

Commune de **Pont-de-Monvert - Sud Mont Lozère** (48)
Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère

plu

Élaboration du **Plan Local d'Urbanisme**



Pièce 5a.1 // Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Document arrêté le :

Code	Catégorie de servitude	Référence au texte ayant instauré la servitude	Intitulé et date	Service gestionnaire
AC1	Monuments historiques inscrits et classés : classement, inscription et périmètre de protection	Périmètre de protection éventuellement délimités par décrets en Conseil d'État en application de l'article 1 ^{er} (alinéas 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913, autour des monuments historiques classés ou inscrits.	<p>Gisement gallo-romain MH inscrit Arrêté du 25/08/1980</p> <p>Château de Grisac MH partiellement classé Arrêté du 21/12/1984 MH inscrit Arrêté du 21/12/1984</p> <p>Pont en dos d'âne de Montvert avec la tour qui le flanque à son extrémité MH inscrit Arrêté du 08/12/1950</p> <p>Ensemble d'architecture rurale MH inscrit Arrêté du 03/10/1983</p> <p>Ensemble du mécanisme de sonnerie, comprenant l'horloge, le cadran et la cloche (Tour de l'horloge - Pont-de-Montvert) MH inscrit Arrêté du 07/12/2021</p>	<p>Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Lozère</p> <p>3 rue du Faubourg Montbel 48000 MENDE</p>
AC2	Sites inscrits et classés	Sites inscrits, sites classés, zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée (article abrogé par l'article 72 de la loi n°83-8)	<p>Cascade de Rûnes Site classé Arrêté du 11/02/1942</p>	<p>Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Lozère</p> <p>3 rue du Faubourg Montbel 48000 MENDE</p>
AC4	Sites patrimoniaux remarquables	Périmètre classé par arrêté du ministre chargé de la culture en application des articles L 631-2 du Code du Patrimoine	<p>Pont-de-Montvert Approuvé le 08/01/2008</p>	<p>Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Lozère</p> <p>3 rue du Faubourg Montbel 48000 MENDE</p>

Code	Catégorie de servitude	Référence au texte ayant instauré la servitude	Intitulé et date	Service gestionnaire
AS1	Protection des eaux potables	Servitude attachée à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L 1321-2 et R 1321-13 du Code de la Santé Publique	Captage de l'Aubespic DUP du 10/06/2011 Captages de Briard n°1, 2 et 4 DUP du 28/08/2018 Captage de Champlong Nord DUP du 28/08/2018 Captage de Fontlongue DUP du 28/08/2018 Captages de Grizac 1 et 2 DUP du 18/09/1987 Captage de Mazel DUP du 28/08/2018	Agence Régionale de la Santé Occitanie 26-28 rue Henri Bacquerel 34067 MONTPELLIER
	Protection des eaux potables	Servitude attachée à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L 1321-2 et R 1321-13 du Code de la Santé Publique	Captage de Masmin DUP du 06/07/2012 Captages de Montgros 1 et 2 et de Fontlongues DUP du 10/06/2011 Captage du Mont Lozère DUP du 23/11/1988 Captage de Salarial DUP du 10/06/1992	Agence Régionale de la Santé Occitanie 26-28 rue Henri Bacquerel 34067 MONTPELLIER
A7	Forêt de protection	Servitudes relatives aux forêts dites de protection instituées en application des articles L 141-1 à L 141-7 du Code Forestier	Forêt d'Altefage et de Mijavois Décret du 26/06/1929	Direction Départementale des Territoires (DDT) de Lozère 4 Avenue de la Gare 48000 MENDE
EL10	Coeur de Parc National	Coeur de Parc national classé par décret en Conseil d'Etat en application de l'article L 331-2 du Code de l'environnement	Zone coeur du Parc National des Cévennes Décret n°70-777 du 02/09/1970	Parc National des Cévennes Place Foirail des Ayres 48400 FLORAC
PM1	Plans de prévention des risques naturels prévisibles - risques inondation	Document valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L 562-6 du Code de l'environnement	Plan de Prévention des Risques d'Inondation du «Haut Tarn», du Tarnon et de la Mimente PPRi approuvé le 29/01/2014	Direction Départementale des Territoires (DDT48) 4 avenue de la gare - BP132 48005 MENDE Cedex

AC1

Département : 48- LOZERE Commune : PONT-DE-MONTVERT

Monument : VESTIGES DU CHATEAU DE GRIZAC / Maison natale d'Urbain V

Adresse ou situation exacte : *hameau de GRIZAC (cf. description)*

Nature et étendue de la protection : ^{dant} ismh des vestiges des constructions médiévales, correspon-
à la tour ouest, au corps central et au massif est.

Le propriétaire consentirait-il au classement éventuel? : IL le demande

Époques de construction : fin XIIIe (?), XIVe-XVe siècles et transformation du XVIIe au XIXe siècles.

Travaux :

Réparation à prévoir d'urgence :

Estimation (au besoin sommaire) de ces réparations : 100.000 Francs environ * cf. note explicative.

Crédit d'entretien nécessaire :

N.B. — Les trois renseignements précédents devront être fournis par l'Architecte des Bâtiments de France ou éventuellement par l'Architecte en chef des Monuments historiques.

Renseignements bibliographiques :

*cf. étude réalisée par A. Peyre et th. Roust - / D° des Antiquités Historiques -
12 Août 1983 -*

Documents graphiques et photographiques anciens connus :

Matériaux de construction :

granit appareillé, éléments de grès
couverture en lauzes de schiste.

Historique :

Grizac fut jadis commune et paroisse et fut même érigé en marquisat au XIVe siècle. Ce n'est plus aujourd'hui qu'un hameau déserté.

L'origine de l'établissement des Grimoard à Grizac remonte à la fin du XIIIe siècle. En 1309 y naquit Guillaume de Grimoard, qui devint pape en 1362 sous le nom d'Urbain V (mort en 1370) ; il y passa une partie de son enfance.

L'essentiel de la construction médiévale dut être édifié vers le milieu du XIVe siècle, agrandi sans doute au XVe siècle. A partir de la fin du XVe siècle Grizac fut abandonné par les descendants des Grimoard, l'unique héritière épousant un seigneur du Roure. Pourtant des fortifications existaient encore au XVIe siècle.

Du XVIIe au XIXe siècles, d'importantes transformations furent effectuées (perçement de grandes baies notamment). Au XIXe, le domaine devint une exploitation agricole, une partie fut aussi aménagée en école communale ; puis la ruine s'accéléra jusqu'à aujourd'hui. Actuellement, le Marquis Renaud de Laubespain, descendant des Grimoard, envisage le sauvetage du château.

Description sommaire :

Au nord de la montagne de Bougès, à plus de 1000 m. d'altitude, l'ensemble de bâtiments comprenant le château de dresse en contrebas du village sur un éperon rocheux dominant le ravin du ruisseau de Ramponsel (affluent du Tarn, tout proche).

CF Plan La masse principale de l'édifice est de plan rectangulaire (allongé d'ouest en est) :
- à l'ouest, vestiges d'une tour ;
- un corps central en partie écroulé ;
- un massif non ruiné et aménagé en habitation à l'est (sur 3 niveaux) ;
- au sud, une terrasse et des vestiges de constructions ;
- au nord, une grande cour de ferme irrégulière bornée au nord par de petits bâtiments agricoles récents (four, abreuvoir, grangette, ...) ;
- à l'ouest, une grande grange à deux niveaux, accolée au sud à la tour ouest
- à l'est une autre grange à deux niveaux, isolée de l'ensemble.

Autour de ce groupe, des vestiges de dispositifs défensifs pourraient être reconnus : un fossé au nord, limitant l'éperon ; des murs et divers aménagements sur le rocher en contrebas, sur la pente méridionale.

... / ...

Date :

Signature :

NE RIEN COLLER SUR CETTE FICHE

La tour, ^{très}ouest (donjon) très ruinée, n'offre plus qu'une faible élévation en bel appareil de granit aux murs très épais (1,20 à 1,30 m). Sa porte donnait dans le corps central : les claveaux de l'arc plein-cintre sont de grandes dimensions. Une meurtrière est encore visible.

Le corps central, long rectangle est-ouest, ne présente plus que des pans de murs écroulés, excepté la façade nord qui est conservée sur deux niveaux percés de grandes baies (XVIII^e ou XIX^e siècles). Au-dessus de la porte nord, une pierre encastrée porte "CHPPUV" (ici habita le pape Urbain V) et une autre, ronde, encore au-dessus "A.E. 1876" (E. ATGER = ancien propriétaire). Deux départs de voûte d'arêtes sont discernables à l'intérieur.

Le massif est, en avancée au nord, est le plus grand ; il servit longtemps d'habitation et il n'est donc pas ruiné mais il a subi d'importantes transformations du XVII^e au XIX^e siècles. Le niveau inférieur est une cave voûtée en berceau surbaissé ; le deuxième abrite la grande salle qui comporte un grand arc brisé en retrait dans l'épaisseur du mur sud (Au-dessus, encore un étage et une souspente ne présentent pas d'intérêt).

Au sud de ce massif, des vestiges d'une autre construction ont livré des éléments d'architecture de différentes époques (médiévaux et modernes).

à A. Keller, le 19/19/83

Yvon COMTE

Yvon COMTE
Chargé d'Études Documentaires

RECENSEMENT des MONUMENTS ANCIENS de la FRANCE

Département : 48 - LOZERE Commune : PONT-DE-MONTVERT

Monument : Vestiges du château de Grizac

Documents annexés :

- Fiche de recensement.
- Plans et relevés.
- Documents cadastraux.
- Documents photographiques. + I
- Divers.

Avis de l'Architecte en chef des Monuments historiques :

Dans le département de la Lozère, les restes de la maison natale d'Urban V présentent un intérêt historique inestimable. Les premiers travaux de dégagement entrepris par le propriétaire ont permis de rendre plus évident l'intérêt archéologique et architectural des bâtiments ruinés, maintes fois transformés et agrandis. Les fouilles qui sont poursuivies à l'heure actuelle ont permis de retrouver quelques éléments sculptés (morceau de corniche...) Avis favorable au classement parmi les MH du corps central et

Avis du Conservateur régional : du donjon -

Paris le 12 12 1983
 CHRISTIAN SCHLICKLE NICARD
 ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES

Le souvenir d'Urban V peut justifier une mesure d'inscription

28-12-83
 André Gally

Avis de l'Inspecteur général des Monuments historiques : 22 MAI 1984 - Ref. 1180 IG

Le souvenir historique d'Urban V et l'authenticité des vestiges du XIVème siècle me permettent, malgré un intérêt architectural et esthétique limité, de donner un avis favorable à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques des restes du corps de logis central et du donjon.

JEAN-CLAUDE ROCHETTE

DES MONUMENTS HISTORIQUES
 336, Rue d'Assas - 75006 PARIS
 325.33.60

DIRECTION DU PATRIMOINE

DIRECTION DU PATRIMOINE
10 MAI 1984
57

MONUMENTS HISTORIQUES

Département : Lozère

Édifice : parties subsistantes du

Commune : PONT de MONTVERT

château de Grizac

DEMANDE

47

RÉPONSE

Palais-Royal, le 20.1.84 19.....

Paris, le 9 mai 1984.

M. BONNET,
inspecteur général des monuments historiques, est prié de
bien vouloir faire connaître son avis sur l'affaire traitée
dans la pièce ci-jointe. On lui sera obligé de
retourner à l'Administration, avec sa réponse, dans le
plus court délai.

On découvre les ruines du château de
Grizac sur un éperon rocheux au nord de la
montagne du Bougès, à proximité d'un hameau
presque complètement déserté (une habitante...)
C'est dans ce site d'une austère grandeur
que naquit en 1310 Guillaume de Grimoard, qui
devint en 1362 pape sous le nom d'Urbain V,
et laissa une réputation de protecteur des
lettres et de grand bâtisseur.

PIÈCES COMMUNIQUÉES

dossier de recensement

Enfermée entre une grange à l'ouest et
un bâtiment d'habitation plusieurs fois rema-
nié à l'est, la partie la plus ancienne et la
plus intéressante du château peut remonter
au XIVe siècle. Elle comprend un donjon ruiné,
bâti en bel appareil de granit, et les ves-
tiges du corps de logis principal.

L'intérêt historique de cet édifice mili-
taire en faveur de son classement parmi les
Monuments Historiques.

Les bâtiments de ferme situés au nord,
quoique récents, méritent d'être préservés
et pourraient être inscrits sur l'Inventaire
supplémentaire, de même que la terrasse méridi-
onale.

OBJET DES PIÈCES

Protection éventuelle
au titre des
Monuments Historiques

Philippe BONNET

Le Directeur Principal d'Administration Centrale
chargé de la Protection
des Monuments Historiques

N. B. Édifice visité le 11 avril 1984.

DELEGATION PERMANENTE DE LA COMMISSION SUPERIEURE
DES MONUMENTS HISTORIQUES

Séance du 8 octobre 1984

Procès-verbal (Extrait)

CLASSEMENTS PARI MI LES MONUMENTS HISTORIQUES

- Aube SAINT PHAL église (en totalité)

- Lozère - PONT DE MONTVERT - parties subsistantes du château
de Grignac

(Classement du donjon
du massif est (actuelle habitation)

classement en tant que ruines du comps central)

CLASSEMENTS PARMI LES MONUMENTS HISTORIQUES

Rapporteurs : MM. DUVAL, FONQUERNIE, ROCHETTE, COLLETTE, PRUNET,
JANTZEN, COSTA, PREVOST-MARCILHACY, AURAT,
ESTERLE, BROCHARD, MACE DE LEPINAY, CAILLE,
BONNET et Melle FROSSARD. M. LAVIT, MME PIEL,
Mme SIRE

Sur proposition de ses rapporteurs, la Commission Supérieure des Monuments Historiques, donne, après examen, un avis favorable au classement parmi les Monuments Historiques des édifices ou parties d'édifices ci-après désignés :

- Aube - SAINT-PHAL - Eglise (en totalité), déjà inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire.
- Charente-Maritime - BORDS - Eglise Saint Vivien (en totalité) déjà inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire.
- Bouches-du-Rhône - SAINT-REMY-DE-PROVENCE - Eglise (église moderne et chapelle et clochers anciens)
Les Rapporteurs précisent que la partie récente de l'Eglise est l'oeuvre de l'architecte marseillais PENCHAUD, auteur de l'Hôpital Caroline au FRICOU.
Cet édifice est un témoin important de l'architecture néo-classique du début du XIXème siècle dans cette région.
(classement de l'Eglise en totalité :
partie ancienne et partie récente de l'Eglise),
le clocher étant déjà inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire.
- Eure-et-Loir - MAILLEBOIS - Château et dépendances.
(façades et toitures du Château et des communs) ; le château étant inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire depuis 1941, et les façades et les toitures des communs depuis 1974.
- Gard - BEUCAIRE - Maison gothique, 8 rue Victor Hugo
(porche, façades et toitures, y compris les galeries; la cour et les 2 galeries étant déjà inscrites depuis 1935).
- Hérault - SAINT-JEAN-DE-BUEGES - Eglise (en totalité) déjà inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire.
- Isère - MOIRANS - ancienne Eglise Saint Pierre (en totalité) déjà inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire.
- Lozère - FOUNT-DE-MONT-VERT - parties subsistantes du château de Grisc
(classement des parties subsistantes du château (donjon, corps central et "massif Est").
Inscription des façades et des toitures des bâtiments de ferme dépendant du Château.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La commission ^{Supérieure} des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le pont en dos d'âne de MONTVERT avec la Tour qui le flanque à son extrémité, sis sur la Commune de PONT-de-MONTVERT (Lozere)

appartenant à la Commune

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune de PONT-de-MONTVERT

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 8 DEC 1950

Par Délégation,
Le Directeur de l'Architecture :

T. S. V. P.

[Signature]
Signé R. PERCHET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté préfectoral
portant inscription au titre des monuments historiques de
l'ensemble du mécanisme de sonnerie, comprenant l'horloge, le cadran et la cloche, de la tour
de l'horloge du Pont-de-Montvert à Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère (Lozère)**

Le Préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 6 juillet 2021 ;
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre souhaitable la préservation,

Arrête :

Art. 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant, décrit sur la fiche annexée au présent arrêté :

ensemble du mécanisme de sonnerie, comprenant l'horloge, le cadran et la cloche

conservé dans la **tour de l'horloge du Pont-de-Montvert**, et appartenant à la commune de **Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère (Lozère)**.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

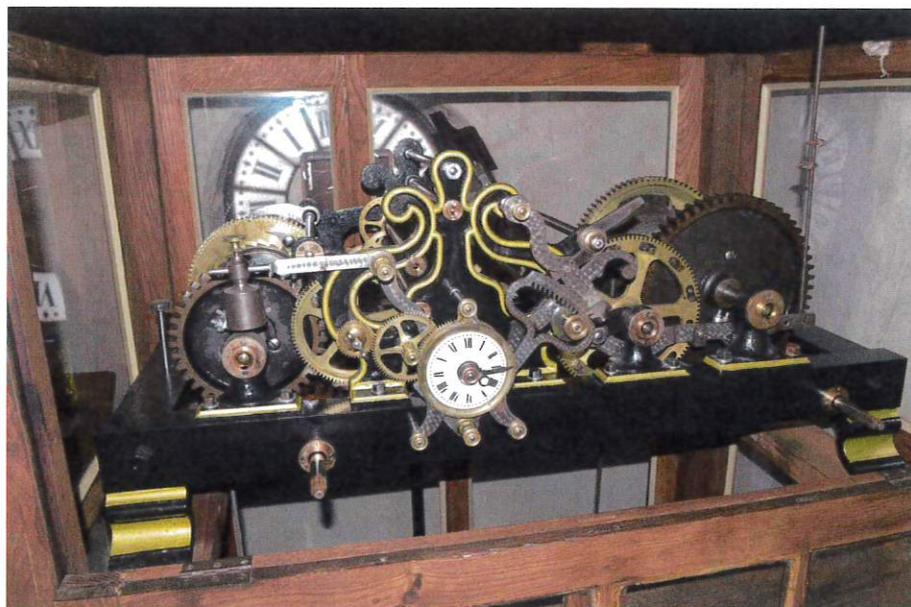
Article 3 : le secrétaire général aux affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **07 DEC. 2021**

Etienne GUYOT

Annexe à l'arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques en date du **07 DEC. 2021**
ensemble du mécanisme de sonnerie, comprenant l'horloge, le cadran et la cloche, de la tour de l'horloge du Pont-de-Montvert à Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère (Lozère)

Localisation	48 - Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère
Edifice et sa protection MH	Tour de l'Horloge
Titre courant	ensemble du mécanisme de sonnerie, comprenant l'horloge, le cadran et la cloche
Localisation dans l'édifice	en façade
Matériau et technique	fonte ; laiton
Dimensions	dimensions non prises
Inscription	derrière la grande détente : "Paul Odobey à Morez (Jura) / 1897"
Datation	4e quart 19e siècle (1897)
Auteur	Paul Odobey (atelier)
Propriété	propriété de la commune
Description et historique	<p>Restauration faite par la section horlogerie du lycée professionnel Léonard-de-Vinci à Marseille en 2013.</p> <p>Le mécanisme est installé dans la tour nommée "tour de l'Horloge" depuis 1897. Elle servait de tour à péage jusqu'au 18e siècle mais, après la crue de 1828, elle a été reconstruite en 1832. La tour est surmontée du campanile en fer forgé avec girouette qui soutient la cloche, et un cadran est installé sur sa façade.</p> <p>L'origine et la datation du mouvement sont indiquées au dos de la grande détente. Il s'agit d'un mouvement de Paul Odobey à Morez (Jura) daté de 1897 et conservé dans son meuble d'origine. Le mouvement a été restauré en 2013 et réinstallé dans sa tour. Il s'agit, avec le mécanisme de Chanac, de la seule horloge d'édifice toujours en fonctionnement sur le département.</p>



Crédits photos :

Conseil Départemental de la Lozère

AC2

Cascades de Runes (S100000485)



Département : Lozère
Commune : Fraissinet de Lozère
Date de création : 11 février 1942
Superficie : 0,82 ha
Carte IGN 1/25 000^e : 2739 OT

Motivation du classement :

Pas de motivation de classement précisée.

Description du site :

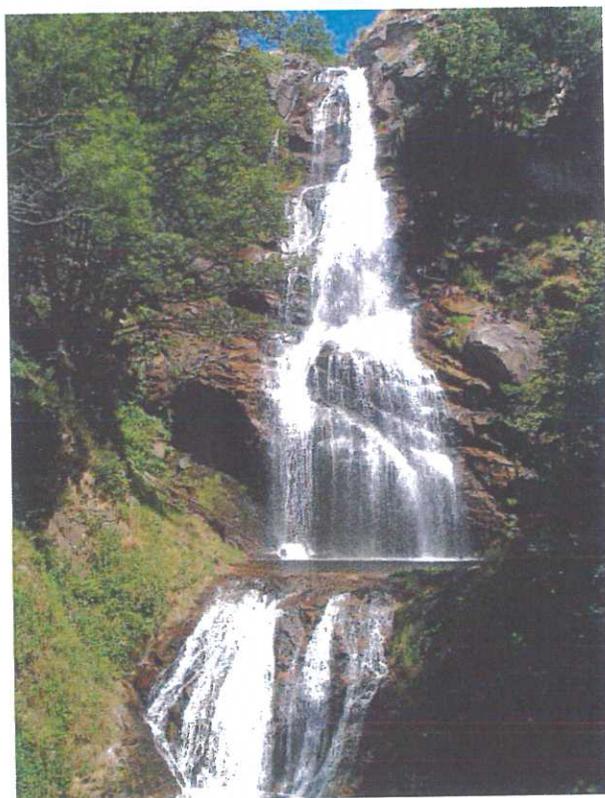
➤ Composantes paysagères et naturelles :

Au pied du Mont Lozère, la cascade de Rhunes se situe sur le ruisseau de Runes qui traverse le hameau du même nom, sur la commune de Fraissinet de Lozère. Le ruisseau prend sa source dans les roches granitiques du Mont Lozère, pour se jeter dans le Tarn.

Elle mesure dans sa totalité près de soixante mètres de haut avec 2 chutes, l'une de 46 m de haut plongeant dans un gouffre de 7 mètres de profondeur et l'autre de 24 mètres. C'est un type de paysage exceptionnel pour les Cévennes et la Lozère. Taillée dans la roche, la cascade offre un lieu de fraîcheur et d'ombre.

➤ Histoire :

Au départ de la chute se trouve une pierre gravée : Un dragon se mordant la queue y est représenté. A l'intérieur du cercle il est écrit : « De la terre vers le ciel et du ciel vers sa terre ». La légende locale veut que quelques Vikings en errance sur le Mont Lozère à la fin du premier millénaire aient inscrit ce message. D'autres versions existent et tentent de donner une explication différente à ces gravures, l'une d'entre elles raconte qu'un érudit amoureux, au XIXe siècle, aurait gravé ces quelques mots.



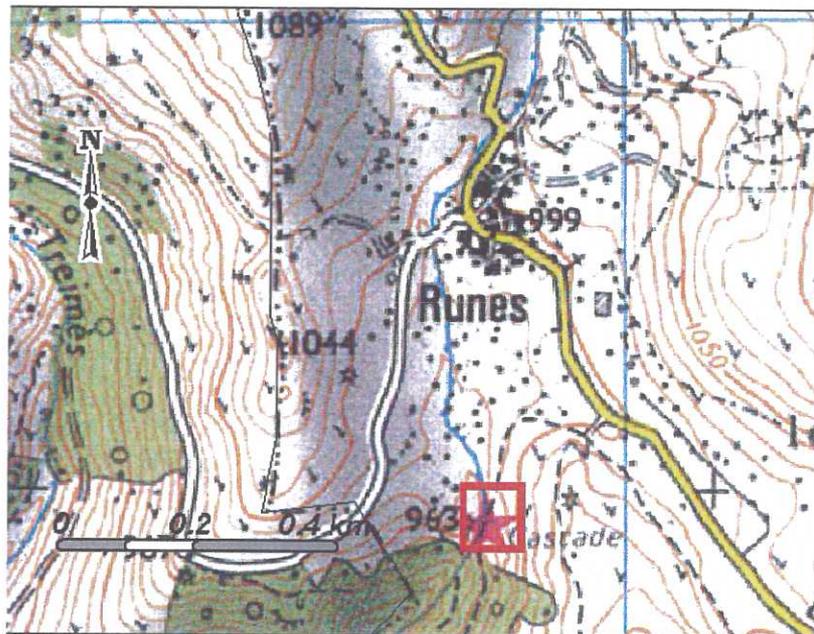
La cascade de Runes
(juillet 2007)

➤ Activités humaines :

La Cascade de Rhunes est un espace visité, de petites randonnées. Les touristes y ont accès par un sentier et des escaliers abrupts sur un parcours de près de 800 mètres de long. Des aménagements de barrières et de panneaux préventifs ont été réalisés, ils permettent d'éviter les accidents malheureux qui ont pu auparavant se produire. Des belvédères ont été installés, permettant de découvrir petit à petit la cascade jusqu'à arriver à ses pieds où un dernier belvédère permet de l'admirer sur toute sa hauteur.



Document cartographique :



<http://carto.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/>

Etat des lieux et enjeux :

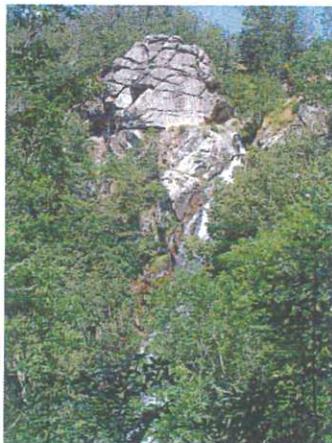
➤ **Evolution du périmètre classé :** Pas de modification

➤ **Etat actuel de conservation du site :**

Le site est en bon état de conservation, l'installation de belvédères et d'un sentier balisé évite les piétinements et la dégradation de la végétation à proximité du sentier. D'autre part, le pique-nique et la baignade ne sont plus des activités tolérées sur le site, les berges du ruisseau étant dorénavant inaccessibles.

➤ **Problèmes :**

Seule la difficulté de lecture des limites du site classé pourrait poser problème à l'avenir. Les limites mal définies au niveau cadastral, il serait judicieux de les clarifier dans un projet de recadrage des limites du site classé.



Découverte progressive de la Cascade depuis le chemin aménagé (juillet 2007)



Escalier, rambarde et belvédère permettant d'accéder à une vue de la cascade depuis le bas (juillet 2007)



Inventaires et mesures de protection concernant le site classé :

- **Inventaires concernant le site classé :**
ZNIEFF n° 0000-8018, type 2, « Mont Lozère », 41 000 ha.
- **Autres mesures de protection touchant le site classé :** La commune de Fraissinet de Lozère se situe en partie sur le territoire de la zone centrale du Parc National des Cévennes, le site de la cascade se situe lui sur la zone périphérique. Il fait partie de la réserve de biosphère des Cévennes.

Gestion du site et principes d'action :

- **Propriétaires fonciers :** le SIVOM des Sources du Tarn a acheté les parcelles attenantes à la cascade, permettant de réaliser les aménagements, dans l'objectif de les rétrocéder plus tard à la mairie de Fraissinet de Lozère.
- **Gestionnaires et orientations pour la gestion du site :** La réalisation des aménagements a été faite par le SIVOM des Sources du Tarn il y a maintenant 4 ans, sa gestion est elle aussi assurée par le SIVOM.

Sources :

Atlas du Parc National des Cévennes, 1999.

Cévennes, roches, géologie et paysages du parc national des Cévennes, revue du Parc National des Cévennes, N°23-24, 1983.

Atlas des Paysages, DIREN

AC4

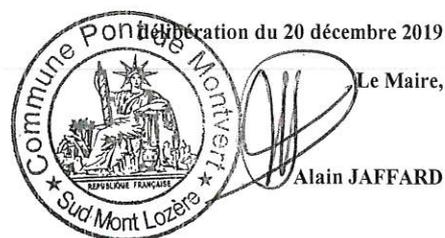
Commune de Pont de Montvert – Sud Mont Lozère

Site Patrimonial Remarquable de Pont de Montvert

MODIFICATION

Approuvée par délibération du 20 décembre 2019

Dossier annexé à la



Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Lozère

Février 2019

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE PONT DE MONTVERT

RAPPORT DE MODIFICATION

Introduction

Le Site Patrimonial Remarquable (SPR) du Pont de Montvert a été approuvé sous la forme d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain et Paysager (ZPPAUP) le 8 janvier 2004.

Il couvre une partie du territoire de la commune, à savoir le bourg et une partie de la draille qui permettait de relier le massif du Bougès aux pâtures d'altitude du Mont Lozère.

Il est composé de deux zones, elles-mêmes subdivisées en secteurs et correspondant au noyau ancien du bourg, aux extensions périphériques du 19ème et du début du 20ème siècles, aux nouveaux quartiers de la fin du 20ème et enfin aux grandes zones paysagères ceinturant le bourg ainsi qu'au lit des rivières.

L'application de ce document de protection et de valorisation du patrimoine a permis depuis 2004 de nombreuses opérations publiques et privées de restauration du bâti (restauration de la Tour de l'horloge, de la place de l'église, du temple protestant, réfections de toitures et de façades de particuliers...).

Un projet de déplacement du musée du Parc National des Cévennes actuellement installé dans un bâtiment situé au nord du bourg et peu accessible au public, ainsi que de l'Office du Tourisme très à l'étroit dans un rez de chaussée du bourg, est étudié depuis 2017, et le principe d'une implantation commune a été retenu.

Par ailleurs, dans le cadre du label Unesco, attribué aux Causses et aux Cévennes en 2011, au titre des paysages de l'agro-pastoralisme méditerranéen, la valorisation de plusieurs Hauts Lieux d'interprétation du bien inscrit a été envisagée sur ce territoire, et la commune de Pont de Montvert a décidé de s'engager dans la démarche.

Le bourg du Pont de Montvert a ainsi été retenu pour accueillir l'un des trois sites consacrés à cette thématique.

Plusieurs groupes de travail associant Communauté de Communes (maître d'ouvrage du projet), Commune, Parc National des Cévennes, Entente Interdépartementale gestionnaire du bien UNESCO «Causses-Cévennes», Office du Tourisme, Conseil Départemental, Lozère Ingénierie, Direction Régionale des Affaires Culturelles et Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ont permis d'envisager une opération permettant de regrouper, dans un même bâtiment et au sein d'un espace partagé dénommé «Maison du Mont Lozère», les missions d'information et de documentation portées par l'Entente, le PNC et l'OIT.

Il faut enfin souligner que le bourg de Pont de Montvert, grâce à son classement Site Patrimonial Remarquable, est coeur emblématique de l'un des 40 «Grands Sites Occitanie» de la région Occitanie. La construction de ce nouvel ensemble, vouée à la promotion du patrimoine urbain, paysager et culturel de ce territoire est intégrée dans la «feuille de route» du contrat Région-Collectivités locales de création de ce grand site «Cévennes».

Ce projet concerne le bâtiment de l'ancienne poste accolé à la mairie, mais suppose cependant, compte tenu de son identification actuelle au regard du SPR, une modification de son statut pour mener à bien l'opération.

Par délibération du 20 décembre 2018, la commune a donc souhaité lancer la modification du SPR afin de rendre ce projet réalisable. L'étude qui porte exclusivement sur la modification de statut d'un immeuble est menée en régie par la commune, avec l'assistance permanente de l'UDAP de la Lozère.

Le zonage du SPR :

Trois zones ont été créées par le SPR approuvé en 2004.

- **La zone Z1**, elle-même découpée en 3 secteurs :
 - Z1a correspondant au noyau historique du bourg regroupé autour du pont à péage sur le Tarn et le long de l'ancienne draille, incluant les quartiers du Closelet, de la Jalerie, du Foirail et de la placette du Chambon. Il s'agit pour la plupart de bâtis antérieurs au 18ème siècle, alignés le long des voies ;
 - Z1b correspondant aux extensions du 19ème et début 20ème siècles dominées par les édifices publics : église et place, temple, école, mairie et ancien bâtiment de la poste, et avec les chemins de la Moline et du Viala, le pré de la draille, la rive gauche du Tarn et le Rieumalet ;
 - Z1c couvrant l'emprise des 3 rivières, les berges et chaos granitiques liés.

- **La zone Z2** intégrant tous les nouveaux quartiers d'urbanisation depuis 1950 :
 - Z2a quartier du musée, nouvelle école rive gauche du Rieumalet ;
 - Z2b, La Destourbe rive droite du Rieumalet ;
 - Z2c, quartier gendarmerie route de Grizac ;
 - Z2d, quartier route du Clap ;
 - Z2e, chemin de Frutgère, quartier de la Barte ;
 - Z2f, zone d'activité le long de la RD....

- **La zone Z3** couvrant le paysage naturel environnant et servant d'écrin au bourg (base de la draille, murets, terrasses, chemins...).

La zone Z1b :

La zone Z1b couvre les extensions du bourg opérées au 19ème et début du 20ème siècles.

A l'est du noyau ancien, la zone Z1b s'étend le long de la RD. Elle comprend notamment un ensemble de 2 bâtiments publics alignés sur le côté nord de la voie.

La mairie et l'ancienne école, occupent l'un des bâtiments, le plus long et le plus caractéristique de l'architecture de la fin du 19ème siècle.

A ce bâtiment est accolé au sud est, le bâtiment de l'ancienne poste.

Cet ensemble a été identifié comme «ensemble d'édifices intéressants du point de vue du contexte urbain», notamment en raison de l'alignement créé sur rue, «pouvant être amélioré mais non démoli».

Le projet concernant l'ancien bâtiment de la poste :

La poste a été transférée en 2017 dans l'ancien presbytère, situé à côté de l'église et réaménagé à cette occasion.

Ce transfert a été l'occasion pour la commune d'opérer un réaménagement complet du site de l'église (reprise et mise en valeur des sols, aménagement de parkings paysagers, restauration et création de murs d'aspect pierre sèche, reconstruction d'un four à pain, restauration du presbytère), chantier mené conformément aux dispositions du SPR et sous le contrôle de l'UDAP.

De fait, l'ancien bâtiment de la poste accolé à la mairie est devenu vacant et son utilisation pour accueillir l'espace partagé entre PNC, Entente Causses-Cévennes et OIT a été immédiatement envisagée, notamment en raison de sa situation à proximité immédiate du noyau historique, mais aussi en raison de la disponibilité foncière.

L'espace partagé doit ainsi accueillir à terme :

- un accueil des visiteurs (Office de tourisme)
- une exposition permanente présentant notamment les collections Musée de France de l'écomusée actuel du Mont Lozère et s'intégrant dans la démarche des Hauts Lieux de l'agropastoralisme de l'Entente Causse et Cévennes (bien UNESCO)
- des expositions temporaires
- des bureaux, espaces de stockage et salle de réunion/conférence

Le bâtiment de l'ancienne poste :

Edifié vers 1940, ce bâtiment présente principalement un pignon sur la RD et un faîtage en grande partie perpendiculaire à la voie, contradictoire avec les orientations de la plupart des bâtiments implantés de part et d'autre de cette dernière, et sa façade austère n'est pas représentative de l'architecture locale.

Les capacités d'aménagement intérieur de cet immeuble ne correspondent absolument pas aux nécessités du programme et une transformation générale et adaptée de cet immeuble n'est pas envisageable sans démolition.

Son inscription dans cet «ensemble» l'a été pour sa situation à l'alignement des bâtiments contiguës, donnant une forme villageoise traditionnelle et non pour ses qualités et caractéristiques architecturales.

Son remplacement par un nouveau bâtiment présentant les mêmes caractéristiques d'alignement et une insertion architecturale dans le respect du SPR peut être envisagé sous réserve de sa déclassification permettant sa démolition totale et l'édification d'un nouvel immeuble.

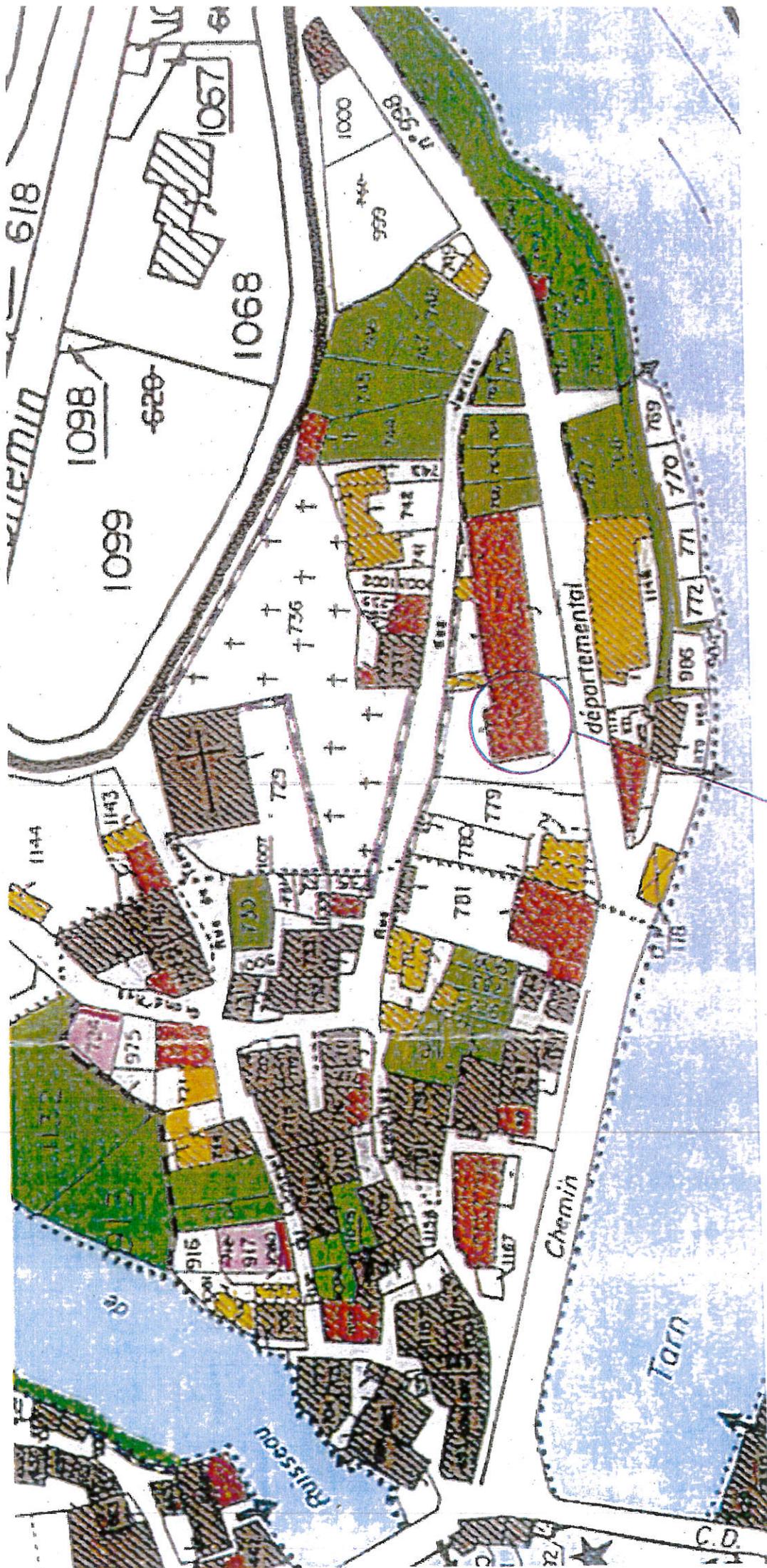
Les incidences sur le patrimoine, le paysage et les grands objectifs de protection portés par le SPR :

Le changement de statut de l'immeuble concerné, permettant sa démolition, n'aura pas d'incidence sur le paysage villageois et les objectifs portés par le SPR dans la mesure où le projet de reconstruction devra respecter l'alignement en bordure de RD créé par le bâtiment abritant la mairie et l'ancienne école.

Le projet architectural devra par ailleurs respecter, par sa volumétrie et son aspect extérieur, les règles édictées par le règlement du SPR et applicables dans la zone Z1b, permettant ainsi son assimilation dans le patrimoine local.

Photos du bâtiment actuel





Définition de l'immeuble parcelle 776, zonage issu du SPR approuvé le 8 janvier 2004

Z1 - LE CENTRE ANCIEN DU BOURG : Prescriptions particulières

Légende



Edifice intéressant du point de vue historique ou architectural, méritant d'être conservé et restauré, ne pouvant être démoli.



Edifice intéressant du point de vue du contexte urbain, pouvant être amélioré mais non démoli.



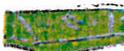
Immeuble indifférent, pouvant être amélioré, démoli, remplacé.



Emprises constructibles
Alignements à respecter



Murs à conserver



Patrimoine rural protégé : jardins potagers, vergers, aires à battre, draille.



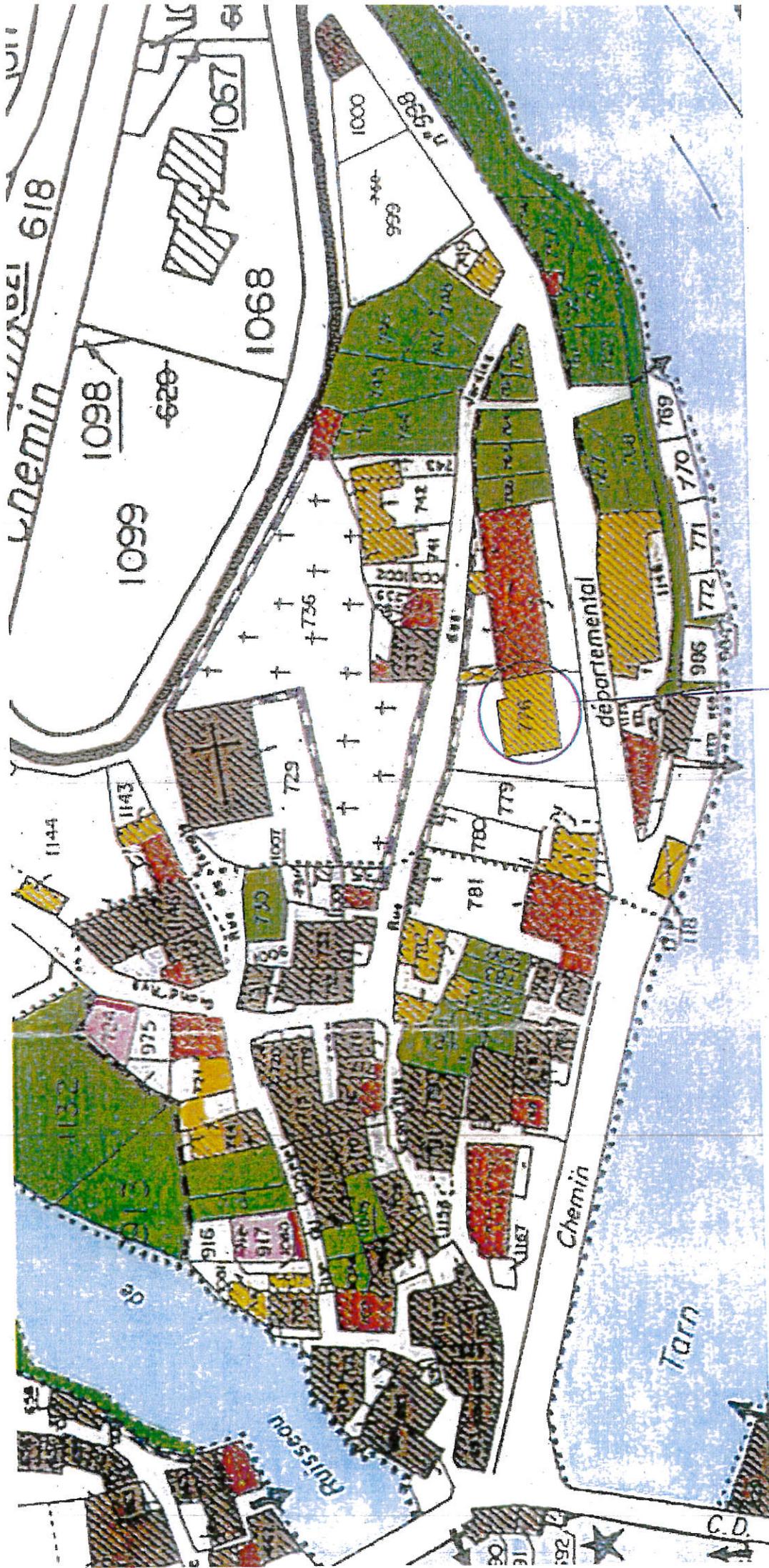
Autres espaces non bâtis



Lit des rivières
Béal à conserver
Passage public à maintenir



Espace public



Définition de l'immeuble parcelle 776, après modification du SPR

Z1 - LE CENTRE ANCIEN DU BOURG : Prescriptions particulières

Légende



Edifice intéressant du point de vue historique ou architectural, méritant d'être conservé et restauré, ne pouvant être démoli.



Edifice intéressant du point de vue du contexte urbain, pouvant être amélioré mais non démoli.



Immeuble indifférent, pouvant être amélioré, démoli, remplacé.



Emprises constructibles
Alignements à respecter



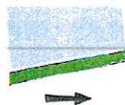
Murs à conserver



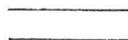
Patrimoine rural protégé : jardins potagers, vergers, aires à battre, draille.



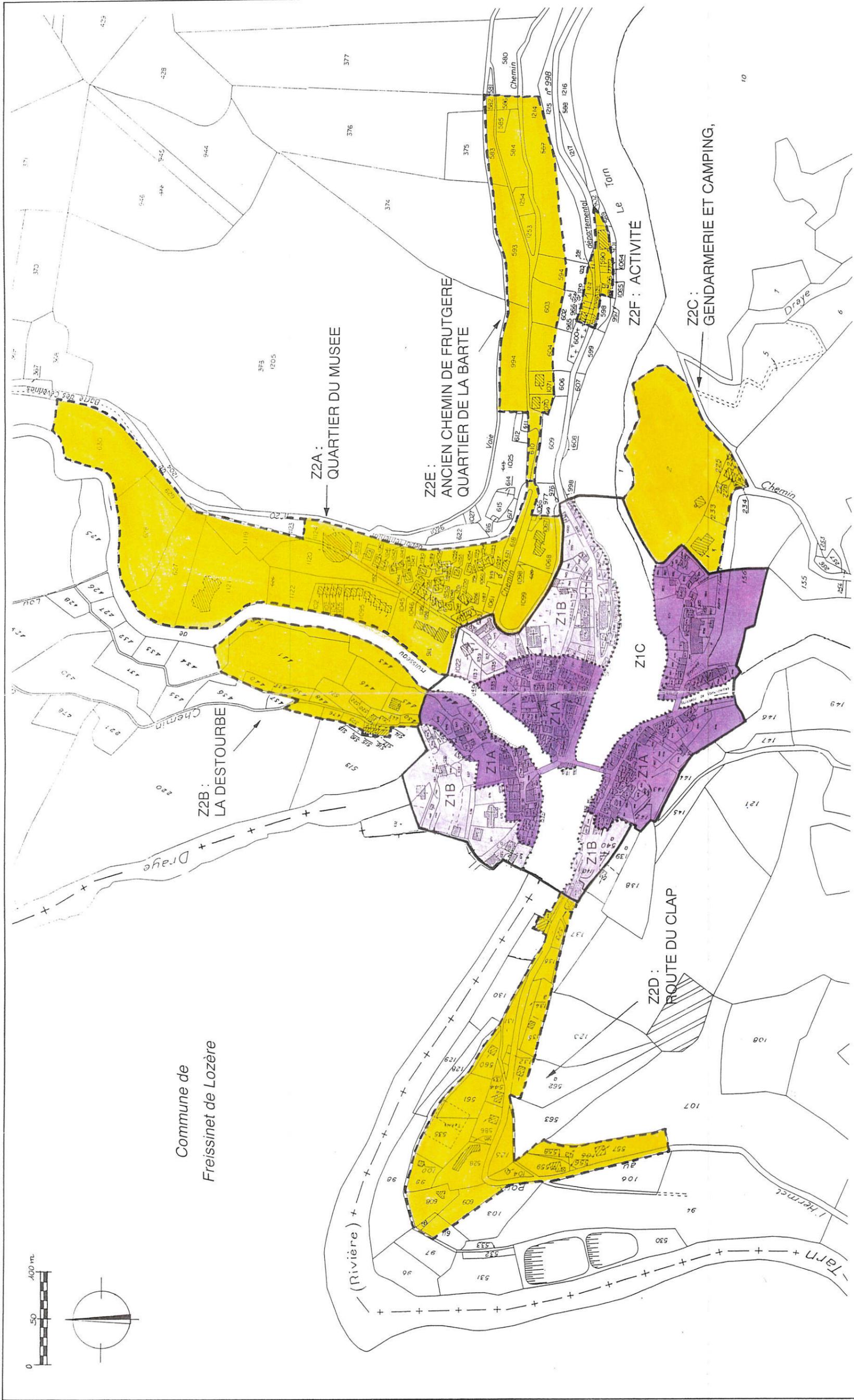
Autres espaces non bâtis



Lit des rivières
Béal à conserver
Passage public à maintenir



Espace public



COMMUNE DE PONT-DE-MONTVERT
ZONE DE PROTECTION
 DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER
 Claire Guiorgratzé Jean-Baptiste Barache Josè-Maurice Cherqui architectes d.p.l.g.

PLAN D'ENSEMBLE DU BOURG :
SECTEURS 1 ET 2

Legend for protection sectors:
 - **Secteur Z1**: Represented by a purple shaded area.
 - **Secteur Z2**: Represented by a yellow shaded area.
 - **Secteur Z3**: Represented by an unshaded white area.

Commune de
 Freissinet de Lozère

PLAN D' ENSEMBLE DU BOURG : Zonage.

Légende

Z 1 : LES QUARTIERS ANCIENS.



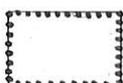
Z1a : Quatre quartiers anciens, antérieurs au XVIIIe siècle, séparés par les lits des rivières:

- quartier du Closelet,
- quartier de la Jalerie,
- quartier du Foirail et de la placette,
- quartier du Chambon.



Z1b : Quartiers construits en extension, au XIXe siècle et au début du XXe siècle, autour de nouveaux édifices publics :

- Mairie / rue des Jardins/ Temple.
- Eglise/ chemin du Viala/pied de la draille.
- Chemin de la Moline.



Z1c : Lit des rivières au cœur du bourg ancien.



Z 2 : LES QUARTIERS NEUFS.

Quartiers construits depuis 1950 :

Z2a : Quartier du musée /nouvelle école,

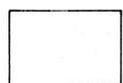
Z2b : La Destourbe,

Z2c : Gendarmerie et camping,

Z2d : Chemin de la Moline / route du Clap,

Z2e : Ancien chemin de Frutgère,

Z2f : Activité.



Z 3 : PAYSAGE.



Site archéologique protégé : Ron del Castel.

+ ———+ ——— *Limite communale Pont-de-Montvert / Fraissinet-de-Lozère.*



COMMUNE DE PONT-DE-MONTVERT
ZONE DE PROTECTION
 DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER
 Claire Guiorgadzé Jean-Baptiste Barache José-Maurice Cherqui architectes d.p.l.g.

SECTEUR I :
LE CENTRE ANCIEN DU BOURG

Légende ci-contre

Z1 - LE CENTRE ANCIEN DU BOURG : Prescriptions particulières

Légende



Edifice intéressant du point de vue historique ou architectural, méritant d'être conservé et restauré, ne pouvant être démoli.



Edifice intéressant du point de vue du contexte urbain, pouvant être amélioré mais non démoli.



Immeuble indifférent, pouvant être amélioré, démoli, remplacé.



Emprises constructibles
Alignements à respecter



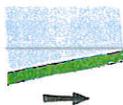
Murs à conserver



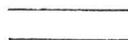
Patrimoine rural protégé : jardins potagers, vergers, aires à battre, draille.



Autres espaces non bâtis



Lit des rivières
Béal à conserver
Passage public à maintenir



Espace public

AS1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° *2011-161-0014* du *10 juin 2011*
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Fraissinet de Lozère
Captage de l'Aubespis

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune Fraissinet de Lozère en date du 10 janvier 2006 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une

déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. Danneville Laurent, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 26 mai 2008,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-251-0006 du 8 septembre 2010 Commune de Fraissinet de Lozère. Mise en conformité de captages publics d'alimentation en eau potable. – enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise du périmètre de protection immédiate ; - enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans les périmètres de protection autour des captages ainsi que leurs propriétaires ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 novembre 2010,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 7 avril 2011,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune Fraissinet de Lozère personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite de l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de l'Aubespic sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de l'Aubespic.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 0,83 m³/h et de 20 m³/j.

La capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure à 10 000 m³/an l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage l'Aubespic est situé au Nord-Nord Est du village de Runes, sur la parcelle numéro 68 section G de la commune de Fraissinet de Lozère.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :

X = 707, 098 Km, Y = 1 932,891 km, Z = 1098 m/NGF.

Il s'agit d'un ouvrage assez ancien réhabilité en 1998, sa profondeur est de 1 mètre sous le terrain naturel.

Il est constitué de buses béton diamètre 800 mm empilées. Il ne comporte pas de pied sec. L'accès se fait par un capot fonte avec cheminée d'aération. L'ouvrage n'est pas rehaussé par rapport au terrain naturel. Le regard est équipé d'une bonde de trop plein vidange, l'exutoire du trop plein est situé en contre-bas au niveau du chemin.

La conduite de départ est en PVC munie d'une crépine en PVC. L'eau est captée au moyen de drains en PVC, il existe deux arrivées dans le captage à 60 cm de profondeur environ sous le terrain naturel.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

- Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :
 - ✓ Mise en place d'une rehausse,
 - ✓ Rejointement des buses,
 - ✓ Mise en place d'une grille ou d'un clapet anti-retour à la sortie du trop plein,
 - ✓ Apport de matériau approprié pour remblayer au dessus des drains et ainsi renforcer la filtration,
 - ✓ Mise en place de blocs rocheux pour soutènement du matériau apporté,
 - ✓ Réalisation d'un merlon pour détourner les eaux de ruissellement,
 - ✓ Mise en place d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate pour empêcher la pénétration des personnes et des animaux de grande taille. Afin de respecter l'aspect paysager du site une attention particulière devra être apportée à la nature de la clôture (ronces artificielles 8 rangs de 1 m60 de haut).

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 10 janvier 2006, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle numéro 68 section G de la commune de Fraissinet de Lozère.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable composée de ronces artificielles sur 8 rangs de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.
L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 16549 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Fraissinet de Lozère.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ l'apport d'engrais organiques (lisiers, fumiers, boues de station d'épuration, matières de vidange);
- ✓ l'apport d'engrais sous forme minérale, de fertilisants et de produits phytosanitaires;
- ✓ le parcage des animaux;
- ✓ toute construction;
- ✓ les carrières; excavations;
- ✓ tous dépôts d'ordures ménagères;

- ✓ tous dépôts sauvages et stockages de produits toxiques;
- ✓ l'implantation d'industrie ou d'installation classée,
- ✓ les cimetières,
- ✓ les carrières,
- ✓ les campings;
- ✓ la réalisation d'excavation pouvant atteindre la zone noyée de l'aquifère;
- ✓ la création de puits ou forages sauf pour l'AEP de la collectivité ou des ouvrages de surveillance (piézomètre).
- ✓ Le passage du bétail au-dessus du captage.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ Les terres agricoles devront rester en zones de pâturage ou en prairies permanentes.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

D'une superficie de 29200 m², il est situé sur la commune de Fraissinet de Lozère. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Etant donné les risques de pollution que peuvent engendrer les activités humaines sur ce périmètre, il est indispensable de protéger qualitativement la ressource par l'application de toute la réglementation générale.

Il conviendrait d'éviter tout dépôt d'ordures et de produits toxiques et de veiller à une stricte application de la réglementation concernant la protection des eaux.

Toutes créations, d'activités polluantes devront faire l'objet d'une étude hydrogéologique préalable approfondie permettant d'évaluer et de quantifier l'impact de cette activité sur le débit et la qualité des eaux du captage.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,

- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de cimetières,
- l'établissement de campings,
- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
- la construction de bâtiments d'élevage;
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la délégation territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de l'Aubespic dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la l'Agence Régionale de Santé délégation territoriale de la Lozère dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir devra être équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à l'Agence Régionale de Santé délégation territoriale de la Lozère dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par l'Agence Régionale de Santé délégation territoriale de la Lozère en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16: Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Fraissinet de Lozère dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non respect du code de l'environnement

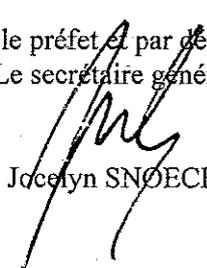
Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

✓
ARTICLE 21:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Fraissinet de Lozère,
La déléguée territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Fraissinet de Lozère et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jocelyn SNOECK.

Commune de FRAISSINET DE LOZÈRE

Cadaastre

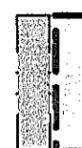
Section G1

PLAN PARCELLAIRE

Captage de l'AUBESPIC

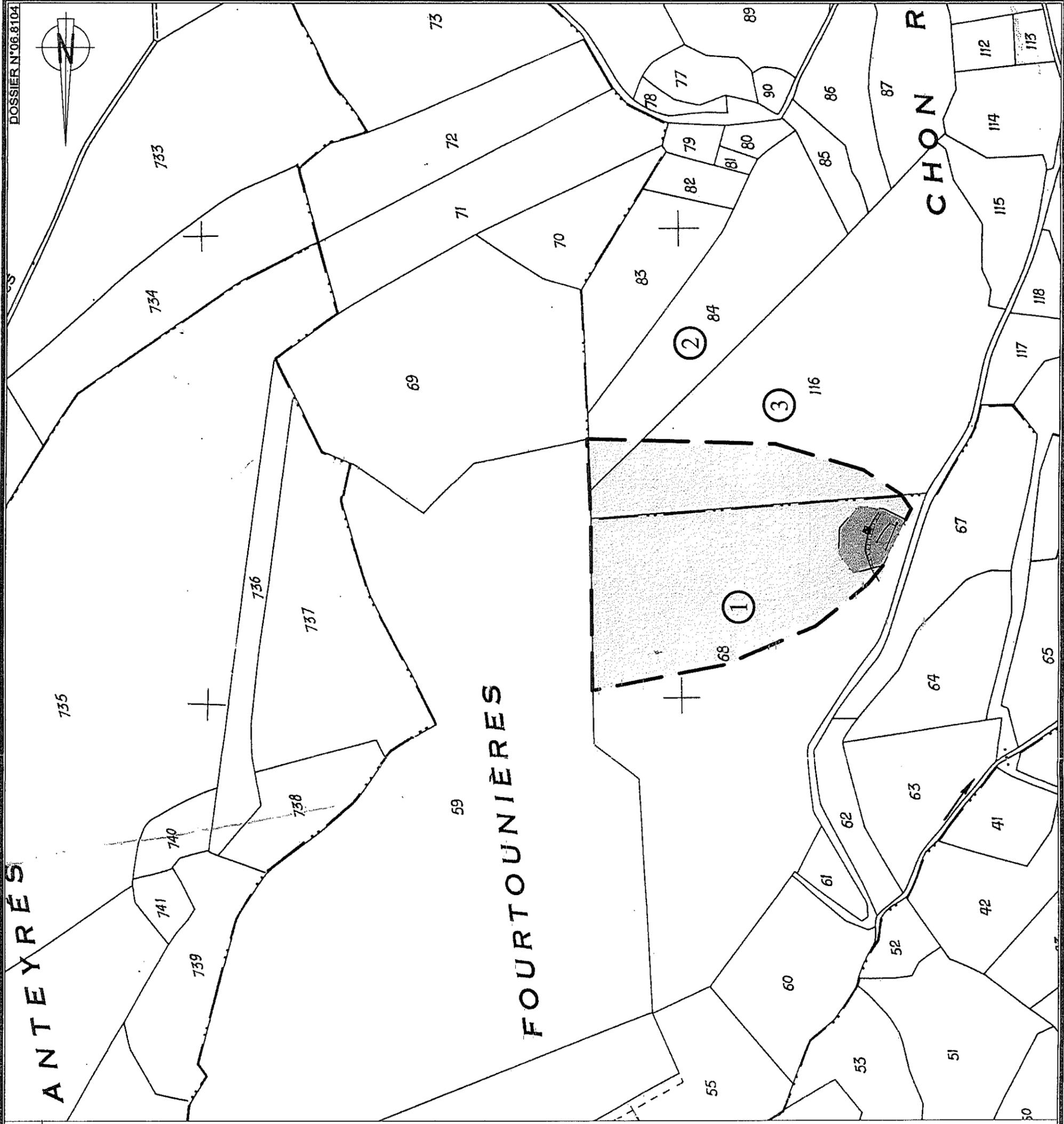
N° parcellaire	Superficie m²	
	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
1	884	11608
2	--	393
3	--	4548

LEGENDE

-  Tracé de la canalisation d'après détection par le SDEE depuis l'ouvrage
-  Périmètre de Protection Immédiate
-  Périmètre de Protection Rapprochée

Echelle: 1/2000

Dressé par le Géomètre-Expert D.P.L.G. soussigné:
A MARVEJOLS, mars 2009.
 Modifié le 23 février 2010



Commune de FRAISSINET DE LOZÈRE

Cadaastre

Section G1

PLAN des PÉRIMÈTRES de PROTECTION

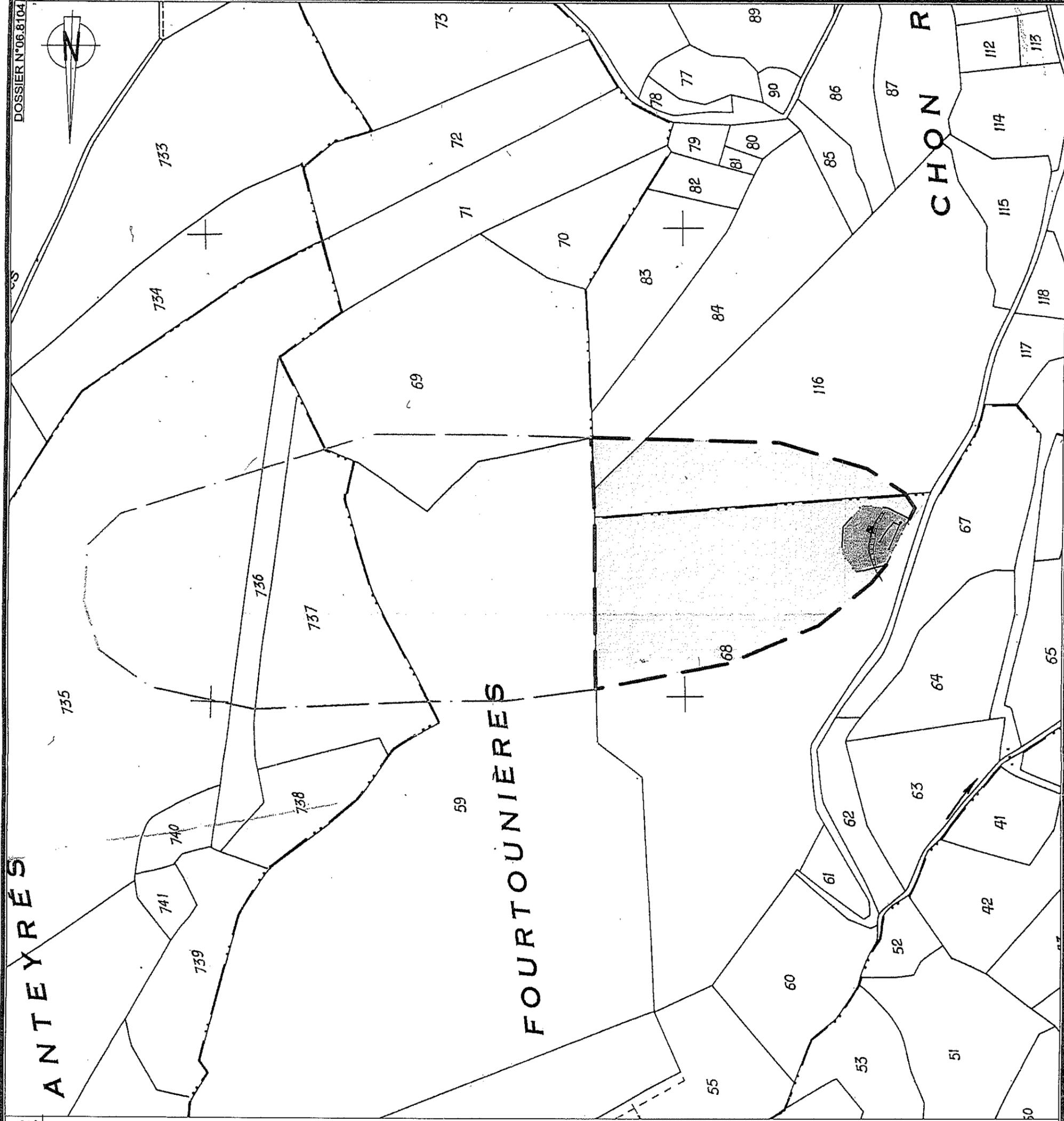
Captage de l'AUBESPIC

LEGENDE

-  Tracé de la canalisation d'après détection par le SDEE depuis l'ouvrage
-  Périmètre de Protection Immédiate
-  Périmètre de Protection Rapprochée
-  Périmètre de Protection Éloignée

Echelle: 1/2000

Dressé par le Géomètre-Expert D.P.L.G. soussigné:
A MARVEJOLS, Juin 2008.



19/9



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF ARS 2018 – 240 - 0004 du 28 août 2018

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux;

de l'instauration des périmètres de protection ;

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère
Captages de Biard n°1, 2 et 4

La préfète,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu le code forestier et notamment les articles R. 141-30 à R. 141-38 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-219-0004 du 7 août 2018 permettant la poursuite de l'exploitation des captages de Biard 1, Biard 2 et Biard 4 et l'abandon du captage des Combes et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune du Pont de Montvert en date du 13 avril 2012 et du 4 juin 2015 demandant :

✓ de déclarer d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

✓ de l'autoriser à :

- utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M. SUBIAS Christophe, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 10 novembre 2014 et sa validation des tracés des périmètres en date de septembre 2015 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2017278 - 0001 du 5 octobre 2017 prescrivant, à la demande de la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère, à l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité

des périmètres de protection des captages de Biard N° 1, 2 et 4, Champlong Nord, Fontlongue et Mazel, et de distribution d'eau potable au public, - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 30 janvier 2018 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources de Biard n°1, 2 et 4 sises sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des captages de Biard 1, 2 et 4.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements des captages

Le captage de Biard 1 est situé à 1,4 Km au Nord-Est du bourg sur le versant occidental du mont Coucurière culminant à 1126 m d'altitude, au lieu-dit « Beillards » en périphérie d'une zone boisée.

Le captage Biard 2, est situé à 26 m au Sud-Est du captage Biard 1, à l'altitude de 1129 m. Les deux ouvrages sont dans le même enclos. Ils sont implantés sur les parcelles numéros 910 et 266 section D de la commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère.

Le captage Biard 4 est situé à 110 m au Nord-Ouest de la zone captée de Biard 1 et 2, à l'altitude de 1070 m. Il est implanté sur la parcelle numéro 909 section D de la commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère.

Leurs coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

Captage Biard n°1 : X = 760 133 m, Y = 6 364 201 m et Z ≈ 1126 m NGF ;

Captage Biard n°2 : X = 760 145 m, Y = 6 364 178 m et Z ≈ 1129 m NGF ;

Captage Biard n°4 : X = 760 037 m, Y = 6 364 248 m et Z ≈ 1070 m NGF ;

L'ouvrage Biard 1 en maçonnerie de pierres granite, se compose d'un seul bac de décantation et de prise. Il ne comporte pas de pied sec. L'intérieur de l'ouvrage a été enduit lors des travaux de réhabilitation. L'accès à l'ouvrage se fait par un capot fonte avec cheminée d'aération.

L'eau est captée au moyen d'une petite galerie maçonnée de 0,20 m de côté et de 1 m de longueur environ. La conduite de départ est munie d'une crépine inox mais il n'existe pas de vanne de sectionnement.

L'ouvrage est équipé d'une bonde de trop plein vidange en PVC, l'exutoire du trop-plein est situé en contrebas au niveau de la piste.

Le radier de l'ouvrage se trouve à 1,80 m environ de profondeur par rapport au capot fonte soit -0,8 m par rapport au terrain naturel.

L'ouvrage Biard 2 en maçonnerie de pierres granite, est semi enterré et se compose d'un seul bac de décantation et de prise. Il ne comporte pas de pied sec. L'intérieur de l'ouvrage est composé de parois de pierres sèches, l'eau arrive en partie basse de la paroi du fond de l'ouvrage par les interstices entre les pierres non cimentées.

La conduite de départ est munie d'une crépine en inox mais il n'existe pas de vanne de sectionnement.

L'ouvrage est équipé d'une bonde de trop plein-vidange, l'exutoire du trop-plein est situé en contrebas.

L'accès à l'ouvrage se fait par une porte métallique sur la face avant.

Le fil d'eau de l'ouvrage se trouve à 0,7 m environ de profondeur par rapport au terrain naturel.

L'ouvrage Biard 4 est en béton préfabriqué posé en 2007, il se compose d'un bac de décantation, d'un bac de prise et d'un pied sec.

Il existe trois arrivées dans l'ouvrage, de gauche à droite :

- Une arrivée PVC diamètre 125 mm en tuyau plein collectant les deux drains du captage Biard 4 de 2m50 de longueur chacun refaits en 2007 ;
- Une arrivée PE diamètre 58,2/75 mm tuyau plein en provenance du captage Biard 1 ;
- Une arrivée PE diamètre 58,2/75 mm tuyau plein en provenance du captage Biard 2.

La conduite de départ est en PE munie d'une crépine en inox et d'une vanne de sectionnement. Un robinet de prélèvement est placé sur le départ.

L'ouvrage est équipé de bondes de trop-plein vidange en PVC, l'exutoire du trop-plein est situé en contrebas, il est entouré d'une tête de buse et équipé d'un clapet anti-retour métallique.

Le radier de l'ouvrage se trouve à 3,10 m de profondeur par rapport au capot fonte soit - 2 m 90 par rapport au terrain naturel. L'accès à l'ouvrage se fait par un capot fonte muni d'une cheminée d'aération.

Seule l'emprise des drains est clôturée, la clôture est constituée de grillage à moutons surmonté d'un rang de ronce artificielle avec piquets bois, il n'existe pas de portail.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 40 500 m³/an
- débit moyen journalier : 111 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Clôture des PPI avec du grillage et un portail fermant à clé ; la clôture sera adaptée aux difficultés du terrain et notamment la présence de gros blocs pour les captages de Biard 1 et 2 ;
- ✓ Clôture du collecteur ;
- ✓ Tête de buse et un clapet sur l'exutoire du TP de Biard 1 et 2.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètres de protection immédiate

Pour les captages Biard 1 et 2, la partie du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle numéro 910 section D appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle numéro 266 section D de la commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère.

Pour le captage Biard 4, le périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle numéro 909 section D de la commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Les périmètres de protection immédiate seront clôturés à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Ils sont délimités conformément aux tracés joints en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ces périmètres. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ces périmètres, sauf autorisation préfectorale préalable.

Les aires protégées seront maintenues en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval des périmètres de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 73 000 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère. Il est commun aux trois captages.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ La réalisation de nouveaux captages, forages ou puits, sauf dans le cas de recherche d'une nouvelle ressource par la commune ou l'amélioration des captages actuels;
- ✓ L'ouverture ou l'exploitation de carrière, mine, extraction de sables et graves ;
- ✓ Le drainage agricole ;
- ✓ L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées;
- ✓ L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux;
- ✓ L'implantation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, de pesticides et d'eaux usées de toute nature ;
- ✓ L'implantation de station d'épuration ;
- ✓ Toute nouvelle Installation Classée pour la Protection de l'Environnement;
- ✓ L'implantation de nouvelles activités artisanales, commerciales, industrielles ou touristiques susceptibles d'engendrer des rejets chroniques ou accidentels ou entraîner un lessivage par ruissellement et infiltration, de substances polluantes;
- ✓ La création de cimetière ;
- ✓ Le stockage de lisiers, de fumiers, de boues même compostées, de matière de vidange et de toute autre résidu agricole ou industriel comportant des matières organiques ;
- ✓ L'épandage de lisiers, de boues même compostées et de tout autre résidus agricoles ou industriels comportant des matières organiques ;
- ✓ L'épandage de substances chimiques actives (pesticides, fongicides, insecticides, biocides) ;
- ✓ Le camping même sauvage ;
- ✓ L'épandage en sol naturel ou l'infiltration d'eaux usées même épurées d'origine domestique, industrielle ou agricole;
- ✓ Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement ;
- ✓ Toute fertilisation des sols, l'apport d'engrais organique ou minéral ;
- ✓ Le parcage des animaux ;
- ✓ L'installation d'abreuvoir ou autre dispositif de concentration d'animaux;
- ✓ Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles ;
- ✓ Les coupes rases non suivies d'opérations de reboisement dans les deux ans ;
- ✓ Les travaux de dessouchage ou de décaissement du sol ;
- ✓ Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement ;
- ✓ Le traitement par produits phytosanitaires ou tout autre produit pouvant mettre en danger la ressource en eau;
- ✓ Le stockage de matière putrescible pouvant générer un écoulement non contrôlé de matière organique.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ Tout projet éolien ou photovoltaïque sera soumis à la réalisation d'une étude d'impact visant à démontrer sa compatibilité avec la ressource en eau et son usage AEP ;
- ✓ Les coupes d'éclaircies ou d'entretien de la forêt sont autorisées à l'aide de moyens légers (tronçonneuses) ;
- ✓ Débardage par câble depuis les pistes existantes ;
- ✓ Tout accident (rupture de flexible, fuite de carburant, débordement lors des manipulations au moment des pleins ou des vidanges) devra être mentionné à la commune;
- ✓ Des kits d'urgence mobiles (à posséder sur les engins) devront être fournis aux exploitants;
- ✓ Utilisation préférentielle des huiles biodégradables.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre de protection rapprochée est composé actuellement essentiellement de landes pâturées.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir des sources de Biard 1, 2 et 4 dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac ,
Le maire de la commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF ARS 2018 – 240 – 0001 du 28 août 2018

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux;

de l'instauration des périmètres de protection ;

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Pont de Montvert – Sud Mont Lozère
Captage de Champlong Nord

La préfète,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-218-0003 du 7 août 2018 permettant la poursuite de l'exploitation du captage de Champlong nord et l'abandon du captage de Champlong sud et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune du Pont de Montvert en date du 13 avril 2012 et du 4 juin 2015 demandant :

✓ de déclarer d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

✓ de l'autoriser à :

- utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M. SUBIAS Christophe, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 10 novembre 2014 et sa validation des tracés des périmètres en date de septembre 2015 ;

Vu l'avis conjoint de l'ARS et de l'hydrogéologue coordonnateur en date du 16 juin 2016 et la réponse de la commune en date du 27 juillet 2016 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2017278 - 0001 du 5 octobre 2017 prescrivant, à la demande de la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère, à l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection des captages de Biard N° 1, 2 et 4, Champlong Nord, Fontlongue et Mazel, et de distribution d'eau potable au public, - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 30 janvier 2018 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Champlong Nord sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage de Champlong Nord.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage se situe au Sud-Est du hameau de Champlong en contrebas de la route menant au hameau de Montgros. Il se localise sur le versant Ouest du Roc du Couillou culminant à 1262 m.

Cet ouvrage est implanté sur la parcelle numéro 383 section K de la commune du Pont de Montvert-Sud Mont Lozère.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 760 357 m, Y = 6 365 718 m, Z ≈ 1212 m/NGF.

Cet ouvrage se compose d'un bac de décantation et d'un bac de prise sans pied sec. Il est fermé par une petite dalle béton rectangulaire simplement posée dessus, en mauvais état et qui n'est pas étanche. L'ouvrage est surélevé d'environ 1 m par rapport au terrain naturel. Le radier de l'ouvrage se trouve à 1,90 m de profondeur par rapport à la dalle de couverture.

Ce captage n'est pas vidangeable, il existe un tuyau de trop plein en PVC de petit diamètre dans la paroi aval qui se rejette en contrebas, il n'est pas équipé de protection.

Il y a deux arrivées dans l'ouvrage :

- sur la face amont 1 arrivée PVC diamètre 100 mm ;
- latéralement et sur la droite 1 arrivée PVC diamètre 100 mm qui est un drain de 1 m de long rajouté lors de la surélévation de l'ouvrage.

La conduite de départ est en PVC de petit diamètre munie d'une crépine en PVC sans vanne de sectionnement.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 2500 m³/an
- débit moyen journalier : 7 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Reprise totale du système de drainage sous contrôle d'un hydrogéologue,
- ✓ Aménagement d'un nouveau dispositif avec bac de prise et de décantation,
- ✓ Mise en place d'un capot de protection étanche, ventilé et sécurisé,
- ✓ Clôture du PPI avec du grillage et un portail fermant à clé,
- ✓ Canalisation du béal dans sa traversée du PPR,
- ✓ Le captage Sud sera comblé par des techniques appropriées.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La partie du périmètre de protection immédiate située sur le Domaine Public de la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle numéro 383 section K de la commune de Pont de Montvert – Sud Mont Lozère.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 18 989 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Pont de Montvert – Sud Mont Lozère.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ La réalisation de nouveaux captages, forages ou puits, sauf dans le cas de recherche d'une nouvelle ressource par la commune ou l'amélioration des captages actuels;
- ✓ L'ouverture ou l'exploitation de carrière, mine, extraction de sables et graves ;
- ✓ Le drainage agricole ;
- ✓ L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées;
- ✓ L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux;
- ✓ L'implantation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, de pesticides et d'eaux usées de toute nature ;
- ✓ L'implantation de station d'épuration ;
- ✓ Toute nouvelle Installation Classée pour la Protection de l'Environnement;
- ✓ L'implantation de nouvelles activités artisanales, commerciales, industrielles ou touristiques susceptibles d'engendrer des rejets chroniques ou accidentels ou entraîner un lessivage par ruissellement et infiltration, de substances polluantes;
- ✓ La création de cimetière ;
- ✓ Le stockage de lisiers, de fumiers, de boues même compostées, de matière de vidange et de toute autre résidu agricole ou industriel comportant des matières organiques ;

- ✓ L'épandage de lisiers, de boues même compostées et de tout autre résidus agricoles ou industriels comportant des matières organiques ;
- ✓ L'épandage de substances chimiques actives (pesticides, fongicides, insecticides, biocides) ;
- ✓ Le camping même sauvage ;
- ✓ L'épandage en sol naturel ou l'infiltration d'eaux usées même épurées d'origine urbaine, industrielle ou agricole;
- ✓ Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement ;
- ✓ Le rejet d'effluents domestiques;
- ✓ Le parcage des animaux ;
- ✓ L'installation d'abreuvoir ou autre dispositif de concentration d'animaux;
- ✓ Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ La fertilisation minérale des sols conformément aux recommandations de la chambre d'agriculture ;
- ✓ Tout projet éolien ou photovoltaïque sera soumis à la réalisation d'une étude d'impact visant à démontrer sa compatibilité avec la ressource en eau et son usage AEP.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est composé actuellement essentiellement de landes pâturées et de terres cultivées.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de Champlong Nord dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit

d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 14 : Mesures de sécurité

Un plan d'alerte et d'intervention au déversement accidentel de produits polluants, élaboré en concertation avec les services de secours (exploitants, gendarmerie, mairie, pompiers,...) sera élaboré. Il intégrera la route de Montgros située juste au-dessus de l'ouvrage.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et transmis en préfecture.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 22: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le sous-préfet de Florac,

Le maire de la commune de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère,

La directrice générale de l'agence régionale de santé,

Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,
Signé

Thierry OLIVIER



PRÉFÈTE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF ARS 2018 – 240 – 0002 du 28 août 2018
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection ;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère
Captage de Fontlongue

La préfète,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite.

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
Vu le code forestier et notamment les articles R. 141-30 à R. 141-38 ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-219-0002 du 7 août 2018 permettant la poursuite de l'exploitation du captage de Fontlongue et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
Vu les délibérations du conseil municipal de la commune du Pont de Montvert en date du 13 avril 2012 et du 4 juin 2015 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

- Vu** le rapport de M. SUBIAS Christophe, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 10 septembre 2014 et sa validation des tracés des périmètres en date de septembre 2015 ;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2017278 - 0001 du 5 octobre 2017 prescrivant, à la demande de la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère, à l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité

des périmètres de protection des captages de Biard N° 1, 2 et 4, Champlong Nord, Fontlongue et Mazel, et de distribution d'eau potable au public, - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 30 janvier 2018 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Fontlongue sise sur ladite commune.

- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage de Fontlongue.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Fontlongue est situé au lieu-dit « le Combaras » en contrebas du versant boisé de la forêt domaniale de Finiels. Il est situé sur les parcelles numéros 654 et 655 section K de la commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 759 087 m, Y = 6 367 898 m et Z ≈ 1348 m/NGF.

L'ouvrage en béton préfabriqué se compose d'un bac de décantation, d'un bac de prise et d'un pied sec. Les parois mouillées ont été traitées avec un revêtement époxydique adhérent. L'accès à l'ouvrage se fait par un capot fonte muni d'une cheminée d'aération. L'ouvrage n'est pas surélevé par rapport au terrain naturel. Le radier de l'ouvrage se trouve à 2 m 60 de profondeur.

Il existe quatre arrivées dans l'ouvrage de gauche à droite :

- Une arrivée PVC diamètre 110 mm tuyau plein de 16 m de longueur collectant un drain PVC de diamètre 125 mm de 3m 50 de longueur ;
- Une arrivée PVC diamètre 110 mm tuyau plein de 17 m de longueur collectant un drain PVC de diamètre 125 mm de 2m 50 de longueur ;
- Une arrivée PVC diamètre 110 mm tuyau plein de 24 m de longueur collectant un drain de 4 m de longueur ;
- Une arrivée PVC diamètre 110 mm tuyau plein de 11 m de longueur collectant un drain PVC de diamètre 125 mm de 3m de longueur.

Lors de la réhabilitation, les drains ont été mis en place à des profondeurs différentes de 3 m à 4,5 m. Leur emprise est matérialisée sur le terrain.

La conduite de départ est en PVC munie d'une crépine en inox et d'une vanne de sectionnement. L'ouvrage est équipé de bondes de trop plein/vidange en PVC. L'exutoire du trop-plein est situé en contre-bas, il est entouré d'une tête de buse et équipé d'un clapet anti-retour métallique.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 5 000 m³/an
- débit moyen journalier : 14 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Clôture du PPI avec du grillage et un portail fermant à clé ;
- ✓ Dégagement du capot.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La partie du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 655 section K appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur.

La partie de périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 654 section K de la commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère appartient à l'Etat (Ministère de l'agriculture et de la pêche). Les mesures de gestion seront définies dans la convention de mise à disposition d'emprises de captage au bénéfice de la commune à passer entre notamment la commune et l'ONF en application des articles L1321-2 du code de la santé publique et R.2222-36 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 46 199 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ la réalisation de nouveaux captages, forages ou puits, sauf dans le cas de recherche d'une nouvelle ressource par la commune ou l'amélioration du captage actuel;
- ✓ l'ouverture ou l'exploitation de carrière, mine, extraction de sables et graves ;
- ✓ l'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées;
- ✓ l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux;
- ✓ l'implantation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, de pesticides et d'eaux usées de toute nature,
- ✓ l'implantation de station d'épuration ;
- ✓ toute nouvelle Installation Classée pour la Protection de l'Environnement;
- ✓ l'implantation de nouvelles activités artisanales, commerciales, industrielles ou touristiques susceptibles d'engendrer des rejets chroniques ou accidentels ou entraîner un lessivage par ruissellement et infiltration, de substances polluantes;
- ✓ la création de cimetière ;
- ✓ le stockage de lisiers, de fumiers, de boues même compostées, de matière de vidange et de toute autre résidu agricole ou industriel comportant des matières organiques ;
- ✓ l'épandage de lisiers, de boues même compostées et de tout autre résidus agricoles ou industriels comportant des matières organiques ;

- ✓ l'épandage de substances chimiques actives (pesticides, fongicides, insecticides, biocides), sauf pour les traitements de la forêt, en cas de force majeure (pas de solution technique alternative). La commune devra être informée des produits utilisés et de leur nocivité ;
- ✓ le camping même sauvage ;
- ✓ l'épandage en sol naturel ou l'infiltration d'eaux usées même épurées d'origine industrielle ou agricole;
- ✓ les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement ;
- ✓ l'apport d'engrais organique ou minéral ;
- ✓ le rejet d'effluents domestiques ;
- ✓ le parcage des animaux ;
- ✓ l'installation d'abreuvoirs ou autres dispositifs de concentrations d'animaux.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ tout projet éolien ou photovoltaïque sera soumis à la réalisation d'une étude d'impact visant à démontrer sa compatibilité avec la ressource en eau et son usage AEP ;
- ✓ traitements autorisés pour la lutte biologique selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées
- ✓ tout accident (rupture de flexible, fuite de carburant, débordement lors des manipulations au moment des pleins ou des vidanges) devra être mentionné à la commune;
- ✓ des kits d'urgence mobiles (à posséder sur les engins) devront être fournis aux exploitants;
- ✓ utilisation préférentielle des huiles biodégradables.

Concernant l'exploitation forestière, il est proposé d'interdire à moins de 200 m du captage (zone sensible):

- ✓ la création de nouvelles routes ou pistes forestières ;
- ✓ la création de tires de débardage;
- ✓ les coupes rases non suivies d'opérations de reboisement dans les deux ans ;
- ✓ les travaux de dessouchage ou de décaissement du sol ;
- ✓ tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement ;
- ✓ le traitement par produits phytosanitaires ou tout autre produit pouvant mettre en danger la ressource en eau;
- ✓ le stockage de matière putrescible pouvant générer un écoulement non contrôlé de matière organique.

Concernant l'exploitation forestière, il est proposé de réglementer à moins de 200 m du captage (zone sensible) :

- ✓ les coupes d'éclaircies ou d'entretien de la forêt sont autorisées à l'aide de moyens légers (tronçonneuses) ;
- ✓ débardage par câble depuis les pistes existantes.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre de protection rapprochée est composé actuellement essentiellement de futaies.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

<p>AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE</p>
--

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de Fontlongue dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17: Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
 - Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER

Les plans et états parcellaires sont consultables en mairie et en préfecture – BCPPAT – faubourg Montbel - 48000 Mende

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

3ème Bureau

AR/HN

ARRÊTE N° 87-1285
en date du 18 septembre 1987.

COMMUNE DE PONT-DE-MONTVERT.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU VILLAGE DE GRIZAC.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11.1 à L. 11.7 et R. 11.1 à R. 11.18 ;
- VU les articles L. 20 et L. 20.1 du Code de la Santé Publique ;
- VU la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret N° 61-859 du 1er août 1961, modifié par le décret N° 67-1093 du 15 décembre 1967 ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 86-0881 du 30 juillet 1986 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire relatives au projet d'alimentation en eau potable du village de Grizac ;
- VU le dossier d'enquête et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du forage ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 mars 1986 ;

../..

VU les pièces constatant que le dossier est resté déposé en mairie de PONT-DE-MONTVERT du 12 au 30 septembre 1986 ;
VU l'avis favorable émis par M. le Commissaire-Enquêteur ;
VU les rapports de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date des 13 novembre et 25 novembre 1986 ;
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du village de Grizac, sur le territoire de la commune de PONT-DE-MONTVERT.

Article 2. - Le S.I.V.O.M. des Sources du Tarn et du Mont-Lozère est autorisé à pomper l'eau à partir des forages réalisés sur les parcelles Nos 441 et 564, section H, situées sur son territoire.

Article 3. - L'autorisation est limitée à 100 m³ par jour.

Article 4. - Le S.I.V.O.M. des Sources du Tarn et du Mont-Lozère devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 5. - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle et de jaugeage nécessaires devront être soumis, par le S.I.V.O.M. des Sources du Tarn et du Mont-Lozère, à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt avant leur mise en service.

Article 6. - Conformément à l'engagement pris par le S.I.V.O.M. des Sources du Tarn et du Mont-Lozère, il devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7. - Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, dont les limites sont portées sur les plans annexés au présent arrêté.

a) A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

La superficie correspondante devra être acquise en pleine propriété par la commune. Ce périmètre sera clôturé et grillagé sur deux mètres de hauteur. On y accèdera par une porte verrouillée.

Au droit des captages, il sera réalisé une couronne de béton de deux mètres de rayon, centrée sur le forage, légèrement déclinée vers l'extérieur, et raccordée au tubage acier 160 x 169 mm, de façon à isoler les ouvrages des risques d'infiltration latérale des eaux superficielles.

L'intérieur du périmètre sera régulièrement entretenu et maintenu en bon état de propreté. On évitera la stagnation des eaux de surface.

b) Périmètre de protection rapprochée.

Il s'étend sur les parcelles figurant au plan et à l'état parcellaire ci-annexé.

Le passage et le pacage des animaux sera interdit sur les parcelles 441 NE, 472 et 564; il pourra être toléré mais sans charge excessive pour les parcelles 558 et 559.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, on respectera la réglementation en vigueur relative à la protection des points d'eau. D'une manière générale, on réglementera toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux superficielles et souterraines.

c) Périmètre de protection éloignée.

Il porte sur le versant amont des deux forages.

Les activités, installations et dépôts interdits dans le périmètre de protection rapprochée pourront y être réglementés.

Article 8. - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 9. - Le Président du S.I.V.O.M. des Sources du Tarn et du Mont-Lozère, agissant au nom du S.I.V.O.M., est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté

Article 10. - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967.

Article 11. - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du S.I.V.O.M. des Sources du Tarn et du Mont-Lozère, notifié à chacun des propriétaires figurant à l'état parcellaire ci-annexé, ou à leurs héritiers, et publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Lozère.

Cet arrêté sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Article 12. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de FLORAC, le Président du S.I.V.O.M. des Sources du Tarn et du Mont-Lozère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de PONT-DE-MONTVERT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

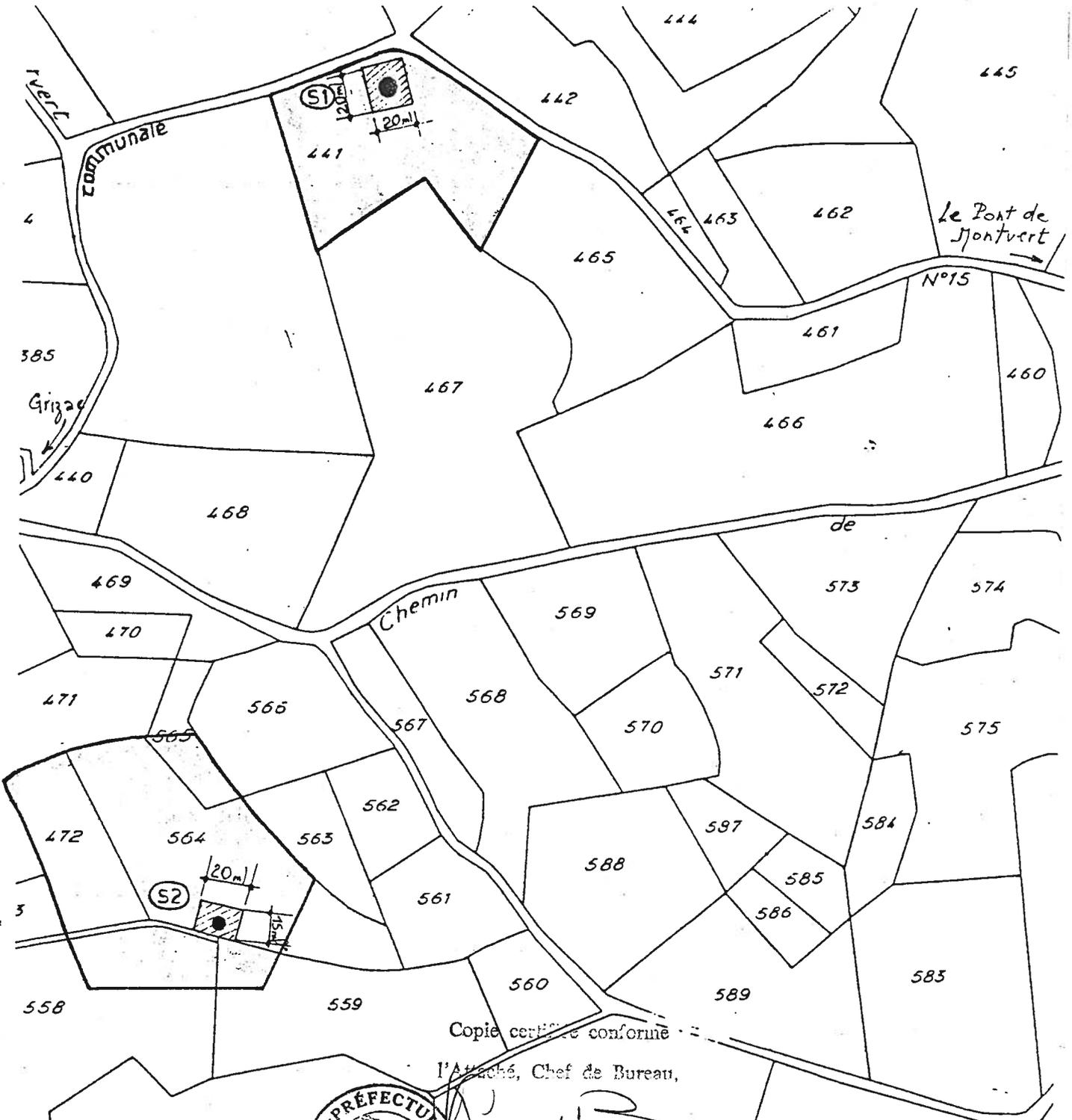
Pour le Préfet, Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,
Bernard ZAHRA

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau.



J. Galibert
J. GALIBERT

SITUATION CADASTRALE DES FORAGES
 Périmètres de protection immédiate et rapprochée



Copie certifiée conforme

L'Attaché, Chef de Bureau,

Echelle = 1 / 2500



J. GALIBERT

Vu et annexé à l'arrêté préfectoral N° 285 du 18 SEP. 1987

Mende le 18 SEP. 1987

Le Préfet

Commissaire de la République
 Le Secrétaire Général,
 Bernard ZAHRA

-  a périmètre de protection immédiate
-  b périmètre de protection rapprochée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF ARS 2018 – 240 - 0003 du 28 août 2018

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux;

de l'instauration des périmètres de protection ;

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère
Captage du Mazel

La préfète,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-179-0002 du 28 juin 2017 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicable à l'exploitation du captage du Mazel ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune du Pont de Montvert en date du 13 avril 2012 et du 4 juin 2015 demandant :

✓ de déclarer d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

✓ de l'autoriser à :

- utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M. SUBIAS Christophe, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 12 septembre 2014 et sa validation des tracés des périmètres en date de septembre 2015 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2017278 - 0001 du 5 octobre 2017 prescrivant, à la demande de la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère, à l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection des captages de Biard N° 1, 2 et 4, Champlong Nord, Fontlongue et

Mazel, et de distribution d'eau potable au public, - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 30 janvier 2018 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source du Mazel sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage du Mazel.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage du Mazel est situé à 400 m au Nord-Ouest du hameau du Mazel sur le versant occidental du mont Coustat culminant à 1344 m d'altitude. Il est implanté sur les parcelles numéros 337 et 939 section D de la commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 760 458 m, Y = 6 363 941 m et Z ≈ 1235 m NGF.

L'accès à l'ouvrage se fait par un capot fonte muni d'une cheminée d'aération. Il est en béton et se compose d'un bac de décantation, d'un bac de prise et d'un pied sec.

Il existe quatre arrivées dans l'ouvrage, de gauche à droite :

- Une arrivée PVC diamètre 90 mm tuyau plein de 48 m de longueur collectant un drain de 5 m de longueur ;

- Une arrivée PVC diamètre 90 mm tuyau plein de 15 m de longueur collectant un drain de 4 m 50 de longueur ;
- Une arrivée PVC diamètre 53/63 mm tuyau plein de 15 m de longueur collectant un drain de 3 m 50 de longueur ;
- Une arrivée PVC diamètre 90 mm tuyau plein de 26 m de longueur collectant un drain de 4 m 50 de longueur ;

La conduite de départ est munie d'une crépine inox et d'une vanne de sectionnement. L'ouvrage est équipé de bondes de trop plein /vidange en PVC. L'exutoire du trop-plein est situé en contrebas. Il est entouré d'une tête de buse et équipé d'un clapet anti retour métallique.

Le radier de l'ouvrage se trouve à 2,55 m de profondeur par rapport au capot fonte soit - 2m15 par rapport au terrain naturel.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 1458 m³/an
- débit moyen journalier : 4 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Clôture du PPI avec du grillage et un portail fermant à clé ; la clôture sera adaptée aux difficultés du terrain et notamment la présence de gros blocs ;
- ✓ Enduits des bacs en eau ;
- ✓ Clôture agricole de la zone sensible du PPR.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles numéros 337, 939 et 940 section D de la commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 28 000 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ La construction ou l'extension de toutes nouvelles constructions à usage privé, collectif, industriel ou agricole, raccordées ou non au réseau d'assainissement collectif;
- ✓ La réalisation de nouveaux captages, forages ou puits, sauf dans le cas de recherche d'une nouvelle ressource par la commune ou l'amélioration du captage actuel;
- ✓ L'ouverture ou l'exploitation de carrière, mine, extraction de sables et graves ;
- ✓ L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées;
- ✓ L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux;
- ✓ L'implantation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, de pesticides et d'eaux usées de toute nature ;
- ✓ L'implantation de station d'épuration;
- ✓ Toute nouvelle Installation Classée pour la Protection de l'Environnement;
- ✓ L'implantation de nouvelles activités artisanales, commerciales, industrielles ou touristiques susceptibles d'engendrer des rejets chroniques ou accidentels ou entraîner un lessivage par ruissellement et infiltration, de substances polluantes;
- ✓ La création de cimetière ;
- ✓ Le stockage de lisiers, de fumiers, de boues même compostées, de matière de vidange et de toute autre résidu agricole ou industriel comportant des matières organiques ;
- ✓ L'épandage de lisiers, de boues même compostées et de tout autre résidus agricoles ou industriels comportant des matières organiques ;
- ✓ L'épandage de substances chimiques actives (pesticides, fongicides, insecticides, biocides) ;
- ✓ Le camping même sauvage ;

- ✓ L'épandage en sol naturel ou l'infiltration d'eaux usées même épurées d'origine industrielle ou agricole;
- ✓ Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement ;
- ✓ L'apport d'engrais organique ou minéral ;
- ✓ Le rejet d'effluents domestiques.

Dans la zone sensible (100 m du PPI) sont interdites les activités suivantes:

- ✓ Le pacage des animaux ;
- ✓ Le parcage des animaux ;
- ✓ L'installation d'abreuvoir ou autre dispositif de concentration d'animaux.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ Tout projet éolien ou photovoltaïque sera soumis à la réalisation d'une étude d'impact visant à démontrer sa compatibilité avec la ressource en eau et son usage AEP.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre de protection rapprochée est composé actuellement essentiellement de landes pâturées.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source du Mazel dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2012-188-0024 du 6 juillet 2012
portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Saint-Maurice de Ventalon
Captage du Masmin

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
 - VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
 - VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
 - VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
 - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
 - VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
 - VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Maurice de Ventalon en date du 26 septembre 2003 et du 17 juin 2011 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M.REILLE Jean-Louis, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de septembre 2009,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-336-0008 du 2 décembre 2011 Commune de Saint Maurice de Ventalon. Mise en conformité de captages publics d'alimentation en eau potable. (captage de Masmin, réservoir de Masmin, réservoir de Saint Maurice de Ventalon, et station de désinfection U.V. de Saint Maurice de Ventalon).- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes ; - enquête parcellaire

destinée à identifier les parcelles incluses dans les périmètres de protection autour des captages, ainsi que leurs propriétaires ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 février 2012,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 29 mai 2012,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Saint-Maurice de Ventalon personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source du Masmin sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage du Masmin.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 0,83 m³/h et de 20 m³/j .

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure ou égale à 10 000 m³/an l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage du Masmin est situé sur la parcelle numéro 345 section C2 de la commune de Saint-Maurice de Ventalon.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont X = 719,131 km, Y = 1 924,034 km, Z ≈ 930 m/NGF.

Ce captage a été entièrement réhabilité durant les années 2007/2008. Le drain a été entièrement refait lors des travaux de réhabilitation et reprend en grande partie l'emplacement de l'ancien drainage.

Un drain PVC DN 100 mm a été mis en place perpendiculairement à la pente. Chaque extrémité de drain ainsi que le barrage d'argile sont repérés en surface à l'aide d'un plot PVC rempli de béton. Le linéaire total de drain est d'environ 10 ml répartis en « Té » et posé à 2 m environ du terrain naturel.

L'ouvrage est situé quelques mètres à l'aval du barrage d'argile. Il s'agit d'un ouvrage de captage en béton préfabriqué de dimensions intérieures 1,5*1,5 m. Il est constitué de deux bacs (décantation bac de prise) et d'un pied sec.

Les parois mouillées ont reçues une application de résine de protection afin d'éviter la dégradation du béton du fait de l'agressivité de l'eau. Le pied sec est équipé d'un siphon de sol.

On accède à l'intérieur de l'ouvrage par une virole équipé d'un tampon fonte DN 1000 mm équipé d'une cheminée d'aération et d'un grillage anti-intrusion.

La canalisation de trop plein/vidange est équipée à son extrémité d'un clapet anti-intrusion. Chaque bac est équipé d'une bonde sur verse / vidange reliée à la canalisation de vidange.

L'ouvrage dans son ensemble est en très bon état.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Mise en place d'une clôture avec un grillage 10*10 de 1,7 m de haut et elle sera pourvue d'un portail fermant à clé ;
- ✓ Plaque de signalisation (nom de l'ouvrage et référence de l'arrêté préfectoral) ;
- ✓ Fossé de colature à recréer dans le PPI.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 17 juin 2011, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur une partie des parcelles n ° 345 et 346 section C de la commune de Saint-Maurice de Ventalon.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur avec des piquets bois. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 500 000 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint Maurice de Ventalon.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ l'ouverture de carrières, gravières, sablières;
- ✓ la réalisation de fouilles, de fossés, de terrassement ou excavations dont la profondeur excède 1 m ou la superficie 100 m² ;
- ✓ les constructions nouvelles;
- ✓ la mise en place de systèmes de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature;
- ✓ l'épandage superficiel ou le rejet desdites eaux dans le sol ou dans le sous-sol;
- ✓ la mise en place d'habitations légères et de loisir ;
- ✓ l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage ;
- ✓ le camping, le stationnement de caravanes;
- ✓ la création ou l'extension de cimetières, inhumations en terrain privé, enfouissement de cadavres d'animaux;
- ✓ les canalisations ou ruissellements d'effluents polluants en provenance d'installations extérieures au PPR ;
- ✓ toutes les ICPE (Installations Classées pour l'Environnement);
- ✓ les aires de récupération, démontage recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle;
- ✓ les centres de traitement ou de transit d'ordures ménagères;

- ✓ le stockage ou le dépôt spécifique de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment hydrocarbures, produits chimiques, ordures ménagères, immondices, détritiques, carcasses de véhicules, fumier, engrais...
- ✓ les entrepôts susceptibles d'abriter les produits susvisés, ainsi que les dépôts de matières réputées inertes, telles que gravats de démolition, encombrants, etc.,(vu l'impossibilité pratique d'en contrôler la nature);
- ✓ l'implantation de nouvelles canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées de toutes natures, qu'elles soient brutes ou épurées, et tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines ;
- ✓ l'épandage ou le stockage "en bout de champ" des boues issues de vidanges ou de traitement des eaux résiduaires;
- ✓ le parage des animaux, et toutes installations ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites (telles que : parcs de contention, aires de stockage des animaux, affouragement, mangeoires, abreuvoirs...).

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ les pratiques agricoles (apport de matière organique, apports d'engrais ou de produits phytosanitaires) devront respecter les recommandations de la Chambre d'agriculture ;
- ✓ Infrastructures et transports routiers : les projets et études devront prendre en compte la présence du captage du hameau de Masmin et examiner les dispositions à adopter en vue de sa protection.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

La situation environnementale actuelle est globalement favorable à la protection sanitaire du champ captant avec la présence essentiellement de landes et de bois clairsemés.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source du Masmin dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;

- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint-Maurice de Ventalon dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 21:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le sous-préfet de Florac

Le maire de la commune de Saint-Maurice de Ventalon,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint-Maurice de Ventalon et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Wilfrid PELISSIER

DEPARTEMENT DE LA LOZERE
COMMUNE DE SAINT-MAURICE-DE-VENTALON
CAPTAGE DE MASMIN
Périmètre de Protection Immédiat

Cadastre : So C

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/500

Dossier No 03-64a

Date : Avril 2010



Société Civile Professionnelle de Géomètres-Experts

Xavier FAGGE

Geometre-Expert Foncier D.P.L.G.

8 Rue de Wunsiedel - 48000 MENDE

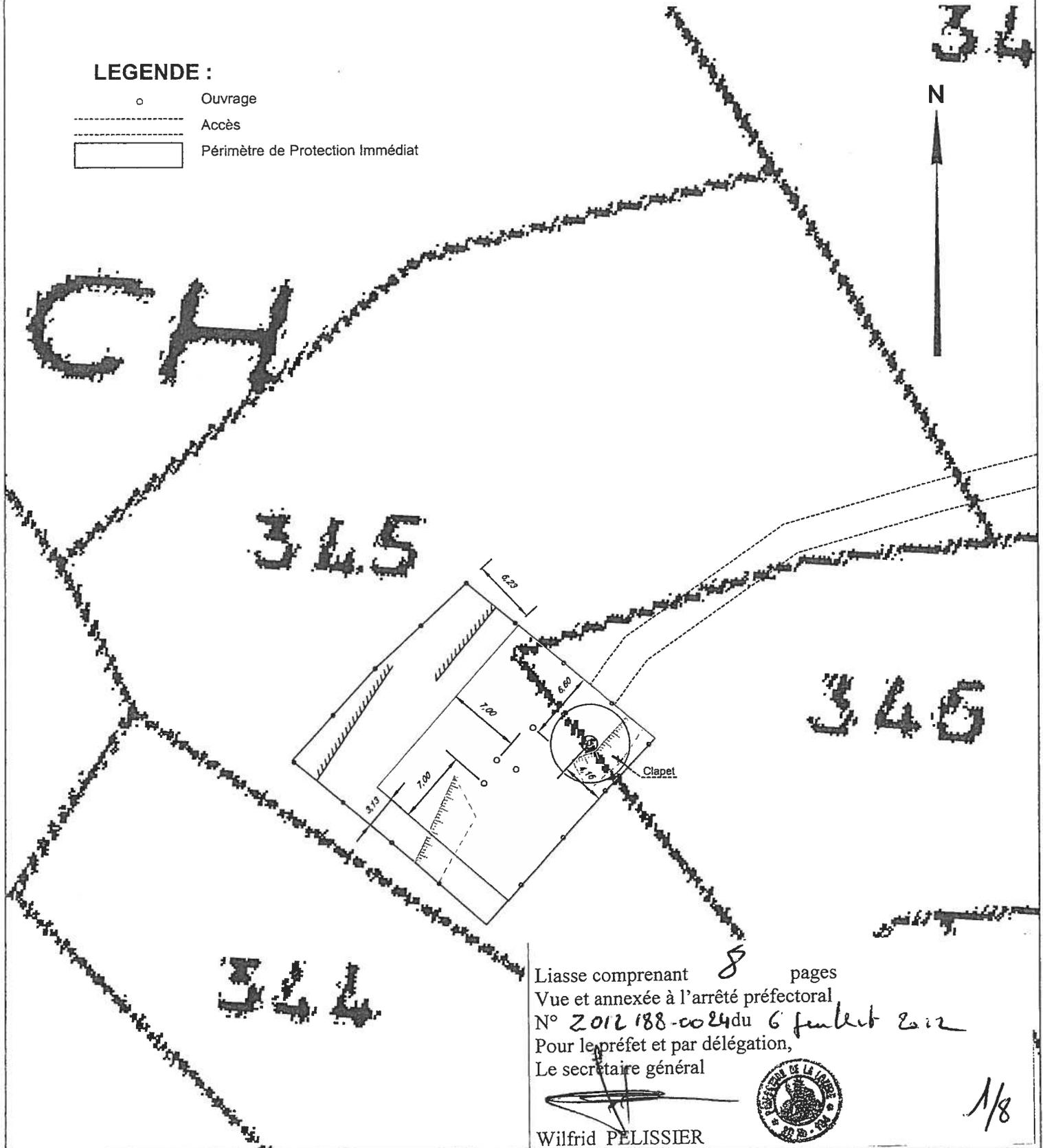
Tel 04 66 65 23 24

Mail scpgf@free.fr

Détenteur des archives du cabinet GREGOIRE
et de la SCP GREGOIRE FAGGE

LEGENDE :

- o Ouvrage
- - - Accès
- ▭ Périmètre de Protection Immédiat



Liasse comprenant 8 pages

Vue et annexée à l'arrêté préfectoral

N° 2012 188-0024 du 6 février 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Wilfrid PELISSIER



1/8



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° *2011-1610018* du *10 Juin 2011*
portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Fraissinet de Lozère
Captages de Montgros 1 et Montgros 2

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre National du mérite,
Officier du mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Fraissinet de Lozère en date du 10 janvier 2006 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,

- VU le rapport de M. Danneville Laurent , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 26 mai 2008,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-251-0006 du 8 septembre 2010 Commune de Fraissinet de Lozère. Mise en conformité de captages publics d'alimentation en eau potable. – enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise du périmètre de protection immédiate ; - enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans les périmètres de protection autour des captages ainsi que leurs propriétaires ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;
- VU le récépissé de déclaration n°05-01 en date du 11 avril 2005 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatif à la création d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique en vue d'effectuer des prélèvements dans les eaux souterraines commune de Fraissinet de Lozère ;
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 novembre 2010,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 7 avril 2011,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Fraissinet de Lozère personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite de l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir des sources de Montgros 1 et de Montgros 2 sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages de Montgros 1 et Montgros 2.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Conformément au récépissé de déclaration n°05-01 en date du 11 avril 2005, la capacité totale de prélèvement sur les trois sources (Montgros 1, Montgros 2 et Fontlonge) sera inférieure ou égale à 1 l/s.

L'installation dispose d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et à ses décrets d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements des captages

Le captage de Montgros 1 est situé sur la parcelle numéro 312 section A de la commune de Fraissinet de Lozère.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont

X = 709,787 km, Y = 1 937,060 km, Z = 1 555 m/NGF.

L'ouvrage a été réalisé en 2006. Ce sont deux drains principaux placés en forme de V qui permettent de récupérer les eaux, ils se trouvent à 1m50 de profondeur environ sous le terrain naturel. Un ouvrage de captation en béton préfabriqué a été installé, il se compose d'un bac unique de décantation et de prise et d'un compartiment de vanne ou pied sec. L'accès au pied sec se fait par un capot fonte avec cheminée d'aération.

Le radier de l'ouvrage se trouve à 3,07 m de profondeur par rapport au terrain naturel.

Il est équipé d'une bonde de trop-plein vidange dont l'exutoire est muni d'un clapet anti-retour métallique. La conduite de départ est équipée d'une crépine en inox. Un robinet de prélèvement a été installé.

Le captage de Montgros 2 est également situé sur la parcelle numéro 312 section A de la commune de Fraissinet de Lozère.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont

X = 709,709 km, Y = 1 937,152 km, Z = 1562 m/NGF.

Le dispositif de captage a été réalisé en 2006. Les travaux de captation ont permis de placer deux drains en PVC alimentaire à 1 m 50 de profondeur environ sous le terrain naturel. La tranchée drainante est orientée Nord-Ouest Sud-Est.

L'ouvrage de captage est semblable à celui de Montgros 1. Il s'agit d'un ouvrage de captation en béton préfabriqué, il se compose d'un bac de décantation, d'un bac de prise et d'un compartiment de vanne ou pied sec. L'accès au pied sec se fait par un capot fonte avec cheminée d'aération.

Le radier de l'ouvrage se trouve à 3,07 m de profondeur par rapport au terrain naturel.

Il est équipé d'une bonde de trop-plein vidange dont l'exutoire est muni d'un clapet anti-retour métallique. La conduite de départ est équipée d'une crépine en inox. Un robinet de prélèvement a été installé.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

Les ouvrages de captage devront être aménagés de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Evacuation des branches et arbres morts au-dessus et autour des captages ;
- ✓ Coupe d'une bande de bois pour établir les clôtures et pour laisser un périmètre non boisé sur un rayon de 15 à 20 mètres autour des drains ;
- ✓ Nivellement du terrain au dessus des drains ;
- ✓ Réalisation de merlons pour détourner les eaux de ruissellement ;

- ✓ Mise en œuvre d'enduit à base de résine dans les ouvrages de captages ;
- ✓ Mise en place d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate pour empêcher la pénétration des personnes et animaux de grande taille. La clôture des PPI sera conforme aux préconisations du PNC (Cf. autorisation de travaux délivrée par le PNC) c'est à dire clôture en grillage à mailles rectangulaires dégressives type URSUS, piquets bois (important, piquets métal proscrits), portail métallique peint en vert, pas de ronces artificielles.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 10 janvier 2006, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Les deux périmètres de protection immédiate sont situés sur la parcelle numéro 312 section A de la commune de Fraissinet de Lozère. Cette parcelle est propriété de l'Etat (ministère de l'agriculture). L'Etat va concéder l'emprise de ces périmètres à la commune de Fraissinet de Lozère pour la durée d'exploitation des ouvrages.

Les périmètres de protection immédiate seront clôturés à ses frais par une clôture infranchissable de 1,5 m de hauteur réalisée conformément aux prescriptions de l'article 4. Ils sont délimités conformément aux tracés joints en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ces périmètres et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien des captages et des installations sont interdites à l'intérieur de ces périmètres. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

Les aires protégées seront maintenues en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

Il est commun aux deux captages et entoure les deux périmètres de protection immédiate précédemment décrit. D'une superficie d'environ 7,7 ha, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Fraissinet de Lozère.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ l'apport d'engrais organiques (lisiers, fumiers, boues de station d'épuration, matières de vidange);
- ✓ l'apport d'engrais sous forme minérale, de fertilisants et de produits phytosanitaires;
- ✓ toutes constructions;
- ✓ tous dépôts d'ordures ménagères;
- ✓ tous dépôts sauvages et stockages de produits toxiques;
- ✓ l'implantation d'industrie ou d'installation classée, de cimetière, de carrière, de camping;
- ✓ la réalisation d'excavation pouvant atteindre la zone noyée de l'aquifère;
- ✓ toute coupe rase de bois d'une superficie supérieure à 0,5 ha ;
- ✓ les rejets d'hydrocarbures et d'huiles sur la voie forestière.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ pour les coupes à blanc d'une superficie inférieure à 0,5 ha, un reboisement sera réalisé dans l'année qui suit la coupe par mise en place de plants afin que la parcelle conserve sa destination initiale ;
- ✓ le débardage ne devra pas être effectué avec des engins motorisés (privilégier le débardage par câble ou par traction animale) pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution,...);
- ✓ dans le cas de travaux préparatoires à une replantation :
 - ne pas utiliser de phytocides ;
 - limiter les travaux de drainage au strict minimum, en linéaire comme en gabarit des fossés ;
 - éviter les labours profonds ;
 - proscrire le paillage plastique ;
 - limiter les routes forestières pouvant entraîner des matières en suspension ;
 - ces pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles et d'hydrocarbures biodégradables.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est commun aux deux captages. D'une surface d'environ 14,3 hectares il correspond à la superficie restante du bassin d'alimentation. Il est situé en majeure partie sur la commune de Fraissinet de Lozère et déborde légèrement sur la commune de Mas d'Orcières. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Etant donné les risques de pollution que peuvent engendrer les activités humaines sur ce périmètre, il est indispensable de protéger qualitativement la ressource par l'application de toute la réglementation générale.

Il conviendrait d'éviter tout dépôt d'ordures et de produits toxiques et de veiller à une stricte application de la réglementation concernant la protection des eaux.

Toutes créations, d'activités polluantes devront faire l'objet d'une étude hydrogéologique préalable approfondie permettant d'évaluer et de quantifier l'impact de cette activité sur le débit et la qualité des eaux du captage.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources de Montgros 1 et Montgros 2 dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé délégation territoriale de la Lozère dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ les captages sont équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à l'Agence Régionale de Santé délégation territoriale de la Lozère dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;

- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Fraïssinet de Lozère dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non respect du code de l'environnement

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 21:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Fraïssinet de Lozère,
La déléguée territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Fraïssinet de Lozère et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jocelyn SNOECK.

Commune de FRAISSINET DE LOZÈRE

Cadastr

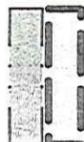
Section A1

PLAN PARCELLAIRE

Captage de Montgros I

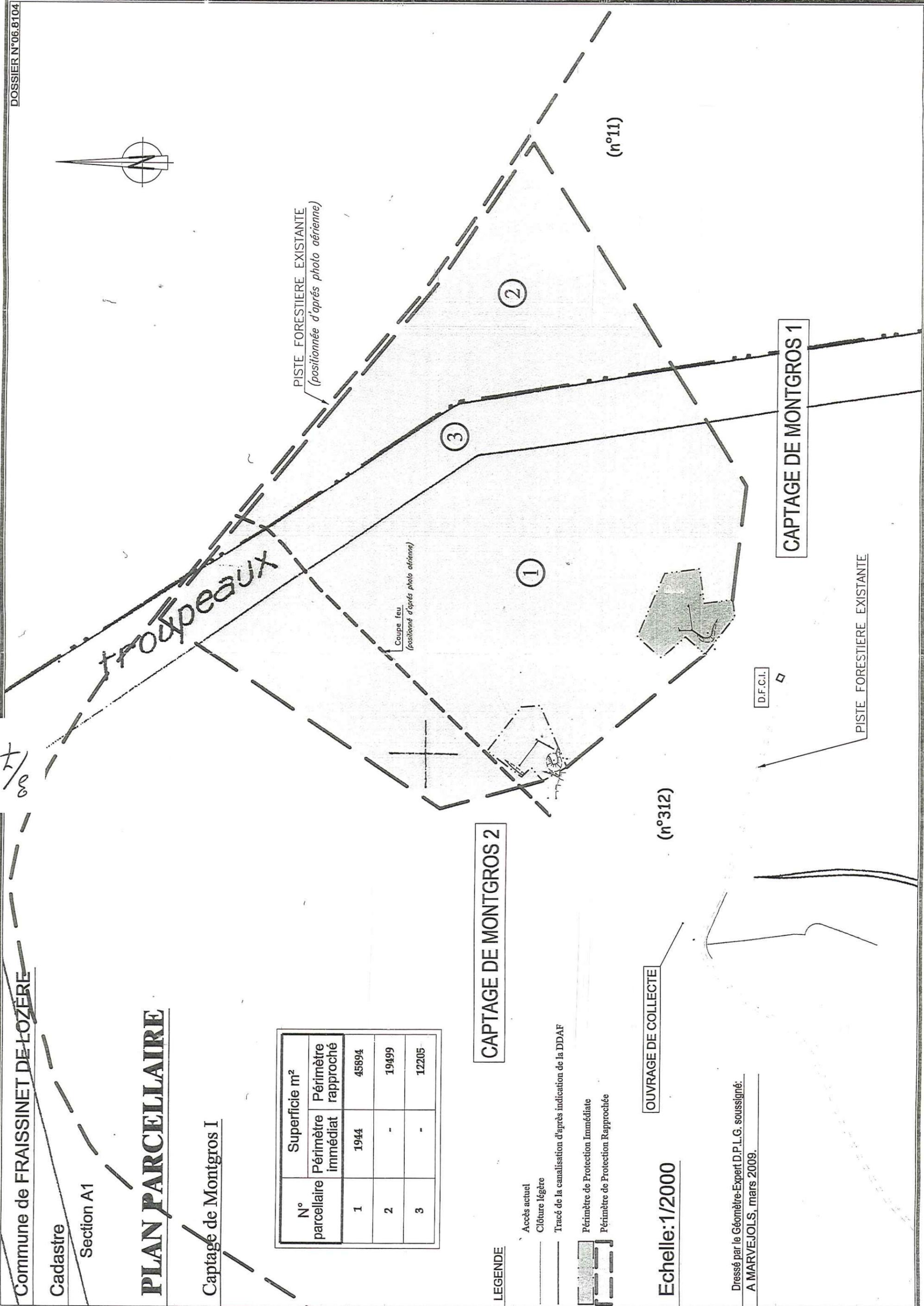
N° parcellaire	Superficie m²	
	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
1	1944	45894
2	-	19499
3	-	12205

LEGENDE

- Accès actuel
- - - Clôture légère
- Tracé de la canalisation d'après indication de la DDAF
-  Périmètre de Protection Immédiate
-  Périmètre de Protection Rapprochée

Echelle: 1/2000

Dressé par le Géomètre-Expert D.P.L.G. soussigné:
A MARVEJOLS, mars 2009.



PISTE FORESTIERE EXISTANTE
(positionnée d'après photo aérienne)

Coupe feu
(positionné d'après photo aérienne)

CAPTAGE DE MONTGROS 1

CAPTAGE DE MONTGROS 2

OUVRAGE DE COLLECTE

PISTE FORESTIERE EXISTANTE

(n°11)

(n°312)

D.F.C.I.

Commune de FRAISSINET DE LOZÈRE
Cadastré

Section A1

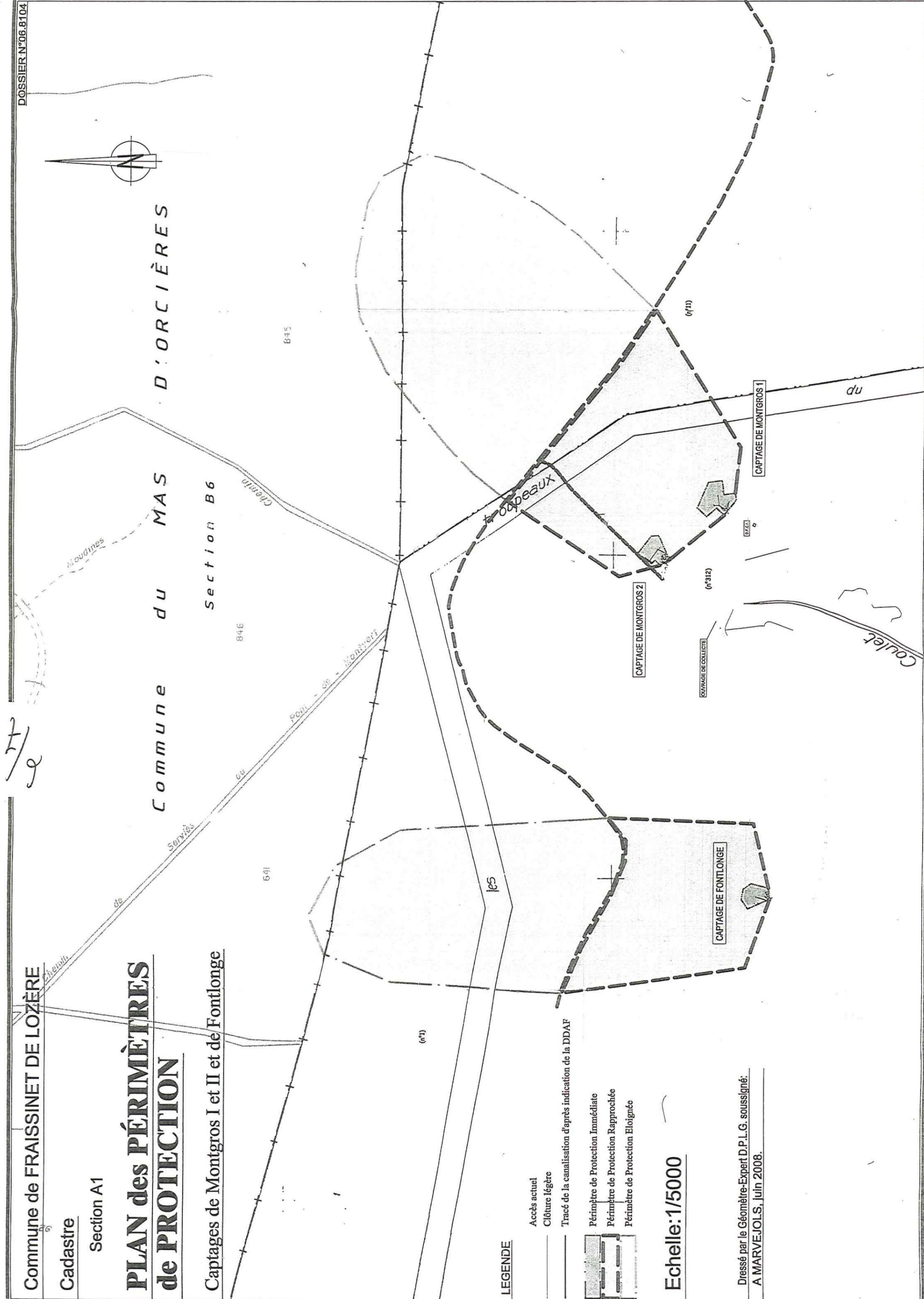
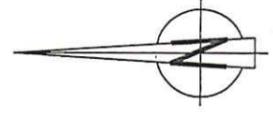
PLAN des PÉRIMÈTRES de PROTECTION

Captages de Montgros I et II et de Fontlonge

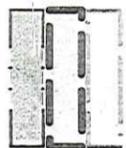
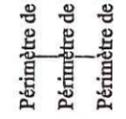
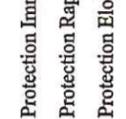
Commune du MAS D'ORCIÈRES

Section B6

77/9



LEGENDE

- Accès actuel
- - - Clôture légère
- Tracé de la canalisation d'après indication de la DDAF
-  Périmètre de Protection Immédiate
-  Périmètre de Protection Rapprochée
-  Périmètre de Protection Éloignée

Echelle: 1/5000

Dressé par le Géomètre-Expert D.P.L.G. soussigné:
A MARVEJOLS, Juin 2008.

Commune de FRAISSINET DE LOZÈRE

Cadastr

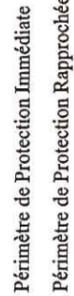
Section A1

PLAN PARCELLAIRE

Captage de Montgros II

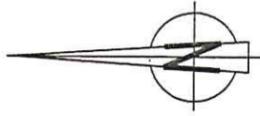
N° parcelle	Superficie m²	
	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
1	1296	45642
2	-	19499
3	-	12205

LEGENDE

- Accès actuel
- - - Clôture légère
- - - Tracé de la canalisation d'après indication de la DDAF
-  Périmètre de Protection Immédiate
-  Périmètre de Protection Rapprochée

Echelle: 1/2000

Dressé par le Géomètre-Expert D.P.L.G. soussigné:
A MARVEJOLS, mars 2009.



TROUPEAUX

PISTE FORESTIERE EXISTANTE
(positionnée d'après photo aérienne)

Coupe feu
(positionné d'après photo aérienne)

CAPTAGE DE MONTGROS 2

2

3

1

(n°11)

OUVRAGE DE COLLECTE

(n°312)

CAPTAGE DE MONTGROS 1

PISTE FORESTIERE EXISTANTE

D.F.C.I.

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

3ème Bureau

1/3/AR/HN



CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES DE MENDE

Publié et enregistré le - 2 FEV. 1989

Dépôt 467 Volume 2653 n° 41

Reçu: Cent francs

Le Conservateur

[Signature]

ARRETE N° 88-2171

en date du 23 Novembre 1988

COMMUNES DES BONDONS ET FRAISSINET-DE-LOZERE.

Mise en place des périmètres de protection
du captage du Mont-Lozère.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.

Le Préfet de la Lozère,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Droits	100
Sanctific	100
Total	100

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11.1 à L. 11.7 et R. 11.1 à R. 11.18 ;
- VU les articles L. 20 et L. 20-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret N° 61-859 du 1er août 1961 modifié par le décret N° 67-1093 du 15 décembre 1967 ;
- VU le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 76-0430 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de Florac, Bédouès et Cocurès ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 87-1425 du 14 septembre 1987 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire concernant la mise en place des périmètres de protection du captage du Mont-Lozère sur le territoire des communes des BONDONS et FRAISSINET-DE-LOZERE ;

- VU le dossier d'enquête et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;
 - VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, le 21 février 1987 ;
 - VU les pièces constatant que le dossier est resté déposé en mairies des BONDONS et FRAISSINET-DE-LOZERE du 9 au 24 novembre 1987 inclus ;
 - VU l'avis favorable émis par M. le commissaire-enquêteur ;
 - VU le rapport de MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
 - VU l'avis de M. le Sous-Préfet de FLORAC ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1. - Est déclarée d'utilité publique la mise en place des périmètres de protection du captage du Mont-Lozère sur le territoire des communes des BONDONS et FRAISSINET-DE-LOZERE.

Article 2. - Il est établi autour du captage du Mont-Lozère des périmètres de protection immédiat, rapproché clôturé et rapproché non clôturé, dont les limites sont portées sur les plans annexés au présent arrêté et qui ont fait l'objet de la convention annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du SIVOM de FLORAC, notifié à l'Office National des Forêts, et publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Lozère.

Cet arrêté sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Article 4. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Sous-Préfet de FLORAC, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président du S.I.V.O.M. de FLORAC, le Maire de la commune de FLORAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau,



J. GALIBERT

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Bernard ZAHRA

Commune des Bondons



DEPARTEMENT DE LA LOZERE
COMMUNES DES BONDONS ET
FRAISSINET DE LOZERE

S.I.V.O.M. DE FLORAC (Source du Mont Lozère)
DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION
IMMEDIAT ET RAPPROCHE CLOTURE
Cadastrre: S° A N° 22p et S° A N° 312p

PLAN DE BORNAGE

Echelle: 1/500

Dossier N° 88.98 Date: 25/10/88



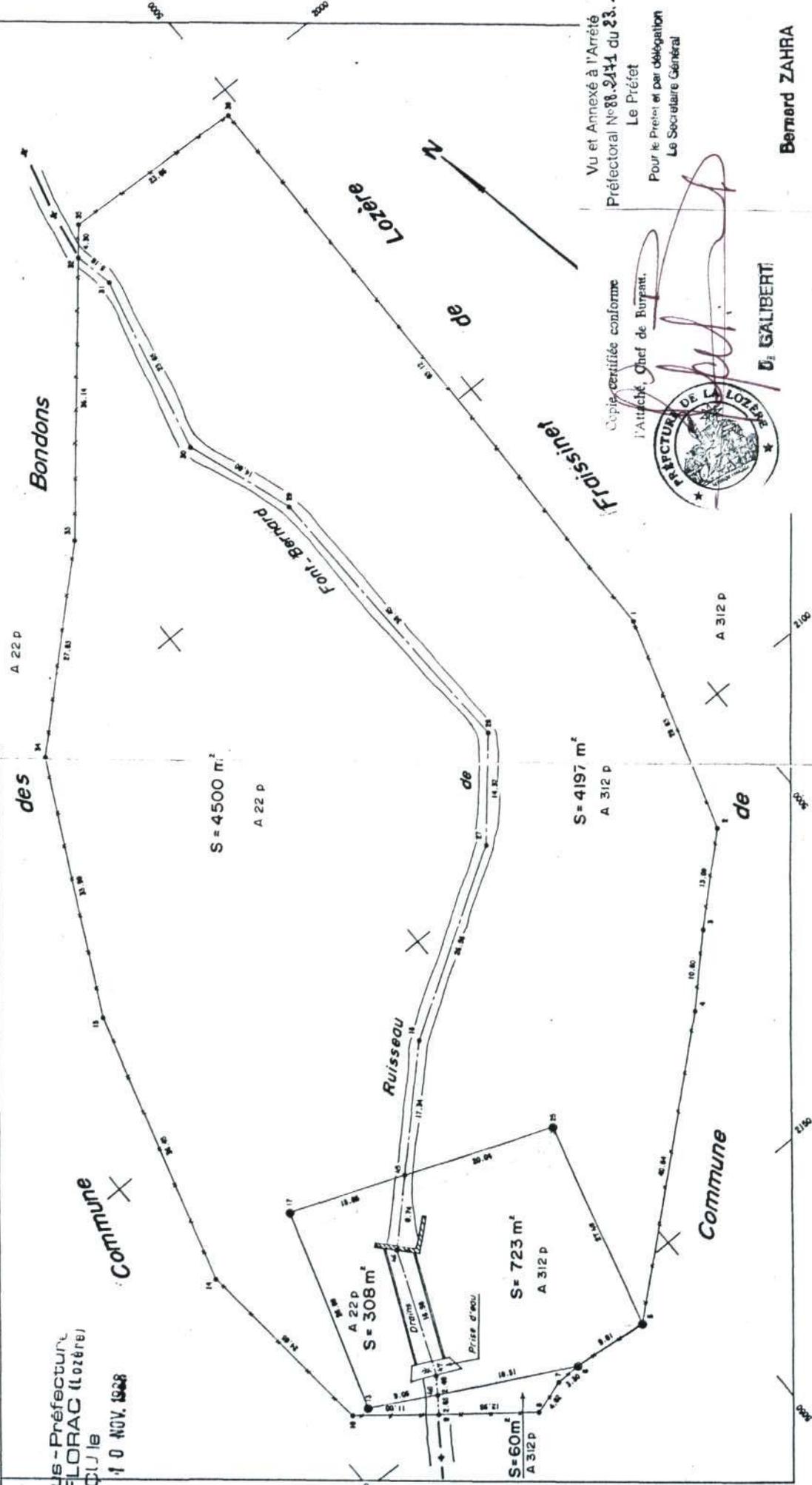
Christian GREGOIRE
Géomètre-Expert D.P.L.G.
6 Rue des Carces
48000 MENDE
Tel 66 65 23 24

LEGENDE:

- : Borne O.G.E
- 45 : Point et numéro du point connu en coordonnées
- : Périmètre de protection immédiat
- : Périmètre de protection rapproché - clôturé

Sous-Préfecture
de FLORAC (Lozère)
REÇU le

10 NOV. 1988



Vu et Annexé à l'Arrêté
Préfectoral N°88-2141 du 23.11.88
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Copie certifiée conforme
l'Attaché, Chef de Bureau.



J. GALIBERT

Bernard ZAHRA

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA LOZERE

Convention portant reconnaissance de servitude légale
d'utilité publique dans la Forêt Domaniale du MONT-LOZERE,
communes de FRAISSINET-DE-LOZERE et des BONDONS

- / -

Par devant nous, Préfet du département de la LOZERE, Officier
de l'Ordre National du Mérite,

ONT COMPARU :

- M. le Directeur des Services Fiscaux du Département de la
LOZERE, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, en vertu de l'arrêté
préfectoral du 9 novembre 1987, portant délégation de signature, assisté
de M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts dont les bu-
reaux sont à MONTPELLIER (HERAULT) - Rue de la Croix Verte - Zolad, repré-
sentant ledit Office,

d'une part,

- M. CHABROL Fortuné, Président du Syndicat Intercommunal
à vocation multiple (SIVOM) à FLORAC - 48400 FLORAC,

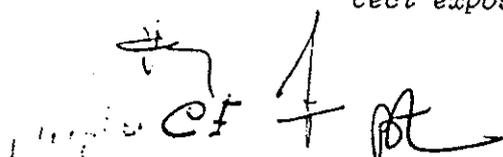
d'autre part,

LESQUELS ONT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par acte administratif du 17 septembre 1985, le SIVOM de
FLORAC a été autorisé à établir un ouvrage de prise d'eau et clôture d'un
périmètre de protection en terrain domanial sur le ruisseau de FONT-BERNARD,
communes de FRAISSINET-DE-LOZERE et des BONDONS, ainsi qu'une conduite d'eau
en Forêt Domaniale du MONT-LOZERE afin d'assurer l'alimentation complémentai-
re en eau potable des communes de BEDOUES, COCURES et FLORAC.

Considérant que les périmètres de protection immédiate et rap-
prochée sont insuffisamment définis, un arrêté d'enquête d'utilité publique
et parcellaire a été pris sous le numéro 87.1425 en date du 16 octobre 1987
en vue de la mise en place de ces périmètres.

Ceci exposé, les comparants ont convenu de ce qui suit :



.../...

CONVENTION

ARTICLE 1er :

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de FLORAC est autorisé à capter l'eau du ruisseau de FONT-BERNARD pour l'alimentation en eau potable des Habitants des communes de COCURES, BEDOUES et FLORAC par l'exploitation en Forêt Domaniale du MONT-LOZERE :

- de la prise d'eau précédemment construite sur le ruisseau ;
- de la conduite souterraine établie à partir de ce captage, pour 1 200 ml en terrain domanial.

ARTICLE 2 :

En application des prescriptions du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 février 1987 dont les conclusions ont été incluses dans le présente Acte, le SIVOM de FLORAC, qui renonce à l'acquisition du périmètre de protection immédiate est autorisé à clôturer le périmètre de protection immédiate et une partie du périmètre de protection rapprochée tels que définis sur le plan parcellaire dressé par un géomètre-expert.

Les terrains ainsi clôturés occupent une surface de 4 808 m² sur la section A n° 22, commune des BONDONS et de 4 980 m² sur la section A n° 312, commune de FRAISSINET-DE-LOZERE.

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une surface de 142 ha 87 a 76 ca sur la parcelle section A n° 22 de la commune des BONDONS et de 125 ha 22 a 00 ca sur la parcelle section A n° 312p de la commune de FRAISSINET-DE-LOZERE. La surface totale du périmètre de protection rapprochée s'élève donc à 268 ha 09 a 76 ca et la valeur cumulée de la servitude grevant ces parcelles est estimée à 2 679 F.

ARTICLE 3 :

Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités et faits énumérés à la suite de l'alinéa 3 de l'article 4.2 du Décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, modifiant le Décret n° 61.859 du 1er août 1961. Sont notamment à cet égard interdits : le pâturage, les épandages d'engrais, pesticides, défoliants, insecticides et d'une façon générale tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sur ce périmètre rapproché.

En cas de nécessité de traitements phytosanitaires, avec des produits homologués par le Ministère de la Santé, l'Office National des Forêts sera tenu d'en informer M. le Préfet qui suspendra éventuellement l'alimentation en eau.

L'Office National des Forêts s'engage à être vigilant sur ce périmètre à l'égard de toutes les activités concernant l'exploitation de la forêt susceptibles d'entraîner des pollutions accidentelles par hydrocarbures notamment.

MA
BT

La responsabilité de l'Office National des Forêts sera totalement dégagée vis à vis des contaminations qui pourraient être causées par des animaux sauvages, s'étant introduit par hasard dans le périmètre de protection rapprochée et des animaux domestiques y divaguant en délit.

ARTICLE 4 :

L'Office National des Forêts n'entreprendra à proximité des ouvrages aucun travail sans en aviser préalablement le SIVOM de FLORAC. Il imposera la même obligation à tous les tiers avec lesquels il contractera (entrepreneurs, acquéreurs de coupes notamment).

ARTICLE 5 :

Il devra être maintenu dans le ruisseau de FONT-BERNARD, en aval de la prise, un débit suffisant tant pour la sauvegarde de l'intérêt halieutique que pour le puisage de l'eau nécessaire à la défense des forêts contre l'incendie.

L'exercice de la pêche restera libre dans la zone du périmètre de protection rapprochée non clôturée.

En outre le concessionnaire aménagera une voie autocyclable d'accès à la prise d'eau dont il assurera le maintien en bon état de viabilité. Il ne pourra s'opposer à ce que les véhicules de défense contre l'incendie empruntent cette voie et se ravitaillent en eau dans la prise.

ARTICLE 6 :

L'autorisation sus-visée est accordée pour la durée d'exploitation du complexe sur les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée. Ce dernier ne pourra être modifié que par un avenant.

ARTICLE 7 :

Cette autorisation est accordée moyennant le paiement à la Caisse de M. le Receveur Municipal de FLORAC d'une redevance forfaitaire annuelle de 2 679,00 francs pour perte de revenu du fonds, inconvénients divers résultant de l'occupation du domaine forestier et contraintes imposées par les articles 3 et 4 ci-dessus sur une surface de 268 ha 09 a 76 ca.

La première annuité sera versée dans le mois suivant la signature de l'acte. Elle couvrira la période allant de ladite date de signature au 31 décembre 1989.

Les annuités suivantes seront payées d'avance chaque année au 1er janvier, et pour la première fois le 1er janvier 1990. Faute de quoi, les intérêts courront aux taux prévu en matière domaniale, sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire et quelles que soient les causes du retard. Pour le calcul des intérêts, tous les mois seront comptés de trente jours, et les fractions de mois négligées.

ct 4 BT

ARTICLE 8 :

Le montant de la redevance annuelle prévue à l'article précédent pourra être révisé tous les trois ans à la demande de l'un des cocontractants, et pour la première fois le 1er janvier 1992, selon la formule suivante :

$$E : e \frac{R}{R'}$$

dans laquelle E représente le montant de la redevance révisée, e, le montant de la redevance initiale ou fixée lors de la dernière révision, R, le prix moyen de vente de bois en cours de l'année.

Ce prix déterminé par la Direction Générale de l'Office National des Forêts représente la moyenne sur les trois années antérieures à celle précédant la date de la révision, du prix moyen de vente sur le plan national du mètre cube de bois toute catégorie.

R' représente la moyenne, lors de la fixation de la redevance initiale ou lors de la dernière révision du prix moyen de vente sur le plan national du mètre cube de bois de toute catégorie.

ARTICLE 9 :

A l'expiration de la présente convention le Syndicat Intercommunal à vocation multiple de FLORAC, bénéficiaire, sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif. Faute de satisfaire à cette condition, dans le mois qui suivra la mise en demeure, il y sera pourvu par les soins des Agents de l'Office National des Forêts et le recouvrement de la dépense sera effectuée dans la forme prescrite par l'article R.135-11 du Code Forestier. Il sera tenu dans les mêmes conditions de réparer les dégradations pouvant résulter de l'installation des ouvrages nécessaires à l'exploitation des sources et d'une façon générale de la jouissance de la présente autorisation.

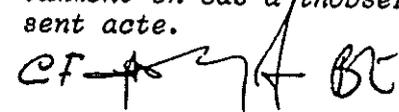
ARTICLE 10 :

Le SIVOM de FLORAC pourra effectuer pendant la durée d'application du présent acte et dans les zones spécifiées aux articles 1 et 2 ci-dessus tous les travaux utiles pour l'entretien des installations. Il avisera l'Office National des Forêts huit jours avant le commencement des travaux. Il devra toutefois du fait de ces travaux n'entraver en rien la libre circulation sur les chemins et sentiers en accord avec le Service Forestier.

ARTICLE 11 :

L'Etat et l'Office National des Forêts seront dégagés de toute responsabilité en raison des dommages qui pourraient être causés de leur fait aux ouvrages du concessionnaire, sauf en cas de faute grave de leur part, et notamment en cas d'inobservation des dispositions des articles 3 et 4 du présent acte, soit provoqués par des causes naturelles.

Egalement les entrepreneurs ou adjudicataires des coupes ne pourront être mis en cause à l'occasion des dégâts qui pourraient être causés aux installations sauf s'il y a acte intentionnel ou faute grave et notamment en cas d'inobservation des dispositions des articles 3 et 4 du présent acte.

Compte CF  BC

ARTICLE 12 :

Le Syndicat Intercommunal à vocation multiple sera responsable dans les conditions du droit commun envers les Tiers de tous les incendies, dégâts ou accidents causés par ses ouvriers ou entrepreneurs lors de l'exécution des travaux susvisés. Sans préjudice de l'application du Code Forestier en cas de délit, il sera tenu à toute réquisition de l'Office National des Forêts d'effectuer les travaux nécessaires pour réparer à ses frais les dommages en résultant.

ARTICLE 13 :

L'Etat et l'Office National des Forêts se réservent le droit d'autoriser dans les séries toute nouvelle concession qu'ils jugeraient utile, sans que le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple puisse s'y opposer ou réclamer aucune indemnité de ce chef.

ARTICLE 14 :

Au cas de cession à un tiers, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau concessionnaire, sans que le présent concessionnaire ne puisse réclamer aucune indemnité de ce chef ; mais ce dernier demeurera responsable des redevances en cours tant qu'il n'aura pas fait connaître, par lettre recommandée au Chef de Centre de l'Office National des Forêts la date de la cession et le nom du nouveau concessionnaire.

ARTICLE 15 :

La présente convention annule et remplace les précédents actes administratifs des 30 septembre et 26 octobre 1976 et du 17 septembre 1985.

ARTICLE 16 :

Le Syndicat Intercommunal à vocation multiple devra obtenir préalablement de M. le Directeur de l'Etablissement public du Parc National des Cévennes dont le siège est à FLORAC, l'autorisation d'exécuter les travaux.

ARTICLE 17 :

Le présent acte sera enregistré gratuitement et exempté de timbre conformément aux dispositions des articles 1045.II 3° du Code Général des Impôts.

ARTICLE 18 :

Pour l'exécution du présent acte, les parties déclarent faire élection de domicile en l'Hôtel de la Préfecture de la LOZERE à MENDE.

Handwritten signatures and initials:
A large signature, possibly "CF", is written over the text of Article 18.
Below it, the initials "CF" are written.
To the right, the initials "BE" are written.

Fait à MENDE les jour, mois et an que dessus.

Le Président du SIVOM
de FLORAC

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
A VOCATION MULTIPLE
de FLORAC 48400**

Le Directeur Régional de l'O.N.F.
à MONTPELLIER

Roger FRANCES

Le Directeur
des Services Fiscaux de la LOZERE
à MENDE

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
1 bis, boulevard
Lucien Arnaud
48000 MENDE
CEDEX
Tel. 68.65.35.75

Le Préfet
du Département de la LOZERE

Pour le...
Le Secrétaire Général

Bernard ZAHRA

Copie certifiée conforme
l'Attaché, Chef de Bureau,

D. GALIBERT

Vu et Annexé à l'Arrêté
Préfectoral N°88.2141 du 23. M. 1988

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Bernard ZAHRA

ELEMENTS A INCLURE DANS LA CONVENTION ENTREE
LE SIVOM DE FLORAC ET L'O.N.F.
RELATIVE AU
CAPTAGE D'EAU DE CONSOMMATION DU MONT LOZERE

OBJET : La présente convention a pour objet la mise en place des périmètres de protection du captage du Mont-LOZERE, alimentant en eau de consommation le SIVOM de FLORAC.

SITUATION DES OUVRAGES :

Le captage est situé sur la parcelle n° 22 de la section A1 de la commune des BONDONS et la parcelle 312 de la section A1 de la commune de FRAISSINET DE LOZERE. Les périmètres de protection immédiate et rapprochée portent sur ces deux parcelles également. Captage et périmètres sont cartographiés sur les annexes 1 et 2 du compte-rendu du Conseil Départemental d'Hygiène joint à la présente convention.

NATURE DES SERVITUDES :

Les contraintes qui pèsent sur les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont précisées dans le compte-rendu du Conseil Départemental d'Hygiène joint et déjà cité.

ORIGINE DE LA CONVENTION :

- l'Office National des Forêt souhaite éviter la création d'une enclave dans le domaine privé de l'Etat, dont elle assure la gestion et en conséquence demande que le SIVOM de FLORAC ne se porte pas acquéreur du périmètre de protection immédiat, mais accepte une location.

- le SIVOM de FLORAC souhaite clôturer une zone d'extension supérieur à celle du périmètre de protection immédiate afin de mieux protéger la prise d'eau d'intrusions accidentelles d'animaux domestiques dans le périmètre de protection rapprochée.

Propte
CF
916
RT

- l'autorité sanitaire estime que compte tenu du statut juridique du domaine privé de l'Etat, il est envisageable de déroger exceptionnellement à l'article 20 du Code de la Santé Publique qui prévoit que le périmètre de protection immédiate doit être acquis en pleine propriété par la collectivité concernée.

ANNEXES :

Cette convention comprend trois annexes : un extrait du compte-rendu de la réunion du Conseil Départemental d'Hygiène du 2 février 1987, un plan de la portion du périmètre de protection rapprochée clôturée, le volet financier de la convention.

CONTENU DE LA CONVENTION :

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de FLORAC, représenté par son Président, M. Fortuné CHABROL

et

L'Office National des Forêts représenté par, M. GAVALDA, Chef du Centre de MENDE, conviennent de ce qui suit :

LE SIVOM DE FLORAC :

1. accepte de ne pas se porter acquéreur du périmètre de protection immédiate du captage du Mont-Lozère,
2. décharge l'O.N.F. de toute responsabilité vis à vis des contaminations qui pourraient être causées par des animaux sauvages, s'étant introduit par hasard dans le périmètre de protection rapprochée et des animaux domestiques y divaguant en délit.

l'O.N.F. :

1. accepte que soient clôturés le périmètre de protection immédiate et une partie du périmètre de protection rapprochée, tel que figuré sur le plan joint en annexe à la présente convention,
2. s'engage à respecter les servitudes imposées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée précisées ci-dessus.

Handwritten notes and signatures at the bottom left of the page, including initials "CF" and "YIG", and a large handwritten number "4" with a circled "B" above it.

3. s'engage à déclarer à M. le Préfet toute intervention sylvicole qui serait à réaliser dans le périmètre de protection immédiate et dans la portion de périmètre rapprochée, clôturée notamment en cas d'usage de produits phytosanitaires.

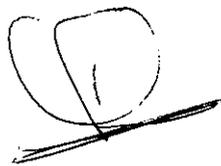
4. les conditions de location des terrains correspondants sont annexées à la présente convention.

Fait à Mende le 22 Novembre 1988

Le Président du
SIVOM DE FLORAC

Le Chef du Centre de MENDE
de l'O.N.F.

~~SYNDICAT INTERCOMMUNAL
A VOCATION MULTIPLE
de FLORAC 48400~~



EL10



Décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 juillet 2020

NOR : DEVN0826310D

JORF n°0303 du 31 décembre 2009

Version en vigueur au 18 février 2021

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, notamment son article 31 ;

Vu les avis des communes dont le territoire est inclus dans le cœur du parc et des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc national, notamment les avis des communes de Cubiérettes, d'Ispagnac, de Meyrueis, de Quézac, de Hures-la-Parade et de Saint-Pierre-des-Tripiers (Lozère) ; de Saint-Paul-le-Jeune (Ardèche), d'Anduze, de Branoux-les-Taillades, de Cendras, de Corbès, de Courry, de Cros, de Gagnières, de Générargues, de Lamelouze, des Mages, du Martinet, de Meyrannes, de Molières-sur-Cèze, de Monoblet, de Peyremale, de Portes, de Robiac-Rochessadoule, de Saint-Ambroix, de Saint-Florent-sur-Auzonnet, de Saint-Jean-de-Valérisclé, de Saint-Paul-la-Coste, de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, de Sainte-Cécile-d'Andorge, de Soustelle, de Thoiras, de La Vernarède (Gard), de Balsièges, de Laval-du-Tarn, de Saint-Georges-de-Lévejac, du Rozier, des Vignes, (Lozère), ainsi que les avis des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels ces communes appartiennent, des départements de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère, des régions Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes, des chambres consulaires et des centres régionaux de la propriété forestière intéressés, ensemble les pièces desquelles il résulte, lorsque ces collectivités et organismes ne se sont pas exprimés, que ces avis ont été sollicités, notamment pour les communes de Bessèges et de Bordezac (Gard) ;

Vu la décision du 13 juin 2008, modifiée le 7 juillet 2008 par laquelle le président du conseil d'administration de l'établissement public du parc a arrêté la liste des autres personnes et organismes à consulter établie conjointement avec les préfets de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère, ensemble les pièces desquelles il résulte que le dossier a été transmis aux personnes et organismes figurant sur cette liste et les avis rendus dans le cadre de cette consultation ;

Vu l'arrêté des préfets de la Lozère, du Gard et de l'Ardèche du 6 juin 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, modifié par un arrêté du 12 juin 2008 ;

Vu l'arrêté des préfets de la Lozère, du Gard et de l'Ardèche du 30 juillet 2008 prorogeant l'enquête publique jusqu'au 14 août 2008 ;

Vu le dossier de l'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique en date du 17 septembre 2008 ;

Vu les observations et propositions faites par le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 3 octobre 2008 ;

Vu les avis des préfets de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère, en date respectivement des 20 octobre, 10 octobre et 4 novembre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature en date du 23 octobre 2008 ;

Vu l'avis du comité interministériel des parcs nationaux en date du 6 novembre 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

TITRE IER : DELIMITATION (Article 1)

Article 1

Le Parc national des Cévennes créé par le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 est délimité et réglementé par le présent décret, en application des dispositions du chapitre Ier du titre III du livre III du code de l'environnement et dans les conditions prévues par celles-ci.

Le cœur du parc, constitué d'espaces appartenant au territoire des communes désignées au relevé cadastral annexé au présent décret, est délimité sur les cartes au 1/50 000 et les plans cadastraux annexés au présent décret (1).

Les parties du territoire de ces communes ainsi que des communes des départements de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère qui ont vocation à constituer l'aire d'adhésion de ce parc sont délimitées sur le plan d'ensemble au 1/100 000 annexé au présent décret (1).

TITRE II : REGLES GENERALES DE PROTECTION DANS LE CŒUR DU PARC (Articles 2 à 21)

Article 2

Les dispositions du présent titre définissent, en application du 1° de l'article L. 331-2 du code de l'environnement et conformément aux articles L. 331-4 à L. 331-5, R. 331-18 à R. 331-21, les règles générales de protection applicables dans le cœur du parc national des Cévennes.

Les modalités d'application de ces règles sont précisées par la charte du parc.

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES (Articles 3 à 17)

SECTION 1 : REGLES RELATIVES A LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL (Articles 3 à 6)

Article 3

I. — Il est interdit :

1° D'introduire, à l'intérieur du cœur du parc national, des animaux non domestiques ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement ;

2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques, aux végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, aux minéraux, aux fossiles, aux constructions ou objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, du cœur du parc national ;

3° De détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national ;

4° D'emporter en dehors du cœur du parc national, de mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national ;

5° D'utiliser tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;

6° De faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble ;

7° De porter ou d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation ;

8° De déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;

9° D'utiliser tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation et de l'éclairage public urbain sous réserve que ces éclairages ne soient pas de nature à déranger les animaux et ne portent pas atteinte au caractère du parc.

II. — N'est pas soumise aux dispositions du 1° l'introduction, à l'intérieur du cœur du parc :

— de végétaux destinés à constituer des plantes potagères à usage domestique ou des plantes d'ornement à proximité des habitations ou sur les sépultures, sauf s'ils appartiennent aux espèces envahissantes mentionnées à l'article 6 ;

— de troupeaux.

III. — Les interdictions édictées par les 2°, 3° et 4° peuvent être remplacées, pour les baies, champignons, escargots, plantes médicinales, aromatiques, condimentaires ou cosmétiques, et végétaux à usage artisanal ou décoratif ainsi que pour de menus produits forestiers et certaines espèces de gibier, qui n'appartiennent pas aux espèces protégées par la loi et dont la liste est arrêtée par la charte, par une réglementation prise par le conseil d'administration qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc, afin de permettre le prélèvement pour la consommation, l'usage domestique ou les besoins d'une activité professionnelle autorisée dans le cœur du parc.

IV. — Les interdictions édictées par les 5° et 9° ne sont pas applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que des autres activités autorisées, qui est réglementée par le conseil d'administration qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Elles ne sont pas davantage applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels ou de tout autre moyen répulsif non létal pour les besoins d'une opération d'effarouchement de grands prédateurs, lorsqu'elle a été autorisée par le directeur de l'établissement public du parc national, sur proposition du préfet du département et du conseil scientifique, sous réserve qu'elle n'altère pas la vocation et le caractère du parc.

V. — Il peut être dérogé à l'interdiction édictée par le 6° pour les besoins de la signalisation des itinéraires de randonnée ou de marquage forestier avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

VI. — L'interdiction édictée par le 7° n'est pas applicable au transport de réchauds portatifs autonomes ainsi qu'à leur utilisation dans les lieux et conditions définis par une réglementation prise par le directeur de l'établissement public du parc.

Cette interdiction peut être remplacée, pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières, par une réglementation prise après avis du service départemental d'incendie et de secours par le conseil d'administration, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Elle peut également être remplacée, pour certains lieux ou pour permettre l'éradication et le contrôle des espèces végétales envahissantes, par une réglementation prise après avis du service départemental d'incendie et de secours par le directeur de l'établissement public du parc, qui peut, le cas échéant, soumettre les opérations envisagées à cette fin à autorisation.

VII. — Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par les 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 9° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Article 4

Les mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales ou végétales, d'habitats naturels ou de minéraux ou fossiles dont la conservation s'avère nécessaire sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis, sauf urgence, du conseil scientifique.

Lorsque la conservation d'un objet ou d'une construction constituant ou susceptible de constituer un élément du patrimoine archéologique, architectural ou historique est compromise, le directeur de l'établissement public du parc national peut, si le propriétaire en est connu, mettre en demeure celui-ci d'y remédier dans un délai déterminé et, si cette mise en demeure est restée sans effet, prendre d'office les mesures conservatoires nécessaires, après avis, sauf urgence, du directeur du service déconcentré chargé de la culture. Le directeur de l'établissement public du parc national en informe sans délai le ministre chargé de la culture.

Le directeur peut réglementer les opérations nécessaires à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.

Article 5

Les mesures destinées à renforcer les populations d'espèces animales ou végétales ou à réintroduire des espèces disparues sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel.

Le directeur sollicite les autorisations administratives requises en application des articles L. 411-2 et L. 411-3 du code de l'environnement.

Article 6

L'utilisation des produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces animales ou végétales même dans un but agricole, pastoral ou forestier, est réglementée par le conseil d'administration et, le cas échéant, soumise à autorisation par le directeur de l'établissement public.

Les mesures destinées à limiter ou réguler les populations d'espèces animales ou végétales surabondantes ou à éliminer des individus d'espèces animales ou végétales envahissantes sont prises par le directeur de l'établissement public, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.

SECTION 2 : REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX (Article 7)

Article 7

I. — Sont considérés comme des espaces urbanisés au sens de l'article L. 331-4 du code de l'environnement les espaces du cœur du parc délimités sur la carte au 1 / 50 000 et les plans cadastraux annexés au présent décret, comprenant les parcelles ou parties de parcelles cadastrales suivantes :

1° Sur la commune du Pont-de-Monvert (hameau de Grizac, Lozère) :

Section H : parcelles n° s 649a (pour partie), 651 (pour partie), 647 (pour partie) ; parcelles n° s 692, 693, 694, 695, 524, 523, 686, 687, 519, 742, 743, 745 ; parcelles n° s 509, 508, 665, 676, 703, 704, 705, 506, 503, 504, 512, 688, 689 (pour partie), 737, 739, 496, 663, 738, 495, 498, 499, 485, 486, 487 (pour partie), 492, 493, 494, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 544, 545, 546.

2° Sur la commune de Saint-Julien-d'Arpaon (hameau de Bougès, Lozère) :

Section D : parcelles n° s 166, 167, 169, 170, 171, 172, 173, 175, 177, 180, 657, 181, 182, 183, 184, 207 (pour partie), 208 (pour partie) ; parcelles n° s 680, 681, 674, 675, 164, 687, 686, 162, 161, 160, 159, 158, 157, 156, 155, 187, 188, 189, 194, 195, 196, 197, 677, 676 ; parcelles n° s 149, 150, 151, 139, 664, 143, 684, 685, 140, 142, 135, 136, 137, 138, 128, 129.

L'avis de l'établissement public du parc prévu par le 2° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement est donné par le directeur.

II. — Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc ou, le cas échéant, le préfet, les travaux, constructions et installations :

1° Nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions ;

2° Nécessaires à la sécurité civile ;

3° Nécessaires à la défense nationale, qui ne sont pas couverts par le secret de la défense nationale, sur les terrains relevant du ministère de la défense ;

4° Relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable ;

5° Nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière. Les travaux courants qui n'ont pas été identifiés par la charte comme susceptibles de porter atteinte au caractère du parc ne sont pas soumis à autorisation ;

6° Nécessaires à une activité autorisée ;

7° Nécessaires à la réalisation de missions scientifiques ;

8° Nécessaires aux actions pédagogiques destinées au public, ainsi qu'à son accueil, sans qu'aucun établissement d'hébergement ou de restauration nouveau n'en résulte ;

9° Ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc ;

10° Ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés ;

11° Ayant pour objet, ou pour effet, de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur ;

12° Nécessaires à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié ;

13° Nécessaires à la reconstruction ou la restauration d'un élément du patrimoine bâti, non affecté à un usage d'habitation, identifié par la charte comme constitutif du caractère du parc ;

14° Nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou culturel ;

15° Ayant pour objet la mise aux normes des équipements d'assainissement non collectif, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc ;

16° Destinés à constituer les annexes d'un bâtiment à usage d'habitation ou portant sur celles-ci ou à édifier des murs, à condition que ces constructions répondent aux conditions prévues par l'article R. 421-11 du code de l'urbanisme, dans les lieux-dits figurant sur la liste annexée au présent décret ;

17° Nécessaires à la restauration d'un bâtiment dont il reste au moins l'essentiel des murs porteurs, dans les lieux-dits figurant sur la liste annexée au présent décret, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial justifie son maintien, sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment ;

18° Ayant pour objet l'aménagement d'une nouvelle voie d'accès nécessaire à la création ou l'entretien d'un équipement d'intérêt général.

Une autorisation ne peut être accordée au titre des 6° à 8°, 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.

III. — Des travaux, constructions ou installations qui ne figurent pas sur la liste du II peuvent être autorisés par le conseil d'administration de l'établissement public, dans les conditions prévues par l'article R. 331-18 du code de l'environnement.

IV. — Sont autorisés les travaux et édifices traditionnels réalisés pour l'inhumation des personnes dans les cimetières et propriétés privées.

SECTION 3 : REGLES RELATIVES AUX ACTIVITES (Articles 8 à 16)

Article 8

La recherche et l'exploitation de matériaux non concessibles est réglementée par le conseil d'administration et, le cas échéant, soumise à autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Article 9

I. — La réglementation particulière de la chasse dans le Parc national des Cévennes assure dans le cœur du parc un équilibre agro-sylvo-cynégétique, au sens de l'article L. 425-4 du code de l'environnement. Les objectifs qui traduisent cet équilibre agro-sylvo-cynégétique sont déterminés par la charte du parc, laquelle définit également les mesures générales permettant de les atteindre.

II. — Les espèces dont la chasse, autorisée par la réglementation nationale, est permise dans le cœur du parc figurent sur une liste établie par la charte. Le conseil d'administration du parc détermine chaque année, compte tenu notamment des évolutions des effectifs de ces espèces et des équilibres qui existent entre elles, celles qui ne peuvent être chassées au cours de la campagne et pour les autres, en tant que de besoin, des objectifs et mesures de gestion propres à chacune.

Les espèces qui ne peuvent être chassées mais sont susceptibles d'être affectées par l'exercice de la chasse sur leur site de reproduction et qu'il importe de conserver sont identifiées par la charte. Le conseil d'administration détermine chaque année celles de ces espèces qui nécessitent des mesures de conservation particulières et définit ces mesures ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

III. — Les secteurs de chasse sont délimités par la charte.

Peuvent se voir reconnaître la qualité de territoires de chasse aménagés, par le conseil d'administration, les territoires soumis à un plan de gestion cynégétique et répondant à des conditions garantissant la qualité de leur gestion définies par la charte, adaptées le cas échéant à leurs caractéristiques.

La surface de ces territoires ne peut excéder 13 % de celle du cœur du parc. Toutefois, la surface des territoires classés pour la première fois dans le cœur du parc national par le présent décret auxquels est reconnue cette qualité est exclue du calcul de cette limite.

Des zones de tranquillité de la faune sauvage, représentant au moins 16 % de la surface du cœur du parc, sont délimitées par la charte. Dans ces zones, des plans de chasse ne peuvent être fixés que lorsqu'ils s'avèrent nécessaires au maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et à la préservation des espèces végétales ou des habitats naturels caractéristiques du parc, et dans cette seule mesure. Ils sont décidés après avis du conseil scientifique du parc, de l'association cynégétique du parc national, des commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage, des représentants des territoires de chasse aménagés et de l'Office national des forêts. Leur exécution peut être soumise à des prescriptions destinées à garantir la vocation de ces zones.

IV. — Les modes de chasse, autorisés par la réglementation nationale, qui sont permis dans le parc sont définis par la charte du parc.

La période de chasse, qui doit être fixée entre les dates légales d'ouverture et de fermeture mentionnées aux articles R. 424-7 et R. 424-8 du code de l'environnement, est fixée chaque année par le conseil d'administration, à l'exception des périodes de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau. Le conseil d'administration détermine également chaque année les jours où la chasse peut être pratiquée.

Les mesures de limitation des prélèvements de gibier par la fixation du nombre de pièces et du nombre de journées individuelles de chasse autorisées pour certaines espèces sont arrêtées par le conseil d'administration.

Sans préjudice des dispositions de l'article 6, le directeur de l'établissement public peut organiser des tirs d'élimination avec le concours des chasseurs admis à chasser en application des dispositions du V et, en tant que de besoin, avec des agents publics.

V. — Sont admis à chasser sur le territoire du cœur du parc :

1° Les résidents permanents dans les communes ayant une partie de leur territoire compris dans le cœur du parc ;

2° Les propriétaires de plus de 10 hectares dans le cœur du parc, qui peuvent se voir attribuer un nombre de permissions de chasser calculé en fonction de la superficie possédée et selon des seuils fixés par la charte ;

3° Les descendants en ligne directe à la première génération des personnes mentionnées aux 1° et 2° et leurs conjoints ;

4° Les titulaires du permis de chasser n'appartenant à aucune des catégories mentionnées aux 1° à 3°, dans une proportion fixée par la charte et comprise entre 10 % et 50 % du nombre total des chasseurs des catégories précitées.

La qualité de résident permanent au sens du 1° est reconnue à toute personne qui justifie être à la fois inscrite sur les listes électorales et assujettie à la taxe d'habitation dans une commune ayant une partie de son territoire dans le cœur. Le directeur de l'établissement public du parc établit et tient à jour la liste des personnes admises à chasser au titre des 1° à 3°.

Il détermine en conséquence, pour chaque campagne de chasse, le nombre des personnes admises à chasser au titre du 4° et en arrête la liste sur proposition de l'association cynégétique, des représentants des territoires de chasse aménagés et des propriétaires titulaires de plusieurs permissions de chasser en application du 2°.

VI. — L'association cynégétique du parc national des Cévennes, dont les statuts et le règlement intérieur sont approuvés par le ministre chargé de la protection de la nature, et les représentants des territoires de chasse aménagés sont chargés de mettre en œuvre les plans de chasse ou de gestion cynégétique, dans le respect des droits des propriétaires, avec l'accord de l'Office national des forêts lorsque les plans concernent les forêts et terrains dont l'article L. 121-2 du code forestier confie à cet établissement la gestion et l'équipement.

Ils assurent notamment la répartition entre les chasseurs, par secteurs de chasse, des contingents de pièces de gibier dont le prélèvement est autorisé et le nombre de journées individuelles de chasse autorisées.

Ils proposent toute mesure de gestion cynégétique au conseil d'administration du parc.

Article 10

Le port, la détention ou l'usage de toute arme ainsi que de ses munitions sont interdits dans les espaces naturels. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes admises à chasser en application du V de l'article 9.

Article 11

La pêche est réglementée afin de prévenir les atteintes qui peuvent en résulter pour les espèces animales ou végétales ou leurs habitats, par le conseil d'administration, après avis du conseil scientifique et des fédérations départementales de pêcheurs intéressés.

Article 12

Les activités agricoles et pastorales existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées.

Les activités nouvelles, les modifications substantielles de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions significatives des surfaces sur lesquelles sont exercées ces activités sont réglementés par le conseil d'administration, après avis des commissions départementales d'orientation de l'agriculture concernées. Ils peuvent être soumis à autorisation du directeur de l'établissement public dans les conditions définies par la charte et les zones, le cas échéant, identifiées par elle.

Les activités agricoles et pastorales ayant un impact notable sur le débit ou la qualité des eaux, sur la conservation des sols, sur la conservation de la diversité biologique, notamment des habitats naturels, des espèces végétales non cultivées ou des espèces animales non domestiques, sont réglementées par le conseil d'administration.

Article 13

Les activités artisanales et commerciales existantes, ou prévues au programme d'aménagement, et régulièrement exercées à la date de publication du présent décret sont autorisées.

Les changements de localisation de ces activités et l'exercice d'une activité différente dans les locaux où elles s'exerçaient sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public.

Des activités artisanales et commerciales nouvelles ou de nouveaux établissements peuvent être autorisés par le directeur dans les conditions définies par la charte.

Article 14

Les activités hydroélectriques existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées.

Les modifications de capacité ou de modalités d'usage des eaux des installations existantes sont soumises à l'avis conforme du conseil d'administration.

Le directeur peut autoriser, dans la mesure nécessaire aux besoins des bâtiments à usage agricole, pastoral, forestier ou d'habitation du cœur, une activité de production d'énergie hydraulique nouvelle dont la puissance maximale n'excède pas 20 kilowatts, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.

Article 15

I. — Sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc, le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit.

II. — Sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation :

1° Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri et le bivouac ;

2° L'organisation et le déroulement de manifestations publiques, notamment de compétitions sportives ;

3° Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs non motorisés.

III. — L'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules, en dehors des routes nationales, sont réglementés par le conseil d'administration et, le cas échéant, soumis à autorisation du directeur de l'établissement public, dans les conditions définies par la charte, en tenant compte des nécessités de l'exercice des activités légalement exercées et de la desserte des propriétés.

Cette réglementation ne s'applique pas aux chiens guidant des personnes aveugles ou assistant des personnes handicapées, sauf dans les zones et, le cas échéant, pendant les périodes, définies par le conseil d'administration en vue d'assurer la protection du patrimoine, notamment d'espèces animales ou végétales ou d'habitats naturels, ainsi qu'aux chiens utilisés pour la surveillance, la conduite et la protection des troupeaux.

IV. — Peuvent être réglementées par le directeur de l'établissement public les autres activités sportives et de loisir en milieu naturel, qu'elles soient pratiquées à titre individuel ou dans un groupe encadré par des professionnels.

V. — Les autorisations délivrées au titre du I, du II et du III, en tant qu'elles concernent le stationnement des véhicules terrestres motorisés, peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Article 16

Les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial sont interdites, sauf autorisation du directeur de l'établissement public, le cas échéant subordonnée au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

SECTION 4 : REGLES RELATIVES A CERTAINS TRAVAUX ET ACTIVITES EN FORET (Article 17)

Article 17

- I. — Les activités forestières existantes à la date de création du parc et régulièrement exercées sont autorisées.
- II. — Sont toutefois soumis à autorisation du directeur, dans les conditions définies par la charte, le cas échéant dans le cadre d'un document de gestion agréé, approuvé ou arrêté en application du code forestier :
- 1° Le défrichement ;
 - 2° Les opérations de débroussaillage, sauf lorsqu'elles sont constitutives d'un entretien normal ou imposées par le code forestier ;
 - 3° Les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables ;
 - 4° La création et l'élargissement de pistes ou routes forestières ;
 - 5° Les aménagements destinés à l'accueil du public en forêt ;
 - 6° La plantation et le semis d'espèces forestières sur des espaces non couverts par la forêt ;
 - 7° Les pâturages sous couvert forestier.
- S'il y a lieu, l'autorisation peut être accordée dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel précisant ses modalités de mise en œuvre.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES (Articles 18 à 21)

SECTION 1 : DEROGATIONS PERMANENTES CONSENTIES POUR CERTAINES ACTIVITES D'INTERET GENERAL (Articles 18 à 19)

Article 18

Les missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police et de douanes ne sont pas soumises aux interdictions ou réglementations prévues par les dispositions des 5° et 9° du I de l'article 3, du I de l'article 15, du 1° du II du même article en tant qu'il concerne le bivouac et du III de cet article.

Les missions d'entraînement des mêmes services sont soumises à des modalités particulières d'application des dispositions énumérées par l'alinéa précédent.

Les dispositions du 7° du I de l'article 3 ne s'appliquent pas aux opérations de contre-feux par les services de lutte contre l'incendie.

Les dispositions de l'article 10 ne s'appliquent ni aux personnes autorisées à effectuer les destructions prévues à l'article 6, ni aux personnes auxquelles les dispositions du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de procédure pénale reconnaissent la qualité d'officier de police judiciaire, d'agent de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire adjoint, ni enfin aux fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire, dans l'exercice de leurs pouvoirs de police.

Article 19

- I. — Ne sont pas applicables sur les terrains relevant du ministère de la défense les dispositions des 5° à 9° du I de l'article 3 et du III de l'article 15 en tant qu'il concerne les chiens. L'autorisation d'effectuer des opérations de débroussaillage prévue par le 2° du I de l'article 17 n'est pas exigée lorsque ces opérations concernent des terrains relevant du ministère de la défense.
- II. — Les unités et personnels du ministère de la défense ne sont pas soumis aux dispositions des 5° et 9° du I de l'article 3, de l'article 10, du I de l'article 15 et des 1° et 3° du II et du III du même article dans l'exercice de leurs missions opérationnelles.
- III. — Ne sont pas applicables dans les volumes d'espace aérien dévolus à l'entraînement de très basse altitude les dispositions des 5° et 9° du I de l'article 3, de l'article 10 et du I de l'article 15.
- IV. — Les déplacements effectués en dehors des voies routières, les manœuvres et le bivouac des détachements militaires avec leurs matériels réglementaires sont subordonnés, selon leur importance, à une information ou un accord du directeur de l'établissement public, dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre de la défense.
- L'entraînement, les essais et réceptions d'aéronefs militaires sont organisés dans les espaces aériens qui leurs sont dévolus selon des modalités fixées par l'arrêté mentionné au précédent alinéa.

SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES CATEGORIES DE PERSONNES (Articles 20 à 21)

Article 20

- I. — Les résidents permanents peuvent librement prélever du bois de chauffage pour leurs besoins domestiques, dans le respect des droits du propriétaire et sans préjudice des dispositions du code forestier relatives au partage de l'affouage.
- II. — Les résidents permanents peuvent bénéficier de dispositions plus favorables que celles édictées par l'article 7 ou qui en résultent afin de procéder à l'extension mesurée d'un bâtiment à usage d'habitation existant situé dans les lieux-dits figurant sur la liste annexée au présent décret.

Article 21

- I. — Les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière de façon permanente ou saisonnière dans le cœur du parc peuvent librement prélever du bois de chauffage pour leurs besoins domestiques, dans le respect des droits du propriétaire et sans préjudice des dispositions du code forestier relatives au partage de l'affouage.
- II. — Les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière de façon permanente ou saisonnière dans le cœur du parc peuvent bénéficier de dispositions plus favorables que celles du III de l'article 15 ou qui en résultent, dans la mesure nécessaire à l'exercice à leur activité, en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.
- III. — Les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole ou pastorale de façon permanente dans le cœur du parc peuvent bénéficier de dispositions plus favorables que celles édictées par l'article 7 ou qui en résultent, afin de procéder, dans les lieux-dits figurant sur la liste annexée au présent décret, à l'édification d'installations ou bâtiments techniques, à l'extension mesurée de bâtiments à usage d'habitation existant ainsi qu'à la construction de bâtiments à usage d'habitation nouveaux destinés, le cas échéant, à l'hébergement touristique, lorsque ces réalisations sont justifiées par les nécessités de leur exploitation.

TITRE III : ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DES CEVENNES (Articles 22 à 24)

Article 22

L'établissement public national à caractère administratif du Parc national des Cévennes créé par le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 assure la gestion et l'aménagement du parc.
Il a son siège à Florac, département de la Lozère.

Article 23

Modifié par Décret n°2020-752 du 19 juin 2020 - art. 18

I. — Le conseil d'administration de l'établissement public est composé de cinquante-deux membres, ainsi répartis :

1° Sept représentants de l'Etat :

- a) Le sous-préfet de Florac ;
- b) Un représentant du ministre de la défense ;
- c) Le directeur d'un service déconcentré régional chargé de la protection de la nature ;
- d) Le directeur d'un service déconcentré régional chargé du tourisme ;
- e) Le directeur d'un service déconcentré régional chargé des sports ;
- f) Un représentant de l'administration départementale de l'Etat en charge de l'agriculture ;
- g) Un représentant de l'administration départementale de l'Etat en charge de l'équipement.

2° Vingt-trois représentants des collectivités territoriales :

- a) Six maires représentant une commune dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le cœur du parc, élus dans chaque département par les maires des communes comprises en tout ou partie dans le cœur du parc, quatre pour le département de la Lozère et deux pour le département du Gard ;
- b) Huit représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant pour membre au moins une commune comprise en tout ou partie dans le cœur du parc ou ayant adhéré à la charte du parc, cinq pour le département de la Lozère et trois pour le département du Gard, élus dans chaque département par les présidents de ces établissements ;
- c) Le président du conseil régional de la région Occitanie et le président du conseil régional de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d) Le président du conseil départemental de l'Ardèche, le président du conseil départemental du Gard et le président du conseil départemental de la Lozère ;

e) Quatre conseillers généraux désignés par leur assemblée dont trois pour le département de la Lozère et un pour le département du Gard ;

3° Vingt et une personnalités :

a) Le président du conseil scientifique de l'établissement public du parc national ;

b) Quatorze personnalités à compétence locale :

— trois personnalités compétentes en matière d'agriculture, dont une après consultation de la chambre départementale d'agriculture du Gard, une après consultation de la chambre départementale d'agriculture de la Lozère, et un agriculteur résident dans le parc national ;

— un représentant d'associations de protection de l'environnement ;

— une personnalité compétente en matière de culture et traditions cévenoles et en matière d'architecture ;

— deux personnalités compétentes en matière de tourisme ;

— un résident permanent du cœur ;

— deux représentants de la propriété forestière privée, dont un pour le département du Gard et un pour le département de la Lozère ;

— deux représentants des chasseurs, dont un pour le département du Gard, un pour le département de la Lozère ;

— un représentant des pêcheurs ;

— une personnalité compétente en matière d'activités commerciales ou artisanales.

c) Le président de l'association cynégétique du parc mentionnée à l'article 9 ;

d) Cinq personnalités à compétence nationale :

— quatre personnalités appartenant aux associations agréées de protection de l'environnement ou au milieu de la recherche scientifique, dont au moins deux désignées sur proposition du Conseil national de la protection de la nature ;

— un représentant de l'Office national des forêts ;

4° Un représentant du personnel élu avec son suppléant par le personnel permanent de l'établissement public du parc.

II. — Les représentants de l'Etat ou de ses établissements publics peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Les présidents des conseils régionaux et des conseils départementaux, les conseillers généraux ainsi que les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent se faire suppléer par un élu de la même assemblée délibérante. Les autres représentants des collectivités territoriales peuvent se faire suppléer par un élu désigné dans les mêmes conditions.

Les membres mentionnés au 3° peuvent donner mandat à un autre membre du conseil d'administration.

III. — Le président du conseil économique, social et culturel assiste aux séances avec voix consultative.

NOTA :

Conformément à l'article 27 du décret n° 2020-752 du 19 juin 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2020.

Article 24

Le directeur de l'établissement public du parc rend compte à chaque réunion du conseil d'administration des autorisations qu'il a accordées au titre des articles 3, 6, 7, 8, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20 et 21 depuis la réunion précédente.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES (Articles 25 à 30)

Article 25

Jusqu'au dépôt de la marque collective spécifique prévue au 5° de l'article L. 331-29 du code de l'environnement, toute utilisation à des fins commerciales ou publicitaires d'une dénomination comportant les mots « Parc national des Cévennes », ou « parc des Cévennes » ou toute autre dénomination susceptible d'évoquer le parc national des Cévennes est, y compris à l'intérieur du parc, subordonnée à l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.
Le conseil d'administration est informé des autorisations ainsi accordées dans les conditions prévues par l'article 24.

Article 26

Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret d'approbation de la charte du parc, les modalités d'application de la réglementation du cœur du parc sont fixées par le conseil d'administration.
Les arrêtés du directeur et les délibérations du conseil d'administration en vigueur à la date de publication du présent décret tiennent lieu de modalités d'application de la réglementation du cœur jusqu'à l'entrée en vigueur de la délibération du conseil d'administration mentionnée au premier alinéa.

Article 27

Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret d'approbation de la charte du parc, les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont ceux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant des communes comprises en tout ou partie dans le cœur du parc ou qui ont vocation à constituer l'aire d'adhésion.

Jusqu'à la même date, pour l'application de l'article 23, est considéré comme agriculteur résident dans le parc tout agriculteur ayant sa résidence dans le cœur du parc ou sur le territoire d'une commune qui a vocation à être comprise dans l'aire d'adhésion.

Article 28

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code de l'environnement - art. R331-85 (V)

Article 29

A modifié les dispositions suivantes

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - Activités agricoles, pastorales et forestières. (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - Activités industrielles, commerciales et artisa... (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - Création et délimitation du parc national des C... (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - Dispositions diverses (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - Mise en valeur de la zone périphérique. (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - Organisation et fonctionnement de l'établisseme... (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - Protection de la faune et de la flore (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - Réglementation générale du parc (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - Travaux publics et privés (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 1 (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 10 (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 11 (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 12 (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 12 bis (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 13 (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 13 ter (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 13bis (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 14 (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 15 (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 16 (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 17 (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 18 (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 19 (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 2 (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 20 (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 21 (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 22 (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 23 (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 24 (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 25 (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 26 (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 27 (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 28 (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 29 (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 3 (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 30 (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 31 (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 32 (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 33 (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 34 (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 35 (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 36 (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 37 (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 38 (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 39 (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 4 (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 40 (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 41 (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 42 (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 43 (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 44 (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 45 (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 46 (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 47 (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 48 (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 49 (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 5 (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 50 (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 51 (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 52 (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 53 (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 54 (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 55 (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 56 (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 6 (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 7 (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 8 (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 9 (Ab)

Article 30

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de la défense et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Article

LISTE DES LIEUX-DITS, HABITÉS ET NON HABITÉS AVEC VOIE D'ACCÈS ET VOLUMES VISIBLES, MENTIONNÉS AUX 16° ET 17° DU II DE L'ARTICLE 7 ET AUX ARTICLES 20 ET 21

Dans le département de la Lozère

Sur la commune d'Altier :

Lieu-dit Chareyllasses ;
Lieu-dit La Pigeyre ;
Lieu-dit Château du Champ ;
Lieu-dit La Prade.

Sur la commune de Barre-des-Cévennes :

Lieu-dit Le Malhautard ;
Lieu-dit Le Malhautier ;
Lieu-dit Le Vergognous ;
Lieu-dit Les Balmes ;
Lieu-dit Le Barthas ;
Lieu-dit La Cure ;
Lieu-dit Le Crémadet ;
Lieu-dit Billière ;
Lieu-dit Le Pesquier ;
Lieu-dit Le Bouquet ;
Lieu-dit La Croix ;
Lieu-dit L'Hermet ;
Lieu-dit La Castelle ;
Lieu-dit Artigues ;
Lieu-dit Le Pont des Crozes.

Sur la commune de Bassurels :

Lieu-dit Cripsoules ;
Lieu-dit Le Marquairès ;
Lieu-dit La Bessède ;
Lieu-dit Les Fons ;
Lieu-dit Sext ;
Lieu-dit Les Cabanes ;
Lieu-dit La Bastide ;
Lieu-dit Le Gaseyral ;
Lieu-dit Aire de Cote ;
Lieu-dit Les Airs ;
Lieu-dit Le Caumel ;
Lieu-dit Le Mazuc ;
Lieu-dit Les Crottes ;
Lieu-dit Tunnel du Marquaires ;
Lieu-dit La Matte ;
Lieu-dit La Margailounière.

Sur la commune de Cassagnas :

Lieu-dit Magistavols ;
Lieu-dit Bougezet ;
Lieu-dit Le Vernet ;
Lieu-dit Boubaux ;
Lieu-dit Chavanon ;
Lieu-dit Le Vivier ;
Lieu-dit Pont des Crozes ;
Lieu-dit La Loubière ;
Lieu-dit Le Mas ;
Lieu-dit La Rouvière.

Sur la commune de Chadenet :

Lieu-dit La Loubière ;
Lieu-dit L'Oustal Crémat ;
Lieu-dit Mont La Tour.

Sur la commune de Florac :

Lieu-dit Le Pradal ;
Lieu-dit Valbelle ;
Lieu-dit La Bastide ;
Lieu-dit Volpilloux.

Sur la commune de Fraissinet-de-Fourques :

Lieu-dit Le Veygalier ;
Lieu-dit L'Hom ;
Lieu-dit Perjuret ;
Lieu-dit Malbosc.

Sur la commune de Gatuzières :

Lieu-dit Jontanels ;
Lieu-dit Aures ;
Lieu-dit Mielgues ;
Lieu-dit Plambel ;
Lieu-dit Cabrillac.

Sur la commune de Hures-la-Parade :

Lieu-dit La Bégude Blanche ;
Lieu-dit Cazeneuve ;
Lieu-dit Saubert.

Sur la commune de Lanuéjols (de Lozère) :

Lieu-dit Le Masseguin ;
Lieu-dit Le Sapet.

Sur la commune de Meyrueis :

Lieu-dit Les Oubrets ;
Lieu-dit La Citerne ;
Lieu-dit Mas de la Font ;
Lieu-dit Costeguisson ;
Lieu-dit Pauparelle ;
Lieu-dit Frépestel ;
Lieu-dit Roquedols ;
Lieu-dit Rousses ;
Lieu-dit Campredon ;
Lieu-dit Valbelle.

Sur la commune de Molezon :

Lieu-dit Le Villaret ;
Lieu-dit Trabassac Bas ;
Lieu-dit Le Bruguier Haut ;
Lieu-dit La Moulinarié ;
Lieu-dit Le Mazel Escassier ;
Lieu-dit La Devèze ;
Lieu-dit Le Pré du Béal ;
Lieu-dit Trabassac Bourg ;
Lieu-dit Trabassac Haut ;
Lieu-dit Le Mas Valat ;
Lieu-dit Le Ranc ;
Lieu-dit Le Saltet ;
Lieu-dit La Roquette Basse ;
Lieu-dit La Roquette Haute ;
Lieu-dit Le Canourgue ;
Lieu-dit L'Abrigué ;
Lieu-dit Les Terrades ;
Lieu-dit La Rouvière ;
Lieu-dit Les Combelles.

Sur la commune du Pompidou :

Lieu-dit Le Crémat ;
Lieu-dit Le Crouzet ;
Lieu-dit Gineste ;
Lieu-dit Gardies ;
Lieu-dit La Borie ;
Lieu-dit La Roquette ;
Lieu-dit L'Hospitalet ;
Lieu-dit Bézuc.

Sur la commune du Pont-de-Monvert :

Lieu-dit Felgerolles ;
Lieu-dit Montgros ;
Lieu-dit Bellecoste ;
Lieu-dit L'Hopital
Lieu-dit Salariaux ;
Lieu-dit L'Hermet ;

Lieu-dit Grizac ;
Lieu-dit Le Mazel ;
Lieu-dit Le Mas de la Barque ;
Lieu-dit Mas Camargues ;
Lieu-dit Le Cros ;
Lieu-dit La Sépedelle ;
Lieu-dit Champlong de Bougès ;
Lieu-dit Le Villaret.
Sur la commune de Pourcharesses :
Lieu-dit Le Pouget.
Sur la commune de Quézac :
Lieu-dit Biesse ;
Lieu-dit Biessette.
Sur la commune de Rousses :
Lieu-dit Cabrillac ;
Lieu-dit La Pergue ;
Lieu-dit La Brasque ;
Lieu-dit Gîtes d'étape La Draille .
Sur la commune de Saint-Andéol-de-Clerguemort :
Lieu-dit Poussiels ;
Lieu-dit Le Cros ;
Lieu-dit Sambuget ;
Lieu-dit Cabanis ;
Lieu-dit L'Espinassas ;
Lieu-dit Les Pauses ;
Lieu-dit La Destourbe ;
Lieu-dit Saint-Andéol (l'église) ;
Lieu-dit Lou Puech ;
Lieu-dit Mas de Mathée ;
Lieu-dit Les Estrèches ;
Lieu-dit Chaldecoste ;
Lieu-dit Le Moulin de Chaldecoste ;
Lieu-dit La Combe ;
Lieu-dit Vitaterne ;
Lieu-dit Clerguemort ;
Lieu-dit Le Régent ;
Lieu-dit Les Faïsses ;
Lieu-dit Lamarnet.
Sur la commune de Saint-André-de-Lancize :
Lieu-dit Vieljeuf ;
Lieu-dit Solpéran ;
Lieu-dit La Devèze ;
Lieu-dit Les Mourènes ;
Lieu-dit Le Mas Neuf.
Sur la commune de Sainte-Croix-Vallée-Française :
Lieu-dit Les Baumelles ;
Lieu-dit Les Farettes ;
Lieu-dit Les Fares ;
Lieu-dit La Rouvillente ;
Lieu-dit La Figairolle ;
Lieu-dit La Pio ;
Lieu-dit Ségalières ;
Lieu-dit Ségaliérette ;
Lieu-dit Le Bruc ;
Lieu-dit Castelvieux ;
Lieu-dit Le Pradet.
Sur la commune de Saint-Frézal-de-Ventalon :
Lieu-dit Vimbouches ;
Lieu-dit Carmentran ;
Lieu-dit Les Esperelles ;
Lieu-dit Le Grenier ;
Lieu-dit Le Salson ;
Lieu-dit Le Viala ;
Lieu-dit Le Soleyret ;
Lieu-dit La Vignette ;
Lieu-dit Les Tours ;
Lieu-dit Le Crespin ;
Lieu-dit Le Cros.
Sur la commune de Saint-Germain-de-Calberte :
Lieu-dit Les Vernets ;

Lieu-dit La Fare ;
Lieu-dit Nozières ;
Lieu-dit Flandres ;
Lieu-dit Le Mas ;
Lieu-dit Le Comte ;
Lieu-dit Le Bancilhon ;
Lieu-dit La Mazade ;
Lieu-dit Le Cabanis ;
Lieu-dit Les Abeilles ;
Lieu-dit Penet ;
Lieu-dit Le Ranc ;
Lieu-dit Fantèze ;
Lieu-dit Le Rouveret ;
Lieu-dit Le Verdier ;
Lieu-dit La Vignette.
Sur la commune de Saint-Julien-d'Arpaon :
Lieu-dit Bougès ;
Lieu-dit Le Puechautzier ;
Lieu-dit Le Mazel de Mort ;
Lieu-dit Le Moulin de Bougès ;
Lieu-dit La Vergne.
Sur la commune de Saint-Julien-du-Tournel :
Lieu-dit Auriac.
Sur la commune de Saint-Laurent-de-Trèves :
Lieu-dit Le Bosc ;
Lieu-dit Ferrières ;
Lieu-dit L'Oultre de Ferrières ;
Lieu-dit Le Devès ;
Lieu-dit Les Bouars ;
Lieu-dit Aubaret ;
Lieu-dit Le Rey ;
Lieu-dit La Cabassude ;
Lieu-dit Les Faïsses ;
Lieu-dit Peyrastra.
Sur la commune de Saint-Martin-de-Lansuscle :
Lieu-dit Le Plan ;
Lieu-dit Le Cros ;
Lieu-dit Montbioudou ;
Lieu-dit Fontanille ;
Lieu-dit Les Molières ;
Lieu-dit Le Cauvel ;
Lieu-dit Le Mas ;
Lieu-dit Boussès ;
Lieu-dit Le Tour ;
Lieu-dit Villanove ;
Lieu-dit Nogardel.
Sur la commune de Saint-Maurice-de-Ventalon :
Lieu-dit Le Masmin ;
Lieu-dit La Vialasse ;
Lieu-dit L'Aubaret ;
Lieu-dit La Cépède ;
Lieu-dit La Tour du Viala ;
Lieu-dit Les Vernets ;
Lieu-dit Les Urfruits ;
Lieu-dit Troubat ;
Lieu-dit Les Bastides ;
Lieu-dit Les Rouvières ;
Lieu-dit Le Massufret ;
Lieu-dit Le Villaret ;
Lieu-dit Le Tronc ;
Lieu-dit La Boulade ;
Lieu-dit Montjoie ;
Lieu-dit La Croix de Berthel ;
Lieu-dit Montcuq.
Sur la commune de Saint-Privat-de-Vallongue :
Lieu-dit Soubrelargue ;
Lieu-dit La Pigeyre ;
Lieu-dit L'Oultre ;
Lieu-dit Rabiès ;
Lieu-dit Catusse ;

Lieu-dit Pratzvols ;
Lieu-dit Les Combes ;
Lieu-dit Mas des Blazes ;
Lieu-dit La Borgne.
Sur la commune de La Salle-Prunet :
Lieu-dit Perpau.
Sur la commune de Vébron :
Lieu-dit Solpérières ;
Lieu-dit Villeneuve ;
Lieu-dit Fretma ;
Lieu-dit Deïdou ;
Lieu-dit Galy ;
Lieu-dit Cavalade ;
Lieu-dit La Fageole ;
Lieu-dit Fontbonne ;
Lieu dit Broussous ;
Lieu-dit Le Souc ;
Lieu-dit Cros-Roux ;
Lieu-dit Montgros.
Sur la commune de Vialas :
Lieu-dit Castagnols ;
Lieu-dit Pierrefroide ;
Lieu-dit Gourdouze ;
Lieu-dit Les Tourrières ;
Lieu-dit Les Bouzèdes ;
Lieu-dit Prat Boulet ;
Lieu-dit Mas de la Font ;
Lieu-dit Le Mas de la Barque ;
Lieu-dit Les Plots ;
Lieu-dit Montclar.

Dans le département du Gard

Sur la commune d'Alzon :
Lieu-dit La Goutte ;
Lieu-dit Cazebonne.
Sur la commune d'Arphy :
Lieu-dit La baraque de Ribaud ;
Lieu-dit Montals.
Sur la commune d'Aumessas :
Lieu-dit Les Molières Basses ;
Lieu-dit Les Molières Hautes ;
Lieu dit Le Crouzet ;
Lieu-dit Aiguebelle ;
Lieu-dit Montlouvièrs ;
Lieu-dit Barauber.
Sur la commune de Bréau-Salagosse :
Lieu-dit Ginestous.
Sur la commune de Dourbies :
Lieu-dit La baraque de Pialot ;
Lieu-dit La Borie du Pont ;
Lieu-dit Le Boultau ;
Lieu-dit Le Châlet du Boultau (l'Adrech) ;
Lieu-dit La Grandesc haute ;
Lieu-dit Les Pises ;
Lieu-dit Los Paros ;
Lieu-dit Lubac et Lurette ;
Lieu-dit Les Trois Ponts ;
Lieu-dit Prat long ;
Lieu-dit Pradals ;
Lieu-dit Pueylong ;
Lieu-dit Les Laupies (maison du berger).
Sur la commune de Génolhac :
Lieu-dit Tourevès ;
Lieu-dit Granavel ;
Lieu-dit Couret.
Sur la commune de Concoules :
Lieu-dit Perce Neige.
Sur la commune de Lanuéjols (du Gard) :
Lieu-dit Le Roquet ;

Lieu-dit Les Goutines ;
Lieu-dit centrale électrique de Villemagne ;
Lieu-dit La Foux.
Sur la commune de Saint-Sauveur-Camprieu :
Lieu-dit La Baraque Vieille ;
Lieu-dit Saint-Sauveur des Pourcils ;
Lieu-dit Clap Loubal ;
Lieu-dit Le Plan des Châtaigniers ;
Lieu-dit Sécalière ;
Lieu-dit La Boissière.
Sur la commune de Valleraugues :
Lieu-dit Col Serreyrède ;
Lieu-dit Sommet de l'Aigoual ;
Lieu-dit L'ermitage ;
Lieu-dit Prat Peyrot ;
Lieu-dit L'hort de Dieu ;
Lieu-dit La Baraque Neuve ;
Lieu-dit Le Fangas (maison familiale de l'Aigoual).

Fait le 29 décembre 2009.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
Jean-Louis Borloo
Le ministre de la défense,
Hervé Morin
La secrétaire d'Etat
chargée de l'écologie,
Chantal Jouanno

(1) Le relevé cadastral, les plans et les cartes peuvent être consultés au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, dans les préfectures de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère ainsi qu'au siège de l'établissement public du parc.

PM1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Energie
Construction
Unité : Prévention des Risques

ARRETE n° 2014029-0004 du 29 janvier 2014

portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin du Haut Tarn, de la Mimente et du Tarnon en Lozère sur le territoire des communes de Pont de Montvert, Fraissinet de Lozère, Saint Julien d'Arpaon, Vebron, et Saint Laurent de Trèves.

Le préfet,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels.

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L126-1.

VU les arrêtés préfectoraux n° 04-A 128 du 23 juin 2004 et n° 2007-0.75-003 du 16 mars 2007 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin du Haut Tarn, de la Mimente et du Tarnon en Lozère sur le territoire des communes de Pont de Montvert, Fraissinet de Lozère, Saint Julien d'Arpaon, Vebron, et Saint Laurent de Trèves.

VU l'arrêté préfectoral n°2013-112-0038 du 22 avril 2013, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin du Haut Tarn, de la Mimente et du Tarnon en Lozère sur le territoire des communes de Pont de Montvert, Fraissinet de Lozère, Saint Julien d'Arpaon, Vebron, et Saint Laurent de Trèves.

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées et des services consultés.

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 août 2013.

VU le rapport du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 - Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin du Haut Tarn, de la Mimente et du Tarnon en Lozère sur le territoire des communes de Pont de Montvert, Fraissinet de Lozère, Saint Julien d'Arpaon, Vebron, et Saint Laurent de Trèves.

Article 2 - Le dossier comprend :

- un rapport de présentation ;
- les cartes de zonage ;
- un règlement.

Article 3 - En application de l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturel prévisible approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, les maires concernés devront annexer le présent PPRI au plan local d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 - Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.
Une copie de l'arrêté sera affichée pendant au moins un mois dans les mairies de Pont de Montvert, Fraissinet de Lozère, Saint Julien d'Arpaon, Vebron, et Saint Laurent de Trèves et au siège du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes.

Article 5 - Le dossier de plan de prévention des risques et le présent arrêté seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Pont de Montvert, Fraissinet de Lozère, Saint Julien d'Arpaon, Vebron, et Saint Laurent de Trèves ;
- au siège du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes ;
- à la préfecture ;
- au siège de la direction départementale des territoires, 4 avenue de la gare 48000 Mende.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Florac, les maires des communes de Pont de Montvert, Fraissinet de Lozère, Saint Julien d'Arpaon, Vebron, et Saint Laurent de Trèves, le président du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à monsieur le directeur des services d'incendie et de secours de la Lozère et à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon.

Le préfet



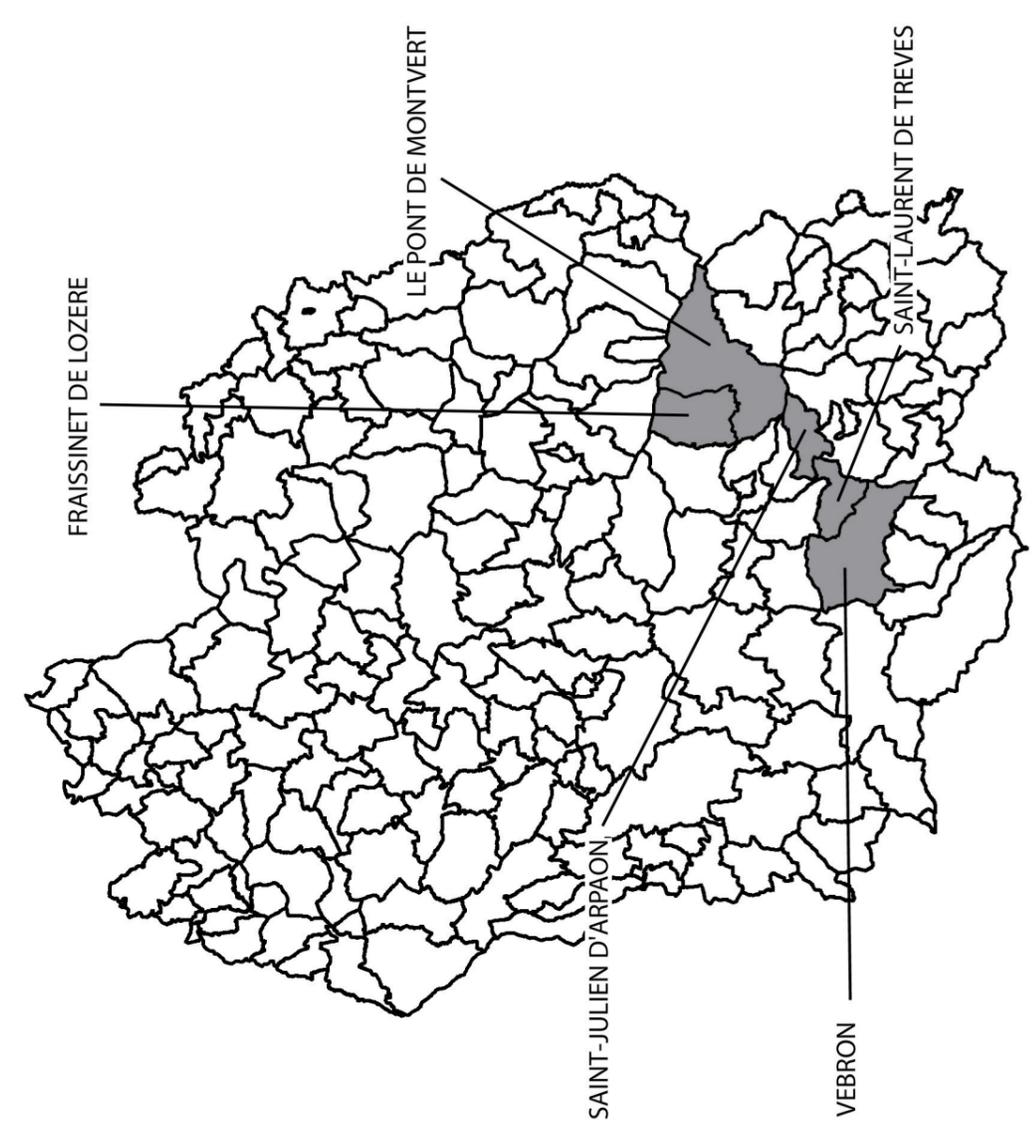
Guillaume LAMBERT

Préfet de la Lozère

Direction Départementale des Territoires

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (P.P.R.I.)

BASSIN DU HAUT TARN



2 – CARTES DE ZONAGE

Vu et annexé à l'Arrêté Préfectoral
n° 2014029-0004 du 29 janvier 2014

Le Préfet



Guillaume LAMBERT

PPRI HAUT TARN

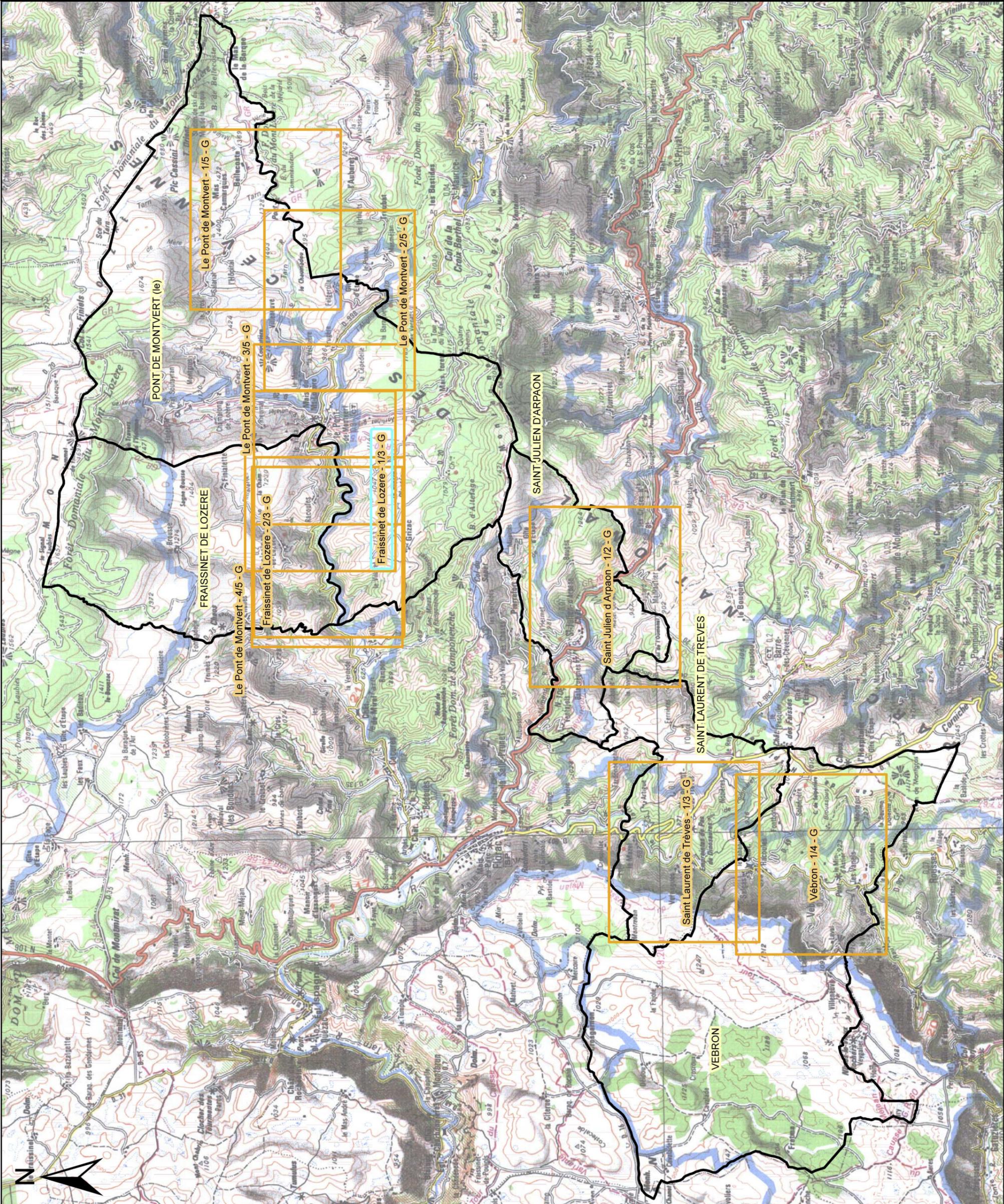
Plan d'assemblage



Kilomètres

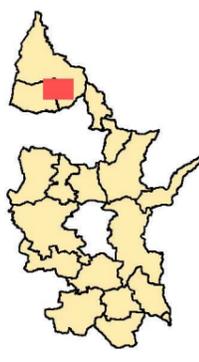
Echelle : 1:100 000

Fond :
SCAN100 IGN



PPRI HAUT TARN

Zonage réglementaire



Commune de Fraissinet de Lozère 1/3 - G

Légende



Limite secteur modélisé
(cf cartes 1/15000ème)



Limite communale



Profil en travers modélisé et
cote de la crue de référence



Risque d'inondation modéré
($H < 0,5m$ et $V < 0,5m/s$)
défini par modélisation



Risque d'inondation modéré
défini par une approche
hydrogeomorphologique



Risque d'inondation fort
($H \geq 0,5m$ ou $V \geq 0,5m/s$)
défini par modélisation en
secteur urbanisé ou zone
de protection du champ
d'expansion des crues
définie par une approche
hydrogeomorphologique

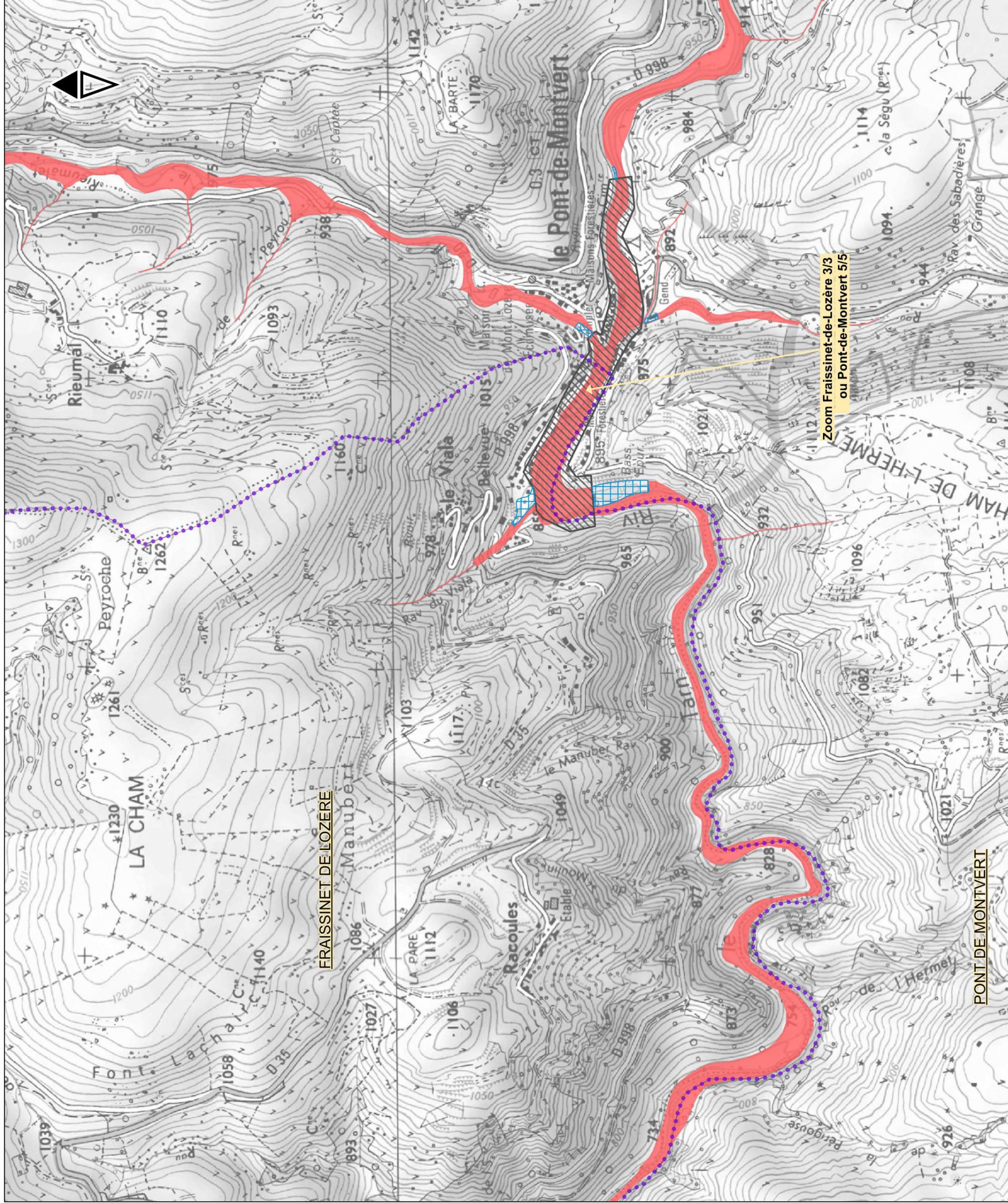
Echelle 1:15 000

0m 250m 500m

Fond de cartes 1/15 000ème:

Scan25 IGN, BDTopo IGN

Fond cartes :
BD Topo IGN, cadastre



PONT DE MONTVERT

PPRI HAUT TARN

Zonage réglementaire



Commune de Fraissinet de Lozère 2/3 - G

Légende

-  Limite secteur modélisé (cf cartes 1/15000ème)
-  Limite communale
-  Profil en travers modélisé et cote de la crue de référence
-  Risque d'inondation modéré (H<0,5m et V<0,5m/s) défini par modélisation
-  Risque d'inondation modéré défini par une approche hydrogéomorphologique
-  Risque d'inondation fort (H>=0,5m ou V>=0,5m/s) défini par modélisation en secteur urbanisé ou zone de protection du champ d'expansion des crues définie par une approche hydrogéomorphologique

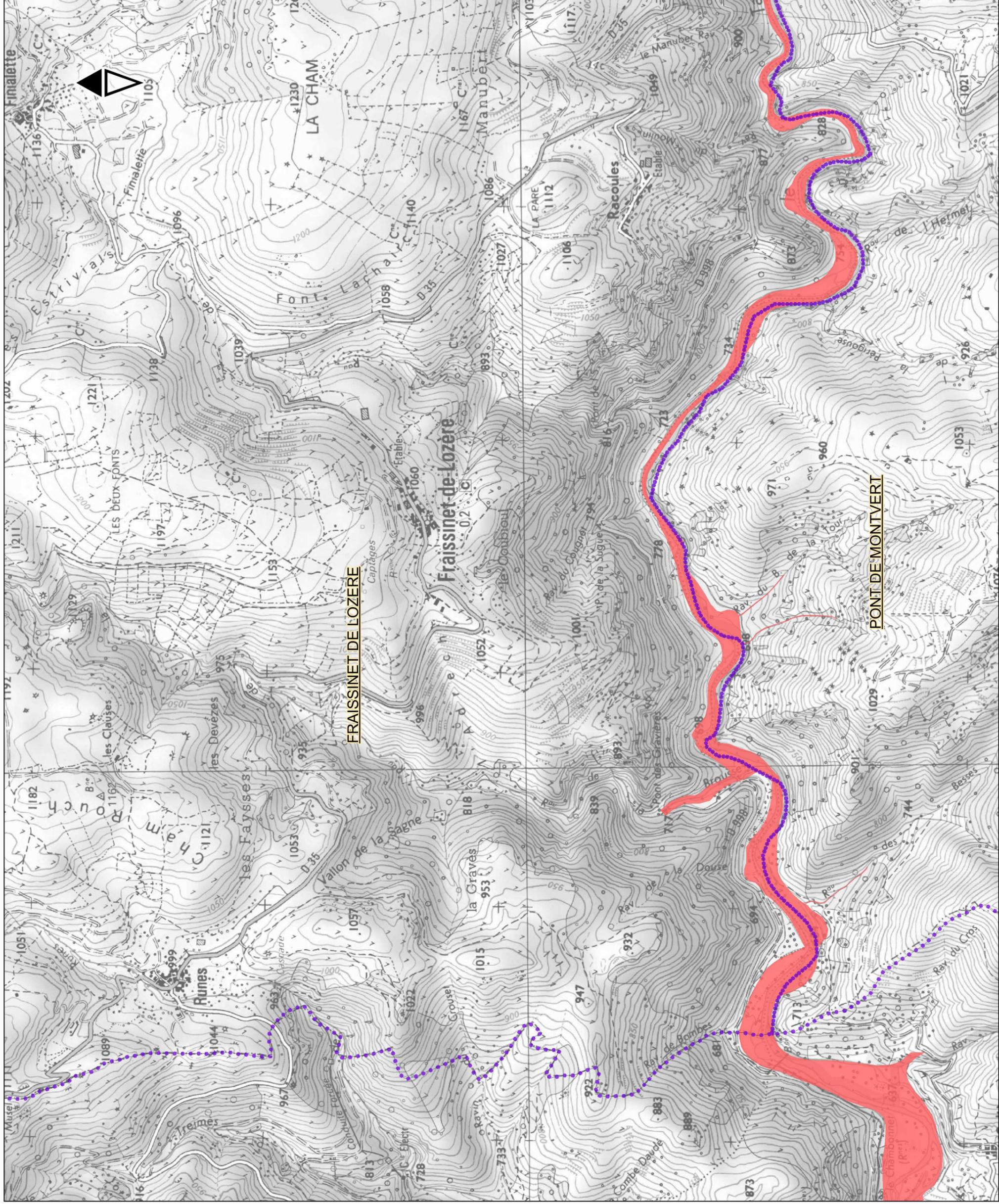
Echelle: 1:15 000

0m 250m 500m

Fond de cartes 1/15 000ème:

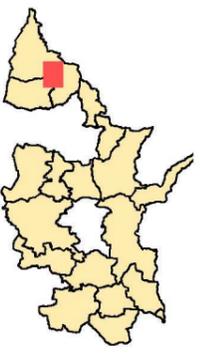
Scan25 IGN, BDTopo IGN

Fond cartes :
BD Topo IGN, cadastre



PPRI HAUT TARN

Zonage réglementaire



Commune de Fraissinet de Lozère 3/3

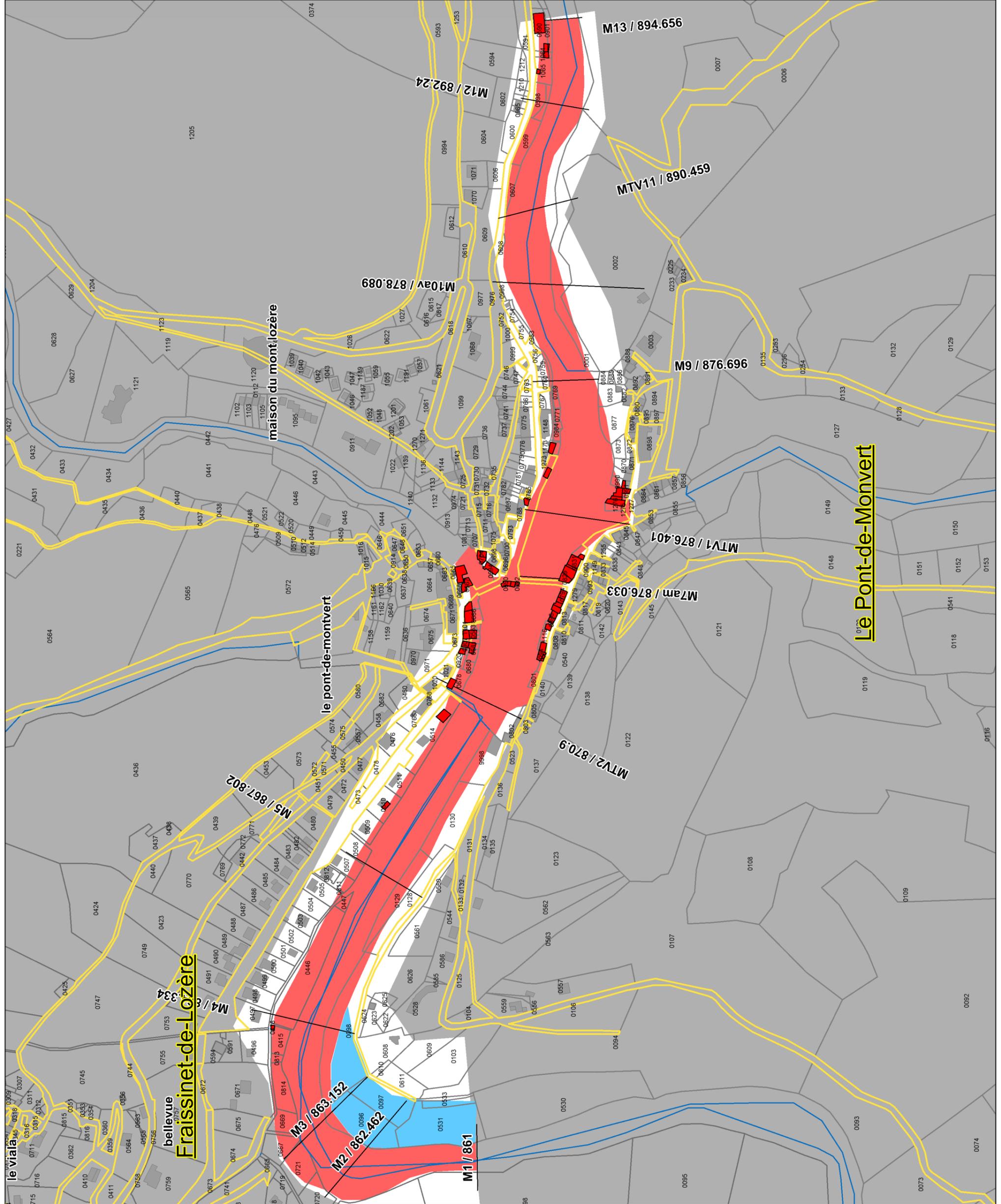
Légende

-  Limite secteur modélisé (cf cartes 1/15000ème)
-  Profil en travers modélisé et cote de la crue de référence
-  Risque d'inondation modéré (H<0,5m et V<0,5m/s) défini par modélisation
-  Risque d'inondation modéré défini par une approche hydrogéomorphologique
-  Risque d'inondation fort (H>=0,5m ou V>=0,5m/s) défini par modélisation en secteur urbanisé ou zone de protection du champ d'expansion des crues définie par une approche hydrogéomorphologique

Echelle 1:5000

Fond de cartes 1/15 0000 ème:
Scan25 IGN, BDTopo IGN

Fond cartes :
BD Topo IGN, cadastre

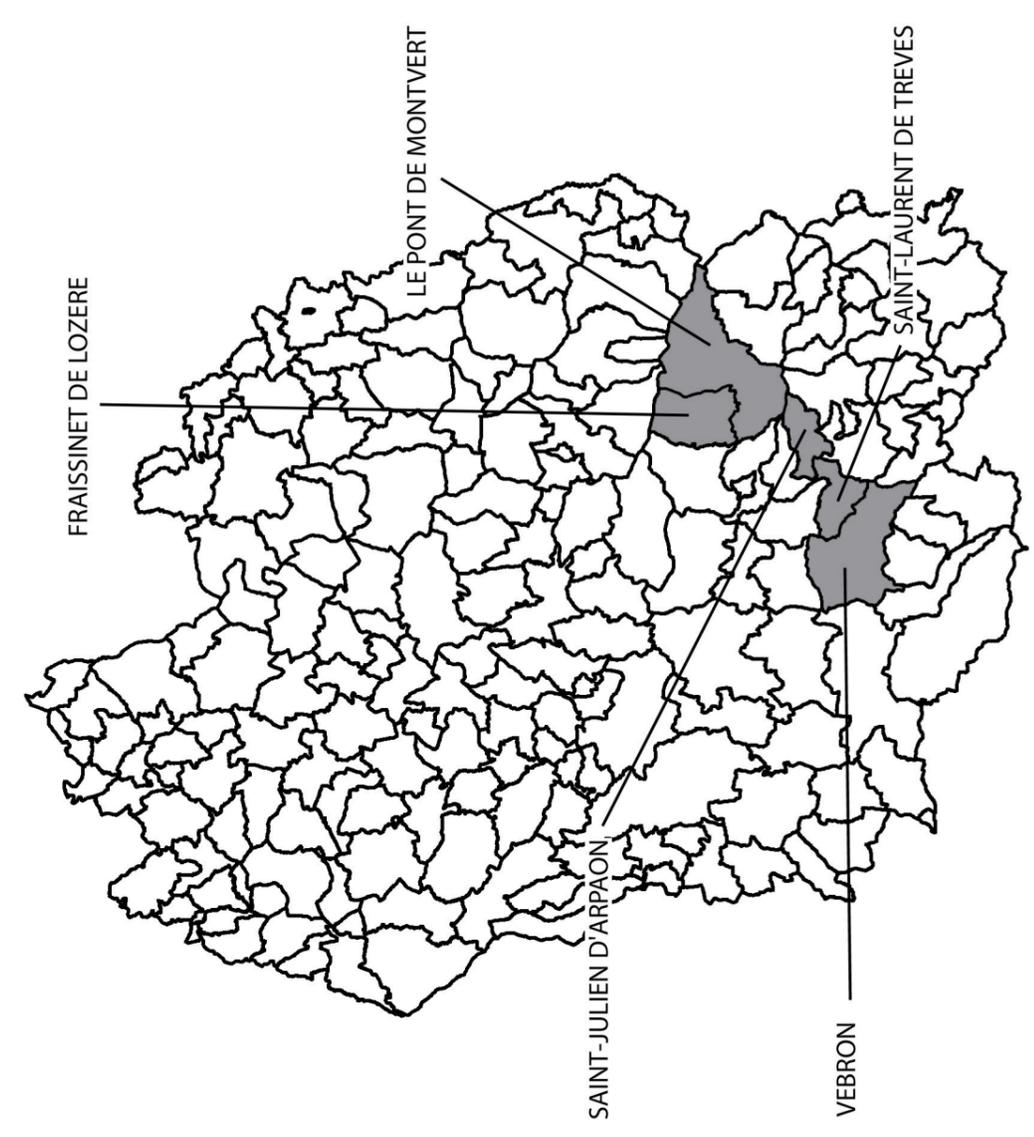


Préfet de la Lozère

Direction Départementale des Territoires

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (P.P.R.I.)

BASSIN DU HAUT TARN



2 – CARTES DE ZONAGE

Vu et annexé à l'Arrêté Préfectoral
n° 2014029-0004 du 29 janvier 2014

Le Préfet



Guillaume LAMBERT

PPRI HAUT TARN

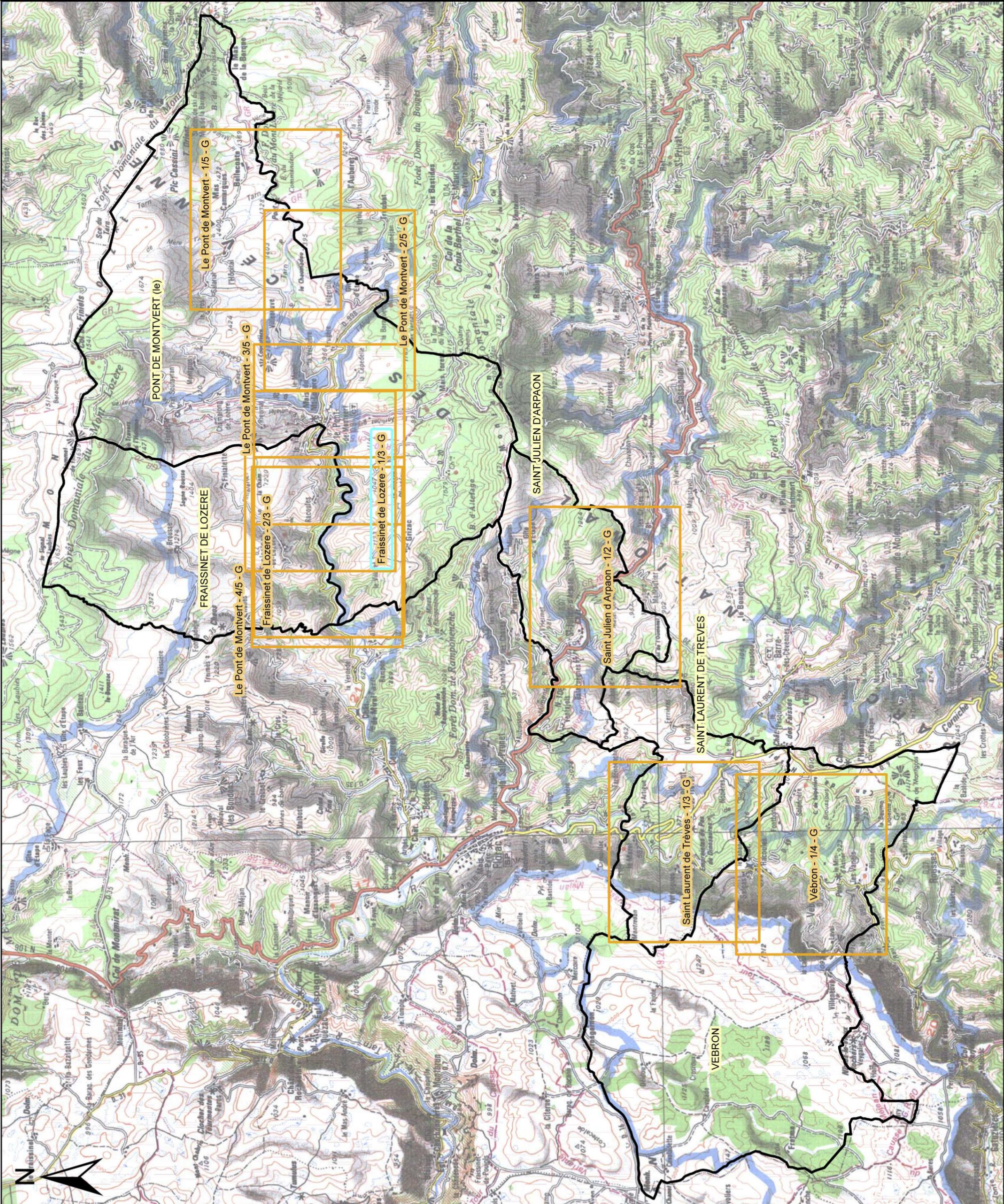
Plan d'assemblage



Kilomètres

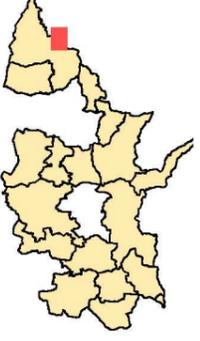
Echelle : 1:100 000

Fond :
SCAN100 IGN



PPRI HAUT TARN

Zonage réglementaire



Commune de Pont de Montvert 1/5 - G

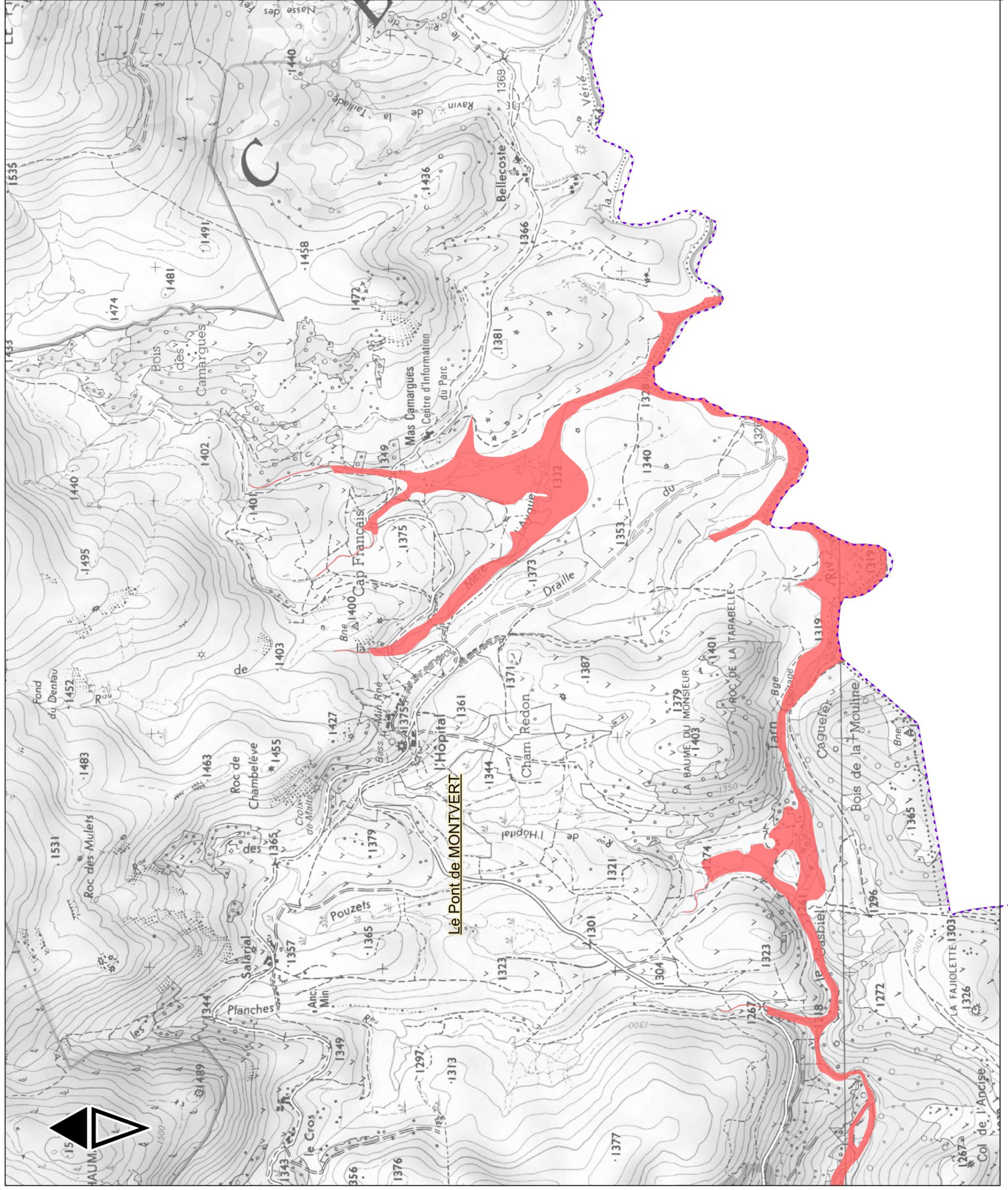
Légende

-  Limite secteur modélisé (cf cartes 1/15000ème)
-  Limite communale
-  Profil en travers modélisé et cote de la crue de référence
-  Risque d'inondation modéré (H<0,5m et V<0,5m/s) défini par modélisation
-  Risque d'inondation modéré défini par une approche hydrogéomorphologique
-  Risque d'inondation fort (H>=0,5m ou V>=0,5m/s) défini par modélisation en secteur urbanisé ou zone de protection du champ d'expansion des crues définie par une approche hydrogéomorphologique

Echelle: 1:15 000

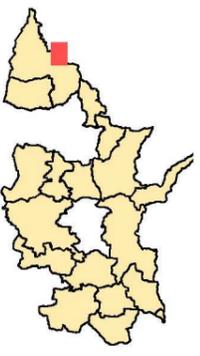

 Fond de cartes 1/15 000ème: Scan25 IGN, BDTopo IGN

Fond cartes :
 BD Topo IGN, cadastre



PPRI HAUT TARN

Zonage réglementaire



Commune de Pont de Montvert 4/5 - G

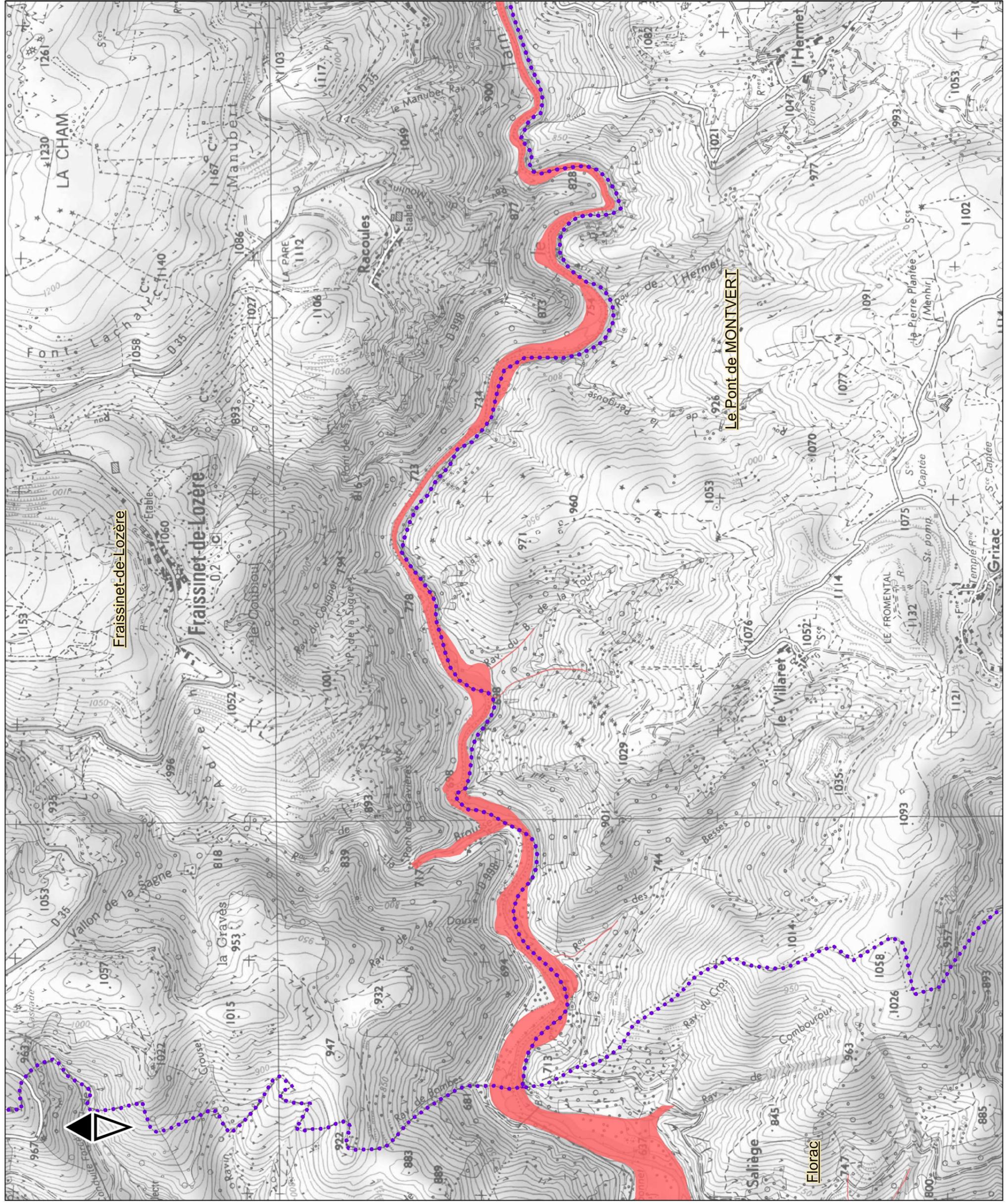
Légende

-  Limite secteur modélisé (cf cartes 1/15000ème)
-  Limite communale
-  Profil en travers modélisé et cote de la crue de référence
-  Risque d'inondation modéré (H<0,5m et V<0,5m/s) défini par modélisation
-  Risque d'inondation modéré défini par une approche hydrogéomorphologique
-  Risque d'inondation fort (H>=0,5m ou V>=0,5m/s) défini par modélisation en secteur urbanisé ou zone de protection du champ d'expansion des crues définie par une approche hydrogéomorphologique

Echelle: 1:15 000

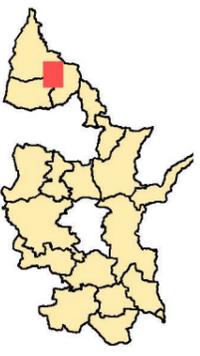
 Fond de cartes 1/15 000ème.
 Scan25 IGN, BDTopo IGN

Fond cartes :
 BD Topo IGN, cadastre

PPRI HAUT TARN

Zonage réglementaire



Commune de Pont de Montvert 5/5

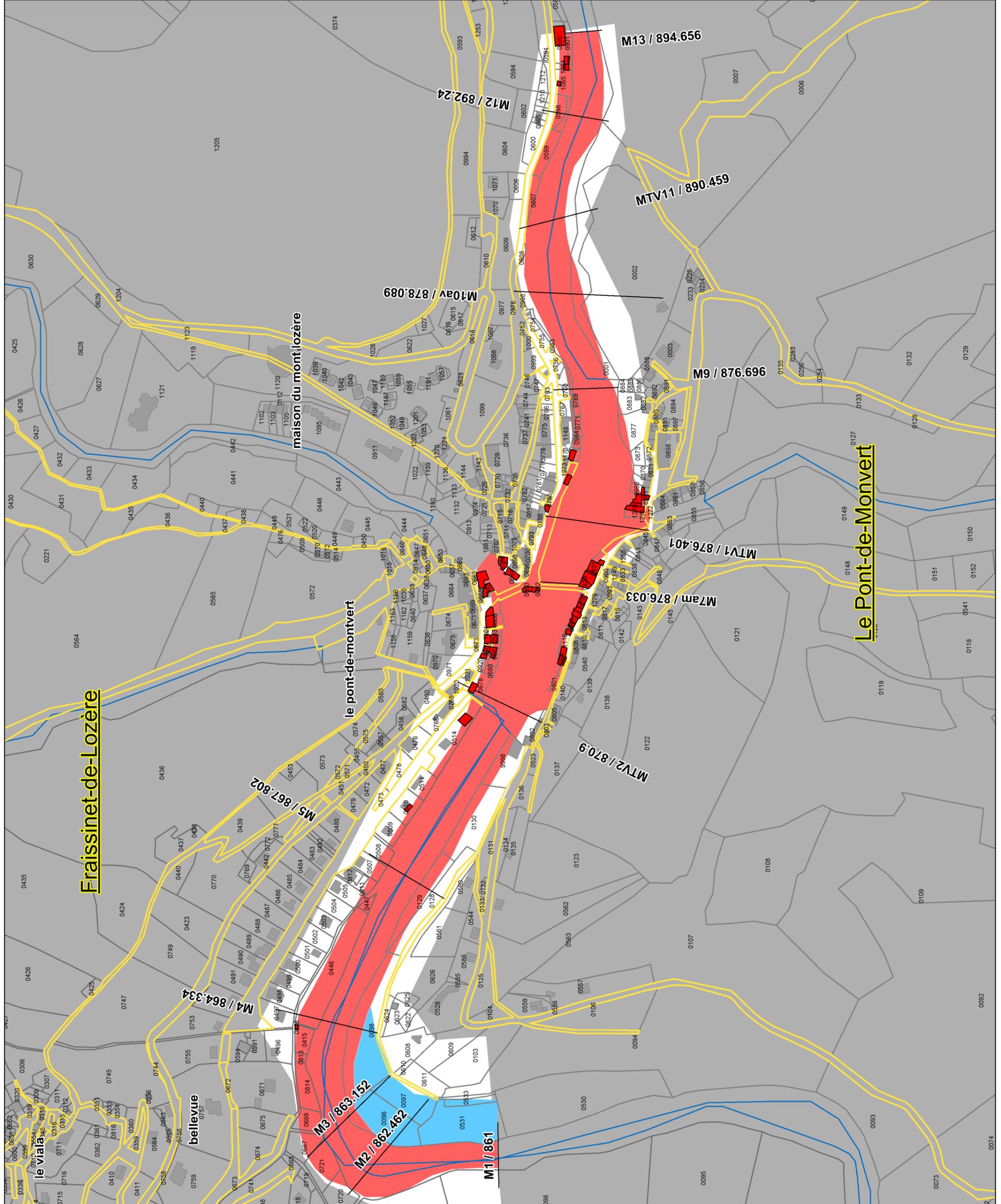
Légende

-  Limite secteur modélisé (cf cartes 1/15000ème)
-  Profil en travers modélisé et cote de la crue de référence
-  Risque d'inondation modéré (H<0,5m et V<0,5m/s) défini par modélisation
-  Risque d'inondation modéré défini par une approche hydrogéomorphologique
-  Risque d'inondation fort (H>=0,5m ou V>=0,5m/s) défini par modélisation en secteur urbanisé ou zone de protection du champ d'expansion des crues définie par une approche hydrogéomorphologique

Echelle 1:5000

Fond de cartes 1/15 0000 ème:
Scan25 IGN, BDTopo IGN

Fond cartes :
BD Topo IGN, cadastre



Fraissinet-de-Lozère

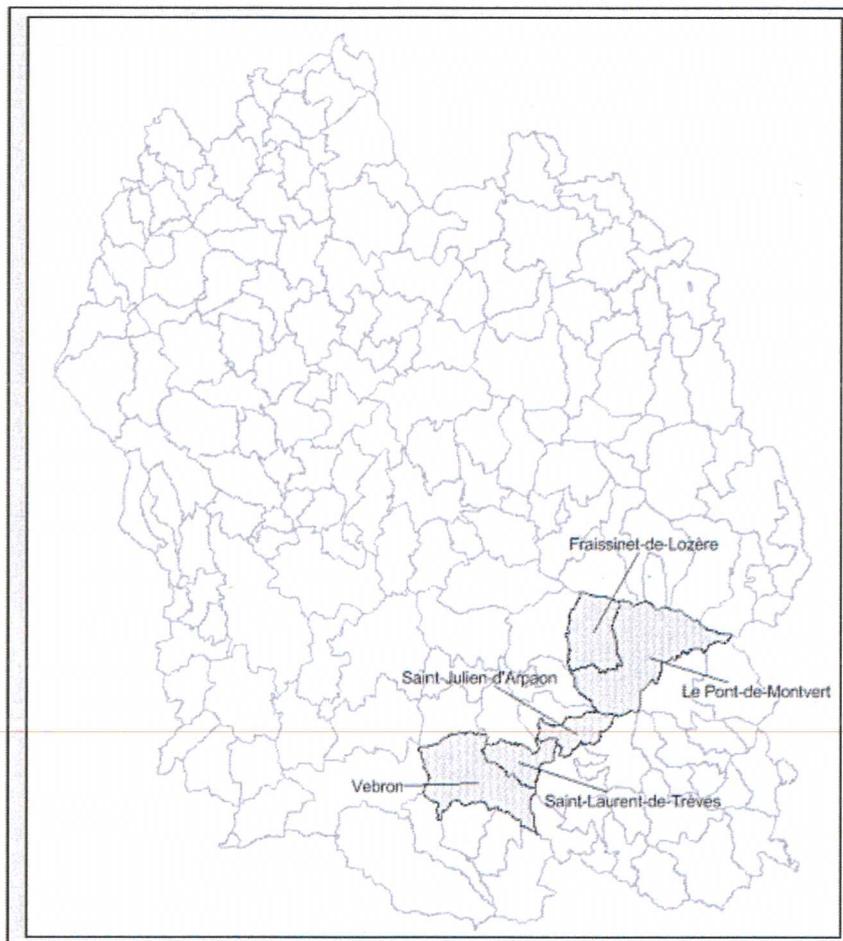
Le Pont-de-Montvert



PREFET DE LA LOZERE

Direction Départementale des Territoires de la Lozère

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DU «HAUT TARN», DU TARNON ET DE LA MIMENTE



01 – RAPPORT DE PRESENTATION

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION SUR LE HAUT TARN, LA MIMENTE ET LE TARNON

RAPPORT DE PRÉSENTATION

PRÉAMBULE.....	1
1. LA PROCÉDURE.....	2
2. LE RISQUE D'INONDATION SUR LA ZONE ÉTUDIÉE.....	6
3. CADRE DE L'ÉTUDE.....	8
4. CONTENU DU P.P.R. INONDATION.....	13
5. PRÉCONISATION D'AMÉNAGEMENT ET DE TRAVAUX D'ENTRETIEN AFIN D'AMÉLIORER LA SITUATION HYDRAULIQUE.....	16

PRÉAMBULE

Institué par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) constitue désormais le seul document spécifique en matière de prise en compte des risques dans l'occupation des sols.

Le P.P.R. a pour objet :

- La délimitation des zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru.
- La délimitation des zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où des constructions ou aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

En tant que de besoin :

- La définition des mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones citées ci-dessus.
- La définition des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre à l'intérieur des zones citées ci-dessus.
- La définition des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des aménagements et des espaces mis en culture ou plantés existants, à l'intérieur des zones citées ci-dessus.

La procédure d'élaboration des P.P.R. est explicitée par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques Naturels prévisibles. Les P.P.R. relèvent de la compétence de l'Etat et valent Servitudes d'Utilité Publique, dès leur approbation.

Un extrait du code de l'environnement concernant les dispositions relatives à la prévention des risques naturels. est joint en annexe n° 1.

1. LA PROCÉDURE

La procédure d'élaboration et d'approbation du PPR comporte trois étapes.

1.1 PRESCRIPTION PAR ARRÊTE PRÉFECTORAL DU PÉRIMÈTRE MIS À L'ÉTUDE

L'arrêté préfectoral n° 04-A 128 du 23 juin 2004 a prescrit un plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire des communes de Pont de Montvert, St Julien d'Arpaon, St Laurent de Trèves et Vébron. Il a été complété par l'arrêté n°2007-0.75-003 du 16 mars 2007 qui étend la prescription du PPR inondation du « Haut Tarn, de la Mimente et du Tarnon » à la commune de Fraissinet de Lozère.

Cet arrêté a délimité le périmètre du territoire communal mis à l'étude, identifié la nature des risques naturels à prendre en considération et désigné la Direction Départementale de l'Équipement pour instruire le dossier (DDE fusionnée avec la DDA, au sein la DDT, Direction Départementale des Territoires en janvier 2011).

Il a également déclenché le lancement des études permettant la connaissance physique des phénomènes et leurs conséquences en termes de risques. Les conclusions de ces études conduisent ensuite à l'élaboration du projet de PPR.

Les planches graphiques (voir pièce n°2 du PPR) permettent de visualiser la zone d'étude et les risques associés.

1.2 ASSOCIATION, CONCERTATION ET CONSULTATION DES COMMUNES ET DU PUBLIC

Différentes phases d'association, de concertation et de consultation avec les communes concernées et le public ont été mise en place pour l'élaboration du document et se sont déroulées selon le calendrier suivant :

Dates clés	Étapes de la concertation
Avril 2005	Début des investigations du Bureau d'Etudes BRL, visite rencontre des élus et questionnaire aux communes concernant les connaissances de l'aléas.
Le 27 mars 2006	Réunion groupée d'information et de concertation concernant : <ul style="list-style-type: none"> - l'atlas des Zones Inondables du bassin du Tarn et de la Jonte, - L'avancement du PPRi Tarn / Jonte - Le PPR « Chutes de rochers » Tarn / Jonte -
Le 7 novembre 2006	Concertation groupée pour la remise des cartographies d'aléas.
Le 10 novembre 2006	Envoi des aléas aux absents et non représentés à la réunion du 7 novembre.
Les 20, 22, 23, 30 novembre et 4, 5 et 6 décembre 2006	Concertation en réunions individuelles suite à la remise de cartographie des aléas.
Les 29, 30, 31 octobre et 5, 6, 7, 8, 14 novembre 2007	Concertation en réunions individuelles, sur la nouvelle étape de mise en place du zonage réglementaire.

Dates clés	Étapes de la concertation
Du 15 au 22 janvier 2008 :	Expositions publiques sur la « Prévention des Risques inondation » en mairies du « Rozier », de « Sainte-Enimie » ainsi qu'au pôle territorial de Florac, avec présence de la cellule « Environnement » de la DDE durant une demi-journée sur chaque site afin de répondre aux questions du public. <u>Annnonce de l'exposition et des permanences par voie de presse.</u> Durant toute la durée de l'exposition un registre de recueil des observations était à la disposition des visiteurs pour y inscrire leurs remarques ou questions éventuelles.
Mai / juin 2010 Novembre 2011	Concertation des communes liées au PPR « Chutes de blocs » collatéral. Concertation des communes restantes, non soumises au PPR « Chutes de blocs »

1.3 APPROBATION PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU PPR

Conformément aux dispositions prévues par les articles L562-3, R562-7 et R562-8 du code de l'environnement le projet de plan a été soumis par le préfet :

- à l'avis des collectivités et organismes mentionnés à l'article R562-7 susvisé,
- à une enquête publique dans les formes prévues à l'article R562-8 susvisé qui s'est déroulée du lundi 10 juin 2013 au vendredi 12 juillet 2013.

Au vu des résultats de l'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur, après examen de l'ensemble des observations émises par le public, les élus, les services ou acteurs concernés, le présent PPR a été approuvé par arrêté préfectoral.

Dès lors, après accomplissement des mesures de publicité, le PPR vaut Servitude d'Utilité Publique.

1.4 EFFETS DU PPR

Dès qu'il est approuvé, le PPR est appliqué et intégré dans les documents d'urbanisme, en particulier le plan d'occupation des sols (POS) ou le plan local d'urbanisme (PLU).

INTERDICTIONS ET AUTORISATIONS SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS

Qui est responsable ?

Une fois approuvé, le PPR est appliqué et contrôlé pour chacune des mesures par les personnes habituellement compétentes, selon les procédures de droit commun.

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols, c'est-à-dire généralement les services de la DDE (actuellement DDT) ou de collectivités locales, gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'urbanisme.

Les maîtres d'ouvrages qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la construction, en application de son article R.126-1. Néanmoins, il paraît nécessaire, lors de la délivrance d'une autorisation (de construire, de lotir...), que l'autorité compétente en la matière rappelle au maître d'ouvrage, par note distincte, l'existence des dispositions qu'il lui appartient de respecter et, le cas échéant, les moyens de les mettre en œuvre. Il s'agit là d'un souci de bonne administration, mais aussi de l'exercice des compétences de l'État et des Maires au titre du droit à l'information des citoyens (article 21 de la loi du 22 juillet 1987).

Les maîtres d'ouvrages des travaux, aménagements et exploitations de différentes natures sont responsables des prescriptions et interdictions afférentes.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR. En conséquence, le service qui a réalisé le PPR s'attachera à identifier les procédures administratives pouvant être concernées et à diffuser le dossier approuvé auprès des autorités compétentes pour l'instruction de ces procédures.

Quelles sont les sanctions ?

L'introduction de sanctions pénales en cas de non respect des interdictions et prescriptions du PPR est une nouveauté importante de la loi du 2 février 1995. Ces sanctions suivent les dispositions de l'article L.480-4 du Code de l'urbanisme. Toutefois, le constat des infractions est ouvert à un plus grand nombre d'agents, dont les conditions de commissionnement et d'assermentation sont celles du décret du 5 mai 1995 relatif aux infractions de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION, DE SAUVEGARDE ET MESURES SUR L'EXISTANT

Qui est responsable ?

La mise en œuvre des mesures définies ou rendues obligatoires par le PPR est de la responsabilité du maître d'ouvrage compétent ou de qualité, de la collectivité locale, du particulier ou de groupement de particuliers. Cependant, il est opportun que les services de l'État chargés de la réalisation du PPR appuient ces maîtres d'ouvrages par :

- des actions d'information, d'incitation, de facilitation, voire d'animation,
- une aide juridique, un soutien technique ou la recherche de financements.

Quelles sont les sanctions ?

A l'issue du délai prescrit, il appartient au Préfet de veiller à la réalisation effective des mesures obligatoires. A défaut, il peut mettre en demeure le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de les exécuter. Si la mise en demeure reste sans effet, il peut ordonner leur réalisation aux frais du responsable.

L'exécution d'office est une sanction lourde, mais justifiée par la nature et l'intensité du risque qui ont conduit à rendre les mesures obligatoires. En conséquence, elle doit être menée à son terme.

Les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert par un PPR ou non.

Lorsqu'un PPR existe, le code des assurances précise même qu'il n'y a pas de dérogation possible à l'obligation de garantie pour les "biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan", si ce n'est pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles administratives du PPR en vigueur lors de leur mise en place peuvent également faire l'objet de dérogations.

Le présent plan de prévention des risques d'inondation ne comprend pas à ce jour d'obligation d'intervention sur les biens existants, à l'exception de quelques règles de gestion applicables aux terrains de camping. Seules des recommandations sont édictées à ce sujet dans le règlement au chapitre IV. Il ne remet pas en cause l'existence des bâtiments, installations et activités existantes à sa date d'approbation mais vise, sur les zones exposées, à ne pas autoriser des aménagements qui contribueraient à augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens.

2. LE RISQUE D'INONDATION SUR LA ZONE ÉTUDIÉE

Les cinq communes concernées par le présent PPRi sont riveraines du Tarn Amont, du Tarnon, affluent du Tarn et de la Mimente, affluent du Tarnon.

Ces cours d'eau sont alimentés par le socle cévenol très propice au ruissellement qui correspond au massif ancien des Cévennes et par les Causses qui alimentent de nombreuses résurgences de sources (bassin karstique).

Ces massifs sont sujets à des épisodes pluvieux fréquents et de fortes intensités appelés « pluies cévenoles » survenant entre septembre et novembre surtout, mais aussi au début du printemps (Mars, Avril). Ces averses diluviennes provoquent des crues torrentielles pouvant être destructrices en fonds de vallée.

Les événements historiques les plus importants connus sont notamment ceux de 1697, 1900, 1933, 1965, 1982 et 1994 :

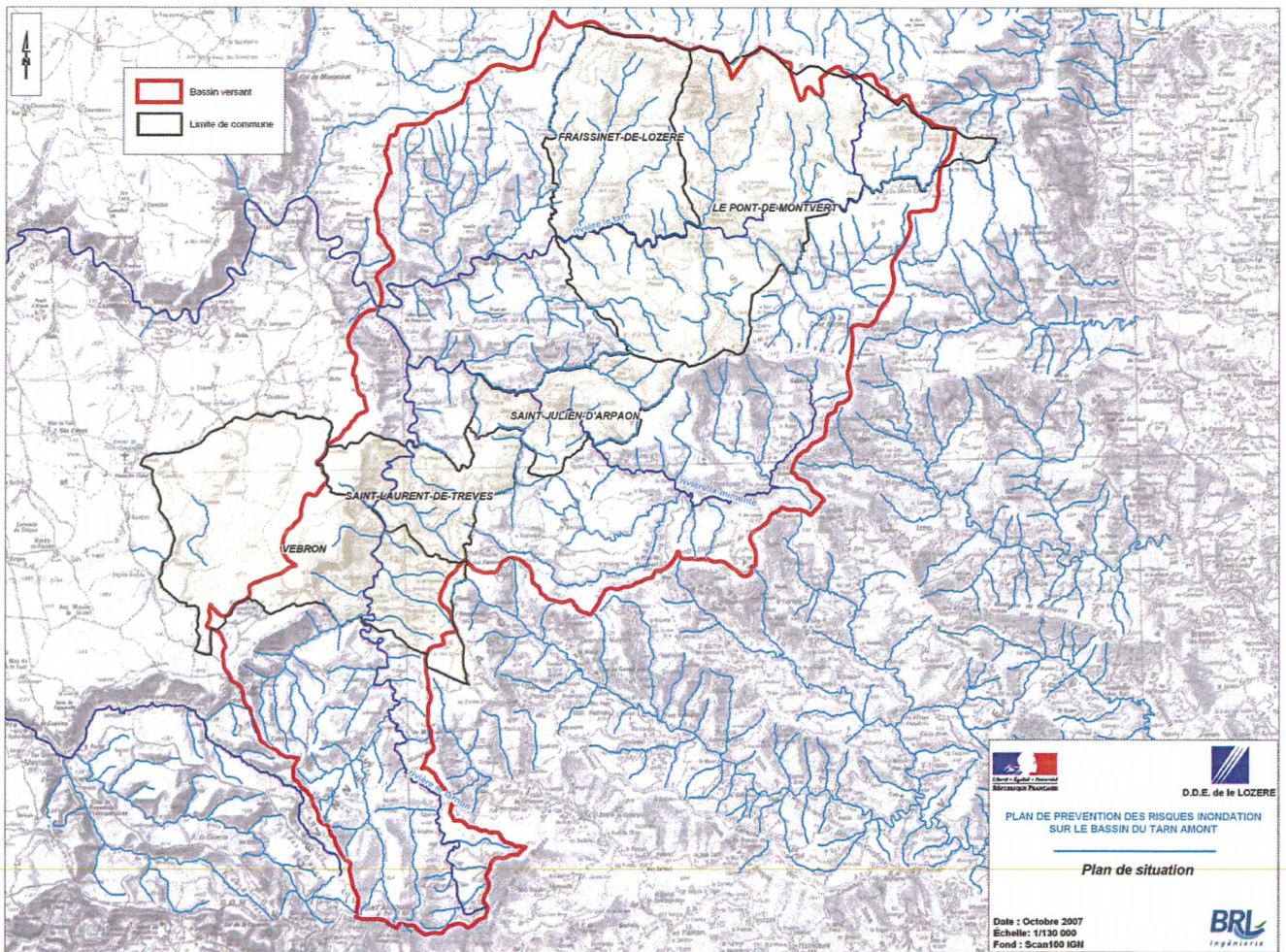
- La plus forte crue observée est celle du 29 septembre 1900 qui a atteint les niveaux les plus élevés relevés de mémoire d'homme (ex : 8m à Florac par rapport au lit d'étiage). Des marques des Plus Hautes Eaux ont été relevées dans la plupart des communes ou hameaux situées en aval de la zone d'étude dans les Gorges du Tarn (La Muse, St Chély, au droit du pont de Ste Enimie, Prades, la Rochette) et restent dans les archives. De plus, une information approximative sur le niveau atteint par le Tarnon au droit du pont de Vébron est encore disponible : Le Moulin qui existait sur un promontoire rocheux situé en amont du pont a été emporté par la crue. Le promontoire rocheux existe toujours et son niveau altimétrique est donné par les relevés topographiques récents (cote de 635.8 m NGF) . Pour emporter le moulin, il peut être supposé que le niveau d'eau atteint a été sensiblement supérieur au niveau du promontoire rocheux.
- Plus récentes, les crues de 1965, de 1982 et de 1994 constituent des événements majeurs dont la cinétique et la spatialisation sont mieux connues grâce à des témoignages et des relevés des plus hautes eaux plus précis et plus fiables.

Les communes situées dans la partie amont du Tarn et de ses affluents sont principalement composées de petits villages et de hameaux. Les bourgs de Fraissinet de Lozère et Saint Laurent de Trèves sont situés en dehors des gorges. Ils ne courent donc aucun risque. Les bourgs de Saint Julien d'Arpaon et Vébron sont en hauteur. Mais leurs hameaux sont plus exposés : Vanel, Racoules et Grattegals. Mais seules quelques maisons et fermes, proches des cours d'eau, sont inondables. La commune la plus vulnérable du secteur est Le Pont Montvert avec le hameau attenant de Bellevue de la commune de Fraissinet de Lozère. Ce secteur est situé à la confluence du Tarn Amont et de trois torrents. Les zones à proximité des cours d'eau dont la STEP sont inondables. La largeur de la bande inondable du Tarn est de 50m.

Il est donc nécessaire de prendre des mesures permettant de diminuer la vulnérabilité des constructions existantes, d'éviter l'accroissement du nombre de constructions nouvelles exposées à un risque élevé, de maîtriser les aménagements qui pourraient influencer sur les conditions d'écoulement des crues et de renforcer l'information de la population.

Le plan de prévention des risques d'inondation devrait constituer un levier pour la mise en œuvre d'une véritable politique de prévention et permettre à terme d'atteindre de tels objectifs.

Plan de situation



3. CADRE DE L'ÉTUDE

Afin de déterminer l'aléa "inondation", en terme de hauteur d'eau et de vitesse d'écoulement, et d'établir la cartographie des zones à risques sur les communes concernées par le PPRi, une étude hydraulique portant sur les conditions d'écoulement en situation de crue du Tarn du Tarnon et de la Mimente a été réalisée et finalisée en septembre 2007 par BRL ingénierie, sous le pilotage de la cellule environnement de la D.D.E. de la Lozère.

Dans le cadre de cette étude, l'aléa est déterminé par la méthode dite intégrée. Cette méthode regroupe deux méthodes distinctes, qui s'appliquent respectivement en milieu "urbain" (secteur présentant des enjeux importants) ou en milieu naturel (secteur présentant des enjeux moindres).

DEFINITION PREALABLE

« **Milieu Urbain** » = zone à enjeux importants, secteur urbanisé exposé aux cours d'eau principaux, le Tarn amont, le Tarnon et la Mimente.

« **Milieu Naturel** » = zone à enjeux faibles, secteur naturel exposé aux cours d'eau principaux, la Jonte et le Tarn ou secteur à enjeux exposé aux petits affluents.

3.1 DÉTERMINATION DE L'ALÉA EN MILIEU URBAIN

En secteur urbanisé et dans les zones où il existe des enjeux ponctuels (hameaux et camping isolés, activité artisanales...), la détermination de l'aléa résulte d'une modélisation hydraulique précédée d'une analyse hydrologique ce qui permet de définir avec précision les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement dans le lit mineur et dans les champs d'inondation.

3.1.1 Analyse hydrologique

Cette analyse a eu pour objet de caractériser les bassins versants du Tarn Amont et de ses affluents principaux (le Tarnon, la Minente) et de quantifier les débits de pointe de crue de période de retour 10 ans et 100 ans.

L'analyse hydrologique ne s'est pas limitée au territoire d'étude strict regroupant uniquement les communes concernées par le présent PPRi, mais s'étendait au bassin versant global du Tarn et de la Jonte. L'existence d'une station de mesure des niveaux d'eau et débits en aval immédiat de la confluence du Tarn et de la Jonte a permis de travailler sur le bassin versant global et de mieux comprendre le fonctionnement des cours d'eau.

Une première phase de compréhension globale de bassin versant a été établie. Elle comprenait la détermination des caractéristiques des bassins versants drainés (surface, pente, longueur de cheminement hydraulique) et la compréhension des formations de crues historiques et de répartition des écoulements par analyses de débits journaliers et inférieures à la journée.

Ensuite, les débits de pointe de temps de retour 10 et 100 ans ont été calculés au niveau des zones à enjeux de chaque commune de différentes manières :

- Ils ont d'abord été déterminés par la méthode rationnelle, méthode pseudo- déterministe de transformation de la pluie en débit à partir de paramètres de pluviométrie et de ruissellement propres à la région et au bassin versant et des caractéristiques physiques du bassin au point considéré,
- L'ajustement statistique des données hydrométriques de 5 stations pertinentes présentes sur chaque cours d'eau étudié a été réalisé et validé avec une loi de Gumbel, adaptée aux valeurs extrêmes. A partir de la relation de Myer (fonction de la taille du bassin versant), il a été possible d'extrapoler les débits de crue de temps de retour 10 et 100 ans au niveau des zones à enjeux.

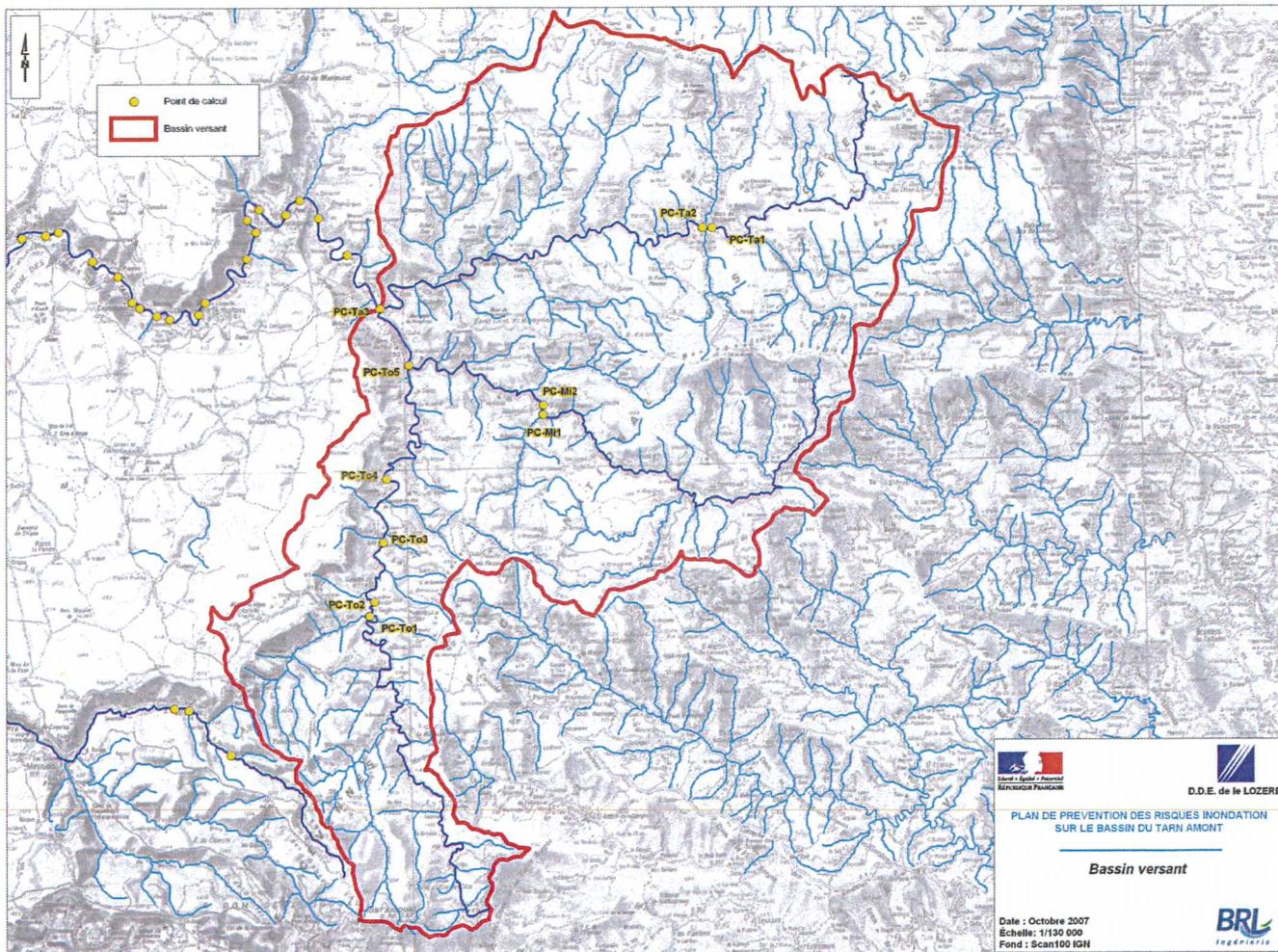
- Les débits retenus tiennent compte de la cohérence entre les calculs résultant des méthodes empiriques et statistiques, de la cohérence entre l'amont et l'aval des principales confluences et des phénomènes de transit dans les gorges au nord et au sud du Causse.

Les débits retenus sont présentés dans le tableau ci-dessous :

point de calcul	localisation	Superficie (km ²)	Débit de pointe décennal Qp 10 (m ³ /s)	Débit de pointe centennal Qp 100 (m ³ /s)
Mimente				
PC-Mi1	St Julien camp	85	270	500
PC-Mi2	St Julien pont	96	300	550
Mimente à Florac		126	360	630
Tarnon				
PC-To1	Vébron Vanel	84	260	420
PC-To2	Vébron Astier	84	260	420
PC-To3	Vébron Racoules	97	285	460
PC-To4	St Laur Grattevals	115	320	520
Tarnon à Florac		134	340	550
PC-To6	Aval Bédouès	265	570	1000
Tarn Amont				
PC-Ta1	Montvert camping	65	220	600
PC-Ta2	Montvert pont	99	300	800
Tarn à Cocurès		223	406	1100

Une carte de localisation des points de calcul et des bassins versants se trouve page suivante.

Extrait carte du bassin versant du Tarn et implantation des points de calculs hydrologiques



3.1.2 Etude hydraulique

Sur les zones à enjeux et afin de caractériser précisément les écoulements (hauteurs d'eau et vitesses), les cours d'eau (le Tarnon, la Mimente, et le Tarn) ont fait l'objet d'une modélisation hydraulique.

Les secteurs suivants ont fait l'objet d'une modélisation :

- Hameaux de Coudoulous et de Grattégals, commune de St Laurent de Trèves
- Traversée du bourg de Pont de Montvert et du quartier de Bellevue de Fraissinet de Lozère
- Traversée des bourgs de St Julien d'Arpaon et Vébron
- Hameaux de Vanel et Racoulès de Vébron

Les différents tronçons ont été modélisés en régime permanent à l'aide du logiciel ISIS qui permet la modélisation mono- dimensionnelle à surface libre.

Les données d'entrée nécessaires à la modélisation sont :

■ la topographie de la zone d'étude :

Afin de définir les sections d'écoulement au droit de chaque tronçon modélisé, des levés topographiques ont été réalisés par un géomètre expert. Ils comprennent :

- des levés des profils en travers des écoulements ; ils englobent le lit mineur et les deux champs majeurs,
- des levés de la totalité des ouvrages présents sur les tronçons (pont, seuil,...).

De plus, des profils en travers issus des études antérieures ont été utilisés après vérification des éventuelles modifications du lit des cours d'eau,

■ les paramètres de rugosité dans le lit mineur et dans les champs majeurs d'inondation et les paramètres de pertes de charge au niveau des ouvrages,

Ces coefficients de rugosité ont été estimés à partir des témoignages des riverains et des relevés des Plus Hautes Eaux (PHE) relatifs à la crue de 1994 sur les communes de Pont de Montvert, Ispagnac, Quézac et Montbrun.

■ la condition limite amont qui correspond aux débits de crue calculés dans l'analyse hydrologique

■ la condition limite aval prise égale à la hauteur d'eau normale selon une loi de Manning Strickler

La crue de référence prise en compte correspond soit à la crue statistique de période de retour 100 ans, soit à la plus forte crue historique connue si elle est supérieure. Ainsi, cet aléa de référence correspond à un événement observé et historique précis ou à un événement dont il est probable que chaque individu y soit confronté en moyenne une fois dans sa vie.

Grâce aux relevés des Plus Hautes eaux des crues historiques de 1900, 1965 et 1982, la modélisation hydraulique a permis de retrouver les débits de pointe de ces événements. Celles utilisées pour la crue de 1900 sont celles situées dans les Gorges du Tarn en aval des communes concernées par le présent PPRi et celle au niveau du pont de Vébron. Les résultats obtenus ont montré que le débit de la crue de 1900 est de 25% supérieur à celui de la crue centennale issu de l'analyse hydrologique sur la Mimente et le Tarn aval. Cette augmentation de débit entre la crue centennale et la crue de 1900 a donc été généralisée aux deux autres cours d'eau (Tarn Amont et Tarnon).

Il a donc été choisi de retenir comme débit de référence sur les tronçons étudiés des 3 principaux affluents amont (Tarn amont, Mimente et Tarnon), un débit de 25% supérieur au débit centennial issu de l'analyse hydrologique en généralisant la démarche appliquée sur le secteur de Vébron

3.1.3 Cartographie des zones d'aléa

A partir de la modélisation et des résultats obtenus, la cartographie des zones inondables pour l'évènement de référence a été réalisée.

Conformément au guide d'élaboration des Plans de prévention des Risques Inondations en Languedoc-Roussillon (Préfecture de la Région LR, Juin 2003), la zone soumise à l'aléa inondation pour l'évènement de référence, a alors été divisée en deux zones d'aléas distinctes : une zone d'aléa modéré et une zone d'aléa fort.

La détermination des zones d'aléa repose sur les critères suivants :

Aléa	Vitesse d'écoulement < 0.5 m/s	Vitesse d'écoulement > 0.5 m/s
Hauteur d'eau < 0.5 m	MODERE	FORT
Hauteur d'eau > 0.5 m	FORT	FORT

Le croisement de ces paramètres avec les résultats de la modélisation a permis de définir les cartes d'aléas pour les tronçons modélisés.

3.2 DÉTERMINATION DE L'ALÉA EN MILIEU NATUREL

En milieu naturel où les enjeux sont plus limités, l'aléa est identifié par approche hydrogéomorphologique.

Remarque :

La crue hydrogéomorphologique correspond à la crue inondant la totalité des unités hydrogéomorphologiques caractérisant le cours d'eau : lit mineur, lit moyen et lit majeur.

Un "zonage" a alors été réalisé dans les secteurs inondables afin de déterminer le niveau d'aléa de chaque unité hydrogéomorphologique.

Après concertation entre la cellule environnement de la D.D.E. de la Lozère et le bureau d'études, il a été choisi de classer le **lit mineur et le lit moyen en aléa fort**, le **lit majeur en aléa modéré**.

Dans la présente étude, la délimitation des unités hydrogéomorphologiques et donc la cartographie des zones d'aléas a été réalisée à partir de l'Atlas des zones inondables de l'ensemble des cours d'eau de la Lozère et donc de celui du Tarn et la Jonte, établi en 2006 par le bureau d'études CAREX sous la maîtrise d'ouvrage de la DIREN Languedoc Roussillon à partir des investigations de terrain et du travail de photo-interprétation. La méthode hydrogéomorphologique de délimitation des zones d'aléas a été appliquée à l'ensemble des zones situées en "milieu naturel".

4. CONTENU DU P.P.R. INONDATION

Le contenu du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) correspond à la traduction des prescriptions réglementaires à travers :

- les plans de zonage réglementaires
- le règlement

4.1 LES PLANS DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Les plans de zonage réglementaire s'attachent à traduire les trois principes fondamentaux qui doivent guider l'élaboration d'un plan de prévention des risques :

- Le premier principe consiste à veiller à ce que soit interdite toute construction nouvelle à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées.
Dans les autres zones inondables où l'aléa est moins important il convient de prendre des dispositions :
 - Dans les zones hors périmètre urbanisé, l'objectif est de maintenir le caractère des zones naturelles
 - Dans les zones urbanisées, l'objectif concernant la sécurité des personnes conduit à réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront être éventuellement autorisées en édictant des dispositions constructives spécifiques.
- Le second principe consiste à contrôler strictement l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important.
- Enfin, le troisième principe est d'éviter tout endiguement ou remblaiement qui ne serait pas justifié pour la protection des lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont, en aval, ainsi qu'en rive opposée.

Pour le présent PPRi, la traduction de ces principes s'est faite sur la base des études réalisées par BRLi et des cartes d'aléas qui en résultent.

Ainsi les plans de zonage réglementaires établis sur des fonds de plans cadastraux prévoient plusieurs zones.

4.1.1 Zones rouges

LÉGENDE CARTOGRAPHIQUE :



Elles regroupent :

- les zones situées en « milieu urbain », zones urbanisées exposées à un aléa fort du cours d'eau principal, le Tarn. La délimitation de ces zones a été réalisée par modélisation mathématique des écoulements sur le Tarn, le Tarnon et la Mimente. Ces zones sont exposées à un risque élevé.
- Les zones situées en « milieu naturel » délimitées uniquement par approche hydrogéomorphologique .

Conformément aux prescriptions du guide d'élaboration des Plans de prévention des Risques Inondations en Languedoc-Roussillon (Préfecture de la Région LR, Juin 2003), les constructions nouvelles sur ces zones seront interdites, ce qui permettra de maintenir le caractère naturel de ces zones et de conserver le rôle d'écrêteur de crue qu'elles assurent en tant que champ d'expansion.

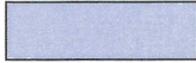
Le principe est donc d'interdire tout aménagement, construction nouvelle ou mouvement de terre, susceptible d'induire des effets incompatibles avec la protection des personnes et des biens et/ou avec l'écoulement des eaux en cas de crue.

De plus, il s'agit d'améliorer la sécurité des habitations existantes.

L'extension de l'urbanisation est donc strictement interdite et l'utilisation du sol rigoureusement réglementée.

4.1.2 Zones bleues

LÉGENDE CARTOGRAPHIQUE :



Il s'agit de zones situées en « milieu urbain », secteurs urbanisés exposés à un aléa modéré, mais qu'il convient de protéger en raison du rôle important qu'elles jouent sur l'écoulement des eaux en cas de crue, et des modifications sur l'impact des inondations que peut engendrer leur aménagement ou leur urbanisation.

La délimitation de ces zones a été réalisée par modélisation mathématique des écoulements le long du Tarn, du Tarnon et de la Mimente.

La construction sur ces zones sera soumise à plusieurs contraintes listées dans le règlement du P.P.R inondation.

Parmi ces contraintes, le bâtiment devra se trouver hors d'eau. La cote plancher sera alors fixée 0.20 m au dessus de la ligne d'eau définie. Les cotes de la ligne d'eau de la crue de référence figurent sur les plans de zonage réglementaires, au droit de chaque profil en travers utilisé pour la modélisation des écoulements.

4.1.3 Zones bleues hachurées

LÉGENDE CARTOGRAPHIQUE :



Ce sont des zones situées en « milieu naturel », secteurs à enjeux exposés à un aléa modéré des affluents.

Il s'agit de zones hydrogéomorphologiques à aléa modéré.

Le règlement sera identique à celui applicable aux zones bleues des « milieux urbains ».

Toutefois, aucune modélisation des écoulements n'ayant été réalisée sur les zones bleues hachurées, nous ne disposons pas de cote de ligne d'eau pour l'occurrence de référence, permettant de définir les cotes de référence.

Ainsi la cote de référence de chaque parcelle située en zone bleue hachurée sera définie en ajoutant 0.50 m à la cote du terrain naturel.

4.1.4 Autres Zones des plans.

Autres secteurs de la commune situés hors de la zone inondable par l'aléa de référence (autres zones que les zones rouges, bleues ou bleues hachurées), dans lesquels une codification réglementaire des aménagements est nécessaire pour ne pas aggraver l'aléa dans les autres zones.

4.2 LE RÈGLEMENT

Le règlement prévoit donc un corps de mesures de prévention applicables à chaque zone identifiée sur les plans de zonages réglementaires.

Ce règlement est composé comme suit :

■ PRESCRIPTIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES INONDABLES

- Lorsque les constructions nouvelles sont autorisées

- Sur les constructions existantes : lorsque l'aménagement, la reconstruction, l'extension ou la rénovation sont autorisés
 - Terrains non construits ou espaces libres d'un terrain construit
 - Dispositions particulières
- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SECTEURS URBANISÉS OÙ LE RISQUE EST TRÈS FORT ET AUX ZONES NATURELLES À PRÉSERVER (zones rouges et rouges hachurées)
- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SECTEURS URBANISÉS OÙ LE RISQUE EST MOINS IMPORTANT (zones bleues et bleues hachurées)
- PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SECTEURS NON COUVERTS PAR LES ZONES ROUGES, BLEUES ET BLEUES HACHURÉES.

5. PRÉCONISATION D'AMÉNAGEMENT ET DE TRAVAUX D'ENTRETIEN AFIN D'AMÉLIORER LA SITUATION HYDRAULIQUE

Sur l'ensemble du territoire concerné, il n'a pas été recensé de zone pouvant faire l'objet d'aménagements et de travaux particuliers susceptibles d'améliorer la situation hydraulique de façon significative.

Néanmoins,

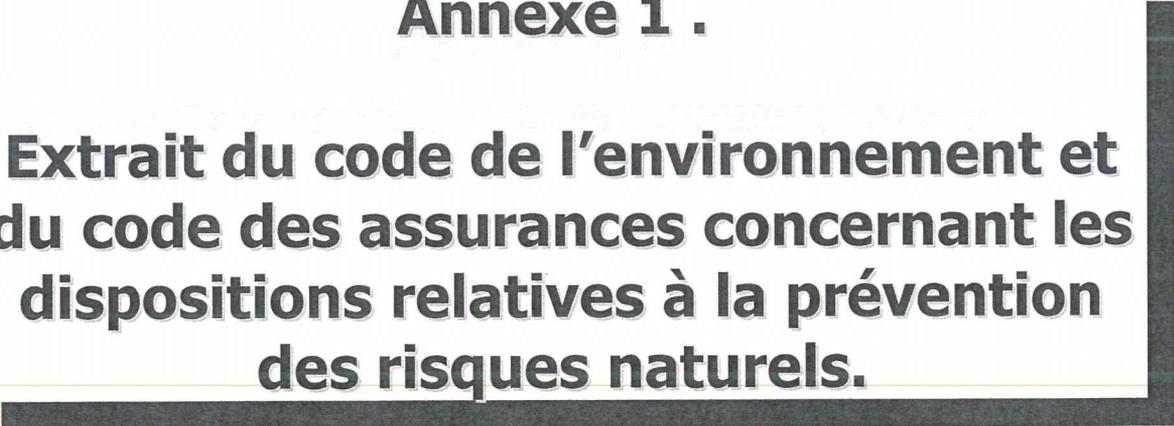
il est rappelé la nécessité et l'obligation de l'entretien par les personnes concernées (propriétaires riverains et collectivités) des berges et ouvrages hydrauliques dont ils sont responsables en conformité avec la réglementation en vigueur et en concertation éventuelle avec les services en charge de son application, en vu d'améliorer le fonctionnement hydraulique des cours d'eau et de diminuer les probabilités de dysfonctionnements singuliers (embâcles, etc...)

ANNEXES



Annexe 1 .

**Extrait du code de l'environnement et
du code des assurances concernant les
dispositions relatives à la prévention
des risques naturels.**



Code de l'environnement

Code de l'environnement

Partie législative

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre VI : Prévention des risques naturels

Chapitre Ier : Mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs

Article L561-1

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 222](#)

Sans préjudice des dispositions prévues au 5° de [l'article L. 2212-2](#) et à [l'article L. 2212-4](#) du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide ou de submersion marine menace gravement des vies humaines, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation par lui-même, les communes ou leurs groupements, des biens exposés à ce risque, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux cavités souterraines d'origine naturelle ou humaine résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.

La procédure prévue par les [articles L. 15-6 à L. 15-8](#) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de mesures de sauvegarde.

Toutefois, pour la détermination du montant des indemnités qui doit permettre le remplacement des biens expropriés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque. Les indemnités perçues en application du quatrième alinéa de [l'article L. 125-2](#) du code des assurances viennent en déduction des indemnités d'expropriation, lorsque les travaux de réparation liés au sinistre n'ont pas été réalisés et la valeur du bien a été estimée sans tenir compte des dommages subis.

Article L561-2

Sans préjudice des dispositions de [l'article L. 13-14](#) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les acquisitions d'immeubles peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou qu'à une indemnité réduite si, en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat.

Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les acquisitions postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructible la zone concernée ou, en l'absence d'un tel plan, postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation.

Article L561-3

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 222](#)

I. Le fonds de prévention des risques naturels majeurs est chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les indemnités allouées en vertu des dispositions de [l'article L. 561-1](#) ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future. En outre, il finance, dans les mêmes limites, les dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et au relogement des personnes exposées.

Il peut également, sur décision préalable de l'Etat et selon des modalités et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, contribuer au financement des mesures de prévention intéressant des biens couverts par un contrat d'assurance mentionné au premier alinéa de [l'article L. 125-1](#) du code des assurances. Les mesures de prévention susceptibles de faire l'objet de ce financement sont :

1° L'acquisition amiable par une commune, un groupement de communes ou l'Etat d'un bien exposé à un risque prévisible de mouvements de terrain ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide, de submersion marine menaçant gravement des vies humaines ainsi que les

mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation, sous réserve que le prix de l'acquisition amiable s'avère moins coûteux que les moyens de sauvegarde et de protection des populations ;

2° L'acquisition amiable, par une commune, un groupement de communes ou l'Etat, de biens à usage d'habitation ou de biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales et de leurs terrains d'assiette ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation, sous réserve que les terrains acquis soient rendus inconstructibles dans un délai de trois ans, lorsque ces biens ont été sinistrés à plus de la moitié de leur valeur et indemnisés en application de [l'article L. 125-2](#) du code des assurances ;

3° Les opérations de reconnaissance des cavités souterraines et des marnières, dont les dangers pour les constructions ou les vies humaines sont avérés, ainsi que le traitement ou le comblement des cavités souterraines et des marnières qui occasionnent des risques d'effondrement du sol menaçant gravement des vies humaines, dès lors que ce traitement est moins coûteux que l'expropriation prévue à l'article L. 561-1 ;

4° Les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du 4° du II de l'article L. 562-1 sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales ;

5° Les campagnes d'information, notamment celles menées en application du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 du présent code, portant sur les garanties visées à [l'article L. 125-1](#) du code des assurances.

Le financement par le fonds des acquisitions amiables mentionnées au 1° et au 2° est subordonné à la condition que le prix fixé pour ces acquisitions n'excède pas le montant des indemnités calculées conformément au quatrième alinéa de l'article L. 561-1.

Lorsqu'une collectivité publique autre que l'Etat a bénéficié d'un financement en application du 2° et que les terrains acquis n'ont pas été rendus inconstructibles dans le délai de trois ans, elle est tenue de rembourser le fonds.

Le financement par le fonds des opérations de reconnaissance et des études et travaux mentionnés au 3° et au 4° est réalisé déduction faite du montant des indemnités perçues, le cas échéant en application de l'article L. 125-2 du code des assurances pour la réalisation d'études ou de travaux de réparation susceptibles de contribuer à ces opérations de reconnaissance ou à ces études et travaux de prévention.

II. Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances. Il est versé par les entreprises d'assurances.

Le taux de ce prélèvement est fixé par l'autorité administrative dans la limite de 12 %. Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'Etat.

La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement. Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour cette gestion sont imputés sur le fonds.

Article L561-4 _

A compter de la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation réalisée en application de [l'article L. 561-1](#), aucun permis de construire ni aucune autorisation administrative susceptible d'augmenter la valeur des biens à exproprier ne peut être délivré jusqu'à la conclusion de la procédure d'expropriation dans un délai maximal de cinq ans, si l'avis du Conseil d'Etat n'est pas intervenu dans ce délai.

La personne morale de droit public au nom de laquelle un permis de construire ou une autorisation administrative a été délivré en méconnaissance des dispositions du premier alinéa ci-dessus, ou en contradiction avec les dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables, est tenue de rembourser au fonds mentionné à l'article L. 561-3 le coût de l'expropriation des biens ayant fait l'objet de ce permis ou de cette autorisation.

Article L561-5 _

**Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe à la loi de finances de l'année, un rapport sur la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs.
Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent chapitre.**

Code de l'environnement

- Partie législative

1. Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

1. Titre VI : Prévention des risques naturels

Chapitre II : Plans de prévention des risques naturels prévisibles

Article L562-1

Modifié par [Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 66 JORF 31 juillet 2003](#)

I. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Article L562-2

Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L. 562-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique. Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Article L562-3

Modifié par [Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 38 JORF 31 juillet 2003](#)

Modifié par [Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 39 JORF 31 juillet 2003](#)

Modifié par [Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 62 JORF 31 juillet 2003](#)

Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Après enquête publique menée dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et suivants et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral. Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer.

Article L562-4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à [l'article L. 126-1](#) du code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Article L562-5

Modifié par [Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 - art. 34 JORF 9 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007](#)

I.-Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à [l'article L. 480-4](#) du code de l'urbanisme.

II.-Les dispositions des [articles L. 460-1](#), [L. 480-1](#), [L. 480-2](#), [L. 480-3](#), [L. 480-5](#) à [L. 480-9](#), [L. 480-12](#) et [L. 480-14](#) du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- 1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;
- 2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;
- 3° Le droit de visite prévu à [l'article L. 461-1](#) du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.
- 4° Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme par le préfet.

NOTA:

L'article 41 de l'ordonnance n° 2005-1527 énonce : " La présente ordonnance entrera en vigueur à des dates fixées par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er juillet 2007. " Le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, en son article 26 fixe cette date au 1er juillet 2007, sous les réserves énoncées dans ce même article 26.

En dernier lieu, l'article 72 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 reporte la date limite d'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1er octobre 2007.

Article L562-6

Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de [l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982](#) relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des [articles 48 à 54](#) du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de [l'article R. 111-3](#) du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de [l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991](#) modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions du présent chapitre.

Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration au 2 février 1995 sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

Article L562-7

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 562-1 à L. 562-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de

révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° du II de l'article L. 562-1.

Article L562-8 _

Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Article L562-9 _

Afin de définir les mesures de prévention à mettre en oeuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre VI : Prévention des risques naturels

Chapitre II : Plans de prévention des risques naturels prévisibles

Section 1 : Elaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles

Article R562-1 _

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux [articles L. 562-1 à L. 562-7](#) est prescrit par arrêté du préfet.

Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Article R562-2 _

Modifié par [Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1](#)

L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

Cet arrêté définit également les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet.

Il est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Il est, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

NOTA:

Conformément à l'article 2 du décret n° 2011-765 du 28 juin 2011, ces dispositions sont applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles dont l'établissement est prescrit par un arrêté pris postérieurement au dernier jour du premier mois suivant la publication du présent décret.

Article R562-3 _

Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de [l'article L. 562-1](#) ;

3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

Article R562-4

I.-En application du 3° du II de [l'article L. 562-1](#), le plan peut notamment :

1° Définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;

2° Prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

3° Subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

II.-Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si elle l'est, dans quel délai.

Article R562-5

I.-En application du 4° du II de [l'article L. 562-1](#), pour les constructions, les ouvrages ou les espaces mis en culture ou plantés, existant à sa date d'approbation, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à [l'article R. 562-6](#), notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

II.-Les mesures prévues au I peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

III.-En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Article R562-6

I.-Lorsque, en application de [l'article L. 562-2](#), le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

II.-A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant au moins un mois.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

III.-L'arrêté mentionné au II rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article L. 562-2.

Article R562-7 _

Modifié par [Décret n°2010-326 du 22 mars 2010 - art. 3](#)

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Article R562-8 _

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les [articles R. 123-6 à R. 123-23](#), sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de [l'article R. 562-7](#) sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par [l'article R. 123-17](#).

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

Article R562-9 _

A l'issue des consultations prévues aux [articles R. 562-7](#) et [R. 562-8](#), le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

Article R562-10 _

Modifié par [Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1](#)

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon la procédure décrite aux articles [R. 562-1](#) à [R. 562-9](#).

Lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique mentionnées aux articles [R. 562-2](#), [R. 562-7](#) et [R. 562-8](#) sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, les documents soumis à consultation et à l'enquête publique comprennent :

1° Une note synthétique présentant l'objet de la révision envisagée ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après révision avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une révision et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

Pour l'enquête publique, les documents comprennent en outre les avis requis en application de l'article R. 562-7.

Article R562-10-1

Créé par [Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1](#)

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article [L. 562-1](#), pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Article R562-10-2

Créé par [Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1](#)

I. — La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. — Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. — La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article [R. 562-9](#).

Code des assurances

Chapitre V : L'assurance des risques de catastrophes naturelles.

Article L125-1

Modifié par [LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 95](#)

Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens du présent chapitre, les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci couverts par la garantie visée au premier alinéa du présent article. Cet arrêté précise, pour chaque commune ayant demandé la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, la décision des ministres. Cette décision est ensuite notifiée à chaque commune concernée par le représentant de l'Etat dans le département, assortie d'une motivation. L'arrêté doit être publié au Journal officiel dans un délai de trois mois à compter du dépôt des demandes à la préfecture. De manière exceptionnelle, si la durée des enquêtes diligentées par le représentant de l'Etat dans le département est supérieure à deux mois, l'arrêté est publié au plus tard deux mois après la réception du dossier par le ministre chargé de la sécurité civile.

Aucune demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne peut donner lieu à une décision favorable de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel lorsqu'elle intervient dix-huit mois après le début de l'événement naturel qui y donne naissance. Ce délai s'applique aux événements naturels ayant débuté après le 1er janvier 2007. Pour les événements naturels survenus avant le 1er janvier 2007, les demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle doivent être déposées à la préfecture dont dépend la commune avant le 30 juin 2008.

Les cavités souterraines considérées peuvent être naturelles ou d'origine humaine. Dans ce dernier cas, sont exclus de l'application du présent chapitre les dommages résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.

Article L125-2

Modifié par [Loi n°2004-811 du 13 août 2004 - art. 12 JORF 17 août 2004](#)

Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats mentionnés à l'article L. 125-1 une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abatement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article L. 125-3.

Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article L. 125-1 et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat. Les indemnités résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables, ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle. Les indemnités résultant de cette garantie ne peuvent faire l'objet d'aucune franchise non prévue explicitement par le contrat d'assurance. Les franchises éventuelles doivent également être mentionnées dans chaque

document fourni par l'assureur et décrivant les conditions d'indemnisation. Ces conditions doivent être rappelées chaque année à l'assuré.

En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit être versée à l'assuré dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

Article L125-3

Créé par [Décret 85-863 1985-08-02 art. 1 JORF 15 août 1985](#)

Les contrats mentionnés à l'article L. 125-1 sont réputés, nonobstant toute disposition contraire, contenir une telle clause.

Des clauses types réputées écrites dans ces contrats sont déterminées par arrêté.

Article L125-4

Créé par [Loi n°92-665 du 16 juillet 1992 - art. 35 JORF 17 juillet 1992](#)

Nonobstant toute disposition contraire, la garantie visée par l'article L. 125-1 du présent code inclut le remboursement du coût des études géotechniques rendues préalablement nécessaires pour la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle.

Article L125-5

Créé par [Décret 85-863 1985-08-02 art. 1 JORF 15 août 1985](#)

Sont exclus du champ d'application du présent chapitre les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment, dont l'indemnisation reste régie par les dispositions des articles L. 361-1 à L. 361-21 du code rural.

Sont exclus également du champ d'application du présent chapitre les dommages subis par les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux, ainsi que les marchandises transportées et les dommages mentionnés à l'article L. 242-1.

Les contrats d'assurance garantissant les dommages mentionnés aux alinéas précédents ne sont pas soumis au versement de la prime ou cotisation additionnelle.

Article L125-6

Modifié par [Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 69 JORF 31 juillet 2003](#)

Modifié par [Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 72 JORF 31 juillet 2003](#)

Modifié par [Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 73 JORF 31 juillet 2003](#)

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 125-2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et activités mentionnés à l'article L. 125-1, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et activités situés sur des terrains couverts par un plan de prévention des risques, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au 4° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par une entreprise d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'entreprise d'assurance concernée de le garantir contre les effets des catastrophes

naturelles. Lorsque le risque présente une importance ou des caractéristiques particulières, le bureau central de tarification peut demander à l'assuré de lui présenter, dans les mêmes conditions, un ou plusieurs autres assureurs afin de répartir le risque entre eux.

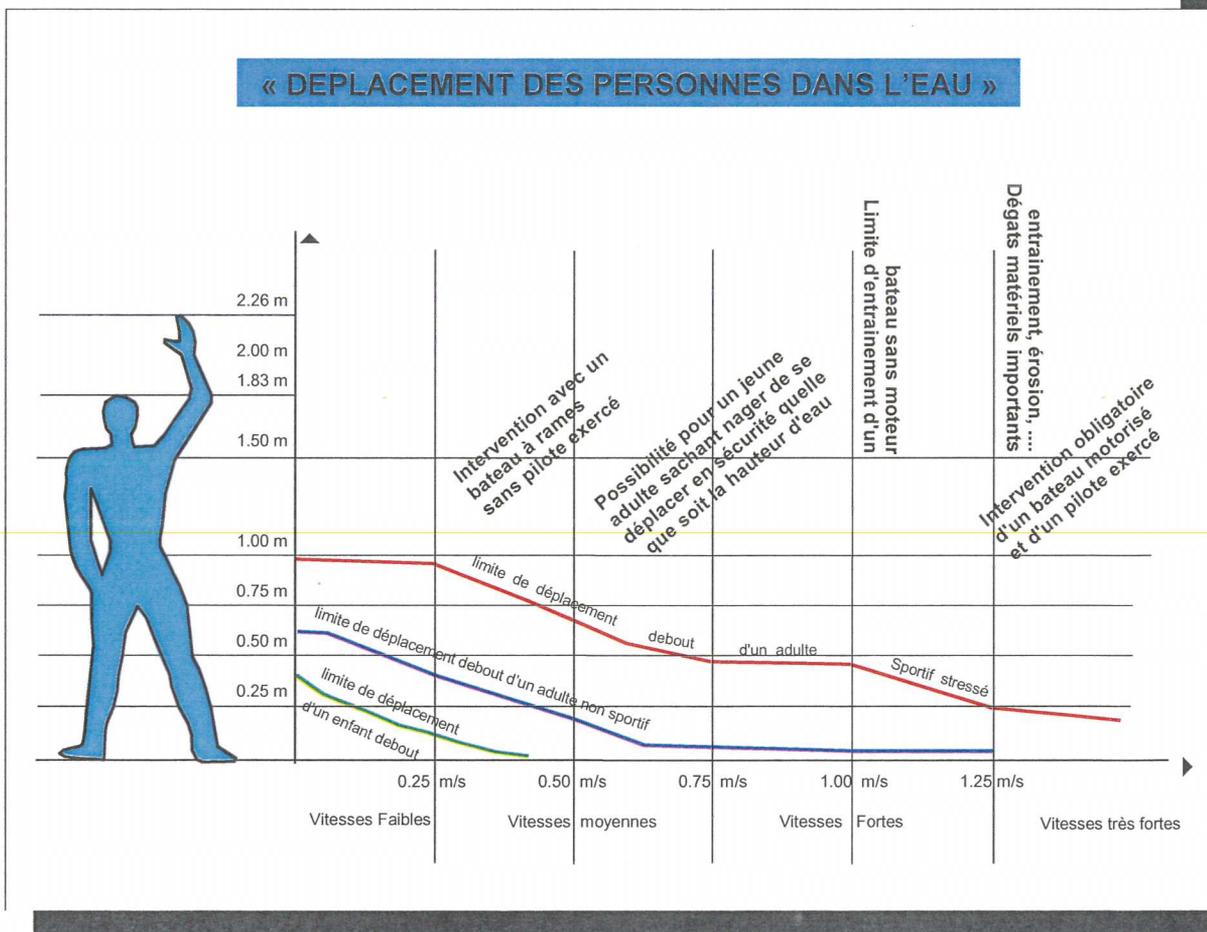
Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu aux articles L. 321-1 ou L. 321-7 à L. 321-9.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

Le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance peuvent saisir le bureau central de tarification lorsque les conditions dans lesquelles un bien ou une activité bénéficie de la garantie prévue de l'article L. 125-1 leur paraissent injustifiées eu égard au comportement de l'assuré ou à l'absence de toute mesure de précaution de nature à réduire la vulnérabilité de ce bien ou de cette activité. Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dans les conditions prévues au cinquième alinéa.

Annexe 2 :

« Déplacement des personnes dans l'eau » - Glossaire technique



Annexe 3 :
**« Documents photographiques,
documents d'archives »**

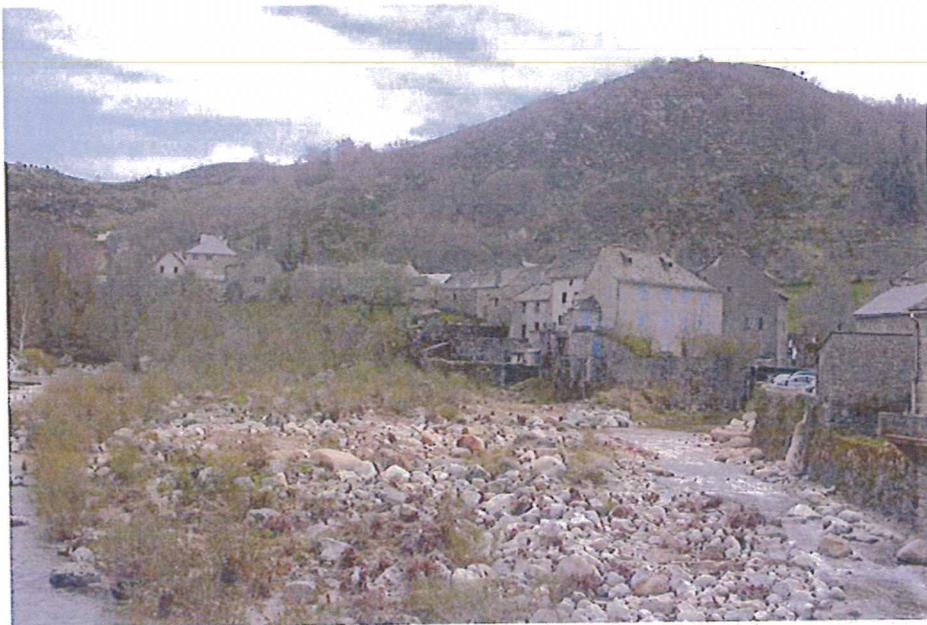


Le Pont de Monvert : Le Pont endommagé suite à la crue de 1900.
(doc. Archives départementales de la Lozère)

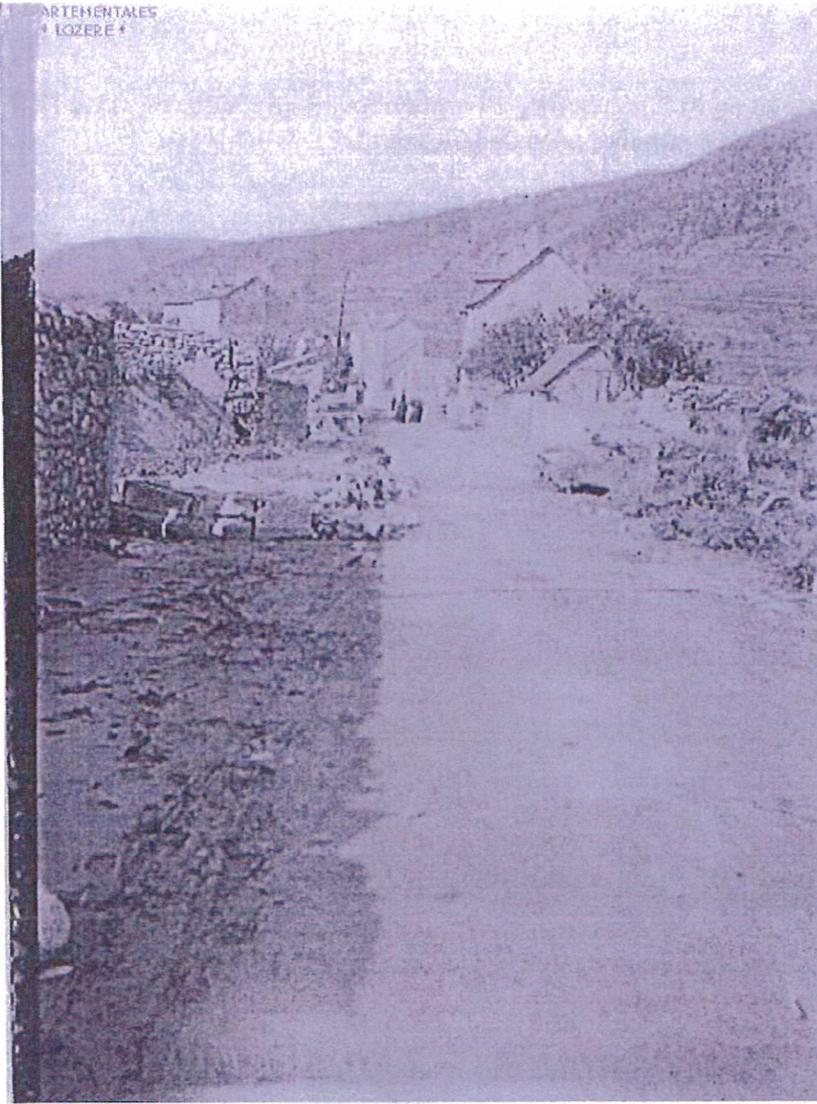




Le Pont de Monvert : vue depuis le pont., Maison éventrée, crue de 1900.
(doc. Archives départementales de la Lozère)



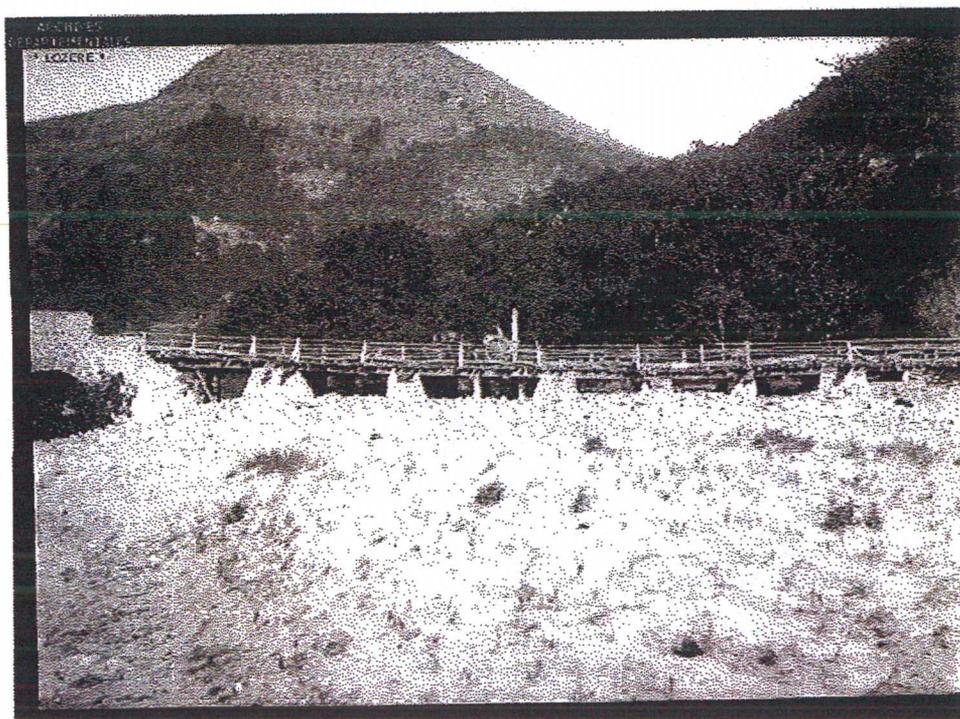
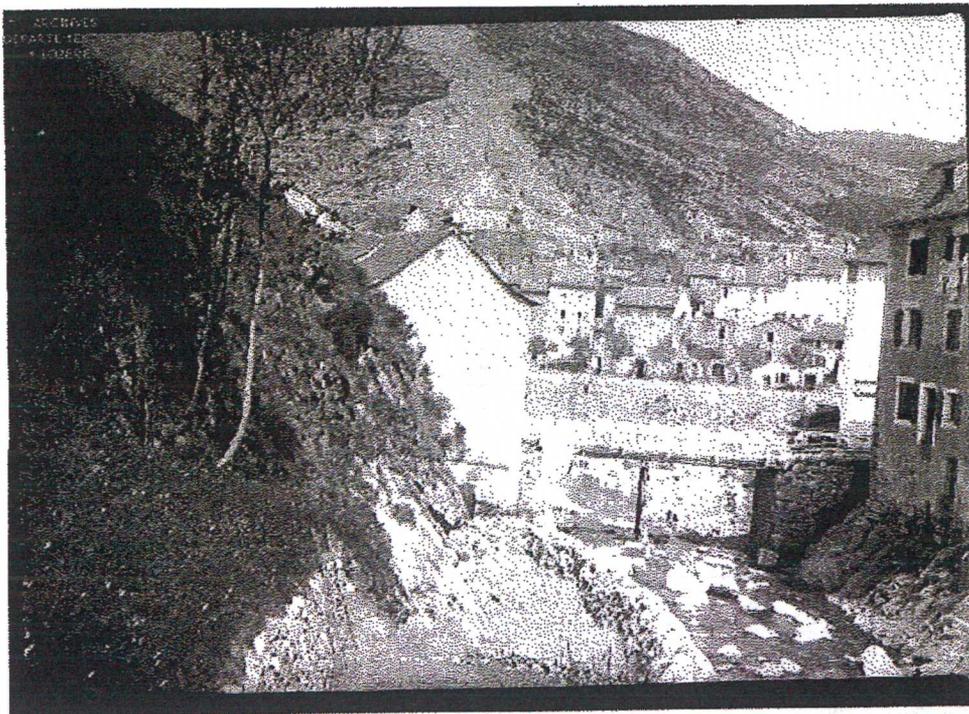
DÉPARTEMENTALES
4 LOZÈRE 4



Florac : Avenue Jean Monestier devant l'actuel Parc Paul Maury (sens sud/nord), après la crue du 29 septembre 1900.(Doc. Archives Départementales) ci-dessous la rue en 2008.



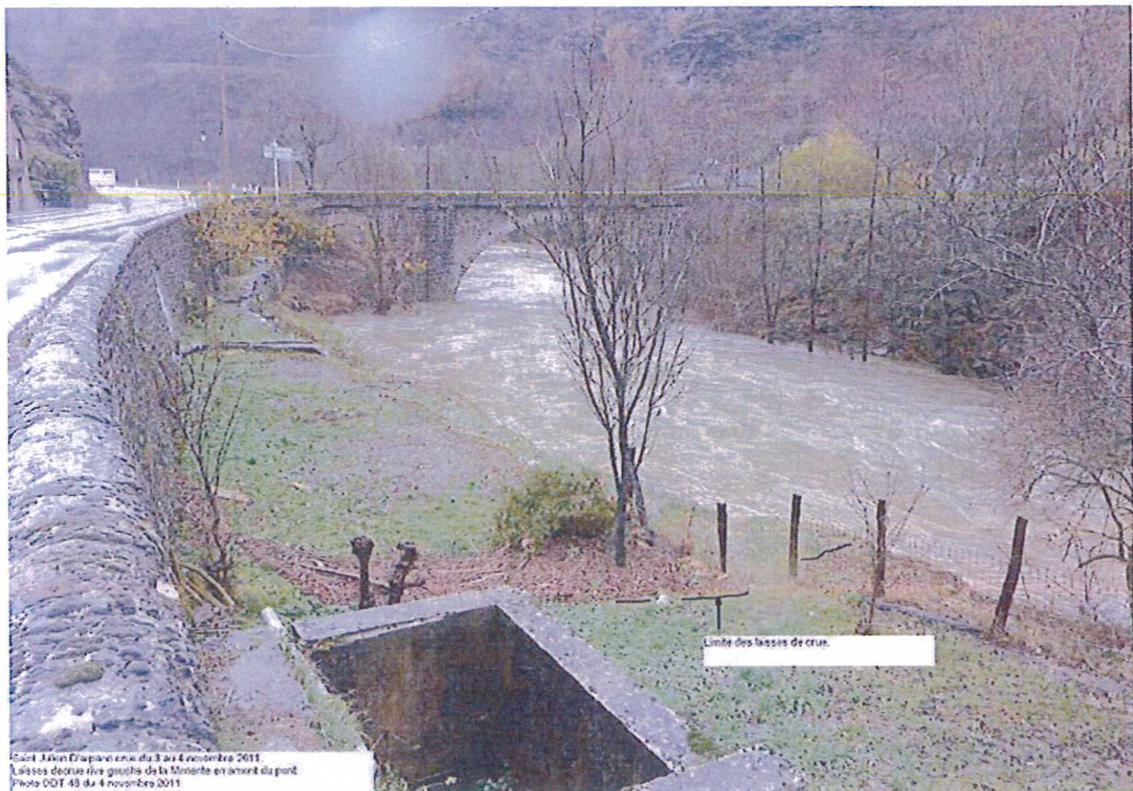
Le Pont-de-Montvert. Le pont du Martinet après l'inondation, 29 septembre 1900. Plaque de verre N/B négative, P. Paillon, 9x12 cm. (doc. Archives départementales de la Lozère)



Florac. Vue de la passerelle du pont du Tarn, après l'inondation en 1900. Plaque de verre N/B négative, P. Paillon, 9x12 cm. (doc. Archives départementales de la Lozère)



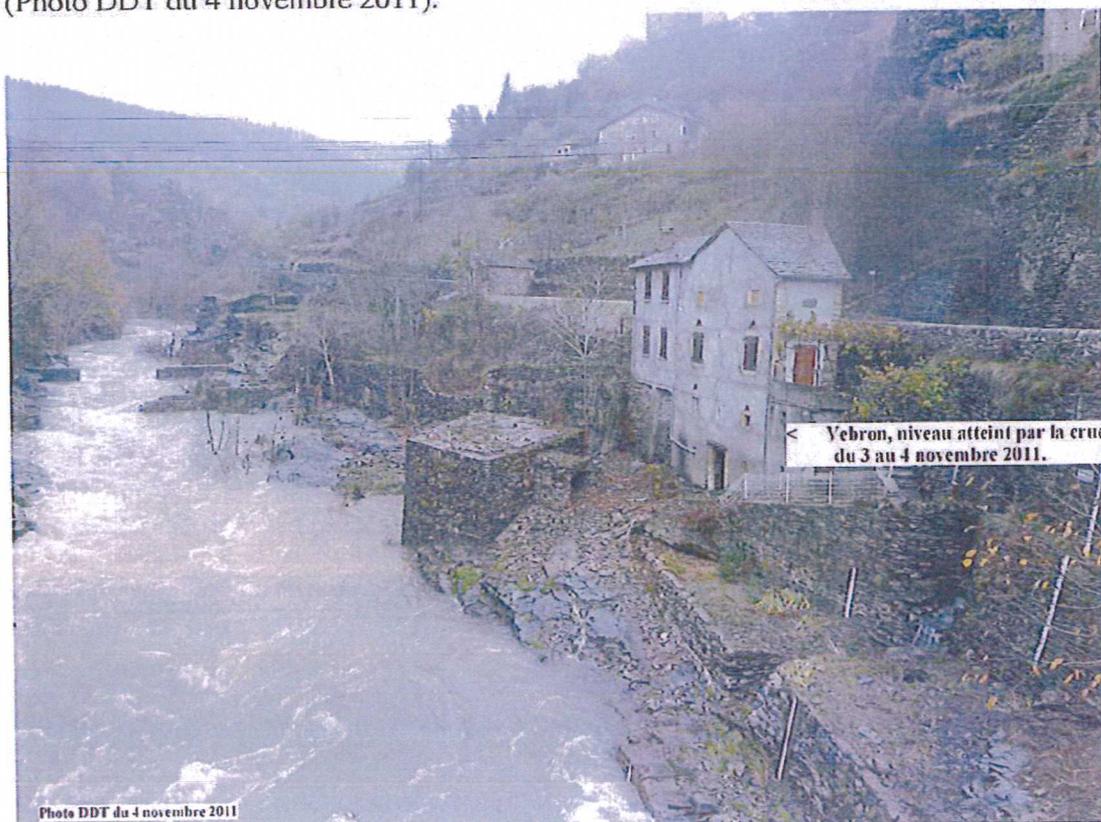
Saint Julien D'Arpaon – crue du 3 au 4 novembre 2011 sur la Mimente.
 Position des laisses de crue – Photo DDT48 du 4 novembre 2011

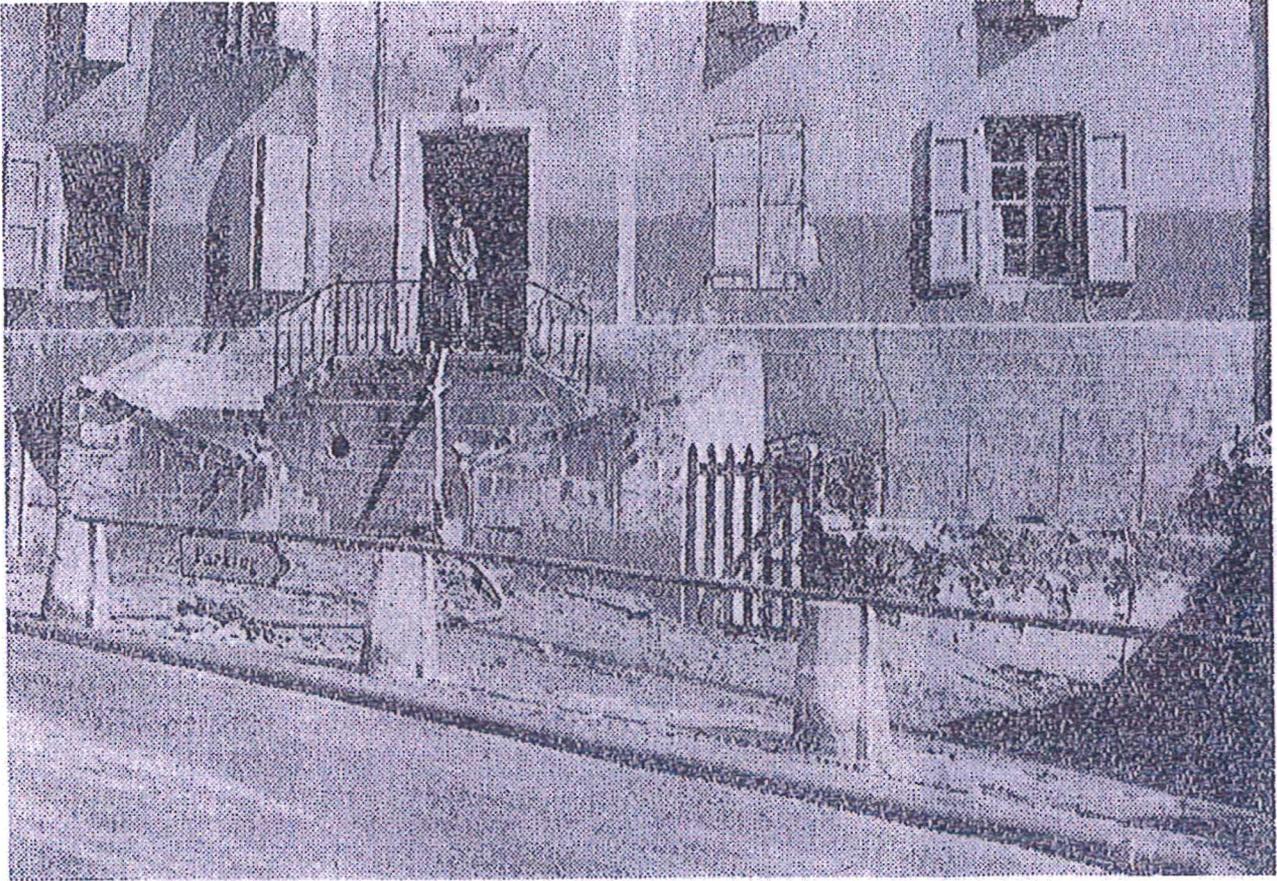




Pont de Vebron , le pont et le moulin après sa reconstruction. L'habitation emportée se situait sur le moulin.(doc. photo plaque sur verre / Archives départementales de la Lozère.)

Ci-dessous, vue du pont, niveau atteint par la crue du 3 au 4 novembre 2011.
(Photo DDT du 4 novembre 2011).





Sainte Enimie : marque de la crue de 1965 sur l'hotel du moulin (milieu des volets).
Notez que sur la photo récente ci-dessous, la porte à été rabaissée.





Commune d'Ispagnac, entrée du hameau de « Faux » en direction de Florac.
Ci-dessus crue de 1982, et situation hors crue ci-dessous.

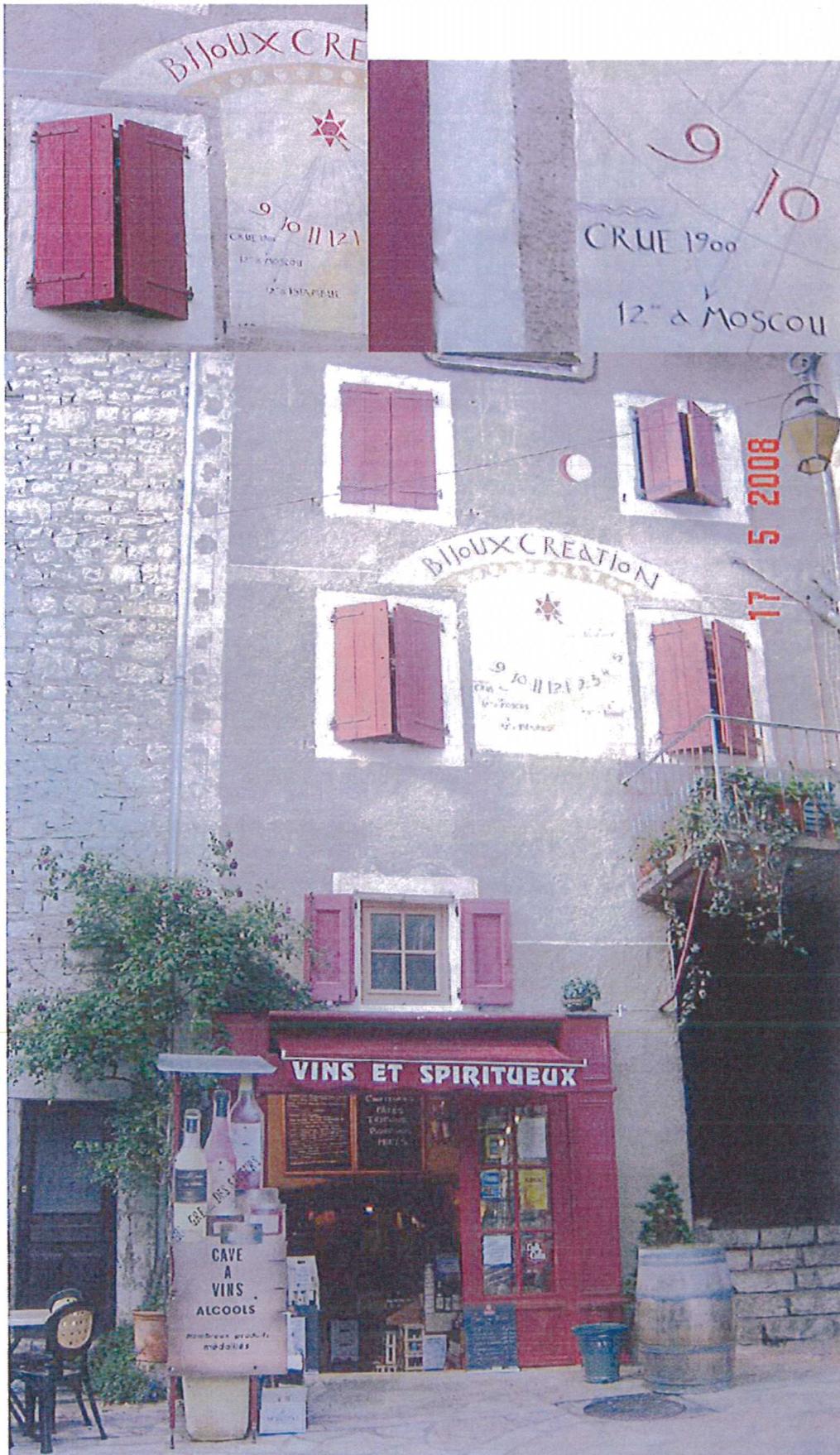




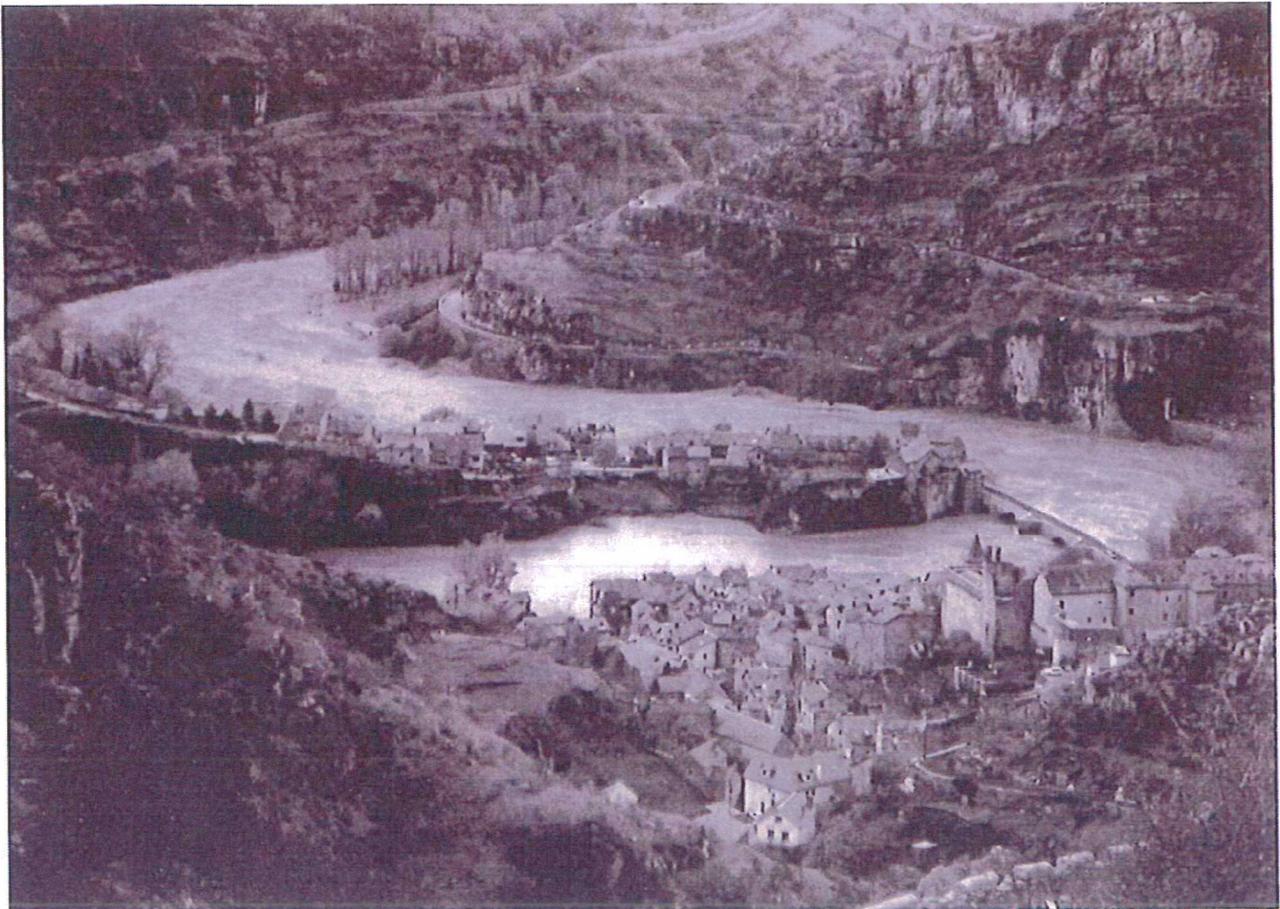
Sainte Enimie : crue de 1982, « laisses de crue » à proximité du bâtiment de la mairie.



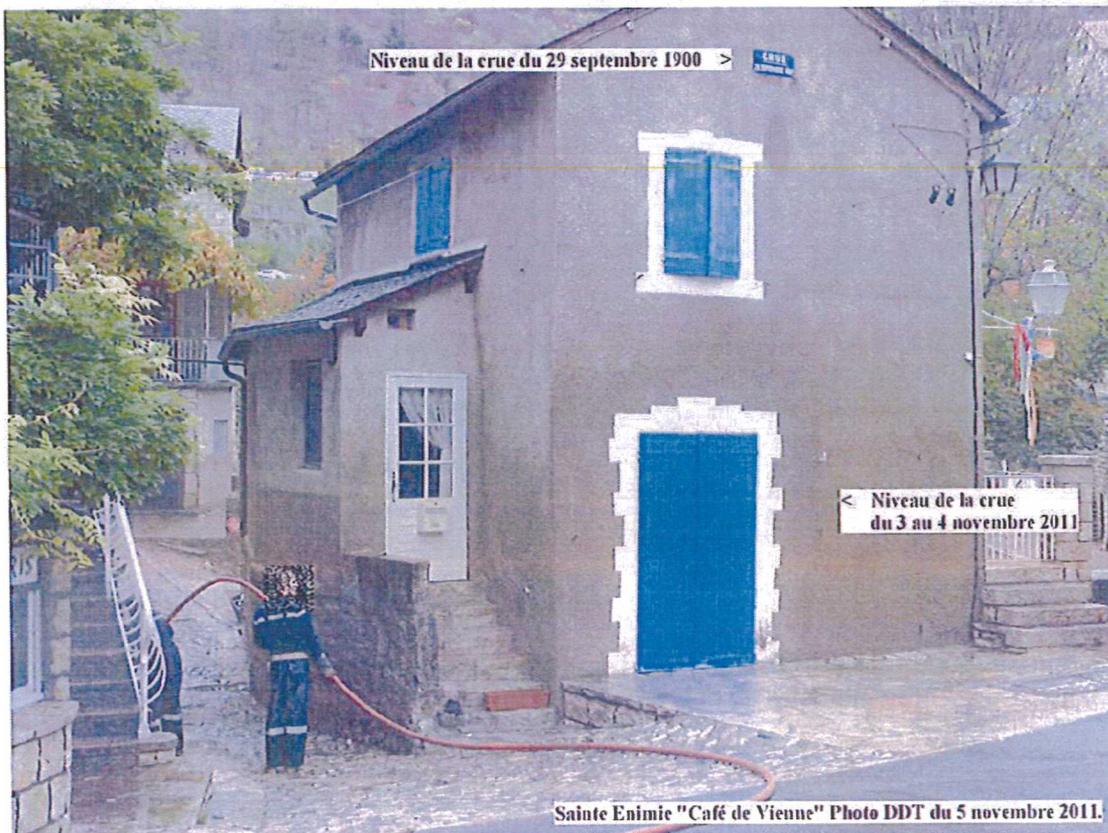
Sainte Enimie : Crue de 1982, depuis la rive gauche.
ATTENTION : La photo n'a pas été prise au moment du « pic de crue ».

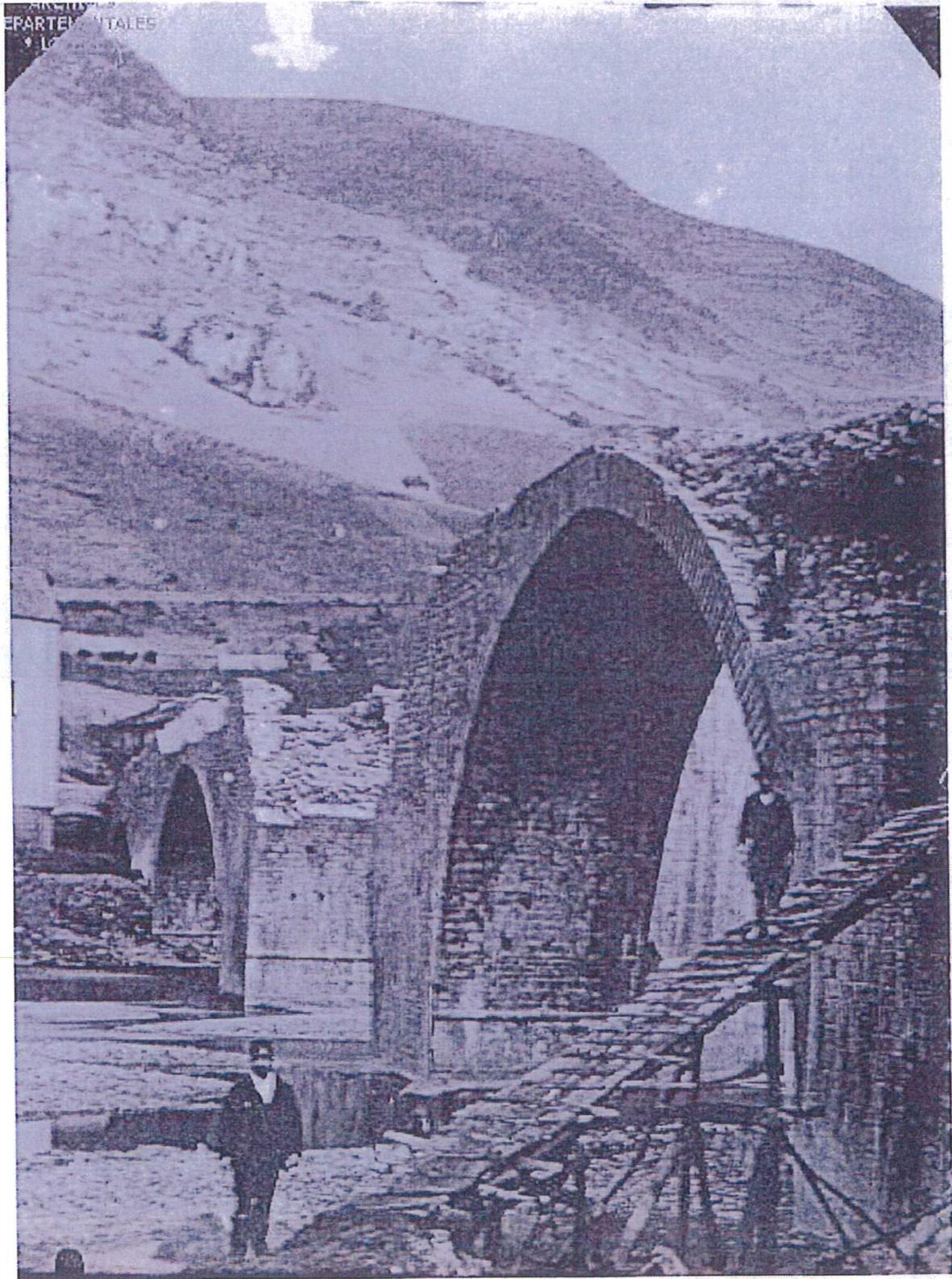


Sainte Enimie : Marque du niveau de la crue du 29 septembre 1900 reportée sur un cadran solaire
 En façade dans la « rue basse ». (photo DDT 48)



Sainte Enimie. Crue de 1982 – vue générale.
Ci-dessous, niveaux comparatif sur le « café de Vienne » à Sainte Enimie.





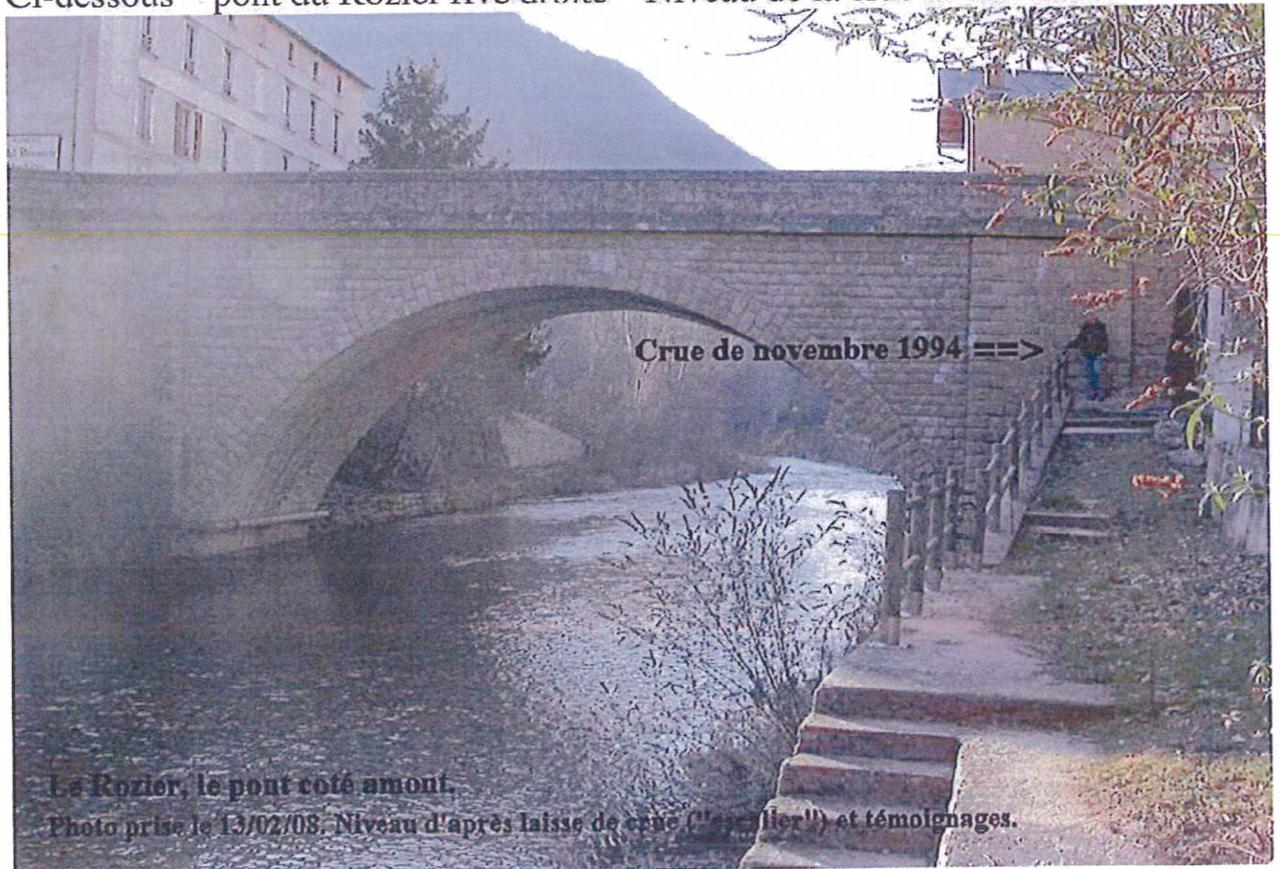
Pont de Sainte Enimie ruiné après l'inondation du 29 septembre 1900.
Document archives départementales de la Lozère.



Meyrueis – Crue de 1994.

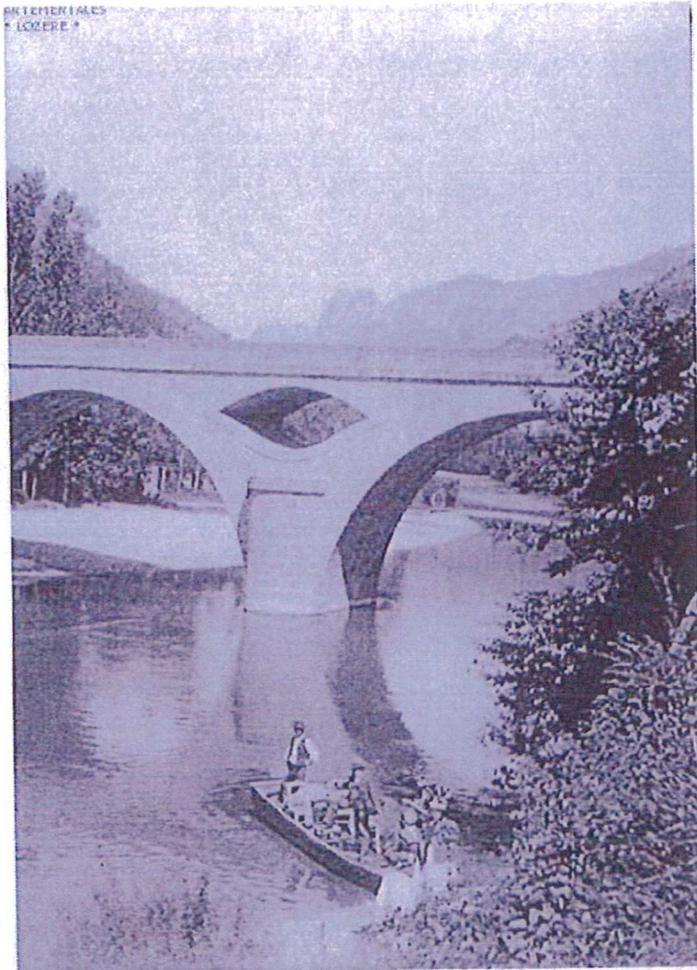
Photo prise à la décrue le 5 novembre entre 8h00 et 11h00.

Ci-dessous – pont du Rozier rive droite – Niveau de la crue de novembre 1994.

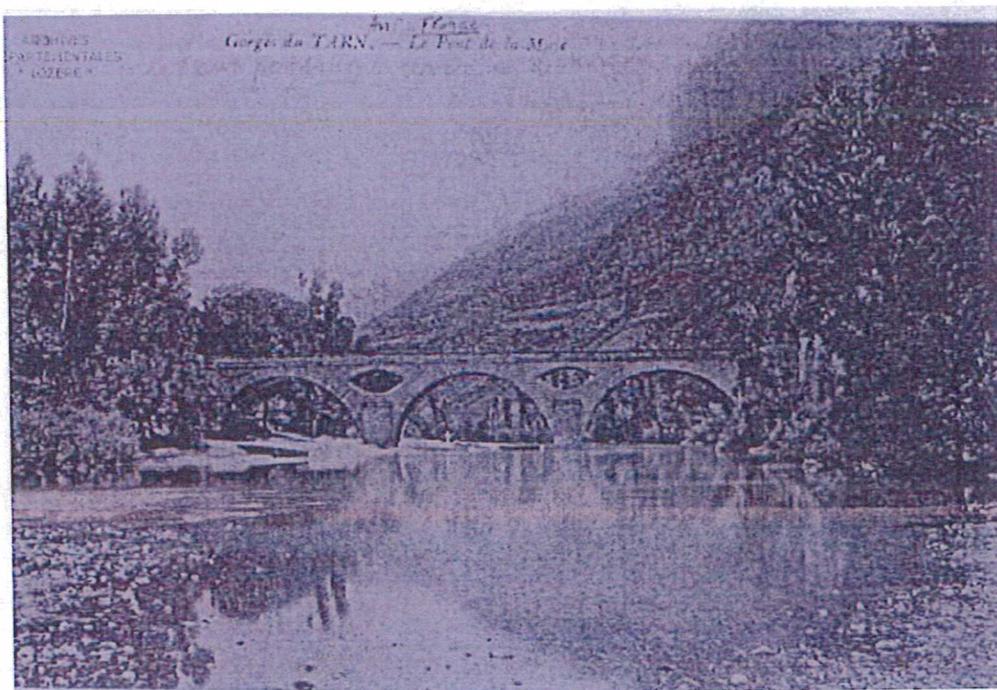


Le Rozier, le pont côté amont.

Photo prise le 13/02/08. Niveau d'après laisse de crue ("marquage") et témoignages.



Pont sur le Tarn à « La Muse » apparemment emporté par la crue de 1875 .
Photos archives départementales de la Lozère.



Exemple de fiche de relevé de crue.



Projet :	Plan de Préventions des Risques inondations (PPRI) des bassins versants du Tarn et de la Jonte
-----------------	--

Maitre d'ouvrage :	Direction Départementale de l'Equipement de la Lozère
---------------------------	---

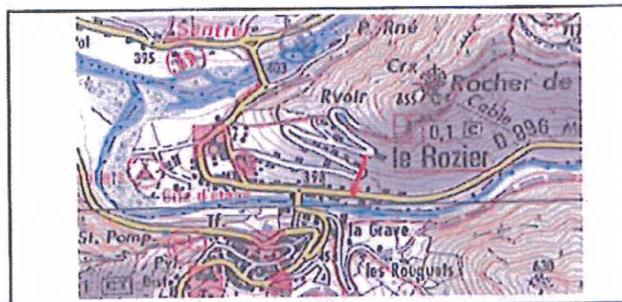
Fiche de repère de crue

Généralités

<u>Cours d'eau</u>	<u>n° du repère</u>	<u>date de la crue</u>	<u>date de l'enquête</u>
la Jonte	ROZ_PHE2	/1980 ou 1982	avril-05

Localisation

<u>commune</u>	Le Rozier
<u>situation précise</u>	Pisciculture située dans le village en amont du pont sur la Jonte



date de prise de vue: avril 2005
source: BRLi.

Photo



Commentaires

L'eau a inondé la pisciculture jusqu' au pied de l'arbre en fleur

Nivellement : X , Y en Lambert II étendu et Z en NGF 69

<u>Point à lever :</u>	Niveler le pied de l'arbre	<u>Z levé :</u>	
<u>X levé :</u>	670062.62	<u>Y levé :</u>	1910255.21
		<u>Z TN :</u>	
		<u>Z PHE :</u>	395.63

Le Rozier.xls / ROZ_PHE2

PROCÉDURE D'ÉLABORATION D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (PPR)

Prescription par le préfet

(la DDE pilote la réalisation du document)

Réalisation des études

- Recueil des données existantes
 - Recensement et analyse des études existantes
 - Recueil de données topographiques et photographiques existantes
 - Recueil et analyse des données (données pluviométriques etc. pour un PPR inondation)

Réunion de présentation aux communes

Questionnaire aux communes
sur les éléments et événements connus

- Relevés de terrain
- Analyses Hydrogéomorphologiques (HGM)
- Modélisation des écoulements
- Définition des aléas

Concertation avec les communes

- Réalisation des plans de zonage et règlement

Concertation avec les communes

Exposition sur les PPR

(dans le cas présent, mais non systématique)

Consultation auprès des organismes et des personnes publiques concernées par le projet.

Enquête publique

Le Tribunal Administratif nomme un ou plusieurs commissaires enquêteurs

Permanences en mairie

Entretien particulier avec les Maires

Délibération des conseils municipaux

Registre d'enquête destiné au public

- Rendu du rapport du ou des commissaires
- Analyse du rapport
et réponse aux remarques et réserves éventuelles
- Modifications éventuelles du document PPR

Approbation par le préfet

Annexion du PPR aux documents d'urbanisme (POS, PLU) pour les communes en possédant un, et rendant le PPR opposable.
C'est une servitude d'utilité publique.

Le document PPR fini, comprend principalement trois parties

- 1 La notice de présentation résumant le contexte et les données essentielles liées au PPR.
- 2 La cartographie de zonage (*document graphique définissant les différents secteurs soumis à réglementation*).
- 3 Le règlement régissant les différentes zones figurant au zonage.

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS BASSINS DU TARN EN LOZERE

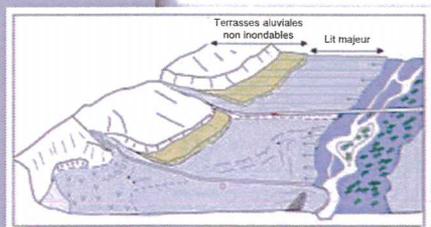
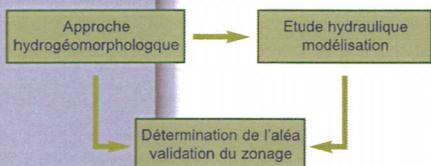


Élaborer une cartographie du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) Inondation, c'est d'abord réaliser une étude du risque d'inondation intégrant les critères exigés pour tenir compte de la « et de l'intensité du risque encouru » (conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié).

Ces critères sont les suivants :

- définition du type d'inondation (inondation de plaine ou torrentielle),
- définition des différentes fréquences d'inondation (très fréquente, fréquente, exceptionnelle),
- délimitation des zones inondables selon leur fréquence,
- détermination des aléas (hauteurs et vitesses d'écoulements),
- détermination des aléas et du zonage P.P.R.

MÉTHODOLOGIE ET DÉROULEMENT DE L'ÉTUDE



Première étape : la carte hydrogéomorphologique

La carte hydrogéomorphologique présente l'aléa inondation dans sa dynamique propre, selon sa fréquence, se développant dans une plaine inondable où sont localisés les facteurs organisateurs-perturbateurs de cette dynamique. Cette carte au 1/5 000 est une information primordiale qui vient à l'amont des cartes hauteurs et vitesses. Elle a pour objectif de présenter et d'expliquer les phénomènes d'inondation aux aménageurs et aux élus, qui vont appliquer les P.P.R. sur leur territoire.

Ce document doit regrouper les informations suivantes :

Délimitation précise des zones inondables en terme de fréquence. La méthode hydrogéomorphologique permet de connaître et de délimiter le modèle fluvial, organisé par les dernières grandes crues et organisateur de la prochaine inondation; elle a permis une distinction satisfaisante, voire bonne à très bonne, entre: les zones inondées quasiment chaque année, les zones inondables fréquemment (entre 5 et 15 ans), les zones d'inondation exceptionnelle.

Cartographie du modèle de la plaine inondable devant faire apparaître les chenaux de crue, les bancs d'épandage alluvial, les obstacles à l'écoulement linéaires et spatiaux, les ouvrages hydrauliques majeurs;

L'état du lit ordinaire et de ses berges (bancs alluviaux, ruptures et bourrelets de berges, berges vives affouillées);

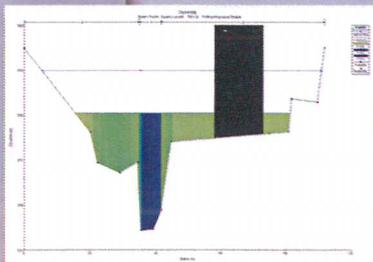
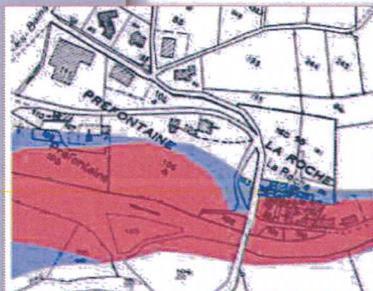
Les limites précises des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) retenue comme crue de référence qui correspond, dans la quasi-totalité des cas, aux limites de l'encaissant. Dans le cadre de la cartographie réglementaire, les PHEC sont la référence sur laquelle vient se caler l'ensemble de l'étude (carte des hauteurs et des vitesses). Nous préconisons donc, pour éviter les mauvaises interprétations, une cartographie stricte des limites de la crue de référence retenue comme PHEC.

L'information hydrologique et hydrométriques recueillie (traits et laisses de crues, points noirs connus, hauteurs de crue aux stations). Devant son abondance éventuelle, cette information peut être portée sur un document cartographique séparé. La lecture des différentes sources et l'interprétation de leurs informations, permettent d'affirmer que dans le bassin du Tarn et de la Jonte, plusieurs crues furent particulièrement ravageuses depuis 350 ans (notamment en 1657, 1707, 1793, 1866, 1875, 1888, 1890, 1891, 1900, 1965 et 1982).

L'élaboration de la carte hydrogéomorphologique est avant tout un travail de terrain. Ce sont les nombreux contacts pris avec le secteur d'étude qui permettent de délimiter les PHEC, de cartographier les lignes de courant, de préciser l'influence des aménagements, bref de comprendre et de traduire toute la dynamique des crues inondantes sur un fond IGN au 1/5000.

Dans le cas des bassins du Tarn et de la Jonte, la carte hydrogéomorphologique, avait déjà été élaborée, pour la réalisation de l'Atlas des Zones Inondables et a été réutilisée.

Détermination de l'aléa



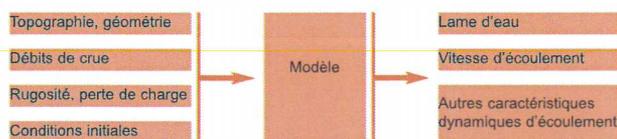
Deuxième étape : Modélisation hydraulique pour les zones à enjeux et la réalisation de la carte de l'aléa

Modélisation hydraulique

Concerne les cours d'eau parcourant des zones à enjeux

S'appuie sur :

- Données topographiques précises (profils en travers),
 - Étude hydrologique : détermination des débits caractéristiques (Q10, Q100 et débit de référence) et
- Observations sur le terrain (végétation et occupation du sol)



Simulation

Calage du modèle : Simulation d'une crue connue, et résultats comparé avec repères de crue correspondants.

Simulation des crues décennale et de référence.

Exploitation des résultats : Hauteur d'eau par profils en travers et vitesse d'écoulement en tout point du profil

=> Zonage de l'aléa inondation

	Vitesse < 0,5 m/s	Vitesse > 0,5 m/s
Hauteur < 0,5 m	Modéré	Fort
Hauteur > 0,5 m	Fort	Fort

Troisième étape : Étude du croisement aléa - enjeux et la Cartographie du zonage du PPRI

Zones de risque fort en zone urbanisée et en zone naturelle avec ou sans enjeux : zone rouge

Il s'agit de zones exposées à un risque très important, correspondant à des zones d'aléa fort. Afin d'éviter les répétitions, les "zones de risque fort en zone urbanisée", et les "zones de risque fort en zone naturelle avec ou sans enjeux" ont donc été regroupées en zone rouge, soumises au même règlement.

Zones de risque modéré en zone urbanisée : zone U bleue

Ce sont des zones où l'aléa est moins important mais qu'il convient de protéger en raison du rôle important qu'elles jouent sur l'écoulement des eaux en cas de crue, et des modifications sur l'impact des inondations que peut engendrer leur aménagement ou leur urbanisation. La construction sur ces zones sera soumise à plusieurs contraintes listées dans le règlement du P.P.R. inondation.

Parmi ces contraintes, le bâtiment devra se trouver hors d'eau. La cote plancher sera alors fixée au-dessus de la cote de référence; la cote de référence étant obtenue en majorant la cote de la ligne d'eau obtenue pour la crue centennale, par une revanche de sécurité de 0.20 m. La cote des lignes d'eau pour l'occurrence 100 ans et la cote de la crue de référence à respecter, figurent sur les plans de zonage réglementaire, au droit de chaque profil en travers utilisé pour la modélisation des écoulements.

Zones de risque modéré en zone naturelle : zone NJ bleue

Ce sont des zones où l'aléa est moins important. Le règlement sera proche de celui applicable aux zones U bleues.

LA PREVENTION DES INONDATIONS

Protéger les personnes, réduire la vulnérabilité



La gestion des risques participe de la stratégie nationale de développement durable.

Chacun des acteurs, citoyens et pouvoirs publics, porte une responsabilité face au risque et à la sécurité individuelle ainsi que collective. L'information des citoyens sur les risques naturels contribue à la mise en œuvre collective des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

L'article L 125-5 nouveau du code de l'environnement (introduit par l'article 77 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages), instaure depuis le mois de juin 2006 deux nouvelles obligations d'informations des acquéreurs et locataires de bien(s) immobilier(s).

L'Etat et les collectivités locales doivent, de manière coordonnée mettre en œuvre cette information préventive de la manière la plus transparente et compréhensible pour les citoyens, afin de développer des comportements responsables face au risque, et permettre à chacun de prendre les mesures adaptées à la situation.

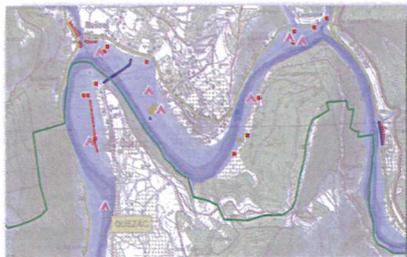
La stratégie nationale pour la prévention des inondations s'organise autour de 3 axes principaux

1. La prévention

L'identification des zones inondables nécessite la connaissance des phénomènes de débordement des rivières et une cartographie des zones concernées. L'affichage du risque permet de responsabiliser l'ensemble des acteurs concernés : services de l'Etat, communes, particuliers.

Les atlas de zones inondables, ont été réalisés par l'Etat, pour la plupart des cours d'eau dans le département de la Lozère en 2006. Ces documents informatifs dressent une première connaissance des zones à risque et une identification des zones de stockage à préserver.

Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), a été élaboré par l'Etat, pour le Tarn et la Jonte dans le département de la Lozère depuis l'année 2004. Il permet la maîtrise de l'urbanisation en passant par l'interdiction des constructions nouvelles dans les zones les plus exposées.



2. La prévision

Pour aider les maires dans leur mission de prévention des inondations, l'Etat organise une annonce des crues sur le Tarn et la Jonte.

Le service de prévision des crues a pour mission de surveiller en permanence la pluie et les écoulements des rivières alimentant les cours d'eau dont il a la charge.

L'amélioration de la prévision des crues passe par :

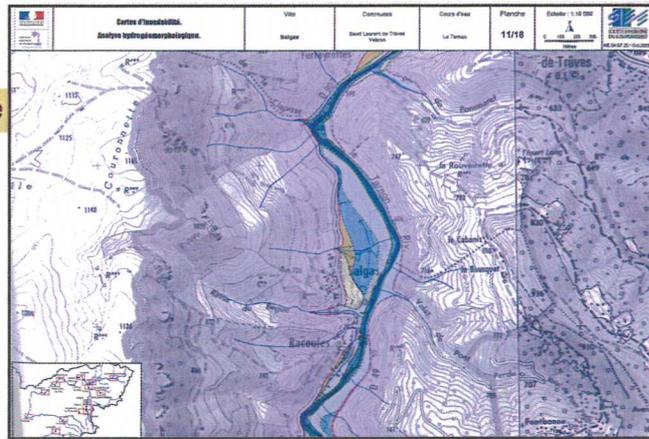
- La densification du réseau des radars permettant à Météo-France de mesurer les pluies;
- La mise en œuvre de modèles performants de prévision des crues (SCHAPI);
- La fourniture aux maires d'une information plus compréhensible et plus fiable.

3. La protection des personnes et des biens

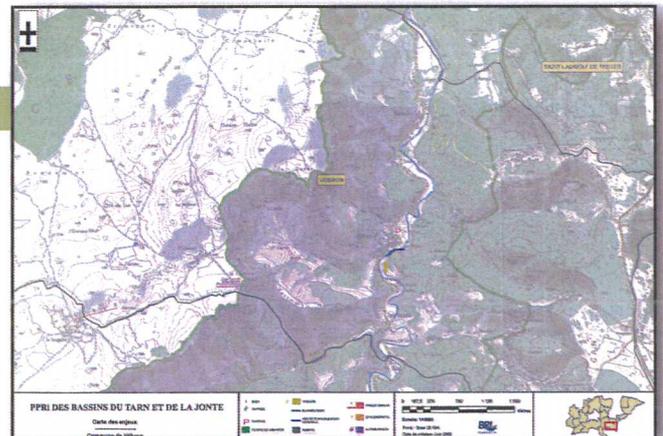
- La protection des lieux habités (aménagements de protection uniquement pour les zones déjà urbanisées, surveillance et entretien des digues existantes pour mettre en place un système de sécurisation de ces ouvrages).
- La restauration des cours d'eau.
- La préservation des champs d'expansion des crues.
- Les outils de police (contrôle par l'Etat dans les zones inondables).
- Les outils d'intervention des collectivités locales qui peuvent se substituer aux propriétaires pour l'entretien d'ouvrages et de rivières.
- Un projet de loi (possibilité d'étendre l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs pour le financement des études et travaux de prévention des risques d'inondations).
- Un décret (interdiction de construire des digues et remblais sans autorisation de l'Etat; obligation d'entretien des digues par leurs propriétaires).

LES ETAPES CARTOGRAPHIQUES DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATIONS

Etude hydrogéomorphologique



Recensement des enjeux

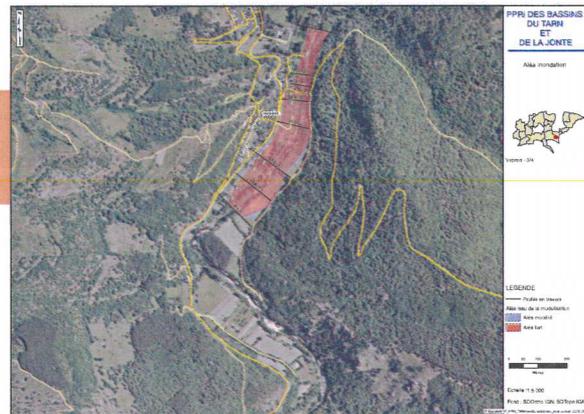


Définition de l'aléa par modélisation pour les "zones urbanisées"

définition des profils topographiques

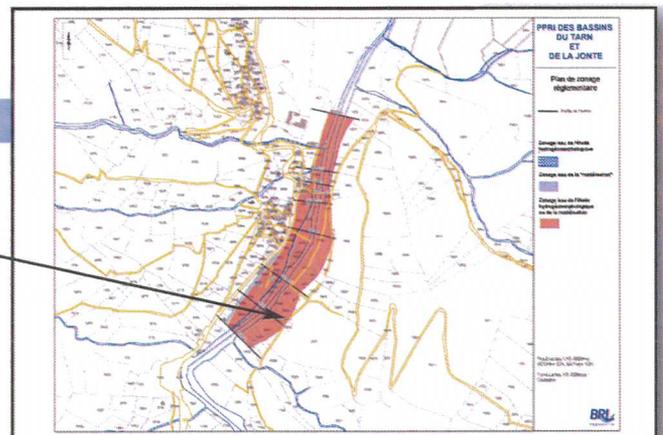
aléa fort (zones rouges)

aléa modéré (zones bleues)



Plan de zonage réglementaire

Certaines des zones d'aléa modéré sans enjeux, sont classées en zones réglementaires rouges, afin de préserver le champs d'expansion des crues.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction Départementale des Territoires de la Lozère

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION
(PPRI)
DU «HAUT TARN», DU TARNON ET DE LA MIMENTE

03 – REGLEMENT

Décembre 2013

Sommaire

CHAPITRE I : PORTEE DU REGLEMENT DU PPR.....	6
I.1. CHAMP D'APPLICATION.....	6
I.2. PORTÉE DU RÈGLEMENT À L'ÉGARD DES AUTRES LÉGISLATIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DES SOLS.....	7
CHAPITRE II : OBJECTIFS DU P.P.R.....	8
II.1. MAÎTRISE DU RISQUE EN ZONE INONDABLE.....	8
II.2. CONSERVATION DES ZONES D'EXPANSION DE CRUES.....	8
II.3. MAÎTRISE DE L'ENDIGUEMENT.....	9
CHAPITRE III : LES RÈGLES APPLICABLES.....	10
III.1. DÉFINITIONS ET REMARQUES PRÉLIMINAIRES.....	10
III.1.1. Choix de l'aléa de référence.....	10
III.1.2. Constructions et équipements existants.....	11
III.1.3. Les études hydrauliques et de danger.....	11
III.1.4. Planchers habitables.....	11
III.1.5. Le remblaiement.....	11
III.1.6. Définition du niveau du terrain naturel.....	11
III.1.7. Zone refuge.....	11
III.1.8. Bâtiments stratégiques et établissements sensibles.....	12
III.1.9. Diagnostics de vulnérabilité.....	12
III.2. PRESCRIPTIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES INONDABLES (ZONES ROUGES, BLEUES ET BLEUES HACHURÉES).....	14
III.2.1. Principes généraux.....	14
III.2.1.1. Travaux sur bâtiment existant.....	14
III.2.1.2. exhaussement de terrain.....	14
III.2.1.3. Excavations.....	15
III.2.1.4. Règles pour les aménagements autorisés en zone inondable.....	15
III.2.1.5. Infrastructures de transport.....	15
III.2.1.6. Dispositifs de stockage (citernes, cuves, dispositifs liés à des assainissements autonomes, ...).....	16
III.2.2. Modalités d'aménagement pour les constructions autorisées et les espaces libres.....	16
III.2.2.1. Constructions nouvelles autorisées, reconstruction, extension, rénovation ¹⁶	
a) Sous-sols.....	16
b) Appareillage électrique.....	16
c) Aménagement situé sous la cote de référence.....	17
d) Choix des matériaux.....	17
III.2.2.2. Terrains non construits ou espaces libres d'un terrain construit.....	17
a) Clôtures :.....	17

b)	Excavations.....	17
c)	Stockage hors planchers	17
d)	Biens non sensibles.....	18
e)	Réseau électrique externe.....	18
III.2.2.3.	Implantation de serres agricoles (culture maraîchère).....	18
III.3.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	19
III.3.1.	<i>Dérogations particulières pour les services publics</i>	19
III.3.2.	<i>Note aux constructeurs</i>	19
III.3.3.	<i>Information/signalement du risque inondation</i>	19
III.3.4.	<i>Constructions nouvelles particulières</i>	19
III.3.5.	<i>Aménagement de parc urbains, jardins, squares, aires de jeux ou de sports, autres espaces de détente et de promenade...</i>	20
III.4.	PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES ROUGES (SECTEURS URBANISÉS OÙ LE RISQUE EST FORT ET ZONES NATURELLES)	21
III.4.1.	<i>Constructions nouvelles</i>	21
III.4.1.1.	Les abris ou « mazets » de jardins.....	21
III.4.1.2.	Bâtiments sanitaires et vestiaires.....	21
III.4.1.3.	Aménagements faisant l'objet de prescriptions particulières.....	21
III.4.2.	<i>Constructions existantes : aménagement, reconstruction, extension et rénovation</i>	22
III.4.2.1.	Aménagements et opérations autorisés.....	22
a)	Aménagement de constructions existantes.....	22
b)	Extension des abris ou « mazets » de jardin.....	22
c)	La reconstruction d'un bâtiment sinistré.....	22
d)	Les travaux d'entretien et de gestion courants.....	22
III.4.2.2.	Les prescriptions.....	23
a)	Niveau de premier plancher.....	23
b)	Nombre de résidents.....	23
c)	Changement de destination ou d'affectation des biens et constructions...23	
d)	Diagnostic de vulnérabilité.....	24
e)	Bâtiments stratégiques ou sensibles.....	25
III.4.3.	<i>Aménagement d'un terrain de camping et de stationnement de caravanes</i>	26
III.4.3.1.	Prescriptions particulières.....	26
III.4.3.2.	Etablissements existants.....	26
Reconstruction de camping sinistré.....	26	
III.4.4.	<i>Autres aménagements faisant l'objet de prescriptions particulières</i>	27
III.4.4.1.	Réalisation d'une zone de stationnement collectif de véhicules.....	27
III.4.4.2.	Constructions, ouvrages et installations techniques.....	27
III.4.4.3.	Stations d'épuration.....	27
III.4.4.4.	Les piscines non couvertes.....	28
III.5.	PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES BLEUES HACHURÉES OU NON (SECTEURS URBANISÉS OÙ NON, OÙ LE RISQUE EST MOINS IMPORTANT)	29

III.5.1. Constructions nouvelles	29
III.5.1.1. Niveau du premier plancher	29
III.5.1.2. Aménagement faisant l'objet de prescriptions particulières	30
III.5.2. Constructions existantes : aménagement, reconstruction, extension et rénovation	30
III.5.2.1. Niveau du Premier plancher	30
III.5.2.2. Maîtrise de l'exposition au risque inondation	30
III.5.3. Aménagement d'un terrain de camping et de stationnement de caravanes	31
III.5.3.1. Prescriptions particulières	31
III.5.3.2. Etablissements existants	31
Reconstruction de camping sinistré	31
III.5.4. Autres aménagements faisant l'objet de prescriptions particulières	32
III.5.4.1. Réalisation d'une zone de stationnement collectif de véhicules	32
III.5.4.2. Constructions, ouvrages et installations techniques	32
III.5.4.3. Stations d'épuration	32
III.6. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX AUTRES ZONES (SECTEURS HORS ZONE DE L'ALÉA DE RÉFÉRENCE RETENU, ZONES AUTRES QUE ROUGE, BLEUE HACHURÉES OU NON).	32
 CHAPITRE IV : LES MESURES DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDES PRÉCONISÉES	 33
IV.1. POUR LES CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS EXISTANTS SITUÉS EN ZONE INONDABLE	33
IV.1.1. Accès et zone refuge	33
IV.1.1.1. Zone refuge;	33
IV.1.1.2. Accès	34
IV.1.2. Réseaux	34
IV.1.3. Autres mesures de prévention	35
IV.2. POUR LA GESTION DU RISQUE SUR LA ZONE D'ÉTUDE	37
IV.2.1. Solutions d'aménagement	37
IV.2.2. Entretien du cours d'eau	37

CHAPITRE I : PORTEE DU REGLEMENT DU PPR

I.1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique au bassin du Tarn amont soit 5 communes : Le Pont de Montvert, Fraissinet de Lozère, Saint Julien d'Arpaon, Vebron et Saint-Laurent de Trèves.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour lutter contre le risque d'inondation, seul risque naturel prévisible pris en compte.

Conformément à l'article R562-3 du Code de l'Environnement, le présent règlement précise, pour chaque zone délimitée sur le plan de cartographie des zones inondables joint, les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables, ainsi que les mesures de prévention et de protection éventuelles.

Le territoire inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques d'inondation a été divisé en plusieurs zones :

- les zones rouges correspondant :
 - en milieu urbanisé, à des secteurs fortement exposés,
 - en dehors des zones habitées, aux zones naturelles à préserver de l'urbanisation pour maintenir les champs d'expansion des crues et ce quelle que soit l'importance de l'aléa inondation.

- les zones bleues (déterminées par modélisation hydraulique) et les zones bleues hachurées (déterminées par approche hydrogéomorphologique), faisant partie intégrante de la zone urbanisée, exposées à des degrés de risque moindre.

- Les zones blanches : autres secteurs de la commune situés hors de la zone inondable par l'aléa de référence retenu (autres zones que les zones rouges, bleues ou bleues hachurées) où des mesures visant la non aggravation de l'aléa sont prévues.

I.2. Portée du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols

En application des articles L.562-1 à 562-7 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlement d'urbanisme et règlement de constructions).

Le PPR, approuvé par arrêté préfectoral après enquête publique, vaut servitude d'utilité publique (article L.562-4 du code de l'environnement) et est opposable aux tiers.

Les collectivités publiques ont l'obligation de l'annexer au plan local d'urbanisme (PLU) ou au plan d'occupation des sols (POS). Lorsque le PPR est institué après approbation du PLU, il est versé dans les annexes par un arrêté de mise à jour (R123-22 du code de l'urbanisme) pris par le maire dans un délai de trois mois suivant la date de son institution. A défaut, le préfet se substitue au maire.

La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPR approuvé n'est, réglementairement, pas obligatoire, mais en cas de divergence entre les deux documents, elle apparaît souhaitable dans un souci de cohérence des règles de gestion du sol. En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, la servitude PPR s'impose au PLU et la règle la plus contraignante continue de s'appliquer.

CHAPITRE II : OBJECTIFS DU P.P.R.

Les objectifs du règlement

- Prévenir le risque humain en zone inondable,
- Maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant l'équilibre des milieux naturels,
- Prévenir les dommages aux biens et aux activités en zones inondables.

Les trois principes fondamentaux à mettre en œuvre sont les suivants :

II.1. Maîtrise du risque en zone inondable

Veiller à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts à ce que soit interdite toute construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées.

Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, il conviendra de prendre les dispositions nécessaires pour :

- DANS LES ZONES NON URBANISÉES, maintenir le caractère naturel des zones inondables,
- DANS LES ZONES URBANISÉES, réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront être éventuellement autorisées en édictant des prescriptions particulières en fonction de leur nature et des caractéristiques de l'aléa.

Des mesures adaptées seront prises également, si nécessaire, pour les habitations existantes.

II.2. Conservation des zones d'expansion de crues

Le second principe consiste à contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire, les secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés pouvant stocker un volume d'eau plus ou moins important.

Ces zones, définies au chapitre III, correspondent à l'ensemble du champ d'inondation couvert par l'aléa de référence, à l'exclusion des secteurs urbanisés. Elles jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval. Dans ces espaces, la crue peut dissiper son énergie limitant les risques pour les vies humaines et les biens situés à l'aval. De plus, ces zones d'expansion des crues jouent également souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

II.3. Maîtrise de l'endiguement

Le troisième principe est d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié très exceptionnellement par la protection de lieux fortement urbanisés. Tout aménagement de ce type étant susceptible d'aggraver les risques en amont, en aval, sur la rive opposée, ainsi qu'en cas de dépassement de l'événement de référence utilisé pour le dimensionnement ou en cas de rupture, des mesures compensatoires au moins équivalente à l'aggravation créée devront être mises en œuvre.

Ces ouvrages doivent respecter les dispositions réglementaires relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques (articles R214-112 à R214-151 du code de l'Environnement) ainsi que les dispositions du plan de submersions rapides publié par le ministère de l'écologie le 13 juillet 2012.

Le règlement ne comprend pas à ce jour d'obligation d'intervention sur les biens existants à l'exception de quelques règles de gestion applicables aux terrains de camping. Il ne remet pas en cause l'existence des bâtiments, installations et activités existantes à la date de son approbation mais vise, sur les zones exposées ou non, à ne pas autoriser des aménagements qui contribueraient à augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens.

CHAPITRE III : LES RÈGLES APPLICABLES

III.1. Définitions et remarques préliminaires

III.1.1. *Choix de l'aléa de référence*

Comme détaillé dans le rapport de présentation du présent PPRi, la détermination de l'aléa a été réalisée en combinant deux méthodes :

- ▶ Une simulation des écoulements par modélisation hydraulique au droit des **secteurs urbanisés et/ou à enjeux**.

Il correspond donc, soit à la crue historique la plus forte connue (Plus Hautes Eaux Connues : PHEC), soit à la crue de période de retour 100 ans estimée théoriquement dans le cas où les PHEC soient d'une fréquence de moins de 100 ans.

Sur les communes concernées par le présent PPRi, l'événement de référence pris en compte résulte de la reconstitution de la crue historique du 29 septembre 1900, telle qu'elle est caractérisée dans l'étude hydrologique réalisée par les bureaux d'études BRL. Toutefois, différents repères liés aux crues successives ont été utilisés pour caler les modélisations.

- ▶ une approche hydro-géomorphologique dans les **secteurs situés en périphérie des zones habitées**, et présentant des enjeux moindres

Sur ces secteurs, l'hydro-géomorphologie permet de définir l'aléa mais sans pouvoir y faire correspondre une occurrence précise : il s'agit d'un événement rare généré par la crue dite exceptionnelle.

Dans le cadre d'un PPRi, le choix de l'aléa permet de réaliser le plan des surfaces submersibles.

Une cote, dite « cote de référence » est utilisée dans le règlement pour définir notamment les niveaux de constructibilité des planchers habitables autorisés.

■ **Pour les zones étudiées par modélisation hydraulique des écoulements, la cote de référence est la valeur maximale atteinte par la crue modélisée sur les bases d'un événement proche de celui lié à la crue de 1900, majorée de 20 cm.**

La détermination des cotes entre deux profils se fera par interpolation. Ce calcul permettra de caler les niveaux de planchers éventuels, mais ne saurait remettre en cause le zonage retenu au regard d'une altimétrie moyenne du secteur.

■ **Pour les zones étudiées par approche hydrogéomorphologique, la cote de référence correspond à l'altitude du terrain naturel (à l'endroit le plus amont de la construction) majorée de 50 cm.**

III.1.2. *Constructions et équipements existants*

Les constructions et équipements existants sont ceux qui existent à la date d'approbation du présent règlement dans l'état où ils se trouvent. La réalisation de travaux complémentaires d'entretien, d'adaptation est soumise aux prescriptions applicables à l'ensemble des occupations et utilisations du sol admises.

III.1.3. *Les études hydrauliques et de danger*

Les études hydrauliques et de danger évoquées dans la suite du présent règlement, préalablement à la réalisation de certains aménagements, seront réalisées en faisant référence **a minima** à l'étude hydraulique réalisée par le bureau d'études BRL.

Remarque : les études sont consultables à la DDT Service Sécurité Risques Energie et Constructions à Mende.

Les études hydrauliques et de danger futures, élaborées à partir de profils en travers topographiques précis, rattachés au NGF (Nivellement Général de la France) doivent permettre en outre :

- de définir avec précision l'impact de l'aménagement sur le régime d'écoulement des eaux, à l'amont, à l'aval et sur la rive opposée (variation du niveau de la ligne d'eau et des vitesses de courant pour la crue centennale...) par rapport à la situation initiale ;
- de définir, dans la mesure où l'aménagement n'a pas de conséquence néfaste sur le régime d'écoulement des eaux, les dispositions constructives à mettre en œuvre pour garantir la stabilité de l'ouvrage contre la crue de référence.

III.1.4. *Planchers habitables*

Le terme "planchers habitables" regroupe l'ensemble des locaux habitables proprement dits, à savoir cuisine, salle à manger, chambre, salle de bain, ainsi que les locaux aménagés pour recevoir des activités diverses (salle de cours, salle de sport, commerces et ateliers).

III.1.5. *Le remblaiement*

Le remblaiement correspond à tout apport de matériaux de quelque nature que ce soit destiné à surélever un terrain.

III.1.6. *Définition du niveau du terrain naturel*

La cote du terrain naturel doit être considérée avant travaux de décapage de terre végétale, de déblaiement ou de remblaiement.

III.1.7. *Zone refuge*

La zone refuge correspond à une zone non inondée assurant la sécurité des personnes lors de la crue de référence.

III.1.8. **Bâtiments stratégiques et établissements sensibles**

Les bâtiments stratégiques sont les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public. Ils comprennent notamment :

- les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel ;
- les bâtiments abritant le personnel et le matériel de la défense et présentant un caractère opérationnel ;
- les bâtiments contribuant au maintien des communications ;
- les bâtiments des établissements de santé qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine ;
- les établissements de chirurgie et d'obstétrique ;
- les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable ;
- les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie ;
- les bâtiments des centres météorologiques.

Les établissements dits « sensibles » désignent plusieurs catégories.

- Les établissements recevant du public dont la capacité d'accueil représente une préoccupation particulière en cas d'inondation, à savoir notamment :
 - les établissements recevant du public de la 1^{ère}, 2, 3 et 4^{ème} catégories ;
 - bâtiments d'habitation collective pouvant comporter plus de 15 logements ;
 - bâtiments à usage professionnel pouvant recevoir plus de 10 salariés ;
 - les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément plus de 100 personnes.
- Les établissements destinés à assurer l'hébergement de personnes représentant une préoccupation particulière en cas d'inondation, à savoir notamment :
 - vulnérables, c'est à dire physiquement et/ou psychologiquement dépendantes ;
 - difficiles à évacuer (prisons, cliniques, hôpitaux, maisons de retraite, internats, crèches, écoles primaires, ...).

III.1.9. **Diagnostics de vulnérabilité**

Des diagnostics de vulnérabilité peuvent être prescrits aux propriétaires ou aux gestionnaires pour certaines catégories d'enjeux. Il s'agit d'aboutir à une hiérarchisation des critères de vulnérabilité des enjeux considérés, à la définition des mesures de réduction de la vulnérabilité envisagées (faisabilité, efficacité et coût) et à la détermination d'un échancier de réalisation.

Les diagnostics de vulnérabilité aux inondations doivent être réalisés par une personne ou organisme qualifié en matière d'évaluation des risques naturels, de leurs effets, socio-

économiques, et physiques sur les infrastructures. Le diagnostic transmis devra être accompagné de documents justifiant la compétence et l'expérience de la personne ou de l'organisme ayant mené l'étude.

Le diagnostic devra au minimum comporter les éléments suivants :

- éléments justificatifs de l'expérience et de la compétence de la personne ou de l'organisme ayant réalisé le diagnostic
- plan du ou des bâtiments ou des infrastructures
- description de la méthode de diagnostic utilisée
- description et analyse des fonctionnements et de procédés de fabrication (dans le cas des activités économiques)
- identification de tous les éléments structuraux et non structuraux (réseaux par exemple) présentant un caractère vulnérable en cas d'inondation
- définition des actions de renforcement possibles, accompagnée d'un descriptif technique et économique des mesures proposées et d'une justification du choix des mesures sélectionnées
- définition d'un calendrier de mise en œuvre des actions sélectionnées.

Pour l'élaboration d'un diagnostic, la DDT pourra indiquer les services, personnes ressources ou sites référents.

III.2. Prescriptions communes à toutes les zones inondables (zones rouges, bleues et bleues hachurées).

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des zones inondables, sauf exceptions détaillées dans le chapitre III.3, et prescriptions particulières précisées dans les chapitres III.4 et III.5.

L'ensemble des travaux autorisés ci-après ne devra pas conduire à une augmentation du risque pour une autre zone, quelle qu'elle soit (amont, aval, proche ou lointaine...), et devra si besoin est, faire l'objet de mesures compensatoires.

L'impact et les mesures compensatoires pourront être définis sur la base d'une étude hydraulique détaillée telle que définie au paragraphe III.1.3. du présent règlement.

III.2.1. *Principes généraux*

III.2.1.1. Travaux sur bâtiment existant

Tous travaux et installations, y compris destinés à réduire les conséquences du risque "inondation" pour les bâtiments existants sont admis sous réserve de ne pas aggraver le risque inondation y compris en un lieu différent (voir plus haut).

III.2.1.2. exhaussement de terrain

Les exhaussements de terrains (remblais, digues,...) sont interdits, sauf ceux de nature à abaisser le risque collectif encouru par des constructions existantes. Dans ce cas, ces travaux ne devront pas conduire à modifier les conditions d'écoulement en augmentant le risque en amont, en aval ou sur la rive opposée et feront si besoin est, l'objet de mesures compensatoires. Pour ces raisons, une étude hydraulique devra démontrer l'absence d'incidence sur le voisinage ou décrire les mesures compensatoires pouvant être mise en place.

Néanmoins, pour permettre l'accès aux bâtiments du fait de l'élévation imposée aux planchers (lorsque la construction de bâtiments est autorisée en zone inondable, Cf. chapitre III.5), la mise en œuvre d'un remblai limité pourra être tolérée aux abords immédiats de la construction s'il ne constitue pas un obstacle à l'écoulement des crues et ne modifie pas les conditions d'écoulement.

III.2.1.3. Excavations

Les excavations de sol sont interdites sauf celles réalisées dans le cadre d'un projet d'aménagement visant à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes. Ces opérations peuvent être soumises aux mêmes conditions d'études et de réalisation que les opérations visées au III.2.1.2.

En ce qui concerne la gestion des atterrissements, les riverains et les collectivités locales devront respecter les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne. Dans tous les cas, toute personne morale ou physique projetant l'enlèvement d'atterrissements dans le lit mineur d'un cours d'eau du bassin versant du Tarn ou de la Jonte se mettra en relation avec le service responsable de la Police de l'Eau sur le département de la Lozère en contactant le service Biodiversité, Eau et Forêt de la DDT, ou service s'y suppléant. Seul ce service appréciera l'urgence et le bien fondé de l'opération d'extraction de matériaux et sa classification vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

III.2.1.4. Règles pour les aménagements autorisés en zone inondable

Certains aménagements (construction, reconstruction, extension ou rénovation) **seront autorisés en zone inondable sous réserve de répondre à un ensemble de prescriptions.**

Hormis les prescriptions particulières propres aux différentes zones cartographiées (Cf. chapitres III.4. et III.5.), les aménagements devront répondre **aux deux prescriptions suivantes :**

- les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments, ouvrages et constructions résistent aux pressions de la crue de référence, ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés ;
- les constructions ne devront pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues susceptibles de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet (dans le sens notamment des prescriptions générales évoquées au début du chapitre III.2).

Il conviendra donc de rechercher un positionnement du bâtiment le mieux adapté et d'orienter la plus grande longueur du bâtiment dans le sens du courant.

III.2.1.5. Infrastructures de transport

Pour les **infrastructures de transport**, sans institution de procédure spécifique, on veillera particulièrement à ce que les opérations nouvelles répondent aux conditions suivantes :

- la finalité de l'opération rend impossible toute implantation hors zone inondable ;

- le parti retenu (gabarit, tracé en plan, profils en long et en travers, ouvrages hydrauliques), parmi les différentes solutions, représente le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il est impératif à cet égard :
 - d'éviter le franchissement en remblai dans le champ d'inondation décennal de la rivière, ainsi que dans les chenaux d'écoulement des lits majeurs,
 - de limiter l'emprise des ouvrages dans les zones d'expansion des crues afin d'en préserver la capacité de stockage,
 - de prendre toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables.

Dans ce cadre, des remblais et déblais pourront être autorisés en zone inondable s'ils ne conduisent pas à une augmentation significative du risque en amont, en aval et sur la rive opposée. Ils feront si besoin est l'objet de mesures compensatoires. L'impact du projet et les mesures compensatoires pourront être définis sur la base d'une étude hydraulique telle que définie au paragraphe III.1.3. du présent règlement.

III.2.1.6. Dispositifs de stockage (citernes, cuves, dispositifs liés à des assainissements autonomes, ...)

Les citernes et dispositifs de toute nature, cuves à mazout, à gaz, enterrées ou non, devront être lestées afin de résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches devront être situés au-dessus de la cote de référence.

III.2.2. *Modalités d'aménagement pour les constructions autorisées et les espaces libres*

III.2.2.1. Constructions nouvelles autorisées, reconstruction, extension, rénovation

a) Sous-sols

Les sous-sols sont interdits. Le terme "sous-sol" s'applique à tout **ou partie** de local implanté sous le niveau du terrain naturel.

b) Appareillage électrique

Les coffrets d'alimentation électrique et les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Il en est de même pour les appareils électroménagers, électroniques ou autres, vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (ex : congélateurs,...).

Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir interrompre facilement l'électricité dans tout le niveau inondable sans qu'elle soit coupée dans les niveaux supérieurs.

c) Aménagement situé sous la cote de référence

Les planchers situés au-dessous de la cote de référence, ne peuvent servir uniquement qu'au stockage des biens aisément déplaçables, non vulnérables à l'eau, non polluants, non périssables ou dangereux, et non susceptibles de créer des embâcles.

Le stockage sous la cote de référence doit être réalisé dans des fosses étanches et arrimées.

d) Choix des matériaux

Des dispositions constructives seront adoptées, notamment dans le choix de matériaux étanches et insensibles à l'eau (imputrescibles ou non corrodables) au niveau des locaux ennoyables par la crue de référence : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants thermiques et phoniques, portes, fenêtres...

Pour les aménagements ou les rénovations, les dispositions des alinéas a à d ci dessus sont applicables seulement **dans la mesure du possible**, elles restent toujours applicables dans le cadre d'une reconstruction ou d'une extension.

III.2.2.2. Terrains non construits ou espaces libres d'un terrain construit

a) Clôtures :

Sont autorisées les clôtures transparentes aux écoulements : grillages ou haies, les murets de soubassement auront une hauteur maximale de 20 cm.

b) Excavations

Les excavations liées à la réalisation des projets qui répondent aux dispositions dudit règlement sont autorisées (ex: terrassements induits par la construction d'un bâtiment). Si besoin est, les modalités des dits travaux pourront être réglementées.

c) Stockage hors planchers

Tout stockage et dépôt de toute nature, notamment de matière ou produits polluants et/ou sensibles à l'humidité, d'objets flottants,... sont interdits sauf s'ils sont :

- soit réalisés dans un conteneur étanche, arrimé et lesté de façon à résister à la crue de référence et notamment ne pas être entraîné.
- soit implantés au-dessus de la cote de référence.

Il conviendra particulièrement de veiller à ce que le stockage ne puisse pas être à l'origine d'obstacle à l'écoulement des crues (entraînement du stock et formation d'embâcles au droit des points singuliers...).

En terrain agricole, il y aura lieu de veiller à stocker des matériaux (balles de foin) ou matériel en dehors du champ d'inondation afin d'éviter les phénomènes d'embâcles au passage des ponts et ouvrages divers.

Les mêmes dispositions seront applicables pour le stockage des grumes.

d) Biens non sensibles

Les biens non sensibles mais déplaçables, de toute nature, tels que le mobilier urbain, mobilier de jardin ou de sport, équipements... devront être scellés et ancrés afin d'éviter tout risque d'entraînement et dégradations diverses et ne pas constituer un obstacle notable à l'écoulement des eaux.

e) Réseau électrique externe

L'éclairage des allées et les câbles externes d'alimentation en électricité doivent être étanches et conçus pour être submersibles.

III.2.2.3. Implantation de serres agricoles (culture maraîchère).

En cas de « Nécessité agricole » (usage professionnel)

Les serres en verre sont interdites.

Les serres seront de type amovibles (Arceaux démontables, couverture plastique...).

Leur installation ne devra pas nécessiter de fondations particulières, ou comporter de dispositifs résiduels sur le terrain après démontage.

La hauteur maximale des serres sera de 4m.

La longueur d'une serre ne pourra excéder 50 m (une implantation de serres pourra comporter plusieurs module de 50m maximum).

La surface cumulée occupée par les serres en zone inondable ne pourra excéder 2000 m² par exploitation agricole individuelle ou sociétaire.

Afin de maintenir une transparence hydraulique, un espacement de deux mètres minimum devra être maintenu entre les différents modules dans les sens de la largeur et de la longueur.

Le positionnement des serres ne devra pas accentuer la vulnérabilité des structures (éviter les positionnements perpendiculaires au sens du courant, observer la distance maximale possible par rapport au lit mineur...)

L'implantation des serres ne devra pas conduire au stockage de produits polluants (carburants, produits phytosanitaires..) ni au parking de matériels motorisés (tracteurs, motoculteurs...) ou vulnérable dans la zone inondable.

L'implantation des serres ne devra pas conduire à des aménagements concomitants vulnérables (dispositifs fixes de climatisation, d'éclairage...).

En l'absence de « nécessité agricole » (usage familial)

Les conditions sont identiques au cas visé supra, à l'exception de la surface totale des serres qui sera limitée à 50m².

III.3. Dispositions particulières

III.3.1. *Dérogations particulières pour les services publics*

Certains équipements de sécurité, ouvrage ou outillage nécessaire au fonctionnement des services publics et/ou de gestion des cours d'eau, d'intérêt général pourront si nécessaire déroger aux dispositions communes précitées s'ils ne constituent pas un obstacle important à l'écoulement des crues et qu'ils n'aggravent pas les aléas.

III.3.2. *Note aux constructeurs*

Au-delà des règles d'urbanisme, l'attention des constructeurs est attirée sur leur responsabilité quant à la prise en compte de l'aléa inondation et du risque lié à celui-ci dans l'agencement de leurs locaux (stockage de produits polluants, dispositions des équipements vitaux des établissements sanitaires ou médicaux-sociaux comportant de l'hébergement, branchements électriques,...).

III.3.3. *Information/signalement du risque inondation*

Les propriétaires et les exploitants de, parking, terrains de camping, parcs résidentiels de loisirs, ou de sports, d'établissements recevant du public, de commerces, d'activités industrielles, artisanales ou de services doivent :

- afficher le risque "inondation",
- informer les occupants sur la conduite à tenir,
- mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles,
- prendre les dispositions pour alerter, signaler, guider.

III.3.4. *Constructions nouvelles particulières*

Certains aménagements sont autorisés, dans les conditions et sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les chapitres III.4.4 et III.5.4 du présent règlement (selon la zone concernée).

Ces aménagements concernent :

- les zones de stationnement collectif des véhicules,
- les constructions, ouvrages et installations techniques,
- les stations d'épuration,
- les piscines non couvertes.

III.3.5. Aménagement de parc urbains, jardins, squares, aires de jeux ou de sports, autres espaces de détente et de promenade...

Dans les champs d'expansion des crues, les espaces libres inondables peuvent être réservés pour constituer des espaces naturels (parcs urbains, jardins, squares, aires de jeux et de sports, autres espaces de détente et de promenade,...). De tels aménagements ne doivent pas nuire à l'écoulement des eaux ni à leur stockage.

Sur les dites zones, les bâtiments sanitaires ou vestiaires liées à l'aménagement des espaces de loisirs peuvent donc être autorisés dans la mesure où aucune solution alternative permettant une implantation en dehors de la zone inondable n'existe, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la surface au sol du bâtiment sera réduite ;
- un seul bâtiment sera autorisé par unité de loisirs aménagée ;
- respect des prescriptions indiquées en début de chapitre : résistance à la pression de la crue de référence et non-aggravation du risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet.

Les équipements liés à ces aménagements devront respecter les prescriptions énoncées dans le paragraphe **III.2.2.2.d** « biens non sensibles », en complément de toutes autres mesures envisageables de réduction de la vulnérabilité (surélévation de systèmes électriques etc...).

III.4. Prescriptions particulières applicables aux zones rouges (secteurs urbanisés où le risque est fort et zones naturelles)

Principe : interdire tout aménagement, construction nouvelle ou mouvement de terre susceptibles d'induire des effets incompatibles avec la protection des personnes et des biens et/ou avec l'écoulement des eaux en cas de crue. Améliorer la sécurité des habitations existantes.

Sauf exceptions détaillées ci-après, l'extension de l'urbanisation est donc strictement interdite et l'utilisation du sol rigoureusement réglementée.

Néanmoins, peuvent être autorisées certaines constructions nouvelles, reconstruction, extension et rénovation, à condition que ces aménagements répondent aux prescriptions communes à toutes les zones inondables (Cf. chapitre III.2.) et respectent les prescriptions particulières suivantes.

III.4.1. Constructions nouvelles

III.4.1.1. Les abris ou « mazets » de jardins.

- ① Surface au sol du bâtiment inférieure ou égale à 10 m²,
- ② Aucune ouverture autre qu'une unique porte ne devra être prévue,
- ③ Réalisé en rez-de-chaussée, le niveau du terrain naturel constituera le niveau du seuil du local,
- ④ Aucun aménagement annexe n'est toléré (ex : auvent, ...),
- ⑤ Un seul abri sera toléré par unité foncière (ou même propriétaire).

III.4.1.2. Bâtiments sanitaires et vestiaires

Les bâtiments sanitaires ou vestiaires liés à l'implantation de parcs urbains, squares, aires de jeux ou de sports sont autorisés dans les conditions et sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le paragraphe III.3.5 du présent règlement.

III.4.1.3. Aménagements faisant l'objet de prescriptions particulières

Les infrastructures de transport devront être aménagées selon les dispositions de l'article III.2.1.5.

D'autres aménagements sont cités dans le chapitre III.3.4 et développés dans le chapitre III.4.4.

III.4.2. **Constructions existantes : aménagement, reconstruction, extension et rénovation**

Ce chapitre traite d'abord des aménagements autorisés puis des prescriptions qui leurs sont imposées.

III.4.2.1. **Aménagements et opérations autorisés**

a) Aménagement de constructions existantes.

L'aménagement doit se faire sans création de surface de plancher en deçà de la cote de référence.

L'extension de la surface au sol ou sur pilotis des habitations et activités économiques est interdite.

En revanche, une extension par surélévation dans le respect de l'emprise au sol du bâtiment (ex : création d'un étage supplémentaire) dont l'objectif est l'amélioration des conditions de sécurité des occupants et la réduction de la vulnérabilité des biens (ex : transfert des locaux ou partie seulement des locaux habitables au-dessus du niveau de la cote de référence, création d'une zone refuge, ...) peut être envisagée.

b) Extension des abris ou « mazets » de jardin.

L'extension des abris ou « mazets » de jardin se fera à l'emplacement ou dans la continuité du local existant, la surface totale de la construction ne pouvant excéder 10 m².

c) La reconstruction d'un bâtiment sinistré.

La reconstruction d'un bâtiment sinistré, sous réserve :

- que la cause principale du sinistre ne soit pas l'inondation,
- d'un renforcement de la sécurité des personnes et de la réduction de la vulnérabilité des biens.

d) Les travaux d'entretien et de gestion courants.

Les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée (ex : augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux).

III.4.2.2. Les prescriptions

Les reconstructions et aménagements de constructions devront respecter les prescriptions suivantes :

a) Niveau de premier plancher

Dans le cadre de la reconstruction d'un bâtiment sinistré, du réaménagement ou de modification d'un bâtiment existant, le niveau du premier plancher habitable doit être situé au-dessus de la cote de référence. Les parties de bâtiments situées sous la cote ainsi définie ne pourront servir de lieux d'habitation.

En cas d'agrandissement, les travaux devront viser à supprimer les planchers vulnérables, avant la création de surface habitable supplémentaire.

Toutefois, dans certaines conditions (ex : rénovation à l'identique d'une maison dont la hauteur sous plafond disponible ne permet pas d'imposer une surélévation,...), les dispositions pourront ne pas s'appliquer ou bien concerner une partie seulement des locaux habitables.

b) Nombre de résidents

Les aménagements de constructions ne doivent pas contribuer à un accroissement du nombre de personnes résidentes potentielles (ex : création de logements supplémentaires, etc).

c) Changement de destination ou d'affectation des biens et constructions

Un changement de destination ou d'affectation des biens et constructions peut être envisagé dans le cas où il n'aurait pas pour effet d'augmenter la vulnérabilité.

La hiérarchie suivante par ordre décroissant de vulnérabilité est retenue :

Equipements sensibles (hôpitaux, écoles, maisons de retraite, locaux liés à la gestion de crise, salle des fêtes) > habitation, hébergement hôtelier > bureau, commerce, artisanat ou industrie, constructions publiques accompagnant la vie locale (équipements sportifs...) > bâtiments d'exploitation agricole ou forestier, garage, remise annexe.

Dans le cas où la configuration topographique des lieux permet une évacuation directe au-dessus de la cote de référence sur un terrain situé en zone blanche non soumise au risque d'inondation (bâtiments existants situés en zone rouge et directement adossés à une zone blanche) les réhabilitations des bâtiments existants, et notamment les changements de destination, pourront être admises sous réserve de respecter des conditions suivantes permettant de prendre en compte les objectifs de sécurité des personnes et de limitation de la vulnérabilité de ces bâtiments :

- pour les planchers situés sous la cote de référence, les prescriptions générales ci-dessus de la zone rouge (III.4.) continuent de s'appliquer intégralement.

- pour les planchers situés au-dessus de la cote de référence, le changement de destination, avec augmentation de la capacité d'accueil, pourra être autorisé sous réserve :

que l'évacuation des occupants puisse se faire directement au-dessus de cette cote sur un terrain situé en zone blanche non soumise au risque d'inondation pour la crue de référence ;

de ne pas avoir pour vocation à loger à titre temporaire ou permanent des personnes (exemple : interdiction création de dortoir, de logement, ...) ;

de la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité du bâtiment et de ses abords vis à vis du risque inondation au regard de son état actuel et de la réalisation du projet envisagé. Le diagnostic devra, au regard en particulier de la capacité d'accueil du projet, justifier la prise en compte effective des objectifs de sécurité des personnes et de limitation de la vulnérabilité des bâtiments (cf III.1.9. Diagnostic de vulnérabilité).

d) Diagnostic de vulnérabilité

Préalablement à la réalisation de travaux et aménagements sur des bâtiments stratégiques ou sensibles (voir définitions III.1.8.) soumis à déclaration ou autorisation au titre du code de l'urbanisme, le propriétaire ou le gestionnaire devra réaliser un diagnostic de vulnérabilité aux inondations (voir définition III.1.9.) afin d'évaluer la situation du bâtiment dans son ensemble au regard du risque inondation et d'identifier les mesures qui seront mise en œuvre pour réduire la vulnérabilité du projet.

Le propriétaire ou le gestionnaire devra fournir :

- pour information, un exemplaire du diagnostic à la direction départementale des territoires (DDT, 4 avenue de la gare 48000 Mende), service gestionnaire du PPR servitude d'utilité publique.
- à l'appui de sa demande au titre du code de l'urbanisme les pièces complémentaires visées à l'article R431-16e du code de l'urbanisme.

Le diagnostic fera au minimum apparaître les éléments techniques et organisationnels suivants :

- connaissance de l'aléa et des conditions d'inondation du site
- organisation de l'alerte et des secours
- estimation des dommages et dysfonctionnements potentiels :
 - atteintes aux biens : résistance des bâtiments, vulnérabilité des équipements, des stocks, des matériels, ...
 - atteintes des réseaux : électricité, téléphone, voie de communication, transport (secours et fonctionnement) ...
- identification des mesures de réduction de la vulnérabilité à classer selon trois grandes catégories : sécurité des personnes, limitation des dégâts et facilitation du retour à la normale.

Pour ces bâtiments stratégiques ou sensibles le diagnostic devra également prévoir :

- la réalisation d'un plan interne de gestion de crise visant à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires à

cette gestion. Ce plan s'appuiera ou complétera le plan particulier de mise en sûreté et le plan communal de sauvegarde lorsqu'ils existent.

- l'affichage de consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux. Ces consignes viennent en complément de celles éventuellement instaurées à l'initiative du maire.

- l'organisation d'actions de sensibilisation du personnel de ces établissements au risque d'inondation et d'exercices concernant le plan interne de gestion de crise mentionné précédemment.

e) Bâtiments stratégiques ou sensibles

La faisabilité des projets de reconstructions après sinistre, d'aménagements, ou de changements de destinations de bâtiments stratégiques ou sensibles sera examinée au regard de la situation particulière de ces bâtiments vis à vis du risque inondation notamment sur la base du diagnostic visé au d) ci-dessus.

Sont interdits les projets qui induisent ou correspondent à un développement non compatible avec le caractère inondable de la zone, c'est à dire susceptibles d'accueillir une population supplémentaire dans la zone inondable ou d'aboutir à l'exposition de personnes vulnérables ou difficiles à évacuer (voir III.1.8.).

III.4.3. Aménagement d'un terrain de camping et de stationnement de caravanes

III.4.3.1. Prescriptions particulières

La création de camping, de caravanage, de parc résidentiel de loisirs et de garage collectif de caravanes (se référer aux dispositions du Code de l'Urbanisme relatives à l'implantation des habitations légères de loisirs, à l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes et au camping : articles R.111-30 à R.111-44) est interdite.

L'implantation d'Habitation Légères de Loisirs (H.L.L.), même dans l'enceinte de camping existant, est interdite.

L'extension et/ou l'augmentation de la capacité d'accueil des campings et caravanages existants sont interdites.

Dans les terrains de camping et de caravanage le stationnement des caravanes et des mobil-home est interdit dans la zone inondable en dehors de la période d'ouverture autorisée.

Le camping et le stationnement de caravane hors des terrains aménagés sont strictement interdits.

Il est rappelé que les campings devront respecter les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation conformément aux articles R.125-15 à 22 du Code de l'Environnement.

III.4.3.2. Etablissements existants

La création de bâtiments d'accueil ou de sanitaires, devra se faire en dehors des zones inondables rouges.

Toutefois, en cas d'impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable rouge, seules pourront être autorisées les extensions des sanitaires existant à la date d'approbation du présent PPRI réalisées en une ou plusieurs fois dans la limite de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol, et sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les paragraphes III.2.1.4 et III.3.5 du présent règlement.

Reconstruction de camping sinistré

Par dérogation au principe retenu pour les constructions existantes, énoncé dans le paragraphe III.4.2. du présent règlement, un camping ou un parc résidentiel de loisirs pourra être réaménagé après sinistre par une crue torrentielle, sous réserve que toutes les dispositions constructives et modalités d'exploitation soient prises pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

L'exploitant est donc tenu de définir l'ensemble des dispositions et mesures particulières à prendre pour garantir la sécurité des personnes et des biens matériels. Ces mesures pourront être définies sur la base d'une étude hydraulique et de danger spécifique, telle que définie au chapitre III.1.3. du présent règlement.

III.4.4. Autres aménagements faisant l'objet de prescriptions particulières

III.4.4.1. Réalisation d'une zone de stationnement collectif de véhicules

A proximité des zones urbanisées, les aires de stationnement collectif pourront être autorisées. Dans ce cas, les mesures prises pour son exploitation devront garantir une occupation temporaire ou une évacuation rapide en période de crise. Par ailleurs, elles ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et devront donc présenter, de par leur emplacement et leur conception, une vulnérabilité limitée (pas de remblaiement, respect des prescriptions liées aux clôtures...).

Dans tous les cas, des panneaux seront alors apposés sur les lieux pour informer les usagers du caractère inondable de la zone.

III.4.4.2. Constructions, ouvrages et installations techniques

Les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des services publics, stations d'épuration, stations de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique et téléphone, ou à la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisés, sous réserve de l'impossibilité de solution alternative d'implantation en dehors de la zone inondable, qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente s'ils sont implantés en zone d'aléa fort, que les équipements sensibles soient situés au-dessus de la cote de référence et qu'ils répondent aux prescriptions indiquées en début de chapitre : résistance à la pression de la crue de référence et non-aggravation du risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet, ou autre(s) enjeu(x) présent(s).

III.4.4.3. Stations d'épuration

En ce qui concerne les stations d'épuration, et dans la mesure seulement où aucune solution alternative permettant une implantation en dehors de la zone inondable n'existe, une étude spécifique définie au paragraphe I.3. du présent règlement pourra définir le type d'aménagement ou de protection à mettre en œuvre pour l'événement de référence centennal, ainsi que les dispositions constructives particulières à respecter. Par ailleurs, à proximité d'un lieu urbanisé, l'aménagement ne devra pas conduire à une augmentation du risque en amont, en aval et sur la rive opposée.

III.4.4.4. Les piscines non couvertes

Les piscines non couvertes peuvent être autorisées sous réserve de l'impossibilité de solution alternative d'implantation en dehors de la zone inondable et sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la pérennité de l'ouvrage en cas d'inondation ;
- la piscine devra être réalisée sans exhaussement par rapport au niveau du terrain naturel ;
- afin de limiter les risques d'accident en période de crue (phénomène de trous d'eau), les emprises de la piscine seront balisées ;
- les bâtiments annexes et locaux techniques sont interdits.

III.5. Prescriptions particulières applicables aux zones bleues hachurées ou non (secteurs urbanisés ou non, où le risque est moins important)

Dans le cas des **zones bleues**, la **cote de la crue de référence** est **obtenue par modélisation**. La hauteur d'eau comprise entre la cote de la crue de référence (à minima centennale) et la cote du terrain naturel est alors toujours inférieure ou égale à 0.50 m. L'ensemble des cotes ainsi déterminées figure dans le plan de cartographie des zones inondables joint au dossier de Plan de Prévention des Risques.

Dans le cas des **zones bleues hachurées**, la **détermination des zones** a été réalisée **par approche hydrogéomorphologique**. Aucune valeur précise de la cote de la crue centennale ne pouvant être fournie, la cote de référence correspond à l'altitude du terrain naturel (à l'endroit le plus amont de la construction) majorée de 50 cm.

Principe : Améliorer la sécurité des constructions existantes et prescrire des mesures pour rendre "acceptable" le risque encouru par les nouvelles constructions.

En plus des prescriptions générales énoncées dans le chapitre III.2, il faudra répondre aux prescriptions ci-après.

III.5.1. Constructions nouvelles

III.5.1.1. Niveau du premier plancher

Le niveau du premier plancher doit être situé **au-dessus de la cote de référence** (cote de la crue de référence + 0,2 mètre : cf définition III.1.1.). Le bâtiment sera donc réalisé sur pilotis ou vide sanitaire.

En revanche, seuls les locaux ou les constructions annexes des habitations affectés au garage des véhicules, les « mazets » et abris de jardin ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente pourront être autorisés et leur seuil implanté au niveau du terrain naturel.

Cette solution ne doit être envisagée que dans la mesure où aucune solution alternative permettant une implantation du seuil du bâtiment au-dessus de la cote de référence n'existe. Dans ce cas, et afin de se prémunir contre tout risque d'aménagement à terme, aucune ouverture autre que la porte d'accès ne devra être prévue.

A noter que cette dérogation accordée pour l'implantation du seuil des locaux faisant office de garage doit être appréciée en fonction des possibilités de garages déjà disponibles au sein d'une même unité foncière (ou même propriété). Le seuil est fixé à deux véhicules au maximum. Pour l'habitat collectif, il conviendra de ramener ce seuil à un garage d'une place par logement au maximum. Au-delà de ces seuils, le niveau du plancher du bâtiment ou de l'extension à construire devra être implanté au-dessus du niveau de la crue de référence.

Ainsi, la construction d'un bâtiment ou d'une extension d'un bâtiment existant faisant office, à l'intérieur d'une même unité foncière ou même propriété, de garages multiples ou

collectifs, susceptibles d'abriter plus de deux véhicules, devra ne pas avoir pour effet de contribuer à l'aménagement de locaux, de quelle nature que ce soit, ou de places de stationnement en dessous du niveau de la cote de référence. Pour répondre à ce critère d'éligibilité, un aménagement sur pilotis ou vide sanitaire est envisageable.

III.5.1.2. Aménagement faisant l'objet de prescriptions particulières

Ces aménagements sont cités dans le chapitre III.3.4 et développés dans le chapitre III.5.4.

III.5.2. Constructions existantes : aménagement, reconstruction, extension et rénovation

L'aménagement, l'extension ou la reconstruction de bâtiments existants peuvent être autorisés.

Dans ce cas, les constructions devront respecter les prescriptions suivantes.

III.5.2.1. Niveau du Premier plancher

Dans le cas d'une reconstruction, d'une extension ou d'un changement de destination, le niveau du premier plancher habitable doit être situé au-dessus de la cote de référence. Les parties de bâtiments situées sous la cote ainsi définie ne pourront servir de lieu d'habitation. **En revanche, en ce qui concerne l'aménagement ou la rénovation, cette disposition ne pourra pas s'appliquer dans certaines situations ou s'appliquer qu'à tout ou partie seulement des locaux habitables** (ex : rénovation à l'identique d'une maison dont les locaux habitables sont implantés sous la cote de référence et dont la hauteur sous plafond disponible ne permet pas d'imposer une surélévation,...),

II.5.2.2. Maîtrise de l'exposition au risque inondation

L'aménagement, la rénovation, l'extension ou le changement de destination de construction existante ne doit pas avoir pour effet de conduire à une augmentation du risque lié aux inondations (ex : augmentation de la vulnérabilité du bâtiment, création de surface habitable supplémentaire sous la cote de référence,...).

III.5.3. Aménagement d'un terrain de camping et de stationnement de caravanes

III.5.3.1. Prescriptions particulières

La création de camping, de caravanage, de parc résidentiel de loisirs et de garage collectif de caravanes (se référer aux dispositions du Code de l'Urbanisme relatives à l'implantation des habitations légères de loisirs, à l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes et au camping : articles R.111-30 à R.111-44) est interdite.

L'implantation d'Habitation Légères de Loisirs (H.L.L.), même dans l'enceinte de camping existant, est interdite.

L'extension et/ou l'augmentation de la capacité d'accueil des campings et caravanages existants sont interdites.

Dans les terrains de camping et de caravanage le stationnement des caravanes et des mobil-home est interdit dans la zone inondable en dehors de la période d'ouverture autorisée.

Le camping et le stationnement de caravane hors des terrains aménagés sont strictement interdits.

Il est rappelé que les campings devront respecter les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation conformément aux articles R.125-15 à 22 du Code de l'Environnement.

III.5.3.2. Etablissements existants

La création de bâtiments d'accueil ou de sanitaires, devra se faire en dehors de la zone inondable. En cas d'impossibilité de solution alternative pour une implantation hors zone inondable, la cote du plancher du bâtiment devra être située au-dessus de la cote de référence. Dans tous les cas, l'accès au local de permanence, permettant de donner l'alerte en cas d'inondation, doit être implanté en tout point au-dessus de la cote de référence. **Les autres prescriptions énoncées dans les paragraphes III.2.1.4 et III.3.5 du présent règlement devront être également respectées.**

Reconstruction de camping sinistré

Par dérogation au principe retenu pour les constructions existantes, énoncé dans le paragraphe III.4.2. du présent règlement, un camping ou un parc résidentiel de loisirs pourra être réaménagé après sinistre par une crue torrentielle, sous réserve que toutes les dispositions constructives et modalités d'exploitation soient prises pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

L'exploitant est donc tenu de définir l'ensemble des dispositions et mesures particulières à prendre pour garantir la sécurité des personnes et des biens matériels. Ces mesures pourront être définies sur la base d'une étude hydraulique et de danger spécifique, telle que définie au chapitre III.1.3. du présent règlement.

III.5.4. Autres aménagements faisant l'objet de prescriptions particulières

III.5.4.1. Réalisation d'une zone de stationnement collectif de véhicules

La réalisation d'une zone de stationnement collectif de véhicules peut être autorisée, conformément aux conditions énoncées dans le III.4.4.1.

III.5.4.2. Constructions, ouvrages et installations techniques

Les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des services publics, stations d'épuration, stations de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique et téléphone, ou à la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisés, sous réserve de l'impossibilité de solution alternative d'implantation hors zone inondable, que les équipements sensibles soient situés au-dessus de la cote de référence.

III.5.4.3. Stations d'épuration

En ce qui concerne les stations d'épuration et les équipements importants afférents, et dans la mesure où aucune solution alternative permettant une implantation en dehors de la zone inondable n'existe, une étude spécifique définie au paragraphe III.1.3. du présent règlement pourra définir le type d'aménagement ou de protection à mettre en œuvre pour l'événement de référence centennal, ainsi que les dispositions constructives particulières à respecter.

Par ailleurs, à proximité d'un lieu urbanisé, l'aménagement ne devra pas conduire à une augmentation du risque en amont, en aval et sur la rive opposée.

III.6. Prescriptions particulières applicables aux autres zones (secteurs hors zone de l'aléa de référence retenu, zones autres que rouge, bleue hachurées ou non).

Tout aménagement

- devra conserver les capacités d'évacuation des versants, talwegs et émissaires naturels ainsi que des divers dispositifs et ouvrages hydrauliques existants, en incluant les mesures compensatoires aux effets de l'aménagement modifiant défavorablement le comportement hydraulique des sites vis à vis des risques.

- devra limiter au maximum l'imperméabilisation des sols et prévoir des mesures compensatoires aux effets aggravant de l'aléa inondation.

CHAPITRE IV : LES MESURES DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDES PRÉCONISÉES

IV.1. Pour les constructions et équipements existants situés en zone inondable

Dans les cas exceptionnels où il y aurait menace grave pour les vies humaines, peuvent être mise en œuvre les « Mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs » réglementées par les articles R.561-1 à 5 du Code de l'Environnement (expropriation, acquisition amiable, ...).

Pour les autres cas, les recommandations suivantes visent à permettre aux habitants et aux activités déjà existants, mais situés en zone inondable, de poursuivre l'occupation normale des locaux.

Compte tenu du risque d'inondation, il convient d'inciter les occupants à prendre ces dispositions, qui permettraient de limiter les dégradations.

IV.1.1. Accès et zone refuge

IV.1.1.1. Zone refuge;

Pour les habitations existantes, situées en zone d'aléa fort et desservies par un accès submersible, il est fortement recommandé aux propriétaires concernés de s'assurer que leurs locaux sont équipés d'une zone refuge hors d'atteinte de la crue centennale permettant, en cas de sinistre, d'attendre l'intervention des secours et que ceux-ci puissent y accéder de l'extérieur (fenêtre, terrasse, toit d'habitation...). Cette zone refuge peut permettre également la mise hors d'eau de certains équipements sensibles.

La zone refuge doit :

- être aisément **accessible pour les personnes résidentes**, depuis l'intérieur du bâtiment : escalier intérieur, voire échelle ;
- offrir des conditions de **sécurité satisfaisantes** (solidité, situation hors d'eau, surface suffisante pour l'ensemble des personnes censées y trouver refuge, niveau de "confort" minimal, possibilité d'appels ou de signes vers l'extérieur) ;
- être aisément **accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours** (absence de grilles aux fenêtres, ouvertures suffisantes en nombre et en taille, plateforme sur terrasse pour intervention hélicoptère...) et l'évacuation des personnes.

IV.1.1.2. Accès

Sous réserve des incidences hydrauliques potentielles liées à la réalisation de remblais ou ouvrages en zone inondable, la mise en sécurité des personnes peut localement (zone d'aléa fort notamment) nécessiter de privilégier les accès par voie terrestre. Ces accès doivent permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide des secours.

Ils doivent donc être :

- **aisément praticables** : itinéraire si possible hors d'eau pour l'événement de référence centennal ou, à défaut, franchissable à pied compte tenu des caractéristiques hydrauliques locales (hauteur et vitesse d'écoulement). L'implantation de l'accès se fera de préférence côté opposé au courant ;
- **permanents** : accès pérennes (passerelle, cote de plate-forme suffisante...) et non vulnérables (structure porteuse adaptée à l'ennoisement et apte à résister aux effets du courant, sous couche drainante facilitant le ressuyage de la structure, ...) ;
- **suffisantes** : leur nombre ou leur gabarit doit permettre une évacuation d'urgence de l'ensemble des personnes concernées sur le site, voire des biens stockés (évacuation des produits dangereux si une telle procédure est prévue), ainsi que l'intervention des services de secours.

IV.1.2. Réseaux

Les considérations suivantes concernent la limitation du risque d'accident de la circulation, et la limitation des dommages subis par les réseaux et ceci quel que soit le niveau d'aléa.

■ Limitation des risques d'accident pour la circulation des piétons et véhicules en zone inondée (phénomènes de "trous d'eau") :

- matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants situés en zone inondable ;
- verrouillage des tampons d'assainissement en zone inondable (généralement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mises en charge).
- signalement des voies, accès et ouvrages submersibles.

■ Limitation des dommages aux réseaux :

- **installations de chauffage** : chauffage urbain hors d'eau, rehaussement des chaudières des particuliers au-dessus de la cote de référence, calorifugeage insensible à l'eau ou caniveau étanche pour les conduites d'eau chaude, ... ;
- **installations électriques et téléphoniques individuelles** : installation des coffrets d'alimentation et des tableaux de commande hors d'eau, étanchéité des branchements et des câbles sous la cote de référence, installation de coupe-circuits automatiques isolant uniquement les parties inondées, possibilité de mise hors d'eau des équipements électriques sensibles, borne d'éclairage extérieure fonctionnant en cas de crise, ...

- **réseaux électriques et téléphoniques** : postes moyenne tension et basse tension montés sur poteaux ou mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation, revanche suffisante des câbles aériens par rapport aux plus hautes eaux, branchements et compteurs des particuliers hors d'eau, ... ;
- **réseaux d'eau potable** : conditions d'implantation des réservoirs par rapport à la cote de référence (trop-pleins, orifices de ventilation, lestage des ouvrages...), mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, ouvrages de traitement...), étanchéité des équipements ;
- **réseaux d'assainissement** : restrictions sur l'assainissement autonome (interdiction sauf pour l'habitat isolé, ou implantation sur tertre surélevé avec un regard de contrôle implanté au-dessus de la cote de référence), étanchéité des réseaux eaux usées, vannage d'isolement de certains tronçons en zones inondables, clapets anti-retour au droit des points de rejet, verrouillage des tampons sur les bouches d'égout, pompages pour mise hors d'eau, ...

IV.1.3. Autres mesures de prévention

Sont listés ci-après les mesures permettant de faire face à la montée des eaux en période de crue (groupes de secours, centre de télécommunication, dispositif de protection des bâtiments, ...).

- **Installation de groupes de secours pour les équipements collectifs névralgiques** (hôpitaux, centres d'intervention, stations de pompage, usines de traitement d'eau, ...)
- **Protection et renforcement des installations de radio télécommunication sur les centres opérationnels en cas de crise** (services en charge de la protection civile, mairies, ...)
- **Autres dispositions constructives envisageables, permettant de limiter les risques de montée des eaux dans le bâtiment** (ces dispositions concernent aussi bien la sécurité des personnes que celle des biens dans les bâtiments) :
 - calage des planchers (habitables, voire non habitables) au-dessus de la cote de référence ;
 - arasement des ouvertures (portes, fenêtres) au-dessus de la cote de référence des plus hautes eaux ;
 - réalisation de pignon aveugle en deçà de la cote de référence sur la paroi amont du bâtiment. Cette disposition peut s'appliquer notamment au bâti confronté à des crues de type ruissellement périurbain ;
 - possibilité d'obturation des ouvertures (portes, fenêtres) situées sous la cote de référence par des panneaux amovibles, résistants et étanches. Cette solution ne doit pas être considérée comme une protection des personnes si aucune zone refuge hors d'eau n'existe dans le bâtiment. Elle ne fonctionne que sur des durées de submersion très limitées et peu entraîner des contraintes sur les structures de certains bâtiments ;

- mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la crue de référence.

■ **L'aménagement des sous-sols est fortement déconseillé.**

■ **Limitation des dommages aux biens mobiliers dans ou hors des bâtiments**

Il est recommandé aux habitants des zones inondables, et quel que soit le niveau de l'aléa, d'examiner toutes les possibilités de mise hors d'eau rapide des équipements sensibles (appareils électroménagers, chaudières, denrées précieuses, produits périssables...). Cette mise hors d'eau peut être envisagée lors d'une réfection ou d'un remplacement.

■ **Limitation des effets induits**

Afin de limiter les effets susceptibles d'être induits par une forte montée des eaux (pollution, embâcles au droit des points singuliers, entraînement de matériaux et d'équipements...), il est fortement recommandé aux propriétaires et gérants d'entreprises de prendre en considération les éléments suivants :

- installations flottantes (cuves, citernes) : implantation au-dessus de la cote de référence ou lestage et ancrage résistant à la pression hydrostatique, débouchés d'évents prolongés au-dessus de la cote de référence, maintien des citernes pleines pendant la période de crue "probable" ou, à défaut, installation de clapets de remplissage à ouverture automatique sous l'effet de la pression hydrostatique ;
- dépôts ou stocks périssables ou polluants : interdiction ou limitation des installations périssables, polluantes ou dangereuses présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, décharges...), implantation des stocks au-dessus de la cote de référence, installation en fosse étanche et arrimée, mesures d'évacuation des produits au-delà d'une cote d'alerte, conditions d'accès et de surveillance en cas d'impossibilité d'évacuation ;
- biens non sensibles mais déplaçables : scellement et ancrage (meublier urbain, mobilier de jardin ou de sport, équipements d'espaces publics...) ou protections diverses (stocks de produits inertes).

IV.2. Pour la gestion du risque sur la zone d'étude

IV.2.1. Solutions d'aménagement

Des solutions d'aménagement visant à réduire les risques liés aux crues des rivières sont possibles.

Des études d'impact pourront être menées et s'appuieront alors a minima sur les valeurs de débits calculées dans le cadre du présent PPRi (notamment les courbes de débit spécifiques définies dans l'étude hydrologique de 2006).

Elles seront envisagées avec le souci de prendre en compte le bassin-versant dans sa globalité, afin de ne pas aggraver la situation à l'aval, au droit ou à l'amont de l'aménagement projeté.

IV.2.2. Entretien du cours d'eau

Un entretien régulier des berges, du lit moyen, du lit majeur et des ouvrages est indispensable. En effet, la présence d'arbres instables, de branches mortes et de broussailles en masse, peut perturber l'écoulement. Leur entraînement peut provoquer des dommages à l'aval et ou des problèmes d'embâcles.

Pour les mêmes raisons, les dépôts anthropiques dans le lit majeur sont à proscrire.